

## AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

## NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

2m11.3032.6

**Université de Montréal**

**Les crimes de cruauté contre les animaux :  
examen des propositions du législateur**

**Par  
Valéry Giroux**

**Faculté de droit**

**Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maître en droit (LL.M.)**

**Janvier, 2003**

**©Valéry Giroux, 2003**



**Université de Montréal  
Faculté des études supérieures**

**Ce mémoire intitulé :**

**Les crimes de cruauté contre les animaux :  
examen des propositions du législateur**

**présenté par :**

**Valéry Giroux**

**a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :**

*Suzanne Viau, présidente du jury.  
Thérèse Leroux, directrice de recherche  
Anne-H. Boisvert, professeure  
Lise Côté, membre du jury*

**Mémoire accepté le : 17/04/03**

## SOMMAIRE

Suite à une consultation publique, la ministre de la Justice Anne McLellan a voulu répondre aux groupes et aux citoyens en intégrant, dans le projet de loi omnibus C-17, des amendement visant le droit criminel quant à la cruauté envers les animaux. Le projet de loi étant devenu caduc aux dernières élections fédérales, ces nouvelles dispositions étaient reprises par le projet de loi C-15 qui a lui-même été prorogé à la fin de la première session de la 37<sup>e</sup> législature. Les modifications qu'il proposait sont intégralement reprises par le projet de loi C-10, déposé en octobre 2002. Les membres du Sénat renvoyaient récemment ce dernier devant le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, chargé de le scinder en deux afin qu'un nouveau projet de loi, le C-10B, soit bientôt déposé et porte exclusivement sur la cruauté envers les animaux.

Devant l'imminence de telles modifications, il est intéressant de se questionner autant sur leur contexte que sur leur portée.

Dans une première partie, nous présentons quelques éléments du contexte philosophique et sociétal justifiant l'intérêt grandissant pour la question animale. L'émergence de nouvelles théories morales accordant plus de valeur à l'animal, les critiques et revendications des groupes de pression et des citoyens en général, ainsi que les récentes études démontrant un lien entre la cruauté envers les animaux et la violence dirigée contre l'homme, exigent une remise en question des rapports homme/animal. Une révision de ces différents facteurs contextuels permet de mieux comprendre à quoi répondent ces projets de loi.

Dans une deuxième partie, nous relevons plusieurs incohérences du droit actuel afin d'identifier ce qui devrait être modifié par le législateur. Les incohérences sont à plusieurs niveaux : cohabitation de lois visant à protéger l'animal défini comme un être sensible et de lois portant sur la gestion des animaux considérés comme de simples ressources utiles à l'homme; intégration d'infractions visant à protéger l'animal dans la section du Code criminel portant sur les biens; gravité relativement importante des crimes contre les animaux par comparaison à certaines infractions contre la personne; problèmes

liés au libellé des infractions particulières et distinctions quant au degré de protection des animaux en fonction de leur intérêt pour l'homme.

Ensuite, le droit proposé sera examiné pour vérifier s'il règlera ces problèmes. Retirées de la partie concernant les biens, les infractions porteront davantage sur la sensibilité de l'animal plutôt que vers son utilité pour l'homme. Au niveau des régimes de responsabilité, l'ambiguïté constitutionnelle entraînée par la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. sera évacuée. Quant aux peines, le durcissement prévu risque de rendre les infractions démesurément sévères par comparaison à certains crimes contre la personne. Bien qu'actualisées, les infractions seront toujours nombreuses et anecdotiques. Finalement, les changements de nature strictement juridique sont surtout cosmétiques, alors que la valeur symbolique des projets de loi est, quant à elle, plus significative. En effet, si quelques considérations anthropocentriques sont à l'origine des projets de loi, une reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal semble aussi les avoir inspirés. Malheureusement, le paradigme de l'animal proposé, encore plus que celui qui est actuellement reconnu, se concilie difficilement avec l'utilisation des animaux pour les fins égocentriques de l'homme.

Mots-clés :

Droit; Infractions; Cruauté; Négligence pénale; Animaux; Projets de loi; Code criminel; Amendements; Statut moral; Éthique.

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	i
Table des matières .....	iii
Liste des sigles.....	vi
Remerciements .....	vii
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>I. MISE EN CONTEXTE DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE .....</b>	<b>7</b>
1.1 LE DÉBAT INTELLECTUEL SUR NOS RAPPORTS AVEC LES ANIMAUX.....	8
<i>A. L'approche anthropocentrique .....</i>	<i>10</i>
a) L'anthropocentrisme traditionnel .....	10
b) Le traitement humanitaire .....	15
<i>B. L'approche zoocentrique .....</i>	<i>23</i>
a) L'égalité de considération des intérêts .....	24
b) Les droits des animaux.....	32
1.2 LES CRITIQUES ET LES REVENDICATIONS .....	43
<i>A. Les groupes de pression.....</i>	<i>44</i>
<i>B. Les citoyens.....</i>	<i>56</i>
1.3 LA VIOLENCE ENVERS LES ANIMAUX ET LA VIOLENCE ENVERS L'HOMME.....	64
<b>II. LE DROIT ACTUEL.....</b>	<b>73</b>
2.1 LE DROIT CRIMINEL ET LES AUTRES LOIS .....	73
2.2 L'EMPLACEMENT DES ARTICLES DANS LE CODE CRIMINEL.....	76
2.3 LES INFRACTIONS DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX ET LES AUTRES CRIMES .....	76
<i>A. Les régimes de responsabilité.....</i>	<i>77</i>
<i>B. Les moyens de défense .....</i>	<i>90</i>
<i>C. Les peines.....</i>	<i>95</i>
2.4 LES INFRACTIONS PARTICULIÈRES .....	103
<i>A. Actus reus des infractions .....</i>	<i>103</i>
a) L'imposition de douleur, souffrance, blessure ou lésion.....	104
b) Les infractions de mutiler, de blesser ou d'estropier .....	106

<i>B. Les animaux et les oiseaux conduits ou transportés</i> .....	110
<i>C. Combat ou harcèlement d'animaux ou d'oiseaux</i> .....	111
<i>D. Drogue ou poison</i> .....	112
<i>E. Tir d'animaux captifs</i> .....	113
<i>F. Arène pour combat de coqs</i> .....	115
2.5 LES DISTINCTIONS SELON L'ESPÈCE.....	116
<i>A. Les bestiaux</i> .....	117
<i>B. Les chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime</i> .....	117
<b>III. LA RÉFORME LÉGISLATIVE</b> .....	<b>121</b>
3.1 L'EMPLACEMENT DES ARTICLES DANS LE CODE CRIMINEL.....	123
3.2 LES INFRACTIONS DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX ET LES AUTRES CRIMES .....	126
<i>A. Les régimes de responsabilité</i> .....	128
a) Les crimes d'intention .....	128
b) Les crimes de négligence .....	134
<i>B. Les moyens de défense</i> .....	139
<i>C. Les peines</i> .....	157
a) L'augmentation de la sévérité des peines.....	158
b) L'interdiction d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal .....	165
c) L'ordonnance de remboursement des frais raisonnables engagés.....	166
3.3 LES INFRACTIONS PARTICULIÈRES .....	169
<i>A. Le paragraphe 182.2 (1)</i> .....	170
a) Le crime de mise à mort sauvage ou cruelle .....	170
b) L'empoisonnement d'animaux.....	174
c) Le combat et le harcèlement d'animaux.....	176
d) Le tir d'animaux captifs .....	177
e) Le local utilisé dans le cadre d'une activité illégale.....	179
<i>B. Les paragraphes 182.3 (1) et (2)</i> .....	180
a) L'abandon d'animaux et les soins ou la surveillance qui doivent leur être fournis.....	180
b) Le transport d'animaux .....	184

<i>C. Le paragraphe 182.6(2)</i> .....	186
3.4 LA DÉFINITION DE L' ANIMAL.....	187
3.5 CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES.....	197
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>219</b>
<b>TABLE DE LA LÉGISLATION</b> .....	<b>226</b>
<b>TABLE DE LA JURISPRUDENCE</b> .....	<b>230</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>235</b>
Tableau comparatif.....	viii

## LISTE DES SIGLES

ALC	Animal Liberation Collective
ARCH	Animal Rights Collective of Halifax
CCPA	Conseil canadien de protection des animaux
CFHS	Canadian Federation of Humane Societies
FCA	Fédération canadienne de l'agriculture
FELASA	Federation of European Laboratory Animal Science Association
GAN	Global Action Network
IFAW	International Fund for Animal Welfare
PAWS	People for Animal Welfare Society
PPC	Producteurs de poulets du Canada
RDUS	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
RGD	Revue générale de droit
RSPCA	Royal Society for the Prevention of Cruelty Against Animal
SPCA	Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux
UFAW	Universities Federation for Animal Welfare

## REMERCIEMENTS

Nous remercions sincèrement le professeure Anne-Marie Boisvert pour sa grande disponibilité de même que pour la rigueur de ses conseils. Nous remercions également le professeure Thérèse Leroux pour son enthousiasme et son appui.

La rédaction de ce mémoire a été facilitée par une contribution financière de la firme Heenan Blaikie.

*« Le jour viendra peut-être où le reste de la création animale acquerra ces droits qui n'auraient jamais pu être refusés à ses membres autrement que par la main de la tyrannie. Les Français ont déjà découvert que la noirceur de la peau n'est en rien une raison pour qu'un être humain soit abandonné sans recours au caprice d'un bourreau. On reconnaîtra peut-être un jour que le nombre de pattes, la pilosité de la peau, ou la façon dont se termine le sacrum sont des raisons également insuffisantes pour abandonner un être sensible à ce même sort. Et quel autre critère devrait marquer la ligne infranchissable ? Est-ce la faculté de raisonner, ou peut-être celle de discourir ? Mais un cheval ou un chien adultes sont des animaux incomparablement plus rationnels, et aussi plus causants, qu'un enfant d'un jour, ou d'une semaine, ou même d'un mois. Mais s'ils ne l'étaient pas, qu'est-ce que cela changerait ? La question n'est pas : Peuvent-ils raisonner ? ni : Peuvent-ils parler ? mais : Peuvent-ils souffrir ? »*

-Jeremy Bentham (1748 - 1832)

## INTRODUCTION

On observe que la raison libère graduellement l'humanité de sa tendance à la xénophobie entraînant trop souvent indifférence, discrimination, peur, condescendance ou domination. Plusieurs sociétés ont réussi, officiellement du moins, à évacuer racisme et sexisme. Beaucoup ont élargi la grande famille des sujets de droit pour y inclure enfants et handicapés. Les dernières décennies ont ainsi vu les droits fondamentaux de la personne prendre graduellement l'importance qu'on leur connaît aujourd'hui. Les civilisations occidentales contemporaines reconnaissent dorénavant à tous les êtres humains les mêmes droits. Différents documents, dont plusieurs sont contraignants et même « supra-législatifs » garantissent cette égalité des droits.<sup>1</sup> La discrimination selon la couleur de la peau, le sexe ou le degré d'intelligence est de plus en plus découragée. Le monde animal, quant à lui, demeure au service de l'homme. Or, nous savons maintenant que les animaux dotés d'un système nerveux et d'un cerveau sont, comme

---

<sup>1</sup> Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U, c.11), art.15(1); Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), App.III, art. 1 ; Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), c. H-6, partie I ; Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 10 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, Doc. Off., A.G., 3<sup>e</sup> session, première partie, résolution 217A (III), p. 71 Doc. N.U., A/810 (1948), art. 1 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations-Unies, Recueil des traités, vol. 999 (1976), p. 187, art. 2(1) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Nations-Unies, Recueil des traités, vol. 660 (1969), p.213 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doc. Off., A.G., 34<sup>e</sup> session, supp. 46, (A/34/46), p. 217 ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 1; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Nations-Unies, Recueil des traités, vol. 213 (1955), p. 221, art. 14 ; The American Bill of Rights, amendements XV et XIX.

l'homme, sensibles à la douleur.<sup>2</sup> À l'instar de l'être humain, l'animal a donc intérêt à ne pas souffrir.

On peut se demander si l'ordre naturel sera demain maintenu, ou si l'histoire et sa composante juridique réservent aux animaux non humains une émancipation comparable à celle qu'ont connue d'autres groupes, qu'ils aient eux-mêmes livré bataille ou qu'ils se soient vus conférer des droits dont on les privait auparavant.<sup>3</sup>

La sensibilité de l'opinion publique face à certains abus dénoncés par les mouvements de protection des animaux<sup>4</sup>, les dilemmes inédits qu'engendrent les nouvelles possibilités de la science et de la technologie<sup>5</sup>, ainsi que les récentes études et découvertes réduisant en

---

<sup>2</sup> Fred W. QUIMBY, « Pain in Animals and Humans: An Introduction », (1991) 33, *Ilar News* 2; FONDATION LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'ANIMAL, Bases biologiques de la Déclaration universelle des droits de l'animal, Bulletin trimestriel d'informations No 33, <http://www.league-animal-rights.org/bases.html>, visité en décembre 2001.

<sup>3</sup> Peter Singer réfère à une traduction des propos de William Edward Hartpole Lecky tenus dans History of European Morals –from Augustus to Charlemagne, allant comme suit : « À un certain point, les sentiments bienveillants s'étendent seulement à la famille ; bientôt le cercle s'élargit d'abord à la classe, ensuite à la nation, à une coalition de nations, à l'humanité entière et pour finir son influence se fait sentir dans l'interaction de l'humain avec le monde animal ». Voir Peter SINGER dans Alberto BONDOLFI (dir.), L'Homme et l'Animal –Dimensions éthiques de leur relation, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1995, p.91, à la page 100.

<sup>4</sup> « Companion animals are very important parts of Canadians' lives, as evidenced by the over \$3 billion that is spent each year in this country on pets and pet care. Because Canadians invest so much time, money and love in their pets, it is no wonder that they are extremely concerned about issues of animal cruelty. A recent survey of public opinion showed that 62 per cent of decided Canadians are in favour of tougher penalties for animal cruelty. » Voir la INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, « Victims of Cruelty », Rapport sur la cruauté envers les animaux au Canada, 2<sup>e</sup> édition, Mars 2001 à mars 2002, [http://www.ifaw.org/data/916\\_3.pdf](http://www.ifaw.org/data/916_3.pdf), visité en janvier 2003, où l'on réfère à une enquête de *Statistique Canada* : « Survey of Family Expenditures for Canadian households in 1999 », ainsi qu'un rapport Pollara commandé par l'organisme lui-même: « Study for the International Fund for Animal Welfare », septembre 2001.

<sup>5</sup> « [L]es travaux de génie génétique vont considérablement modifier l'état et la perception du monde dans les prochaines années. La ligne de séparation « humanité » et « animalité » est, biologiquement, totalement fictive; elle n'a de réalité concrète que parce que l'état actuel du monde le permet, mais il n'en sera probablement plus ainsi à relativement brève échéance. La transgène permet maintenant de travailler de façon poussée sur les espèces. Des chromosomes entiers ont été ainsi transférés d'une espèce à une autre, et transmis ensuite à leur descendance. On peut ainsi s'attendre, d'ici un laps de temps assez court, à voir apparaître des chimères, des formes biologiques nouvelles obtenues par combinaison du génome humain avec celui d'autres espèces. Les êtres nouveaux seront-ils déclarés « humains » à « animaux » à Y% ? D'autant que le génome humain et le génome du chimpanzé sont déjà – de façon naturelle – communs à 99% ! » LES DROITS DE L'ANIMAL, « Le droit à ne pas souffrir », <http://perso.wanadoo.fr/solis/>, visité en décembre 2001 ; Parmi les principales questions éthiques soulevées par le *Groupe de travail interministériel sur l'éthique en biotechnologie*, on retrouve celle des obligations à l'égard des animaux : « Si la création d'animaux par génie génétique est parfois justifiée dans l'optique de la santé humaine, quelles sont nos obligations à l'égard de ces créatures ? ». GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL SUR L'ÉTHIQUE EN BIOTECHNOLOGIE, « Éthique et biotechnologies : Le rôle du gouvernement du Canada », hiver 1998, <http://strategis.ic.gc.ca/pics/bhf/ethicsf.pdf>, visité en novembre 2002. Rappelons finalement que la Cour suprême du Canada accueillait récemment l'appel du Commissaire aux brevets qui

plusieurs endroits l'écart séparant l'homme et le reste du monde animal<sup>6</sup>, actualisent certaines discussions philosophiques fondamentales en reformulant la question désormais incontournable du statut moral de l'animal en termes juridiques. L'importance que prend la question obligera bientôt le système juridique à la considérer si elle ne le met pas carrément en demeure de répondre. La sagesse du droit de demain repose sur la rigueur et le raffinement des réflexions d'aujourd'hui. Ce contexte de nécessité et d'urgence contraste avec l'ignorance populaire entourant toujours certaines capacités des animaux et la résistance face à une véritable remise en question des relations entre l'homme et le reste du monde animal.

Dans le cadre de cette réflexion plus vaste sur l'opportunité d'accorder ou non des droits aux animaux, ou parallèlement à celle-ci, se trouve la question plus limitée de leur bien-être. Un courant occidental indéniable répond au souci grandissant de la population à l'égard de la protection des animaux. Divers documents ou résolutions ont été adoptés<sup>7</sup>

---

avait refusé d'accorder un brevet visant l'oncosouris et ses souriceaux dont les cellules contiennent l'oncogène injecté dans la souris fondatrice. Dans sa décision, la majorité expliquait, par la plume du juge Bastarache, que les formes de vie supérieures ne peuvent être assimilées ni à une « fabrication » ni à une « composition de matières » au sens du mot « invention » figurant à l'art. 2 de la Loi sur les brevets. Voir Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] CSC 76.

<sup>6</sup> « Etant donné l'histoire de l'évolution, l'Homo Sapiens est resté le seul hominien de la planète (à moins qu'une découverte révèle la présence d'autres hominiens dans des régions peu explorées, mais cela semble très improbable). De plus, l'espèce humaine est génétiquement très homogène, il est donc fort aisé de tracer une ligne entre « humanité » et « animalité ». Pourtant, il a existé de nombreuses variétés d'hominien, et leur capacité à donner des descendants (stériles ou non) avec des Homo Sapiens est mal connue. Comme le fait remarquer Richard Dawkins [enseignant de zoologie à l'Université de Oxford], les conceptions morales seraient profondément bouleversées si l'on retrouvait des maillons intermédiaires entre l'humain et le chimpanzé. Il en serait de même si l'on s'apercevait que des néandertaliens sont encore vivants; quels droits leur accorder ? Sur quelle base ? » LES DROITS DE L'ANIMAL, *loc. cit.*, note 5.

<sup>7</sup> Dans George CHAPOUTHIER, Les droits de l'animal, coll. « Que sais-je ? », no 2670, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, pp.27-28, sont mentionnés les documents suivants : International Animal's Charter, Florance Barkers, 1953 ; Plusieurs chartes proposées par la Fédération mondiale des Sociétés pour la Protection des Animaux ; Déclaration en 10 articles, George Heuse, Norvège et France, 1972 ; Déclaration universelle des Droits de l'Animal, adopté en 1973 par le Conseil national pour la Protection des animaux puis, après modifications apportées par les sociétés de protection animale et des personnalités du monde scientifique ou culturel, est adoptée en 1977 lors d'une réunion internationale de protection animale à Londres, proclamée en 1978 à la maison de l'Unesco à Paris ; la Déclaration de 1989, Ligue des Droits de l'Animal. Nous pourrions également penser à Paola CAVALIERI et Peter SINGER, Great Apes Project : Equality Beyond Humanity, Londres, Editions Frouth Estate, 1993.

ou sont en voie de l'être. Plusieurs États modèlent leur droit interne sur ces nobles vœux et améliorent la protection législative des animaux.<sup>8</sup>

Au Canada, le législateur avait, dès 1870, considéré pertinent d'intégrer une mesure de protection concernant les animaux dans le Code criminel<sup>9</sup>. Plusieurs modifications au code ont été faites depuis, mais celles qui concernaient la cruauté envers les animaux ne furent toujours que superficielles.<sup>10</sup> Le Code criminel canadien prévoit, depuis plus d'un siècle, des infractions visant à interdire la cruauté envers les animaux. Puisque la plupart des citoyens défendent la vertu, une protection efficace du règne animal contre le sadisme et la barbarie est encouragée.

En 1988, la *Commission de réforme du droit au Canada* émettait un rapport proposant différents changements reflétant une considération des animaux comme des êtres de sensations et non plus comme de simples biens meubles au service de l'homme.<sup>11</sup> Ces propositions sont demeurées lettre morte et ce n'est qu'en 1998 que le ministère de la Justice du Canada lançait une consultation publique sur le sujet, à laquelle les réponses des différents groupes de protection des animaux et du public en général furent vives.<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup> Par exemple, les gouvernements des pays de l'Union européenne parvenaient récemment à s'entendre sur un projet de loi propose d'interdire les tests de produits cosmétiques sur les animaux. La nouvelle réglementation interdira aussi l'importation de produits cosmétiques testés sur des animaux. La loi entrera en vigueur en 2009. D'ici là, l'industrie des cosmétiques et les gouvernements sont invités à trouver des solutions de rechange pour produire des cosmétiques aussi sûrs pour les humains. Voir PARLEMENT EUROPÉEN, Communiqués, « Cosmétiques : accord en conciliation sur l'interdiction de l'expérimentation animale » et « Expérimentation animale : la directive doit être dûment appliquée », Bruxelles, 07 novembre 2002, <http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=-//EP//TEXT+PRESS+NR-20021107-1+0+DOC+XML+VO//FR&L=LEVEL=2&NAV=X&LSTDOC=N#SECTION1>, visités en novembre 2002.

<sup>9</sup> COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport 31, Édition révisée et augmentée du rapport no 20, Ottawa, Ministère de la Justice, 1988, p.110.

<sup>10</sup> « The Cruelty to Animals Sections of the Code were written more than 100 years ago, with only minor modifications being made in 1954.» CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, « Brief to the Standing Committee on Justice and Human Rights », Analyse légale du projet de loi C-15 en ce qui a trait à la cruauté envers les animaux, <http://www.cfhs.ca/CriminalCode/C15analysis.pdf>, visité en septembre 2002.

<sup>11</sup> COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op. cit.*, note 9, p.111.

<sup>12</sup> « [T]he number of letters and petitions forwarded to the Minister was usually at the rate of 100 per week during the summer and fall (considered to be a substantial response), but during the last month, at least 1,000-3,000 letters were forwarded to Justice Minister Anne McLellan each week, sometimes containing petitions with 500-700 signatures. By now, the Minister of Justice has received tens of thousands of signatures in support of our requests for reform of the Criminal Code. One person has obtained 4,000 signatures and another has obtained 13,000 so far.» CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, Lettre datée du 20 décembre 1999 et adressée à l' « Executive Directors », au « CFHS Board

Le 1<sup>er</sup> décembre 1999, la ministre fédérale de la Justice, madame Anne McLellan, déposait à la Chambre des communes un projet de loi omnibus visant à amender le Code criminel canadien. Un des deux principaux groupes d'infractions pour lesquels on envisageait des modifications était celui de la cruauté envers les animaux. Le projet de loi C-17 se voulait une réponse à la volonté de la population de rendre la loi plus sévère et plus efficace.

Le projet de loi a abouti, après avoir subi une deuxième lecture, devant le *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*. Mais la dissolution subite de la Chambre des communes a rendu caducs un certain nombre de projets de loi, incluant le C-17. Une nouvelle version de ce défunt projet de loi, rebaptisé le C-15, a été déposée en première lecture le 14 mars 2001, par le nouveau gouvernement. Ce projet de loi omnibus fût scindé en deux parties par le *Comité permanent de la justice et des droits de la personne* qui, le 5 décembre 2001, a remis à la Chambre le rapport résultant de son travail sur ce qui était devenu le projet de loi C-15B. Ce rapport traitait de la modification de la Loi sur les armes à feu et des dispositions du Code criminel concernant les armes à feu et la cruauté envers les animaux. Le projet de loi C-15B a été quelque peu modifié avant d'être renvoyé devant le Sénat où il était en attente de la deuxième lecture lorsque le gouvernement prorogea la première session de la 37<sup>e</sup> législature. Les modifications proposées par le projet de loi C-15B sont maintenant reprises de façon intégrale dans le projet de loi C-10.<sup>13</sup> Ce dernier a passé récemment l'étape de la deuxième lecture devant le Sénat pour être renvoyé devant le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Ce comité a reçu l'ordre de diviser le projet de loi en deux parties afin que les dispositions portant sur les armes à feu et celles, plus controversées, qui portent sur la cruauté envers les animaux, soient traitées dans deux projets de loi distincts qui deviendront les projets C-10A et C-10B.

---

of Director » et au « CFHS Status of Animals Committee », signée par Bob Gardiner, Status of Animals Committee, concernant la réforme du Code criminel.

<sup>13</sup> Dans ce travail, la référence aux projets de loi C-17, C-15, C-15B et C-10 ne vise jamais les projets dans leur entièreté, mais seulement les sections concernant la cruauté envers les animaux.

L'imminence des modifications escomptées presse la communauté juridique de faire le point sur l'état du droit en vigueur en révisant les incohérences qui le gênent. Grâce à l'examen des amendements soumis, par comparaison au droit actuellement en vigueur, il sera possible de vérifier s'ils corrigent les problèmes cernés. Pour mieux comprendre la situation dans laquelle se trouve le législateur, il importe de présenter le contexte intellectuel et social entourant la conception de l'animal et sa protection. Pour ce faire, nous décrirons brièvement quelques théories morales importantes, nous évoquerons les grandes lignes des revendications de la population et des différents groupes de pression intéressés par la question, et nous rappelons le lien maintenant établi entre la violence dirigée contre l'animal et celle qui est dirigée contre l'homme.

Ainsi, dans une première partie, nous résumerons les théories morales nous apparaissant les plus importantes en éthique animale, d'abord l'approche traditionnelle et le principe du traitement humanitaire qui l'adoucit, ensuite l'approche dite « zoocentrique », englobant l'égalité considération des intérêts et la théorie des droits des animaux. Nous passerons en revue différentes critiques et requêtes de certains groupes qui, intéressés par le sort des animaux et imprégnés des grands débats théoriques entourant l'éthique animale, se divisent grossièrement selon leur allégeance à la protection de l'animal ou aux droits de celui-ci. Un commentaire sur la position de la population en général complètera cette deuxième section. Nous terminerons cette première partie en reprenant les conclusions de plusieurs études récentes démontrant le lien saisissant entre les abus concernant les animaux et les abus concernant les personnes humaines. Nous verrons que la violence à l'endroit d'un animal est très souvent le signe précurseur d'une violence qui pourrait éventuellement être dirigée contre l'être humain.

Dans la deuxième partie, nous soulèverons la possibilité que le droit criminel ne reflète pas la même appréhension de l'animal que d'autres lois. Nous focaliserons ensuite sur le Code criminel pour mentionner l'emplacement des articles qui nous intéressent, puis soulignerons leur sévérité par comparaison à certains crimes visant à protéger l'être humain, en exposant les régimes de responsabilité, les moyens de défense et les peines qu'ils prévoient. Nous ferons ensuite le tour des infractions en tant que telles pour tenter

de cerner les problèmes que leur structure ou leur libellé présente. Nous terminerons par l'examen de la définition de l' « animal » que suggèrent les dispositions à l'étude.

Dans la troisième partie, nous introduisons les projets de loi visant à amender les crimes contre les animaux. Nous explorerons les changements qu'ils proposent pour vérifier si les stratégies de nos gouvernants sont susceptibles de contrer les incohérences relevées en deuxième partie. Pour ce faire, nous aborderons de nouveau, mais à l'égard du droit proposé, l'emplacement des articles; le droit criminel et les autres crimes (les régimes de responsabilité, les moyens de défense et les peines); les infractions de cruauté envers les animaux dans leurs détails; la définition de l'animal. Nous terminerons cette dernière partie par un retour sur les considérations éthiques liées au « droit de l'animal », à la lumière de ce que nous aurons compris des projets de loi.

## I. MISE EN CONTEXTE DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE

Lorsque le législateur envisage de modifier le Code criminel en ce qui a trait aux infractions relatives à la cruauté envers les animaux, il réagit à divers éléments contextuels.<sup>14</sup> Parmi ces derniers, on peut évoquer le changement observé dans nos rapports avec les animaux qui se traduit notamment par la sollicitude grandissante de certains êtres humains pour les animaux de compagnie<sup>15</sup>, la popularité montante de la

---

<sup>14</sup> « Univers symbolique, le droit est par conséquent un discours peuplé d'appels à des traditions intellectuelles, religieuses, morales ; il s'est élaboré et continue de s'élaborer suivant l'influence de diverses conceptions du monde et de la société, de divers intérêts, de conflits de pouvoir entre groupes, catégories, classes, strates, etc. Derrière les règles pragmatiques qu'il énonce, les jugements des tribunaux qui l'alimentent, la doctrine juridique qui s'énonce, le droit est donc porteur de valeurs, d'idéologies qu'il importe de connaître, c'est en ce sens que le droit est aussi une « pensée sociale », il est et reflète une vision de la société et de la vie en société ». Guy ROCHER, Études de sociologie du droit et de l'éthique, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, p.37.

<sup>15</sup> « Companion animals are very important parts Canadian's live, as evidenced by over \$3 billion that is spent each year in this country on pets and pet care. Because Canadians invest so much time, money and love in their pets, it is no wonder that they are extremely concerned about issues of animal cruelty ». Voir

cuisine végétarienne<sup>16</sup>, ou la reconnaissance de l'aide précieuse que certains animaux apportent aux personnes nécessiteuses (pensons aux chiens pour aveugles ou aux animaux utilisés en zoothérapie, par exemples). Parmi les nombreux les facteurs qui influencent le législateur, certains nous semblent se démarquer par leur importance. Il s'agit des discussions animées de certains penseurs connus, des dénonciations et revendications des organismes de protection des animaux toujours mieux structurés et imposants, des plaintes des électeurs très sensibles au sadisme concernant les animaux - surtout lorsque celui-ci est médiatisé, ainsi que de récentes études sociologiques portant sur les effets de ce sadisme. Afin de saisir ces quelques caractéristiques du contexte entourant la remise en question des crimes de cruauté envers les animaux par le gouvernement fédéral, attardons-nous au débat intellectuel entourant aujourd'hui l'éthique animale (1.1), aux critiques et revendications des groupes d'intérêt et du public en général (1.2) et aux études démontrant l'intérêt égocentrique qu'a l'homme à s'inquiéter de la violence faite aux animaux (1.3).

## 1.1 Le débat intellectuel sur nos rapports avec les animaux

Les rapports qu'entretient l'homme avec l'animal évoluent au fil du temps. Ainsi, sous l'influence du principe du traitement humanitaire des animaux, l'approche traditionnelle semble s'éroder au profit des conceptions morales soutenues par le mouvement de

---

INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, *loc.cit.*, note 4, 9 où l'on réfère à une étude menée par *Statistiques Canada*.

<sup>16</sup> Voir Valérie DUFOUR, « Quand le fast food se convertit au soja », *Le Devoir.com*, édition du samedi 4 et du dimanche 5 mai 2002, <http://www.ledevoir.ca/2002/05/04/158.html?268>, visité en novembre 2002. Voir également AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, « Tendances - L'alimentation au Royaume-Uni », Numéro de mars 2001, <http://atn-riac.agr.ca/info/europe/f3147.htm#INTRODUCTION>, visité en novembre 2002, où l'on peut lire : « Révolue l'époque où tout ce à quoi un invité végétarien pouvait s'attendre était une platée de légumes ou un mélange à burger végétarien DIY. Grâce à l'innovation, une variété infinie de produits a été mise au point et l'augmentation de la qualité ainsi que l'aspect pratique des aliments ont contribué à attirer davantage de consommateurs vers les lignes de produits sans viande. Les fabricants ont relevé le défi du goût, un facteur primordial pour la croissance, et cherché activement à attirer les consommateurs se disant végétariens mais contournant régulièrement les règles à cause de leur mode de vie. La valeur du marché des aliments végétariens est 428 millions de livres, les repas prêts à consommer accaparent la part du lion et l'utilisation de substituts de viande est à la hausse. La consommation d'aliments végétariens atteint un sommet toutes les fois que les derniers chiffres sur l'ESB et la maladie de Creutzfeldt-Jakob font les manchettes du Royaume-Uni. Néanmoins, le nombre de végétariens demeure stable, à 3 millions de personnes, soit 5,4 p. 100 de la population. De plus, entre 40 et 45 p. 100 de la population du Royaume-Uni diminue sérieusement la quantité de viandes qu'elle consomme ».

protection des animaux, désireux que soit accordée plus de valeur au bien-être de ces derniers. Dès lors, en réaction à l'anthropocentrisme se développe l'éthique animale, c'est-à-dire l'étude de la responsabilité morale des êtres humains à l'endroit des animaux pris individuellement<sup>17</sup>. Or, cette nouvelle sensibilité au sort des animaux ne s'arrête plus à la protection de ces derniers, mais va maintenant jusqu'à remettre en question le rapport homme/animal, au point où toute forme d'utilisation de l'animal peut être condamnée. Une nouvelle approche voit le jour, le zoocentrisme.<sup>18</sup> Pour illustrer ces récents développements, on peut référer à certaines théories choisies parce qu'elles jouent un rôle particulièrement significatif dans la discussion sur le statut morale des animaux<sup>19</sup>.

Dans le cadre de cette section, après avoir rappelé ce en quoi consiste notre conception actuelle de l'animal (A), nous présenterons succinctement la théorie de l'égalité considération des intérêts et la théorie des droits des animaux (B). Pour ce faire, nous tracerons les grandes lignes de leur apport respectif pour globalement saisir en quoi elles s'opposent à l'approche traditionnelle; de plus, nous tâcherons de relever certaines des principales critiques récurrentes soulevées à leur endroit et ce, afin d'identifier les obstacles théoriques et, surtout, pratiques auxquelles elles se butent.

---

<sup>17</sup> Frank DE ROOSE et Philippe VAN PARIJS, La pensée écologiste – Essai d'inventaire à l'usage de ceux qui la pratiquent comme de ceux qui la craignent, Erpi Science, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991, pp.23 et 73.

<sup>18</sup> L'approche zoocentrique serait celle qui privilégie les êtres vivants –ou les animaux, y compris l'homme. Selon Jean-Yves Goffi et J.Baird Callicott, le principe de l'égalité considération des intérêts tel qu'envisagé par Peter Singer ainsi que la théorie des droits des animaux telle que défendue par Tom Regan sont tous deux inspirés par le zoocentrisme. Ils « tentent d'appliquer aux animaux en général les analyses et les concepts que la tradition morale occidentale réservait aux seuls êtres humains ». Jean-Yves GOFFI, Le philosophe et ses animaux –du statut éthique de l'animal, Nîmes, Éditions Jacqueline Chambon, 1994, p.214.

<sup>19</sup> Voir Tom L. BEAUCHAMP, Rebecca DRESSER, John P. GLUCK, David B. MORTON et F. Barbara ORLANS, The Human Use of Animals –Case Studies in Ethical Choice, New York, Oxford University Press, 1998, p.21.

Par ailleurs, notons que plusieurs autres cadres de réflexions auraient pu être présentés. Par exemple, Tom REGAN, « Animal welfare and right », dans Warren T. REICH (dir.), Encyclopedia of bioethic, Vol. 1, Oxford, Oxford University Press, 1995, p.158, passe en revue différentes perceptions de l'animal, selon la philosophie morale choisie. Il introduit le *perfectionism* d'Aristote, le *Despotism and stewardship*, le *Contractarianism*, le *Kantianism*, l'*Utilitarianism*, le *Right view*, le *Deep ecology* et l'*Ecofeminism*.

## A. L'approche anthropocentrique

L'anthropocentrisme est une doctrine selon laquelle les intérêts des êtres humains sont moralement plus importants que les intérêts des animaux ou de la nature dans son ensemble.<sup>20</sup>

Il importe de distinguer l'anthropocentrisme dans sa version originale de sa version tempérée par le développement du principe du traitement humanitaire des animaux. Nous les présenterons successivement.

### a) L'anthropocentrisme traditionnel

Traditionnellement, c'est l'approche anthropocentrique pure qui définit les relations entre l'homme occidental et l'animal. Cette doctrine fait de l'être humain le centre de l'univers autour duquel gravite le reste du monde. Cette conception n'accorde une valeur à la nature et à ses éléments constitutifs qu'à titre d'instruments au service de l'être humain, qu'à titre d'outils servant à satisfaire les fins et les besoins de l'homme.<sup>21</sup> L'animal est donc « complètement exclu de la communauté morale »<sup>22</sup>.

Dans cette perspective instrumentale, l'animal, comme le reste de la nature, est assimilé à l'objet dont l'homme peut disposer à sa guise, sans se préoccuper de réduire les impacts négatifs de cette exploitation. Seuls les devoirs envers leurs propriétaires affectent indirectement les animaux.<sup>23</sup>

---

<sup>20</sup> Voir F. de ROOSE et P. VAN PARIJS, *op.cit.*, note 17, p.31.

<sup>21</sup> Voir David PATERSON et Richard RYDER, « Animal Rights : A Symposium », Fontwell, Sussex, Centaur Press Publishers, 1979, ainsi que Harlan B. MILLER et William H. WILLIAMS, « Ethics and Animals », Clifton, New Jersey, Humana Press, 1983.

<sup>22</sup> Gary FRANCIONE, *Introduction to Animal Rights –Your Child or the Dog?*, Philadelphie, Temple University Press, 2000, p.1

<sup>23</sup> Bon représentant de la doctrine des devoirs indirects, Spinoza était des penseurs rationalistes qui, au 17<sup>e</sup> siècle, considéraient que l'animal existait pour les seules fins de l'homme : « Tels sont les principes que, dans le Schol. de la Propos 18, part. 4, j'avais promis d'expliquer. Ils font voir clairement que la loi qui défend de tuer les animaux est fondée bien plus sur une vaine superstition et une pitié de femme que sur la saine raison ; la raison nous enseigne, en effet, que la nécessité de chercher ce qui nous est utile nous lie aux autres hommes, mais nullement aux animaux ou aux choses d'une autre nature que la nôtre. Le droit qu'elles ont contre nous, nous l'avons contre elles. Ajoutez à cela que le droit de chacun se mesurant par sa vertu ou par sa puissance, le droit des hommes sur les animaux est bien supérieur à celui des animaux sur les hommes. Ce n'est pas que je refuse le sentiment aux bêtes. Ce que je dis, c'est qu'il n'y a pas là de raison pour ne pas chercher ce qui nous est utile, et par conséquent pour ne pas en user avec les animaux comme il convient à nos intérêts, leur nature n'étant pas conforme à la nôtre, et leurs passions étant radicalement différentes de nos passions (voy. le Schol. de la Propos. 57, part. 3) » Voir Baruch SPINOZA, *L'éthique*,

Les origines de cette approche remontent à la Genèse de l'Ancien Testament où l'on peut lire que l'homme est fait à l'image de Dieu, ce qui lui donne le privilège de dominer ou de soumettre la nature en général et l'animal en particulier.<sup>24</sup> Aristote concluait ensuite, à partir de ses observations de la nature, que les plantes existent pour les besoins des animaux, puis les animaux pour les fins de l'homme.<sup>25</sup> Au 17<sup>e</sup> siècle, Descartes serait celui qui a poussé à son paroxysme l'idée d'une exploitation sans retenue de la nature<sup>26</sup> en comparant l'animal à une machine incapable de penser, ni même de ressentir et, surtout, ne possédant pas d'âme; l'âme étant exclusive à l'homme.<sup>27</sup> Contrairement à Descartes, Kant reconnaissait, au 18<sup>e</sup> siècle, que les animaux pouvaient ressentir la douleur. En raison de leur manque de conscience d'eux-mêmes, l'être humain n'a cependant, à leur égard, aucune obligation morale directe. Il est autorisé à les utiliser au même titre que n'importe quel autre instrument, tant qu'il n'enfreint pas ses devoirs

Quatrième partie, *De l'esclavage de l'homme ou de la force des passions*, Proposition XXXVII, Sholie I, traduit par Émile Saisset, dans « Œuvres de Spinoza », Paris, Charpentier, 1842, traduction que l'on trouve également à l'adresse <http://www.spinozaetnous.org/ethiq/ethiq4.htm>, visité en novembre 2002.

<sup>24</sup> Voir la Genèse, aux versets 1:27-28: « Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme. Dieu les bénit, et Dieu leur dit : Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre, et l'assujettissez; et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tout animal qui se meut sur la terre. », ainsi qu'aux versets 9:1-3: « Dieu bénit Noé et ses fils, et leur dit: Soyez féconds, multipliez, et remplissez la terre. Vous serez un sujet de crainte et d'effroi pour tout animal de la terre, pour tout oiseau du ciel, pour tout ce qui se meut sur la terre, et pour tous les poissons de la mer : ils sont livrés entre vos mains. » Louis SEGOND, « La Bible », 1910, <http://www.info-bible.org/bible/telechar.htm>, visité en novembre 2002.

<sup>25</sup> « [N]ous devons évidemment [...] admettre qu'à la fois les plantes existent en vue des animaux, et les animaux pour le bien de l'homme : les animaux domestiques sont destinés à son usage et à sa nourriture, et, parmi les animaux sauvages, la plupart du moins, sinon tous, servent à lui procurer sa nourriture et d'autres secours, et ont pour fin de lui fournir vêtements et autres choses dont on se sert. Si donc la nature ne fait rien d'inachevé, ni rien en vain, c'est nécessairement en vue de l'homme que la nature a fait tous les êtres vivants »: ARISTOTE, dans A. BONDOLFI (dir.), *op.cit.*, note 3, p.49, à la page 50.

<sup>26</sup> Lynn WHITE, « The historical Roots of our Ecological Crisis », (1967) 155 *Science* 1203 et Mary MIDGLEY, *Animals and Why They Matter*, Athens, The University of Georgia Press, 1983, p.45.

<sup>27</sup> «...ce qui ne semblera nullement étrange à ceux qui, sachant combien de divers *automates*, ou machines mouvantes, l'industrie des hommes peut faire, sans y employer que fort peu de pièces, à comparaison de la grande multitude des os, des muscles, des nerfs, des artères, des veines, et de toutes les autres parties qui sont dans le corps de chaque animal, considéreront ce corps comme une machine, qui, ayant été faite des mains de Dieu, est incomparablement mieux ordonnée et a en soi des mouvements plus admirables qu'aucune de celles qui peuvent être inventées par les hommes [...] Et ceci ne témoigne pas seulement que les bêtes ont moins de raison que les hommes, mais qu'elles n'en ont point du tout [...] si leur âme n'était d'une nature toute différente de la nôtre [...] la nôtre est d'une nature entièrement indépendante du corps, [...] on est naturellement porté à juger de là qu'elle est immortelle. » René DESCARTES, *Discours de la méthode -Pour bien conduire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences*, les Œuvres de Descartes, Tome Premier, publiées par Victor Cousin, Paris, 1824, pp. 184-190, [http://abu.cnam.fr/cgi-bin/donner\\_html?methode3](http://abu.cnam.fr/cgi-bin/donner_html?methode3), visité en novembre 2002.

moraux à l'endroit des autres êtres humains, en développant, par ses actes envers les animaux, de peu nobles habitudes qui pourraient éventuellement nuire à ses semblables.<sup>28</sup> Bien qu'ils refusaient pour la plupart de reconnaître la valeur de l'animal en soi, les Thomas d'Aquin<sup>29</sup>, Immanuel Kant, John Rawls, Max Horkheimer et Theodor W. Adorno<sup>30</sup> voyaient l'intérêt de l'homme passer par une utilisation des animaux exempte de cruauté et d'excès. Vers la fin du XIXe siècle et au début du XXe, l'idéologie conservationniste s'élève aussi contre les abus liés à une exploitation tyrannique de la nature. Pourtant, cette critique s'inscrit elle-même dans la tradition anthropocentrique<sup>31</sup> et n'a pas pour effet de discréditer la suprématie morale de l'homme bien affirmée.

Le fondement de l'approche anthropocentrique est fort complexe. Selon certains, il est lié au postulat voulant que la valeur morale repose sur la raison que l'on reconnaît exclusivement à l'être humain<sup>32</sup>. D'autres considèrent qu'il est réducteur de confondre

---

<sup>28</sup> « Concernant la partie des créatures qui est vivante, bien que dépourvue de raison, un traitement violent et en même temps cruel des animaux est de loin plus intimement opposé au devoir de l'homme envers lui-même, parce qu'ainsi la sympathie à l'égard de leurs souffrances se trouve émoussée en l'homme et que cela affaiblit et peu à peu anéantit une disposition naturelle très profitable à la moralité dans la relation avec les autres hommes –quand bien même, dans ce qui est permis à l'homme, s'inscrit le fait de tuer rapidement (d'une manière qui évite de les torturer) les animaux, ou encore de les astreindre à un travail (ce à quoi, il est vrai, les hommes eux aussi doivent se soumettre), à condition simplement qu'il n'excède pas leurs forces ; à l'inverse, il faut avoir en horreur les expériences physiques qui les martyrisent pour le simple bénéfice de la spéculation, alors que, même sans elles, le but pourrait être atteint. » Immanuel KANT, dans A. BONDOLFI (dir.), *op.cit.*, note 3, p.70, à la page 71.

<sup>29</sup> « Il est vraisemblable que, si l'on éprouve un [...] sentiment de pitié à l'égard des animaux, on s'en trouve favorablement disposé à le ressentir envers les hommes ». Thomas d'Aquin, *Somme Théologiques*, ouvrage auquel l'auteur réfère dans J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.65.

<sup>30</sup> Voir Lionel PONTON, « Les devoirs envers les animaux », (1992) 22 *Cahier de philosophie politique et juridique*, 139.

<sup>31</sup> « Ainsi, contrairement au préservationnisme, le conservationnisme pose que, si la nature ou ses éléments constitutifs doivent être protégés, ce n'est pas parce qu'ils possèdent une valeur en soi mais afin de garantir la disponibilité à long terme pour tous les êtres humains des ressources naturelles de la planète » Roger PADEN, « Two Types of Preservation Policies », dans Donald VAN DE VEER et Christine PIERCE (dir.), *The Environmental Ethics and Policy Book : Philosophy, Ecology, Economics*, Belmont, Wadsworth Publishing, 1994, p. 523.

<sup>32</sup> Aristote serait de ceux qui soutiennent cette thèse : « [S]eul entre tous les animaux, l'homme possède la raison. D'ailleurs, les inflexions de la voix sont les signes des sentiments pénibles ou agréables, et c'est pour cela qu'on les retrouve même dans les autres animaux; car leur nature les rend du moins capables de ressentir le plaisir et la peine et de se les manifester les uns aux autres; mais le langage a pour but de faire connaître ce qui est utile ou nuisible et par conséquent aussi ce qui est juste ou injuste. En effet, ce qui distingue essentiellement l'homme des autres animaux, c'est qu'il a le sentiment du bien et du mal, du juste et de l'injuste. Or la communication de ces sentiments constitue la famille et la cité. » ARISTOTE, *Morale et Politique*, *La Politique*, livre I, chap. 2, traduction française de François Thurot, Paris, Librairie Garnier Frères, 1881, <http://www.cyberphilos.com/ref/politique.html>, visité en novembre 2002. De façon plus générale, Lyne Létourneau s'inspire de Frank DE ROOSE et Philippe VAN PARIJ, *op.cit.*, note 17, p.31

l'approche anthropocentrique et l'approche aristotélicienne associant statut moral et intelligence : il faudrait plutôt parler de la liberté que l'on dira spécifique à l'homme.<sup>33</sup> La dimension spirituelle peut aussi être vue comme la principale condition pour être un agent moral et avoir le droit d'exploiter toutes les entités dépourvues de cette qualité spirituelle et n'étant, par conséquent, que des instruments.<sup>34</sup> Enfin, certains auteurs considèrent que la seule appartenance à l'espèce humaine pourrait suffire<sup>35</sup>, ou encore que, s'il y a évidemment une différence entre les êtres humains et les autres animaux justifiant que seuls les intérêts des premiers doivent être considérés, il n'est pas nécessaire que cette différence soit identifiée et défendue de manière convaincante.<sup>36</sup> Or, quelles que soient les raisons retenues<sup>37</sup> pour justifier l'octroi exclusif du statut d'« agent moral » à la plupart des être humains, les tenants de l'approche traditionnelle considèrent que ces agents moraux n'ont de devoirs qu'envers d'autres agents moraux, devoirs ne pouvant qu'indirectement porter sur des enfants ou des animaux, par exemple.<sup>38</sup>

---

pour écrire : « En effet, la doctrine anthropocentrique s'appuie sur le postulat que la rationalité constitue la base de la morale, de telle sorte que seuls des êtres rationnels –en l'occurrence les être humains- se voient conférer un statut moral ». Lyne LETOURNEAU, « Introduction sommaire à l'éthique animale », dans Les répercussions du transgénisme animal sur nos conceptions du monde et du « vivre-ensemble », Atelier des 25 et 26 novembre 1999, p.51.

<sup>33</sup> « Selon Kant, on peut parler de droits et de devoirs seulement là où il y a une volonté libre et autonome. Celle-ci ne se retrouve que chez l'homme, qui représente une fin en soi. » A. BONDOLFI, op.cit., note 3, p.30.

<sup>34</sup> Voir ce que l'auteur dit sur Thomas d'Aquin dans J.-Y. GOFFI, op.cit., note 18, p.63. Voir également G. FRANCIONE, op.cit., note 22, p. 106 et suiv..

<sup>35</sup> Voir Tom L. BEAUCHAMP, « Problems in Justifying Research on animals », dans NATIONAL INSTITUTES OF HEALTH, National Symposium on Imperatives in Research Animal Use, Publication No 85-2746, 1985, p.87.

À cet argument, qu'il qualifie de « suigeneris », DeGrazia répond par la démonstration que la ligne génétiquement tracée entre l'homme et les grands singes est fine et peu significative. Voir David DeGRAZIA, Taking Animals Seriously –Mental Life and Moral Status, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p.61.

<sup>36</sup> Après avoir présenté cet argument, DeGrazia critique ses tenants en les accusant d'être injustes. L'auteur souligne que le fait que plusieurs gens sérieux croient à l'égalité animale, jumelé aux erreurs historiques ayant entraîné discrimination, devraient forcer chaque personne à justifier son refus de reconnaître et considérer les intérêts des animaux. Id., pp.51-52

<sup>37</sup> En ce qui a trait aux différents fondements sur lesquels se base l'approche traditionnelle pour séparer l'homme et le reste du monde animal, voir Richard D. RYDER, Victims of Science – The Use of Animals in Research, 2<sup>e</sup> éd., Londres, National Anti-vivisection Society Limited, 1983, p. 126. Voir également G. FRANCIONE, op.cit., note 22, p.111 et suiv..

<sup>38</sup> Voir William K. FRANKENA, dans A. BONDOLFI (dir.), op.cit., note 3, p.112, à la page 117 où l'auteur réfère à Thomas d'Aquin et à Kant, ainsi que J.-Y. GOFFI, op.cit., note 18, p.60 où, dans une section portant sur Thomas d'Aquin, on peut lire : « En effet, le statut de l'animal est tel qu'il ne peut pas être un sujet de droit parce qu'il n'est pas un agent moral : l'intention et la délibération morales lui sont irrémédiablement inaccessibles. En premier lieu, si l'on peut attribuer le volontaire aux animaux « pour

D'ailleurs, selon le philosophe américain Tom Regan, la position « traditionnelle » aujourd'hui la plus répandue prendrait la forme du *contractisme*<sup>39</sup> dont l'idée centrale serait que la moralité correspond à un ensemble de règles que les citoyens d'une société acceptent volontairement de suivre parce qu'ils s'y seraient engagés à la manière d'un contrat. Les contractants sont alors couverts directement, pouvant ainsi jouir des droits octroyés par le contrat et de la protection qu'il assure. Les êtres humains n'ayant pas la capacité de contracter, tels que les enfants ou les individus sévèrement déficients mentalement, reçoivent gracieusement de la part des gens qui les aiment, une protection indirecte à travers l'imposition de devoir envers eux.<sup>40</sup> Même si certaines versions du contractisme sont passablement raffinées<sup>41</sup>, un problème demeure : elles écartent toutes l'octroi de droits aux être humains dépourvus du sens de la Justice<sup>42</sup>.

Parmi les multiples critiques qui sont adressées à l'approche traditionnelle, David DeGrazia y va d'un argument fort intéressant. Après avoir remarqué que les actes sadiques horrifient même lorsqu'ils n'ont aucune conséquence désolante pour l'homme, il questionne les bases de l'une de ses explications. Nous avons vu que Kant et d'Aquin expliquent que s'il est mal pour l'homme d'être cruel envers l'animal, c'est que cette cruauté pourrait entraîner un comportement cruel envers l'homme et qu'il n'est pas vertueux de poser des actes sadiques. DeGrazia fait sienne la question de Robert Nozick : « If it is, in itself, perfectly all right to do anything at all to animals for any reason whatsoever, then provided a person realized the clear line between animals and persons and keeps it in mind as he acts, why should killing animals tend to brutalize him and make him more likely to harm or kill persons? » et renchérit :

*« [T]he present position leaves entirely unexplained why cruelty to animals is a vice and compassion to them a virtue –if, as the position assumes, animals lack moral status and therefore cannot be directly wronged. If a horse has no more moral status than a newspaper, why should butchering a horse for fun reveal a defect*

---

autant qu'ils sont mus par une certaine connaissance de la fin » ils ne peuvent pas délibérer relativement à leurs actes : ni la louange ni le blâme n'ont de sens en ce qui le concerne ».

<sup>39</sup> Tom REGAN, dans A. BONDOLFI (dir.), *op.cit.*, note 3, p. 102, à la page 105.

<sup>40</sup> *Id.*

<sup>41</sup> Pensons à celle de Rawls présentée dans John RAWLS, *A Theory of Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1971.

<sup>42</sup> Voir les propos tenus par Peter Carruther, auquel DeGrazia réfère dans D. DeGRAZIA, *op.cit.*, note 35, p.54.

*in character any more than does tearing up a newspaper for fun?  
The only viable account of cruelty acknowledges the moral status  
of its victims. »<sup>43</sup>*

Plus simplement, DeGrazia soutient, par ailleurs, qu'il est incontestable que les animaux ont des intérêts et que, puisque l'éthique concerne principalement les intérêts, elle doit nécessairement s'intéresser à l'animal.<sup>44</sup>

## **b) Le traitement humanitaire**

Certains tenants de la doctrine anthropocentrique intègrent graduellement des considérations morales dans leur idée de l'exploitation du monde animal. Comme nous le verrons, le principe du traitement humanitaire remonte au début de la pensée européenne. Il ne remet pas en question le fait d'utiliser les animaux pour le bénéfice des êtres humains, mais entérine des règles éthiques encadrant cette utilisation.<sup>45</sup> On reconnaît peu à peu que les animaux sont capables d'éprouver des sensations et que l'aptitude à la souffrance ou au plaisir est peut-être une caractéristique justifiant l'octroi d'un certain statut moral. À l'intérêt à ne pas souffrir de l'animal, on accorde une nouvelle valeur qui, même si elle est très limitée, est considérée dans le jugement moral des actions. Aussi, il importe de ne pas infliger de souffrances « inutiles » aux animaux et de faire tout ce qui est nécessaire pour réduire au maximum les souffrances jugées « utiles ».<sup>46</sup> Par contre, ces efforts ne doivent nuire d'aucune façon au progrès scientifique ou aux autres formes d'exploitation « nécessaires »<sup>47</sup> pour l'homme.

---

<sup>43</sup> Robert NOZICK, *Anarchy, State, and Utopia*, New York, Basic Books, 1974, p.36.

<sup>44</sup> D. DeGRAZIA, *op.cit.*, note 35, p.39.

<sup>45</sup> Le principe du traitement humanitaire des animaux peut être exprimé de la façon suivante : « L'homme (...) est totalement en droit de domestiquer des animaux et de les tuer pour se nourrir et se vêtir. Mais il n'a pas à les tyranniser ou à leur faire subir des souffrances inutiles ». Keith THOMAS, *Dans le jardin de la nature – La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, traduit de l'anglais par Catherine Malamoud, Paris, Gallimard, 1985, p. 202

<sup>46</sup> « The burden of proof shifted from those who want to protect animals from harm to those who believe that animals do not matter at all. The latter are now forced to defend their view against the widely accepted position that, at least, gratuitous animal suffering and death is not morally acceptable. » Lori GRUEN, « Animals », dans Peter SINGER (dir.), *A companion to Ethics*, Oxford, Blackwell Publishers Ltd, 1993, p.343

<sup>47</sup> La nécessité est un concept relatif pouvant être sujet à différentes interprétations. Pour certains, la moindre fantaisie esthétique ou ludique est jugée nécessaire à l'épanouissement de l'homme. Pour d'autres, « the uses of animals in entertainment, such as in films, circuses, rodeos and for sport hunting,

Les adversaires de la cruauté envers les animaux puisent également jusque dans l'Ancien Testament<sup>48</sup> et l'antiquité grecque<sup>49</sup> les bases de la bonté dont devrait faire preuve l'homme à l'endroit des animaux. En effet, l'histoire présente, depuis ces temps éloignés, quelques brèches dans la pensée dite traditionnelle.<sup>50</sup> Il aura cependant fallu attendre l'époque moderne pour voir véritablement remise en question l'utilisation sans vergogne de l'animal pour les fins de l'homme. La compassion des Michel de Montaigne<sup>51</sup>, Stuart Mill<sup>52</sup>, Arthur Schopenhauer<sup>53</sup> et, surtout, Jeremy Bentham<sup>54</sup>, a sans aucun doute inspiré

cannot by definition, be considered necessary». G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.xxiv. Sur l'évolution du concept de nécessité, voir Jerrold TANNENBAUM, « Animals and the law: property, cruelty and rights », (1995) 62 *Social Research* 539. Sur l'absence de nécessité conditionnelle à l'infraction d'imposer une souffrance à un animal, voir *infra*, p.146.

<sup>48</sup> Voir la Genèse, 9 :9-17; Esaie, 11 :6-9; Exode, 23 :5. En effet, même si certaines leçons bibliques encouragent la soumission du monde animal par l'homme, d'autres, comme la doctrine de l'homme berger ou gérant de la nature, exigent que les créations de Dieu que sont les animaux aient droit au respect, à la vie et au bonheur, même si l'homme demeure justifié de les utiliser pour ses fins. K. THOMAS, *op.cit.*, note 45, pp. 28 et 203;

Ces versets qui prônent compassion et générosité envers les animaux tomberont dans l'oubli avec la montée du christianisme. Voir William Edward Hartpole LECKY, *History of European Morals – from Augustus to Charlemagne*, vol. 2, New York, London, D. Appleton and Company, 1929, pp. 167 et 168.

<sup>49</sup> Pensons à Pythagore qui, croyant que l'âme humaine pouvait se réincarner dans le corps d'un animal, s'imposait le végétarisme et le traitement respectueux des animaux, ou encore à Plutarque qui, d'une manière désintéressée, préconisait douceur et bonté envers les animaux. Voir G. CHAPOUTHIER, *op.cit.*, note 7, pp.15-16.

<sup>50</sup> En plus de saint François d'Assise, d'autres saints ont également défendu la sollicitude envers les animaux. Pensons à saint Antoine de Padoue ou à saint Martin de Porrès. Voir Jean GAILLARD, *Les animaux, nos humbles frères*, Paris, Fayard, 1986. Voir également Lyne LÉTOURNEAU, *L'expérimentation animale – l'homme, l'éthique et la loi*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1994, pp.18-19, où l'auteure présente différentes manifestations historiques de sympathie pour les animaux.

<sup>51</sup> « Je hay, entre autres vices, cruellement la cruauté et par nature et par jugement, comme l'extrême de tous les vices... De moy, je n'ai pas sceu voir seulement sans desplaisir poursuivre et tuer une beste innocente, qui est sans deffence et de qui nous ne recevons aucune offence ». Michel DeMONTAIGNE, *De la cruauté*, Essais, La Pléiade-NRF, 1937, pp. 411 et 414.

<sup>52</sup> Le philosophe suggère une protection législative des animaux. Voir R. D. RYDER, *op.cit.*, note 37, p.126.

<sup>53</sup> « En Europe aussi de jour en jour s'éveille le sentiment des droits des bêtes » Voir Arthur SHOPENHAUER, *Le fondement de la morale*, traduction A. Burdeau, Paris, Aubier-Montagne, 1978, p.158 ; « La compassion sans limites pour tous les êtres vivants est le plus sûr garant d'une conduite morale. » Voir Arthur SHOPENHAUER, *Fondement de la morale*, Paris, Le Livre de Poche, 1991, p.97 ; Selon Schopenhauer, les religions non bibliques font preuve de plus de sensibilité envers le monde animal que l'éthique judéo-chrétienne. L'auteur condamne certaines morales de philosophe, comme celle de Kant, qui laisse l'animal « hors la loi : de simples « choses », des moyens bons à tout emploi, un je ne sais quoi, fait pour être disséqué vif, chassé à courre, sacrifié en des combats de taureaux et en des courses, fouetté à mort au timon d'un chariot de pierres qui ne veut pas s'ébranler. [...] » Arthur SHOPENHAUER, dans A. BONDOLFI (dir.), *op.cit.*, note 3, p. 74, à la page 77; Toujours selon Schopenhauer, la volonté de persévérer dans son existence étant commune à l'homme et au reste du monde animal serait le fondement du statut moral que l'on devrait reconnaître autant aux uns qu'aux autres. Voir G. CHAPOUTHIER, *op.cit.*, note 7, pp. 16-17 .

le développement du principe du traitement humanitaire des animaux. On doit à Bentham d'avoir déplacé l'emphase des différences vers les similarités entre l'être humain et une importante partie des autres animaux. Selon le philosophe anglais, la capacité de souffrir serait commune à bien des animaux et, chose importante, serait la seule condition essentielle pour avoir une valeur morale et faire l'objet de devoirs directs de la part des êtres humains.<sup>55</sup> Bentham soutient que nous avons dès lors un devoir de ne pas infliger de souffrance inutile (non nécessaire) aux animaux, ce qui marque une rupture importante avec l'approche traditionnelle abordant les animaux comme des objets dépourvus d'intérêts moraux.<sup>56</sup>

Ce principe s'est clairement imposé dans différents secteurs d'activité de nos sociétés occidentales. En effet, bien que l'utilisation même de l'animal pour les fins de l'homme ne soit qu'exceptionnellement remise en question, d'importantes restrictions entourent maintenant l'exploitation de l'animal.<sup>57</sup> À titre d'exemples, nous évoquerons le cas de l'expérimentation sur les animaux, celui du transport animalier ainsi que celui de l'élevage pour l'alimentation.

En ce qui a trait à l'expérimentation sur les animaux dans le cadre de la recherche biomédicale, la règle des « 3R »<sup>58</sup>, développée par les scientifiques anglais Rex Leonard

<sup>54</sup> « Bentham argued that animals, like humans, have the capacity to feel pain and therefore deserve moral protections. He reasoned that even though there are important differences between humans and animals, there are also important and relevant similarities, the chief being the capacity of sentience –that is, the capacity to experience pleasure, pain, and suffering. » T. L. BEAUCHAMP, R. DRESSER, J.P. GLUCK, D.B. MORTON et F.B. ORLANS, *op. cit.*, note 19, p.22.

<sup>55</sup> « [T]he question is not, Can they *reason*? Nor, Can they *talk*? But, Can they *suffer*? » Jeremy Bentham, *The Principles of Morals and Legislation*, cité dans Tom REGAN, et Peter SINGER, *Animal Rights and Human Obligations*, New Jersey, Prentice Hall, 1989, p.26.

<sup>56</sup> G. L. FRANCIONE, *op. cit.*, note 22, p.6

<sup>57</sup> « Animal welfare laws replaced malicious mischief laws and emerged in the nineteenth century as a direct application of the human treatment principle. » *Id.*, p.7.

<sup>58</sup> Les trois « R » réfèrent au *replacment*, à la *réduction* et au *raffinement* que l'on traduit généralement par les termes *remplacement* (les méthodes alternatives d'expérimentation n'impliquant aucun animal vivant), *minimisation* (les stratégies permettant d'utiliser moins d'animaux tout en assurant l'obtention d'autant d'informations ou celles qui permettent de maximiser l'information obtenue lors de chaque expérience biomédicale, afin de limiter ou d'éviter leur multiplication) et *raffinement* (l'amélioration du traitement et des conditions de vie des animaux ayant été utilisés en laboratoire de façon à minimiser leurs douleurs, souffrances, stress, angoisses ou dommages durables non seulement pendant la durée des expériences, mais en tout temps entre leur naissance et leur mort). Ces principes éthiques forment la nouvelle morale expérimentale. Voir COMMISSION EUROPÉENNE, Dr Flavia Zucco, *Institute of Neurobiology and Molecular Medicine National Research Council in Rome*, « The 3 Rs », <http://europa.eu.int/comm/research/info/conferences/trr/ppt/zucco.pdf>, visité en décembre 2002.

Burch et William May Straton Russell<sup>59</sup>, propose une stratégie pour minimiser l'utilisation même des animaux ainsi que la souffrance entourant la vivisection.<sup>60</sup> Les trois principes sous-jacents à cette règle sont repris par les lois ou par les systèmes de contrôle de nombreux pays d'Europe et d'Amérique.<sup>61</sup> Par exemples, on les retrouve dans les lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) qui sont elles-mêmes intégrées dans quelques législations fédérale et provinciales du Canada, ainsi que dans certains codes de pratiques.<sup>62</sup>

Bien que les vues des différents pays d'Europe quant à la protection de l'animal divergent grandement à bien des égards, plusieurs états se sont finalement entendus sur leur désir d'améliorer la protection des animaux et le respect porté au bien-être de l'animal considéré comme un être sensible. Plusieurs traités prévoyant une protection de l'animal ont été ratifiés par les états membres.<sup>63</sup> La European Convention for the Protection of Pet

---

<sup>59</sup> Voir William May Straton RUSSELL et Rex Leonard BURCH, The Principles of Humane Experimental Technique, Methuen, London, 1959, [http://altweb.jhsph.edu/publications/humane\\_exp/het-toc.htm](http://altweb.jhsph.edu/publications/humane_exp/het-toc.htm), visité en janvier 2003.

<sup>60</sup> Notons que la règle des « 3R » n'est pas la seule manifestation du principe du traitement humanitaire des animaux en recherche scientifique. D'autres règles ont aussi été énoncées. Par exemples, Carol Newton propose le principe des « 3S » référant à : « good science, good sense, and good sensibility », alors que le Dr. Harry Rowsell mettait de l'avant sa doctrine du « right animal for the right reason ». Voir UNIVERSITÉ DU WISCONSIN, « Animal User's Certification Guide », <http://www.uwplatt.edu/~Sponprog/certguide.html>, visité en juillet 2002.

<sup>61</sup> Pour un exposé des différents principes d'éthiques que l'on retrouve dans la législation applicable à l'expérimentation animale de plusieurs pays occidentaux, voir Lyne LÉTOURNEAU, op.cit., note 50, p.64 et suiv..

<sup>62</sup> En effet, à la base des principes régissant la recherche sur les animaux du CCPA, on retrouve la règle des 3R. Voir CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, Manuel vo.1, 2<sup>e</sup> édition 1993, Annexe XV-A, [http://www.ccac.ca/french/gui\\_pol/guframe.htm](http://www.ccac.ca/french/gui_pol/guframe.htm), visité en novembre 2002. En ce qui a trait aux normes législatives, voir les règlements adoptés en vertu de la loi fédérale Loi sur la santé des animaux, 1990, ch.21 (ci-après citée « L.S.A. »), qui visent notamment à empêcher que les animaux soient maltraités en régissant, par exemples, leur garde et leur transport ; la Dog Control and Procurement Regulations for the Treatment of Animals, Alberta Regulation 33-72 de 1972, adoptée en vertu de la Universities Act, U-3, RSA 2000, qui régit, entre autres, le transport, l'hébergement, l'utilisation et la façon de disposer des animaux, et prescrit l'utilisation d'anesthésie, d'analgésie et des normes de traitements port-chirurgicaux ; la Loi sur les animaux destinés à la recherche, L.R.O. 1980, c.22, qui exige notamment l'obligation d'utiliser des anesthésiques et des analgésiques afin d'éviter la souffrance animale inutile, et qui prévoit, de plus, des normes minimales d'hébergement, des procédures et des soins. *Agriculture Canada* a finalement publié des Codes de pratiques contenant plusieurs des normes minimales du CCPA (1819/F, 1988 ; 1821/F, 1988 ; 1757/F, 1989 ; 1831/F, 1989 ; 1853/F, 1990 ; 1870/F, 1991 et *Agriculture et Agro-alimentaire Canada* 1898/F, 1993).

<sup>63</sup> Voir, par exemple, le Protocole sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité instituant la Communauté européenne. Voir <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/selected/livre348.html>, visité en juillet 2002.

Animals<sup>64</sup>, par exemple, impose à l'homme l'obligation morale de respecter toute créature vivante et de tenir compte du rapport particulier qu'ont les animaux familiers<sup>65</sup> avec l'homme.<sup>66</sup> Le traité prévoit ensuite 23 articles visant à assurer le traitement humanitaire des animaux familiers.

Par ailleurs, le domaine du transport d'animaux est aussi un secteur d'activités où des conventions visant à assurer le bien-être des animaux ont été signées. Pensons à la European Convention for the Protection of Animals during International Transport<sup>67</sup> ou à la Directive on the Protection of Animals During Transport<sup>68</sup> qui ne remettent guère le transport sur longue distance d'animaux en question, mais qui posent des exigences quant aux conditions entourant cette activité de façon à réduire, lorsque possible, les souffrances et l'inconfort des passagers.<sup>69</sup> Au Québec, le Règlement sur la santé des animaux<sup>70</sup> vise, à son article 143, à minimiser l'inconfort des animaux lors de leur transport.

Par ailleurs, les animaux d'élevage font également l'objet de certains textes normatifs visant à assurer leur bien-être. En effet, les animaux élevés pour l'alimentation humaine sont protégés par différents codes de pratique relatifs aux soins et à la manipulation des différents animaux de ferme. L'efficacité de ces codes de pratiques non contraignants

---

<sup>64</sup> EUROPEAN CONVENTION FOR THE PROTECTION OF PET ANIMALS, Strasbourg, 13 novembre 1987, voir [http://sedac.ciesin.org/entri/texts/pet\\_animals.1987.html](http://sedac.ciesin.org/entri/texts/pet_animals.1987.html), visité en juillet 2002.

<sup>65</sup> Bien que certains traduisent « pets » par « animaux domestiques » ou encore « animaux de compagnie », il nous semble plus juste d'employer l'expression « animaux familiers ». Ce choix est basé, d'une part, sur le fait que certains *animaux domestiques*, comme les vaches ou les porcs, n'obtiennent guère l'attention affectueuse dont jouissent les chiens et chats qui vivent dans nos maisons, comme des membres de la famille ; et, d'autre part, sur le contenu de l'expression *animal de compagnie* qui renvoie davantage à un rôle limité qu'aurait l'animal, rôle consistant à être présent, contraint et subordonné aux exigences du maître. Voir Christian TALIN, Anthropologie de l'animal de compagnie –L'animal, autre figure de l'altérité, Paris, L'Atelier de l'Archer, 2000, pp.19-23.

<sup>66</sup> En fait, peut-être cet énoncé dépasse-t-il même le précepte du traitement humanitaire des animaux pour rejoindre la reconnaissance de leur valeur intrinsèque. C'est du moins ce que suggèrent les auteurs dans Elaine L. HUGHES et Christiane MEYER, « Animal Welfare Law in Canada and Europe », (2000) 6 Animal Law 23, 45, note de bas de page 188.

<sup>67</sup> Paris, 13 décembre 1968, voir <http://sedac.ciesin.org/entri/texts/animals.intl.transport.1968.html>, visité le 9 juillet 2002.

<sup>68</sup> Directive du Conseil 91/628/EEC du 19 novembre 1991. Voir également E. L. HUGHES et C. MEYER, loc.cit., note 66, 47, note de bas de page 207.

<sup>69</sup> Dans E. L. HUGHES et C. MEYER, loc.cit., note 66, 47, on rapporte malgré tout un certain mouvement questionnant le besoin de s'adonner au transport d'animaux en Europe. Cette remise en question est aggravée, selon les auteurs, par l'impossibilité, pour les états membres, d'adopter des normes nationales plus sévères que celles des ententes de l'Union européenne.

<sup>70</sup> C.R.C., c.296, adopté en vertu de la L.S.A.

inquiète, par ailleurs, le *Comité canadien des productions animales de CRAC* et son *Comité expert sur le bien-être et le comportement des animaux de ferme* qui prévoient réaliser des enquêtes auprès du gouvernement, de l'industrie et de groupes de producteurs. En collaboration avec la *Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux CFHS*, ces comités se penchent sur les questions relatives à la distribution des feuillets de renseignements basés sur l'ensemble des codes de pratiques, ainsi que sur l'opportunité d'élaborer de nouvelles lignes directrices.<sup>71</sup>

En Colombie-Britannique, la *Society for the Prevention of Cruelty to Animals SPCA* a récemment mis sur pied un projet de certification des produits d'origine animale. Inspiré du programme anglais *FreedomFood*<sup>72</sup>, ce système permettrait aux éleveurs de se soumettre à l'examen des inspecteurs de la SPCA pour tenter d'obtenir approbation. Ceux-ci pourraient alors apposer un timbre sur les œufs ou les poulets de ces éleveurs, et garantir ainsi aux consommateurs que leurs produits proviennent de fermes respectueuses du bien-être des animaux, tel que défini par la SPCA. La sévérité des critères d'évaluation proposés par la SPCA se situe entre celle des critères compris dans les codes de pratiques de l'industrie, et ceux qui prévalent dans le domaine de l'élevage biologique.<sup>73</sup> Il semblerait qu'un système semblable soit testé au Manitoba où la popularité des produits certifiés dépasserait toute attente.<sup>74</sup>

---

<sup>71</sup> Jim Dalrymple, du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation d'Ontario, nous informe que : « À l'heure actuelle, il existe des codes pour les volailles, les porcs, les veaux préruminants de boucherie, les visons et les renards d'élevage, les bovins laitiers, les bovins de boucherie, les ovins et les chevreuils. » AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, « Codes de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme », Symposium de Lennoxville, Le bien-être animal au Canada : Nouvelles technologies, recherche et échanges internationaux, juin 1997, [http://res2.agr.gc.ca/lennoxville/pages/symposiumresumes\\_f.htm#13:30](http://res2.agr.gc.ca/lennoxville/pages/symposiumresumes_f.htm#13:30), visité en novembre 2002.

<sup>72</sup> *Freedom Food* est un système de certification des aliments provenant de la ferme, construit par la *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA)* en 1994. L'objectif de ce programme est d'améliorer la vie du plus grand nombre possible d'animaux d'élevage en Angleterre. Les critères spécifiques de la RSPCA sont utilisés pour évaluer le bien-être des animaux depuis leur naissance sur une ferme jusqu'à leur mort à l'abattoir. Voir ROYAL SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS, « Freedom Food –Introduction », <http://www.rspca.org.uk/servlet/ContentServer?pagename=RSPCA/FreedomFood/FreedomFoodHomepage>, visité en mai 2002.

<sup>73</sup> Précisons que ces critères ne sont pas aussi exigeants que ceux du système anglais *Freedom Food*. Leurs élaborateurs souhaitent éventuellement en arriver à un pareil degré de sévérité.

<sup>74</sup> Thérèse CHAMPAGNE, « La SPCA pense bêtes », *La Semaine Verte*, Radio-Canada, 27 octobre 2002, <http://radio-canada.ca/actualite/semaineverte/>, visité en janvier 2003.

Finalement, on retrouve les lois anti-cruauté dont les plus importantes sont certainement les lois criminelles qui, en protégeant les animaux contre la violation du principe du traitement humanitaire, témoignent aussi de notre détermination à prendre en compte certains intérêts des animaux.<sup>75</sup>

On note, par ailleurs, certaines manifestations d'auto-régulation qui s'inscrivent dans le prolongement de l'application du principe du traitement humanitaire des animaux. En effet, plusieurs entreprises affirment elles-mêmes miser sur ce principe pour assurer le bien-être des animaux qu'elles utilisent. Les *Producteurs de poulet du Canada* (PPC), par exemple, jurent très bien traiter leurs poulets en ne les gardant pas dans des cages, en ne leur taillant pas le bec, en leur assurant un environnement propre et bien aéré où ils sont libres d'errer, de boire et de manger à volonté, etc.<sup>76</sup> L'intérêt économique de cette industrie passerait par le bon traitement des animaux. Que ce soit pour obtenir une image de marque ou pour améliorer la valeur de leur produit<sup>77</sup>, certaines entreprises seraient encouragées, par les lois du marché, à bien soigner leurs animaux.<sup>78</sup>

---

<sup>75</sup> L'article 446 du Code criminel canadien prévoit l'interdiction de causer des souffrances inutiles. Dès la partie II, nous aborderons en beaucoup plus de détails les infractions criminelles canadiennes concernant les animaux. Voir *infra*, p. 121 et suiv..

<sup>76</sup> Voir LES PRODUCTEURS DE POULETS DU CANADA, « Le bien-être des animaux », [http://www.poulet.ca/F\\_animal\\_welfare.htm](http://www.poulet.ca/F_animal_welfare.htm), visité en juillet 2002.

<sup>77</sup> En effet, plusieurs soutiennent l'importance de ce lien de causalité. « Nos études ont révélé que les animaux bien traités affichent une meilleure production que ceux qui le sont moins. » AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, « Comportement et bien-être des animaux », [http://res2.agr.gc.ca/research-recherche/ann-dir/program2x4\\_f.html](http://res2.agr.gc.ca/research-recherche/ann-dir/program2x4_f.html), visité en novembre 2002. De même, Dr Jacques Suprenant, directeur du *Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc* à Sherbrooke (Québec), affirme que « [l]es vaches confortables sont plus saines, et les vaches en santé produisent plus de lait ». AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, « Des vaches aux petits soins », [http://res2.agr.gc.ca/research-recherche/ann-dir/1x6x4\\_f.html](http://res2.agr.gc.ca/research-recherche/ann-dir/1x6x4_f.html), visité en novembre 2002. De plus, Jeffrey Rushen, Allison Taylor et Anne Marie de Passillé se sont penchés sur la peur des animaux domestiques envers les humains et son influence sur leur bien-être pour constater que : « De nombreuses études (particulièrement sur les porcs, les volailles et les bovins laitiers) ont démontré que des manipulations aversives ou brusques des animaux de ferme par les humains pouvaient contribuer à réduire leur productivité et leur bien-être. [nous soulignons] » Voir AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, Symposium de Lennoxville « Le bien-être animal au Canada : Nouvelles technologies, recherche et échanges internationaux », juin 1997, [http://res2.agr.gc.ca/lennoxville/pages/symposiumprogramme-symposiumprogram\\_f.htm](http://res2.agr.gc.ca/lennoxville/pages/symposiumprogramme-symposiumprogram_f.htm), visité en novembre 2002. C'est aussi ce qu'ont soutenu plusieurs députés devant la Chambre des communs. Par exemple, Monsieur Ken Epp, député allianciste de la circonscription de Elk Island disait, le 20 mars 2002 : « Ce n'est pas à l'avantage d'un agriculteur de faire souffrir un animal inutilement car, comme chacun sait, qu'il s'agisse d'animaux ou d'êtres humains, la douleur réduit toujours les facultés. La production de lait d'une vache laitière sera réduite si elle souffre inutilement. Chez les animaux de boucherie, la production de

À l'inverse, d'autres pensent que l'appât du gain porte les entreprises à infliger de graves souffrances aux animaux. Selon l'organisme *Global Animal Network* (GAN), les poulets élevés au Canada pour leur viande passent leur vie entière dans l'obscurité où ils sont nourris et abreuvés mécaniquement. Les poulets élevés pour leurs œufs sont, de leur côté, forcés à produire 600 fois plus d'œufs qu'à l'état naturel, ce qui leur cause des problèmes importants d'ostéoporose entraînant la casse des os et raccourcissant leur espérance de vie de 20 ans à 1 an et demi. Les deux types d'élevage impliquent l'entassement des poulets dans des espaces trop petits pour qu'ils puissent étirer leurs ailes ou même bouger, ce qui provoque de fréquentes crises d'hystérie menant souvent à l'automutilation ou au cannibalisme. Afin de réduire ou d'éviter les fâcheuses conséquences de ce stress, les éleveurs coupent ou brûlent le bec de leurs oiseaux sans

---

viande, la conversion du foin, de l'avoine et de l'orge en bons rôtis et en bons steaks, sera réduite si l'animal souffre. C'est dans l'intérêt de l'agriculteur que ses animaux souffrent le moins possible ».

<sup>78</sup> Dans un bulletin décrivant les impacts néfastes au Canada des campagnes en faveur des droits des animaux, l'auteure rapporte plusieurs résolutions, recommandations ou plans émis en réaction aux diverses pressions en faveur de la protection des animaux en ce qui concerne la chasse aux phoques; le piégeage et l'élevage des animaux à fourrure; l'expérimentation animale; l'élevage industriel. Un survol des différents gestes rapportés permettrait selon elle de constater que les intérêts économiques qu'ont diverses industries exploitant l'animal suffisent pour motiver ces dernières à changer certains de leurs comportements à titre de compromis. En effet, vers le milieu des années '80, l'*Institut de la fourrure du Canada* acceptait de collaborer avec les différents organismes voués au bien-être des animaux pour développer des pièges moins cruels; appuyé par le *Conseil de recherches médicales* et le *Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*, le *Conseil canadien de protection des animaux* a élaboré, en collaboration avec les universités, les organismes de bénévolat, le *Gouvernement fédéral*, l'industrie pharmaceutique et la *Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux*, des lignes directrices en ce qui concerne l'utilisation des animaux pour la recherche, l'enseignement ou l'exécution de tests; *Agriculture Canada*, le *Conseil national de recherches* et la *Fédération canadienne des sociétés de protection des animaux* ont produit conjointement des codes de conduite à l'intention des producteurs de volaille et de bétail; des cours d'éthique et des chairs de bien-être des animaux sont mis sur pied un peu partout au Canada, suivant l'initiative conjointe des groupes utilisant l'animal et des groupes cherchant à protéger les intérêts de ce dernier.). Toujours selon l'auteur, on s'apercevait qu'à l'inverse, les milieux politique et juridique (en Amérique du Nord, du moins) ont tendance (sauf exceptions) soit à favoriser le statu quo (bien qu'il ait été proposé au Gouvernement fédéral que l'art. 402(1)a) C.cr., protégeant les animaux de ferme et les animaux familiers, soit appliqué indistinctement à tous les animaux; que la *Commission de réforme du droit* ait préconisé, en avril 1988, l'adoption d'un article concernant les infractions contre l'ordre naturel, qui s'appliquerait notamment aux activités criminelles dont des animaux sont victimes; et qu'on ait proposé d'uniformiser les lois dans le Canada entier, le législateur n'avait, jusqu'à tout récemment, proposé aucun changement.), soit à prendre des mesures qui, aboutissant à une meilleure protection des animaux, visaient à l'origine de tout autres objectifs (pour éviter de mettre en péril l'industrie de la chasse au phoque de demain, des quotas visant à contrer la surexploitation furent imposés; devant la menace de sanctions économiques liées à l'exportation de la fourrure (le Canada exporte plus de 90% des 4 millions de peaux d'animaux sauvages piégés chaque année) imposée par la CEE, le Canada légiféra pour amadouer le marché européen réfractaire à encourager les méthodes canadienne de chasse.). Selon l'auteur, c'est donc davantage la motivation économique des industries que les considérations philosophiques du législateur qui encourageraient l'amélioration des conditions de vie des animaux. Voir Sonya DAKERS, Les campagnes en faveur des droits des animaux: leur impact au Canada, Ottawa, Édition Ottawa, 1988, révisé le 10 avril 1992.

anesthésie.<sup>79</sup> La multiplication des reportages télévisés dénonçant le mauvais traitement des animaux au Québec tend à donner du sérieux aux craintes du GAN.

De façon générale, on peut remarquer que les différents paliers normatifs incarnent le principe du traitement humanitaire des animaux. Cependant, la réalité nous démontre trop souvent que les beaux principes sur papier demeurent lettre morte. C'est ce que dénoncent certains auteurs qui militeront pour des solutions plus exigeantes.<sup>80</sup>

En effet, l'application actuelle du principe du traitement humanitaire des animaux fait l'objet de critiques provenant de personnes qui souhaiteraient voir la protection des animaux progresser vers l'*égale* considération de leurs intérêts ou même vers leurs droits.

## B. L'approche zoocentrique

Mettant en échec la pensée traditionnelle et l'application actuelle du principe du traitement humanitaire des animaux, certains mouvements récents favorisent maintenant une plus grande et, surtout, plus rigoureuse reconnaissance de la valeur des animaux. Peu à peu, l'idée que les animaux devraient être mieux protégés; bénéficier d'un statut moral plus élevé; et même, selon certains, être reconnus comme étant des êtres possédant une valeur intrinsèque<sup>81</sup>, prend de plus en plus d'importance. Cette idée est promue par les différents groupes militants pour la défense ou les droits des animaux, mais aussi par les adeptes de l'écologisme, certaines communautés religieuses, les amoureux des animaux familiers, les partisans du naturisme, ainsi que par le public désillusionné face à la science.<sup>82</sup>

---

<sup>79</sup> GLOBAL ACTION NETWORK, « Factory farms : Hell on earth », pamphlet distribué lors de la conférence donnée par Ingrid Newkirk, le 20 mars 2002. L'adresse électronique du GAN est la suivante : [www.gan.ca](http://www.gan.ca), visité en décembre 2002.

<sup>80</sup> Selon Francione, « [t]he reason for the profound inconsistency between what we say about animals and how we actually treat them is the status of animals as our property ». La solution à cette dichotomie résiderait, selon l'auteur, dans une application plus rigoureuse du principe de l'*égale* considération des intérêts, application exigeant l'abolition de la possibilité pour l'homme de *posséder* des animaux. Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, pp.xxiv et xxix.

<sup>81</sup> Les défenseurs des droits des animaux revendiquent l'abolitionnisme, conséquence extrême de la reconnaissance de droits moraux, puis juridiques aux animaux. Il s'agirait d'un abandon total et absolu de toute utilisation institutionnalisée des animaux pour les fins de l'homme. Voir *infra*, p.32.

<sup>82</sup> Bien sûr, des pressions considérables s'opposent aussi à cette évolution. Le milieu de la mode et des cosmétiques, celui de l'alimentation, l'industrie pharmaceutique et le domaine des sciences médicales

Certains nouveaux courants de pensée philosophiques jugent insatisfaisante l'actuelle application du précepte du traitement humanitaire lorsqu'il s'agit de critiquer toute dévalorisation systématique des intérêts des animaux par rapport aux intérêts des êtres humains. Parmi ceux-ci, retiendrons notre attention deux théories<sup>83</sup> défendant un progrès moral pour les animaux, soit la théorie de l'égalité considération des intérêts et celle des droits des animaux. La première prend autant en considération les intérêts de l'animal que ceux de l'homme dans la pondération des avantages et inconvénients pouvant mener à un choix moral les concernant. Quant à la seconde, elle revendique le statut de sujet moral et/ou juridique pour les animaux et, donc, la cessation de leur exploitation à titre d'instruments dont peut disposer l'homme pour ses seules fins.

Compte tenu de leur rôle dans le discours intellectuel entourant la question animale, nous les examinerons, successivement, un peu plus en détails.

#### **a) L'égalité considération des intérêts**

Comme nous l'avons vu succinctement, le principe du traitement humanitaire des animaux exige que l'on prenne en considération l'intérêt maintenant reconnu de l'animal à ne pas souffrir. Par conséquent, pour déterminer si un geste affectant péniblement l'animal est « nécessaire » pour l'homme, il faut certes mesurer les intérêts de l'homme, mais aussi ceux de l'animal. Or, cette pondération est très peu précise et ses résultats dépendent entièrement du poids que l'évaluateur donnera à chaque intérêt : celui de l'animal à ne pas souffrir d'une part, et celui de l'homme de se livrer à l'activité en question d'autre part. En fait, bien que l'on affirme que les intérêts de l'homme ne l'emportent sur ceux de l'animal qu'en cas de nécessité « the fact is that the overwhelming portion of our animal use can be justified only by habit, convention,

---

continuent à plaider pour le maintien d'un droit favorisant l'économie, l'emploi et l'avancement de la science dans le domaine de la santé, pour l'avantage de l'homme.

<sup>83</sup> Après avoir mentionné plusieurs théories morales et précisé que cette liste n'est pas exhaustive, Tom Regan poursuit en disant : « Among these options, two in particular –utilitarianism and the rights view- have offered the most systematic accounts of those duties owed directly to nonhuman animals ». T. REGAN, *op.cit.*, note 19, p.169.

amusement, convenience, or pleasure »<sup>84</sup>. C'est en réaction à ce qu'il considère être une application totalement insatisfaisante du principe du traitement humanitaire que Peter Singer propose une théorie pour que soit accordée aux animaux une égale considération de leurs intérêts.<sup>85</sup>

À l'instar de Bentham, Singer est un utilitariste de l'acte<sup>86</sup> qui considère que la valeur morale d'une action ou d'une pratique s'évalue au regard des conséquences bonnes ou mauvaises qu'elle a sur les parties, par elle, affectées.<sup>87</sup> Plus la somme des conséquences positives entraînées ou celle des conséquences négatives esquivées est importante, plus l'action sera moralement valable.

*« Le plus grand bonheur de tous ceux dont l'intérêt est en question constitue la fin authentique et appropriée (right and proper), et la seule fin authentique et appropriée, universellement désirable de l'action humaine. »<sup>88</sup>*

Or, à la base de ce calcul utilitariste du plus grand bonheur (ou du plus grand bien) se trouve notamment le principe de l'égalité voulant que chacun compte pour un et qu'aucun ne compte pour plus d'un.

Comme Bentham, Singer propose que ce principe d'égalité bien établi entre les hommes soit étendu aux animaux.<sup>89</sup> Il va, en fait, « définir l'égalité comme le principe de l'égale

---

<sup>84</sup> Francione aborde les différentes formes d'utilisation des animaux où l'intérêt de ces derniers à ne pas souffrir ne fait pas le poids devant l'envie qu'a l'homme de se livrer à différentes activités. Il réfère : à l'agriculture et l'élevage pour l'alimentation ; aux sports comme la chasse, la pêche ou le tir d'oiseaux ; au spectacle comme le cirque, le zoo, la course de chevaux, le rodéo, l'aquarium et les services d'animaux pour le cinéma ; à l'esthétisme concernant les cosmétiques, les vêtements de cuir ou suède, la fourrure ou les produits domestiques. Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, pp.xxiv, 1 et suiv..

<sup>85</sup> Singer présentait sa thèse dans son ouvrage Peter SINGER, *Animal Liberation : A New Ethics for our Treatment of Animals*, New York, Avon Books, 1975.

<sup>86</sup> L'utilitarisme de l'acte se distingue de l'utilitarisme de la règle selon lequel la valeur morale d'une action dépend du résultat auquel arriverait la formulation d'une règle exigeant qu'une telle action soit toujours posée dans des circonstances similaires. Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.131, note de bas de page 5.

<sup>87</sup> Le principe d'utilité dicte qu'une action devra être privilégiée par rapport à une autre si, plus qu'elle, elle maximalise le bien ou minimalise le mal.

<sup>88</sup> Jeremy BENTHAM, *L'utilitarisme*, traduction française Tanesse, Paris, Garnier-Flammarion, 1968, pp.153-154. Singer adhère sans condition à cette position.

<sup>89</sup> Même si, dans les faits, les êtres humains sont tous différents les uns des autres, ils bénéficient, en Occident, de la même valeur morale. « Le principe d'égalité entre les êtres humains n'est pas l'affirmation d'une hypothétique égalité de fait ; il est une prescription portant sur la manière dont nous devrions traiter les humains ». Pour une discussion historique bien étayée sur le concept d'égalité tel qu'appliqué aux êtres humains, voir William B. GRIFFITH, « Equality and Egalitarianism : Framing the Contemporary Debate, (1994) *Canadian Journal of Law and Jurisprudence* 5, 26.

considération des *intérêts* »<sup>90</sup>, principe qu'il appliquera ensuite à tout le règne animal.<sup>91</sup> La thèse de l'égalité animale n'implique pas un traitement identique des différentes espèces animales dont fait partie l'homme<sup>92</sup>, mais simplement qu'aux intérêts **similaires** doit être accordée égale importance.<sup>93</sup>

---

En étudiant la possibilité d'accorder une plus grande valeur morale aux animaux, certains auteurs en arrivent à remettre en question le principe de l'égalité lui-même. C'est peut-être ce qui se passe dans le cas de Mary Midgley qui considère qu'il est naturel, moralement correct et quelques fois même légalement obligatoire de privilégier ses proches, d'accorder plus d'importance à leurs intérêts qu'aux intérêts similaires d'étrangers : « The special interest which parents feel in their own children is not a prejudice, nor is the tendency which most of us would show to rescue, in a fire or other emergency, those closest to us sooner than strangers... There is good reasons for such a preference. We are bond-forming creatures not abstract intellects ». Selon Midgley, le bien-être des animaux devrait être pris beaucoup plus au sérieux. Mais il faut se garder, ce faisant, de condamner la partialité naturelle de l'homme. Voir M. MIDGLEY, *op. cit.*, note 26, p.102. Voir également L. GRUEN, *op. cit.*, note 46, p.350; puis Leslie PICKERING FRANCIS et Richard NORMAN, « Some animals are More Equal Than Others », (1978) 53 *Philosophy* 507, 527. DeGrazia pense que Midgley confond égale considération des intérêts et traitement égal des individus. De plus, il n'y aurait, selon lui, aucune raison logique permettant de présumer que les actions basées sur les tendances naturelles sont bonnes. Voir David DeGRAZIA, « The moral status of animals and their use in research : a philosophical review », (1991) 1 *Kennedy Institute of Ethics Journal* 48, 65. En effet, on pourrait certainement répondre à cette réadmission des instincts dans l'univers éthique en rappelant l'essence même d'une théorie morale, c'est-à-dire sa capacité à élever l'esprit humain au-dessus de la poursuite aveugle des intérêts égocentriques de chacun pour dicter ce qui est bien ou mal plus objectivement. S'en remettre à la thèse de la sympathie revient à accepter racisme et sexisme sous prétexte de la propension naturelle de l'homme pris individuellement, à favoriser ce qui lui ressemble.

<sup>90</sup> Goffi explique la théorie de l'égalité considération des intérêts selon Singer dans J.-Y. GOFFI, *op. cit.*, note 18, p.159.

<sup>91</sup> En fait, Singer ne limite pas l'application de ce principe aux animaux, mais expliquera que les entités inanimées ne possèdent tout simplement pas d'intérêts considérables : « It would be nonsense to say that it was not in the interests of a stone to be kicked along the road by a schoolboy. A stone does not have interests because it cannot suffer. Nothing that we can do to it could possibly make any difference to its welfare. » P. SINGER, *op. cit.*, note 85, p.8; Francione spécifiera ensuite que les végétaux ne peuvent souffrir et n'ont donc pas, non plus, d'intérêt : « Not everything that is alive is necessarily sentient; for example, as far as we know, plants, which are alive, do not feel pain. Plants do not behave in ways that indicate that they feel pain, and they lack the neurological and physiological structures that we associate with sentience in human and nonhuman animals. Moreover, pain in humans and nonhumans serves a very practical function. It is a signal to the human or animal to escape from the source of pain in order to avoid damage or death. Sentient beings use pain as a means to the end of survival. Plants cannot use pain as a signal in this way –flowers do not and cannot try to run away when we pick them- and it is therefore difficult to explain why plants would evolve mechanisms for sentience if such mechanisms were utterly useless. » Voir G. L. FRANCIONE, *op. cit.*, note 22, pp.6-7.

<sup>92</sup> [G]iving as much moral weight to animals' interest as we give to relevantly similar human interests does *not* entail (1) identical rights for humans and animals, (2) a moral requirement to treat human and animal equally, or (3) the absence of any morally interesting differences between animals and humans ». Voir P. SINGER, *op. cit.*, note 84, pp.2 et 5.

Ce concept d'intérêts similaires peut toutefois sembler obscur. Singer lui-même soupçonnait que « [i]t may be objected that comparisons of the sufferings of different species are impossible to make, and that for this reason when the interests of animals and humans clash the principle of equality gives no guidance ». Francione relèvent aussi l'imprécision de ce principe : « In sum, Singer's principle of equal consideration for equal interests may sound simple, but it is not at all clear what is required by its ideals, and practical application on the micro level is almost impossible because of uncertainty and controversy surrounding the assessment of consequences, the characterization of competing interests, and the weighing of those

*« Le principe de la considération égale des intérêts fonctionne comme une balance, pesant les intérêts de façon impartiale. Une balance fidèle incline du côté où les intérêts sont les plus forts, ou bien du côté où la combinaison de plusieurs intérêts se met à peser plus qu'un petit nombre d'intérêts similaires; mais elle ne tient pas compte du fait que ces intérêts qu'elle pèse sont ceux de tel ou tel. »<sup>94</sup>*

Or, à l'instar de Bentham, Singer croit que la capacité de souffrir est la première forme d'expérience que les animaux partagent avec les hommes.<sup>95</sup> Par conséquent, il préconise qu'à l'intérêt de ne pas souffrir, égale importance devrait être accordée, sans discrimination selon le groupe d'êtres vivants capables de souffrances auquel le détenteur appartient.<sup>96</sup> Il faut éviter l'« espécisme », ce préjugé injustifié en faveur de l'être humain.<sup>97</sup>

interests. » Gary L. FRANCIONE, Rain without Thunder – The ideology of the Animal Rights Movement, Philadelphie, Temple University Press, 1996, p.156 et suiv..

<sup>93</sup> Voir Peter SINGER, « The significance of Animal Suffering », dans Robert M. BAIRD et Stuart E. ROSENBAUM (dir.), Animal Experimentation – The Moral Issues, Buffalo, Prometheus Books, 1991, p. 57 et Peter SINGER, « All Animals Are Equal », dans T. REGAN et P. SINGER (dir.), op.cit., note 55, p. 23, à la page 73.

Bien sûr, tous les individus n'ont pas les exactes mêmes intérêts. Si l'oiseau a besoin de déployer ses ailes et de voler, le chien a intérêt à jouer et à courir et l'enfant à apprendre et à créer. De plus, le même intérêt, selon l'individu, n'aura pas les mêmes implications. Le coup de poing donné au cheval et au chat n'aura pas le même impact. Si les deux animaux ont intérêt à ne pas souffrir, un degré précis de souffrance n'est pas provoqué par les mêmes traitements ou les mêmes circonstances. Notons finalement qu'entre les individus d'une même espèce, de telles différences se retrouvent également. Par exemple, il est connu que chaque personne humaine a un degré différent de tolérance à la douleur.

<sup>94</sup> Voir l'ouvrage Practical Ethics de Peter Singer, dans sa version à laquelle réfère J.-Y. GOFFI, op.cit., note 18, p.159.

<sup>95</sup> « La capacité de souffrir ou d'éprouver du plaisir du fait des choses est une précondition à l'existence d'intérêts absolument parlant ; c'est une condition qui doit être satisfaite avant que nous puissions parler d'intérêts de façon sensée (*in any meaningful way*) » Id., p.160.

L'importance donnée à ce critère de l'intérêt à ne pas souffrir peut être confrontée aux cas des personnes prisonnières d'un coma profond et incapables de sensation. La doctrine de Singer semble, pour elles, opérer un glissement vers la négation de leur statut moral. Pourtant, la valeur morale de ces personnes n'est plus aujourd'hui remise en question. Sur le sujet, voir G.L. FRANCIONE, op.cit., note 22, p.176.

<sup>96</sup> « Si un être souffre, il ne peut y avoir aucune justification morale pour refuser de prendre en considération cette souffrance. Quelle que soit la nature d'un être, le principe d'égalité exige que sa souffrance soit prise en compte de façon égale avec toute souffrance semblable –dans la mesure où des comparaisons approximatives sont possibles- de n'importe quel autre être. Si un être n'a pas la capacité de souffrir, ni de ressentir du plaisir ou du bonheur, alors il n'existe rien à prendre en compte. » Peter Singer, cité dans J.-Y. GOFFI, op.cit., note 18, p. 161.

<sup>97</sup> Singer suggère que l'espécisme est aux animaux ce que le racisme est aux personnes discriminées en raison de la couleur de leur peau ou de leur ethnie, ou encore ce que le sexisme est aux personnes discriminées en raison de leur genre. Voir Peter SINGER, « Le Mouvement de libération animal –sa philosophie, ses réalisations, son avenir », dans The Animal Liberation Movement : Its Philosophy, its Achievements, and its Future, Nottingham, Old Hammond Press, 1985, traduit de l'anglais par David

Certains reprocheront d'ailleurs à Singer de faire lui-même preuve d'espécisme dans sa considération de l'intérêt à vivre. En bon utilitariste, Singer rejette le « caractère sacré de la vie »<sup>98</sup> et préfère juger la valeur de la vie en fonction de l'intérêt à vivre de chaque individu, évalué au cas par cas. Pourtant, il argumente que l'intérêt à vivre des êtres humains normaux est généralement si grand<sup>99</sup> qu'on peut fortement présumer qu'il l'emportera sur tous les avantages que pourrait apporter sa mise à mort. En ce qui concerne l'utilisation des êtres humains à titre d'instrument, Singer se range étonnamment du côté des utilitaristes de la règle et rejette l'évaluation à la pièce.<sup>100</sup> Aucune présomption de la sorte ne bénéficie aux animaux dont la vie n'a pas nécessairement beaucoup de valeur.<sup>101</sup>

---

Olivier, Françoise Blanchon Éditeur, 1991, <http://www.ovidie-pornslut.com/Animaux/Peter-Singer.htm>, p.6, visité en juillet 2002.

Donald Van de Veer distingue certaines versions d'espécisme, soit : l'« spécisme radical », reposant sur une assimilation des animaux aux biens indifférents au plan moral ; l'« spécisme extrême », accordant systématiquement plus de valeur à tous les intérêts de l'homme qu'à ceux des animaux ; l'« spécisme sensible aux intérêts des animaux », qui reconnaît que certains intérêts vitaux des animaux peuvent importer davantage que des intérêts non-vitaux de l'homme. Voir Donald Van de Veer, *Interspecific Justice*, ouvrage auquel réfère l'auteur dans A. BONDOLFI (dir.), *op.cit.*, note 3, p. 36.

<sup>98</sup> Doctrine voulant qu'il soit « toujours mal de prendre une vie humaine innocente ». J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.167.

<sup>99</sup> Selon Singer, la plupart des êtres humains adultes détiennent davantage que la plupart des animaux les capacités de savoir entrer en relation avec les autres, agir de façon indépendante, avoir la perception d'eux-mêmes, etc.. Voir P. SINGER, *op.cit.*, note 85, pp.21 et 22. Parmi ces capacités, la conscience de soi semble avoir beaucoup de poids dans l'évaluation de la valeur de la vie. Voir Peter SINGER, *Killing Humans and Killing Animals*, tel que cité dans J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.172. Et plus cette conscience de soi évolue, jusqu'à permettre à l'individu de réaliser une vaste gamme d'intérêts qu'il renouvelle ensuite, plus la valeur de la vie de cet individu augmente. Si la vieillesse rétrécit enfin son champ d'intérêts, la valeur de sa vie diminuera en proportion. Voir J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.182.

<sup>100</sup> Selon Francione, la théorie de Singer veut que l'homme soit présumé avoir un intérêt à vivre si grand qu'une évaluation casuistique n'est pas exigée : « [A]lthough Singer claims as a utilitarian to reject moral rights as a general matter, he, like Bentham, is at least a rule-utilitarian when it comes to using humans as resources and may be said to accept that normal humans have what is tantamount to a basic right not to be treated as things or valued in a completely instrumental manner. Although Singer claims not to recognize rights, he certainly accepts a very strong presumption that the principle of equal consideration means that we should not use normal humans as resources ». Un peu plus loin, Francione ajoute : « Singer does not advocate that we should perform a case-by-case examination of humans in order to determine whether we ought to treat a particular human exclusively as a resource for others. Singer assume that all normal (i.e., self-aware) humans have an interest in not being treated as resources and that this interest ought to be respected in all but the most extreme cases ». Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, pp. 135 et 144.

<sup>101</sup> Francione relève une certaine injustice dans la façon qu'a Singer d'évaluer l'intérêt à vivre des individus. Contrairement aux êtres humains normaux qui jouissent d'une forte présomption leur octroyant un intérêt à vivre, les animaux voient la reconnaissance de la valeur de leur vie dépendre du calcul utilitariste des conséquences, à la lumière duquel il sera évalué, au cas par cas, si leur mise à mort est justifiée ou non. Mis à part les chimpanzés, les orang-outans et les gorilles, les animaux sont souvent, selon

Pour un minimum de cohérence, Singer devra tout de même admettre la possibilité d'utiliser (sans leur consentement) des êtres humains marginaux n'ayant pas cette conscience de soi donnant tellement d'intérêt à vivre, pour le bénéfice d'autres êtres humains.<sup>102</sup> Voilà une perspective étant l'objet de virulentes critiques de la part des

lui, *remplaçables*. Puisqu'ils n'ont pas la conscience du temps ou de leur vie, ils ne peuvent avoir d'intérêt à ne pas être tués ; leur intérêt se limite généralement à ne pas souffrir. La perte entraînée par le décès d'un animal pourrait, dès lors, être compensée par la joie d'une nouvelle naissance. Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.136, note de bas de page 20, où l'auteur réfère à l'ouvrage *Animal Liberation* de Peter Singer. Cette critique pourrait être adressée à tous les auteurs qui accordent généralement plus d'importance à la vie d'un être humain qu'à celle d'un animal. DeGrazia réfère à plusieurs de ces auteurs. Voir D. DeGRAZIA, *op.cit.*, note 36, p.48, note de bas de page 20.

Face à la distinction si radicale que fait Singer entre l'intérêt à ne pas souffrir et l'intérêt à vivre, Francione avance que la mort est peut-être ce que l'on peut imposer de pire à un être sensible : « Sentience is not an end in itself – it is a means to the end of stayin alive. Sentient beings use sensations of pain and suffering to escape situations that threaten their lives and sensations of pleasure to pursue situations that enhance their lives ». G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.137. À l'appui de Francione, rappelons comment *Santé Canada* envisage une certaine forme de douleur : « [C]'est [la douleur] le langage qu'utilise notre corps pour nous protéger ou nous avertir que quelque chose ne va pas et requiert notre attention. C'est pour cette raison que nous nous éloignons vivement d'un poêle brûlant, que nous frottons un coude meurtri et que nous immobilisons une cheville foulée. » SANTE CANADA –Division du vieillissement et des aînés, « La douleur dérange », [http://www.hc-sc.gc.ca/seniors-aines/pubs/expressions/15-3/exp15-3\\_2\\_f.htm](http://www.hc-sc.gc.ca/seniors-aines/pubs/expressions/15-3/exp15-3_2_f.htm), visité en octobre 2002.

Francione critique également la condition de la *conscience de soi* mise de l'avant par Singer. Il pense que deux des prétentions de Singer sont incompatibles, qu'on ne peut soutenir à la fois l'absence de conscience de soi des animaux et leur conscience de la douleur. La deuxième exigerait, selon lui, l'existence de la première, du moins dans une forme minimale. Car pour avoir intérêt à ne pas souffrir, il faut non seulement ressentir la douleur, mais aussi avoir conscience que cette douleur est la nôtre. L'auteur donne l'exemple des animaux qui scient leur propre patte prise dans un piège préférant s'infliger une douleur encore plus grande pour sauver leur vie.

Francione ajoute ensuite que d'autres capacités qui sont inconnues de l'homme pourraient également justifier un intérêt à vivre. Il suggère que l'intérêt à ne pas souffrir ne soit qu'un des intérêts des animaux.

Finalement, l'auteur pose la question : pourquoi la perte d'animaux *remplaçables* attriste-t-elle autant leur maître, pourquoi ce dernier reconnaîtrait-il à son bien *interchangeable* une personnalité unique? La réponse à ces questions devrait nous convaincre de l'intérêt à vivre de plusieurs animaux.

Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, pp.136 à 140. Voir également G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 92, p.181.

<sup>102</sup> « Singer has acknowledge that under some circumstances it would be permissible to use non consenting humans in experiments if the benefits for all affected outweighed the detriment to the humans used in the experiments. » G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 92, p.14 où l'auteur réfère à « Ethics and Animals », de Peter Singer.

Bien sûr, Singer ne souhaite pas voir les êtres humains marginaux utilisés à titre d'instruments. Il tente plutôt de démontrer les implications logiques de nos choix à l'égard des animaux : « [C]ertain categories of human beings –infants and mentally retarded humans- actually fall below some adult dogs, cats, pigs, or chimpanzees on any test of intelligence, awareness, self-consciensness, moral personality, capacity to communicate, or any other capacity that might be thought to mark humans as superior to other animals. Yet we do not think it legitimates to experiment on these less fortunate humans in the way in which we experiment on animals ». Peter SINGER, « Animal Experimentation : Philosophical Perspectives », dans W. T. REICH (dir.), *op.cit.*, note 19, p.81.

Il n'empêche que Singer souligne, d'une part, l'horreur qu'évoque l'hypothèse d'utiliser des êtres humains comme de banales ressources, et y revient, d'autre part, pour admettre que celle-ci doive, théoriquement du moins, être moralement acceptable. Voilà qui peut sembler surprenant ou choquant.

humanistes.<sup>103</sup> Bien sûr, plusieurs autres critiques sont aussi adressées à Singer. Voyons-en quelques-unes.

Selon Gary L. Francione, le principe de l'égle considération des intérêts n'est pas bien servi par l'approche utilitariste puisque cette dernière refuse d'admettre que, si les intérêts de l'homme méritent d'être protégés par des droits moraux et légaux, ceux des animaux devraient l'être aussi.

*« If Bentham and Singer really did apply the principle of equal consideration to animal interests, they would have to treat similar cases in a similar way and accord those interests a similar rights-type protection. Such a position would require that we abolish the institution of animal property. Otherwise, as in the case of human slavery, animal will always and necessarily count as less than « one », and the application of the principle of equal consideration to animals will be rendered impossible »<sup>104</sup>.*

Ensuite, l'aspect « impraticable » du calcul utilitariste est pointé du doigt. Plusieurs incertitudes quant à l'application du principe de l'égle considération des intérêts demeurent :

*« [S]'agit-il d'agir, en chaque occasion, en choisissant l'action qui réalisera la plus grande utilité? Ou bien s'agit-il d'adopter des règles qui, si elles sont généralement appliquées, produiront au total plus d'utilité? Ou bien faut-il chercher à développer des traits de caractère des dispositions personnelles, susceptibles de produire une utilité maximale? En outre, doit-on aussi tenir compte de la répartition et de la distribution des utilités, ou bien est-il suffisant de prendre en compte la quantité globale d'utilité produite? »<sup>105</sup>*

---

<sup>103</sup> Schahmann et Placheck citent avec effroi A.M. MacIver qui entrevoyait, bien avant Singer, la possibilité logique mais combien épouvantable de traiter certains êtres humains de la même façon que les animaux non humains. Voir A.M. MacIver, *Ethics and the Beetle*, cité dans David R. SCHMAHMANN et Lori J. PLACHECK, « The Case against Rights for Animals », (1995) 22(4) *Boston College Environmental Affairs Law Review* 747, 753.

<sup>104</sup> Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.148.

<sup>105</sup> J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.119. DeGrazia pose le même genre de question : « If equal consideration is extended to animals, then each animal's interest are in some way to be equally taken into account. But since what is to be taken into account can differ so greatly from individual to individual, can we say anything meaningful about the implications of equal consideration for particular interest? ». D. DeGRAZIA, *op.cit.*, note 35, p.47. D'autres auteurs partagent ce genre de critique : « [U]tilitarianism requires too much unfounded speculation about consequences and lacks the backbone of any firm principle ». T. L. BEAUCHAMP, R. DRESSER, J.P. GLUCK, D.B. MORTON et R.B. ORLANS, *op.cit.*, note 19, p.24 où les auteurs réfèrent à Evelyne B. Pluhar, *Behond Prejudice : The Moral Sighificance of Human and Nonhuman Animals*, ainsi qu'à Stephen R.L. Clark, *The Moral Status of Animals*.

Mentionnons finalement un autre problème de mise en œuvre de ces règles morales, soit celui des habitudes culturelles profondément ancrées dans les mœurs. Si l'utilitarisme exige que les intérêts des animaux soient sérieusement et également pris en considération dans l'évaluation morale des actions les impliquant, on peut supposer qu'une conséquence pratique de cette théorie serait une diminution de leur utilisation. Or, il ne fait nul doute que l'utilisation de l'animal pour les fins de l'homme remonte à la nuit des temps. Vaincre un comportement social fortement intégré, comme celui de manger de la viande, par exemple, est sans doute possible, mais combien difficile.<sup>106</sup> Bien que l'histoire présente d'heureux exemples de libérations comme la fin de l'esclavagisme ou la reconnaissance des droits des femmes, force est de constater qu'elles font suite à d'interminables batailles. Doit-on pour autant abdiquer et se résigner à supporter ce qui risque d'être postérieurement vu comme un massacre?

Si elle s'avère d'application difficile, cette théorie de l'égalité de considération des intérêts a le mérite d'ébranler considérablement nos assises, de re-questionner sérieusement notre fonctionnement et certaines de nos valeurs. Voyons maintenant une autre des solutions suggérées pour éviter les écueils de l'approche anthropocentrique de la protection des animaux : la théorie des droits des animaux.

---

La possibilité de tuer Adolf Hitler, par exemple, pourrait-elle être moralement défendable? Une perspective utilitariste peut nous mener à deux réponses opposées : oui, si on considère que toutes les vies perdues et les souffrances imposées par lui auraient pu, par sa mort, être évitées ; non, si on additionne la perte de la vie d'Hitler lui-même, et le bonheur général de vivre dans un état de droit où tous et chacun n'est pas autorisé à se faire justice. Déterminer le poids qu'il faille accorder à chaque intérêt peut s'avérer, à toutes fins pratiques, impossible.

<sup>106</sup> DeGrazia est bien conscient des difficultés qu'engendrerait une application du principe de l'égalité de considération des intérêts. Avant d'y répondre, il rapporte l'argument de la cohérence voulant que : « Equal consideration for animal would do too much violence to our moral beliefs to be worth the theoretical price. Better to accept the admittedly ad hoc sharp division in status between humans and animals in order to stem the tide of massive upheaval of people's beliefs ». D. DeGRAZIA, *op.cit.*, note 35, p. 72

## b) Les droits des animaux

Bien qu'il concède un statut moral aux animaux<sup>107</sup>, le point de vue utilitariste autorise l'exploitation de l'animal, même celle qui cause intentionnellement la souffrance, si celle-ci promet un plus grand bien pour un plus grand nombre d'êtres vivants.<sup>108</sup> S'inspirant des droits moraux humains, Regan conteste l'utilitarisme<sup>109</sup> en soulignant que le mieux-être d'un groupe ne peut compenser la douleur d'un individu et que l'égalité de considération des intérêts des animaux ne peut être sérieusement espérée tant que ces derniers peuvent être la propriété des êtres humains.<sup>110</sup> Puisque tous les animaux possèdent un droit moral fondamental au respect de leur valeur inhérente<sup>111</sup>, Regan pense

---

<sup>107</sup> Rappelons cependant que ce statut moral n'est généralement pas égal à celui de l'homme. Il est même différent d'une espèce à un autre et d'un individu à un autre, selon l'importance des intérêts influencée par la conscience de soi et la richesse de la vie de chacun. Sur ce point, voir David DeGRAZIA, « Equal Consideration and Unequal Moral Status », (1993) 31 *Southern Journal of Philosophy* 17, 24 et ss.

<sup>108</sup> En dépit de sa sagesse, le principe de l'égalité de considération des intérêts demeure, à lui seul, incapable de protéger suffisamment l'individu. En parlant de l'agrégation utilitariste des plaisirs et des souffrances d'une éventuelle victime, Goffi poursuit : « [m]ais cela ne suffit pas pour la protéger d'un dommage extrême comme une mise à mort ; au cas où le solde net des plaisirs sur la souffrance s'accroîtrait nettement si on la mettait à mort, il serait non seulement permis de le faire, mais ce serait moralement obligatoire. » J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.202.

<sup>109</sup> La théorie de Regan est déontologique, c'est-à-dire que la valeur morale qu'elle accorde à une conduite ne dépend pas des conséquences de celle-ci. Elle s'oppose, en ce sens, au conséquentialisme de Singer. Sur la différence entre les théories déontologiques et conséquentialistes, voir J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, pp.116 et suiv..

<sup>110</sup> Regan questionne le statut légal de « propriété » des animaux de ferme pour répondre à ceux qui voudraient l'invoquer, comme un argument, pour défendre les pratiques actuelles des fermiers. Voir Tom REGAN, *The Case for Animal Rights*, Berkeley, University of California Press, 1983, p.348 ; Plus catégorique, Francione pense qu'il est impossible de considérer également les intérêts similaires des animaux et des êtres humains, tant que leur statut moral reste distinct. De la même façon qu'il était illusoire de vouloir prendre les intérêts de l'esclave avec autant de sérieux que ceux de son maître, il serait utopique d'espérer donner leur juste poids aux intérêts des animaux tant et aussi longtemps que ces animaux pourront être la propriété des êtres humains. Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.50 et ss., ainsi que Gary L. FRANCIONE, *Animal, Property and the Law*, Philadelphia, Temple University Press, 1995, pp.253-254.

De son côté, Tenenbaum ne tient pas le statut de « propriété » pour responsable du déséquilibre dans la considération des intérêts respectifs des êtres humains et des animaux. Selon lui, ce déséquilibre est plutôt dû au fait que la majorité des gens ne reconnaît pas une valeur inhérente aux animaux. Voir J. TENNANBAUM, *loc.cit.*, note 47, 565-566.

<sup>111</sup> Regan distingue entre *valeur inhérente* et *valeur intrinsèque* : « La valeur inhérente des individus qui sont des agents moraux doit être conçue comme étant distincte de la valeur intrinsèque attachée aux expériences qui sont les leurs (par exemples leurs plaisirs ou la satisfaction de leurs préférences) ». Voir Tom Regan, *The Case for Animal Rights*, cité dans J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.209.

Par ailleurs, Regan considère qu'un individu a ou n'a pas de valeur inhérente, que cette valeur ne peut varier en importance : « We must reject the view that moral agents have inherent value in varying degrees. All moral agents are equal in inherent value if moral agents have inherent value ». Voir T. REGAN, *op.cit.*, note 110, p.237.

Une critique est toutefois adressée à cette notion de valeur inhérente : « Une certaine ambiguïté existe [donc] relativement à la notion de valeur inhérente. Parfois le critère permettant d'identifier les êtres qui ont

que seule l'abolition de l'exploitation animale permettrait un comportement moralement défendable envers eux. Il propose la théorie des droits des animaux.<sup>112</sup>

La théorie de Regan prend assise sur le fait que la société occidentale reconnaît aujourd'hui des droits fondamentaux à toutes les personnes humaines.<sup>113</sup> En effet, une importance telle est donnée à ces droits qu'ils peuvent, même (ou surtout) en démocratie, s'opposer à l'intérêt collectif pour défendre l'individu.<sup>114</sup> Selon Tom Regan, c'est la présomption voulant que **tous** les êtres humains aient une valeur inhérente qui est à l'origine de ces droits fondamentaux.<sup>115</sup> Or, il est probable que cette valeur inhérente de

une valeur inhérente est assez strict : il est indispensable, en particulier que le candidat à la valeur inhérente ait un concept de sa propre identité à travers le temps; mais parfois aussi il suffit, pour être le sujet d'une vie, d'avoir une existence qui peut être meilleure ou pire de son propre point de vue. » Voir J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.211, qui réfère à l'ouvrage de Robin Attfield, *The Ethics of Environmental Concern*.

<sup>112</sup> Le professeur présente sa théorie dans T. REGAN, *op.cit.*, note 110.

<sup>113</sup> Voir G. ROCHER, *op.cit.*, note 14, p.99 et suiv.. Sur le concept d'égalité, voir D. DeGRAZIA, *op.cit.*, note 35, p.45, où l'auteur réfère à un article de William B. Griffith, « Equality and Egalitarianism : Framing the Contemporary Debate ».

<sup>114</sup> Bien sûr, plusieurs droits visent à protéger l'individu contre l'état ou contre les autres individus. Voir J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.24 ou encore Brenda ALMOND, « Rights », dans P. SINGER (dir.), *op.cit.*, note 46, p.259 et suiv.. Les droits fondamentaux ont la particularité d'être considérés comme suffisamment importants pour être protégés par des documents supra-législatifs ayant préséance sur des lois qui, dans un régime démocratique, pourraient servir la majorité au détriment des minorités. La Charte canadienne des droits et libertés, par exemple, peut servir de rempart contre la « tyrannie de la majorité » (R. c. BigM Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, 337 (j. Dickson)), en érigeant « autour de chaque individu, pour parler métaphoriquement, une barrière invisible que l'État ne sera pas autorisé à franchir » (R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30, 164 (j. Wilson)).

Bondolfi réfère à Dworkin pour décrire ces droits : « En suivant Dworkin, on affirme que, si X a un droit, alors X a une carte qui l'emporte sur les appels directs aux conséquences, surtout aux conséquences pour la vie des autres » W.K. FRANKENA, *op.cit.*, note 38, p.126, où l'auteur réfère à Taking Rights Seriously de Ronald Dworkin.

Tom Regan y voit plutôt un bouclier contre les excès du calcul utilitariste qui pourrait permettre –et même ordonner- que l'on tue la vieille dame lasse et riche dont la fortune, redirigée vers un hôpital pour enfants, pourrait bénéficier à plusieurs bambins en leur redonnant la santé et, par la même occasion, à toutes leurs familles qui se réjouiraient de leur guérison, participant ainsi à augmenter de façon drastique la quantité de bonheur global. Voir T. REGAN et P. SINGER, *op.cit.*, note 55, p.110. Rollin s'exprime d'une façon comparable : « [T]he key notion of rights is designed to serve as check against the extremes of utilitarianism, which might submerge the individual object of moral concern and his or her nature ». Bernard ROLLIN, Animal Rights and Human Morality, édition révisée, Buffalo, N.Y., Prometheus Books, 1992, p.118. À cet égard, voir également T. REGAN, *op.cit.*, note 39, p.110.

Devant cette critique voulant que de « bons » résultats puissent, via l'approche de Singer, justifier de bien « mauvais » moyens, Goffi admet, par contre, qu'« [i]l est vrai que l'utilitarisme classique a envisagé des garde-fous face à des conséquences aussi dévastatrices : par exemple, il est clair que l'existence de telles pratiques causerait une anxiété et un sentiment d'insécurité difficilement compatible avec la production d'un solde positif aussi important que possible de plaisir sur la souffrance ». J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.202

<sup>115</sup> Cette valeur inhérente est la justification des droits moraux que Regan oppose à celle des utilitaristes. En effet, Regan rejette la théorie des intérêts parce qu'il est, selon lui, moralement erroné de ne reconnaître une

laquelle découlent les droits moraux<sup>116</sup> caractérise, en fait, tous les « sujets d'une vie ».

Pour Regan :

*« Des individus sont les sujets d'une vie s'ils ont des croyances et desirs; perception, mémoire et sens du futur, comprenant leur propre futur; une vie émotionnelle en même temps que des sentiments (feelings) de plaisir et de douleur; la capacité d'initier une action orientée vers la satisfaction de leur désir ou vers la réalisation de leurs buts; une identité psychophysique à travers le temps; et un bien-être individuel, en ce sens que la vie dont ils ont l'expérience leur réussit ou non, ceci étant logiquement indépendant de leur utilité pour les autres, ou de l'intérêt que les autres peuvent prendre à leur égard ».*<sup>117</sup>

Bien entendu, les animaux ne possèdent pas toutes les aptitudes qui sont données à la majorité des êtres humains. Bien que rares soient les qualités exclusives à l'homme, il en existe quelques-unes.<sup>118</sup> À l'instar de Singer, Regan rappelle cependant que plusieurs individus, au sein même de l'humanité, ne disposent pas davantage de ces capacités que les membres d'autres espèces animales, et leur statut moral n'est pourtant plus remis en question.<sup>119</sup> Selon Tom Regan, la seule façon rigoureuse de ne pas exclure quelques êtres

valeur intrinsèque qu'aux émotions ou intérêts d'un individu, sans en accorder à l'individu lui-même, perçu comme le simple réceptacle de ses expériences : « Utilitarianism has no room for the equal rights of different individuals because it has no room for their equal inherent value or worth. What has value for the utilitarian is the satisfaction of an individual's interest, not the individual whose interest they are ». T. REGAN et P. SINGER, *op.cit.*, note 55, p.109. Voir également G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 92, p.205.

À l'appui de l'hypothèse de Regan, citons une partie du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui réfère à la dignité inhérente de tous les êtres humains : « CONSIDÉRANT que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leur droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde [...] ».

<sup>116</sup> Voir L. LETOURNEAU, *op.cit.*, note 50, p.26.

<sup>117</sup> Tom Regan, cité dans J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.210.

<sup>118</sup> Les plus récents développements de l'éthologie, de la biologie et de la linguistique réduisent progressivement l'écart séparant l'homme du reste du monde animal. Michel Freitag parle de la superstructure symbolique qui reste tout de même à peu près propre à l'homme: «[I]l y a d'abord une question ontologique dans tout cela, et qu'entre les humains et les animaux, il y a cette différence essentielle qu'est la conscience symbolique, l'identité personnelle, la reconnaissance réciproque généralisée comme alter ego qui est la condition de l'identité subjective, etc.» Michel FREITAG, «Actualité de l'animal, virtualité de l'homme», (2002) 33/34 Conjonctures 99, 149. Les tenants de l'approche traditionnelle, rappelons-le, justifiaient de différentes façons la frontière morale séparant l'homme et l'animal. Voir supra, p. 10 sur la tradition.

<sup>119</sup> « Quelque test que nous proposons pour séparer l'humain du non humain, il est clair que si tous les animaux non humains ne vont pas le passer, quelques humains risquent d'échouer aussi. Les enfants ne sont ni rationnels, ni autonomes. Ils n'emploient pas le langage et ne possèdent pas le sens de la justice. [...] Le fait que nous ne les [les enfants et les personnes retardées mentalement] utilisions pas comme moyens pour parvenir à nos fins indique que nous ne voyons pas vraiment de signification moralement décisive dans la

humains de la communauté morale serait d'y inclure tous les sujets d'une vie. Or, les animaux, ou du moins les mammifères âgés d'un an ou plus<sup>120</sup>, partagent avec l'homme les dimensions de la vie qui leur confèrent ce titre et, donc, le statut de sujets (ou patients) moraux. Contrairement aux végétaux, par exemple, les animaux ont, comme l'homme, une identité psychologique qui rend leur existence susceptible d'être améliorée ou détériorée. Ils doivent par conséquent être traités comme une fin en soi et non comme l'instrument d'une quête étrangère, ce que peuvent autoriser les autres approches, même l'utilitarisme.<sup>121</sup> La valeur inhérente d'un animal, par opposition à sa qualité « utilitaire », lui octroie l'avantage de mériter le respect de son intégrité.<sup>122</sup> Les droits n'étant jamais absolus, il sera bien sûr possible de contrevenir à ce droit *prima facie* de ne pas subir de dommage<sup>123</sup>, mais cela ne pourra jamais se faire en violation du droit fondamental au respect de la valeur inhérente et devra prendre appui sur des principes moraux valides.<sup>124</sup>

rationalité, ou dans l'autonomie, ou dans le langage, ou dans le sens de la justice, ou dans tout autre critère considéré comme discriminatoire par rapport aux autres animaux. » P. SINGER, *op.cit.*, note 3, p.96

Certains répondront au problème des cas marginaux par le principe de potentialité (ou d'analogie) octroyant aux enfants le potentiel de devenir des adultes. Sur le sujet, voir Luckas SOSOE, « Du sujet de la représentation vers un panjuridisme », dans *La Politique et les droits*, Université de Caen, Éditions Offried Hôffe, 1993, p.215, à la page 224. Singer répond à cela que certains hommes ne peuvent être « réchappés », même par ce principe. Il s'agit de « ceux qui ont eu la malchance de naître avec une tare au cerveau si grave qu'ils ne seront jamais capables de raisonner ou de parler ou de faire tout autre chose dont on dit souvent qu'elle nous distingue des animaux non humains ». P. SINGER, *op.cit.*, note 3, p.96

À l'inverse, certains ont appris à communiquer conceptuellement et feraient, comme bien des hommes, partie de la « conscience humaine ». M. FREITAG, *loc.cit.*, note 118, 153

<sup>120</sup> Tom Regan croit que le bénéfice du doute devrait être accordé aux autres animaux. À l'occasion de ses commentaires sur l'expérimentation animale, par exemple, Regan précise : « To the objection that most animals used in high school and university labs are not mammals and so do not fall within the scope of the principles advocated by the rights view, it was noted that (1) where we draw the line between those animals that are, and those that are not, subjects-of-a-life is far from certain, so that we ought to err on the side of caution, giving animals the benefit of the doubt in many cases, including the present one [...] ». T. REGAN, *op.cit.*, note 110, p.396

<sup>121</sup> « As a result, Bentham –and Singer– ask us to do something that is difficult if not impossible to do : balance the interest of humans, who are protected from use as resources, against the interests of animals, who are only resources ». G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.147

<sup>122</sup> En effet, du principe du respect de la valeur inhérente des individus, Regan fait découler celui du dommage, c'est-à-dire une obligation directe de ne pas causer un dommage aux individus qui ont une expérience propre de leur bien-être. Voir T. REGAN, *op.cit.*, note 110, p.262.

<sup>123</sup> Cette approche de Regan n'est pas en contradiction avec les droits de l'homme, en vigueur au Canada, par exemple. En effet, l'article premier de la *Charte canadienne des droits et liberté* prévoit qu'il peut être porté atteinte aux droits fondamentaux de l'homme dans certaines circonstances. S'ils ne le sont pas pour l'homme, les droits que l'on accorderait aux animaux ne seraient sans doute pas absolus.

<sup>124</sup> « To say that this latter right is a *prima facie* right means that (1) there are circumstances in which it is permissible to override it but (2) anyone who would override it must justify doing so by appeal to valid moral principles that can be shown to override this right in a given case ». T. REGAN, *op.cit.*, note 110,

On peut, dès lors, se questionner sur les implications de cette théorie des droits des animaux. Tom Regan semble limiter ses revendications à des droits moraux<sup>125</sup>, droits engendrant des obligations morales corrélatives directes.<sup>126</sup> Les animaux seraient, comme les enfants et les incapables, des patients moraux, par opposition aux agents moraux.<sup>127</sup> Doit-on conclure que ces obligations morales envers les animaux devraient être soumises au bon vouloir de l'homme qui, même s'il était dans son intérêt d'utiliser l'animal comme un moyen, se refuserait volontairement à le faire par seul principe moral? C'est ce que pensent certains<sup>128</sup>, mais cet avis n'est pas partagé par tous<sup>129</sup>. C'est ce que pour ces

p.328. Sur les principes concernant le règlement des conflits de droits, voir T. REGAN, *op.cit.*, note 110, pp.301-312.

<sup>125</sup> Tom Regan distingue les droits légaux des droits moraux de base. Contrairement aux premiers qui varient selon le lieu et l'époque, les derniers seraient universels et égaux. Regan semble ensuite davantage intéressé par les droits moraux de l'animal, bien qu'il considère que devrait être envisagée la possibilité d'accorder la personnalité juridique aux animaux. Voir T. REGAN, *op.cit.*, note 110, pp.267-271 et 348-349; « The rights which all subjects-of-a-life hold are moral rights, not to be confused with legal rights. Legal rights are the product of law, which can vary from society to society ». L. GRUEN, *op.cit.*, note 46, p.346; « Lorsqu'il parle de droits moraux, par opposition aux droits légaux, T. Regan entend des droits universels, égaux, inaliénables et naturels. » J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.193

<sup>126</sup> Voir T. REGAN, *op.cit.*, note 110, pp.273-276.

<sup>127</sup> L'agent moral est capable de jugements moraux et est donc moralement responsable. De son côté, le patient moral est sujet à des obligations morales de la part des agents moraux. Il peut également être un agent moral (puisque tous les agents moraux sont aussi des patients moraux), mais ne l'est pas nécessairement. Voir la version de l'ouvrage *The Case for Animal Rights* de Tom Regan, citée dans J.-Y. GOFFI, *op.cit.* note 18, p.201.

La notion de patients moraux est fortement contestée par certains humanistes argumentant que l'indissociabilité des droits et des obligations fait en sorte que les obligations morales ne peuvent bénéficier qu'aux agents moraux. Voir, par exemples, Simone GOYARD-FABRE, « Sujet de droit et objet de droit – Défense de l'humanisme » (1992) 22 *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 9, 26. Il s'agit du principe de réciprocité. Par ailleurs, voir D. DeGRAZIA, *op.cit.*, note 35, p.68, ainsi que la *Canadian Cattlemen's Association* qui soutient que : « C'est toujours une erreur d'imaginer que les animaux pourraient avoir des « intérêts » ou des « droits » ayant besoin d'être protégés. Dans une société civile, il ne peut exister d' « intérêts » ou de « droits » qu'en cas de réciprocité. Les Canadiens jouissent de leurs droits juridiques parce qu'ils vont de pair avec des obligations juridiques corrélatives. Tant les droits que les obligations sont fondées sur un mandat moral et l'aptitude des humains à agir de manière rationnelle et responsable. En tant qu'individus moraux, nous entrons librement, rationnellement et volontairement en rapport avec les autres, en vertu de droits et d'avantages réciproques et compensatoires d'un côté et d'obligations et de devoirs de l'autre. Les animaux sont différents des hommes parce qu'ils n'ont pas l'aptitude d'agir rationnellement et en tant qu'individus moraux dans une société civile. Ils ne peuvent pas assumer volontairement et rationnellement des obligations et des devoirs réciproques et compensatoires. Par conséquent, il ne peut jamais exister d' « intérêts » ou de « droits » des animaux. » CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION, « Mémoire pour le Comité permanent de la justice et des droits de la personne concernant le projet de loi C-15B », déposé le 24 octobre 2001, <http://www.cattle.ca/BUSINESS/Environment/CCAJusticeHearing%20French.pdf>, visité en janvier 2003.

<sup>128</sup> Selon J.B. Calliot : « [D]ire qu'il existe des droits de l'animal, c'est dire que les animaux comptent moralement, qu'ils font partie, à un titre ou à un autre, de la communauté morale. Il ne s'agit pas de leur conférer on ne sait quelle improbable personnalité juridique – il ne faut pas oublier qu'il s'agit de droits

derniers, le droit est une institution si présente que « [t]out apport moral important se concrétise par des droits »<sup>130</sup>.

Plus encore que la théorie de Regan, cette interprétation selon laquelle les droits moraux des animaux devraient être protégés par notre système juridique fait l'objet de critiques. En effet, certains adversaires des droits des animaux se font un plaisir de visiter les zones grises et de demander à quelles espèces il faut s'arrêter pour ne pas tomber dans le ridicule complet et reconnaître des droits aux coquerelles ou aux virus. En réponse à cette argumentation par l'absurde, nous pourrions rappeler que Regan s'intéresse surtout aux mammifères âgés de 1 an ou plus<sup>131</sup>. Quant à Bernard E. Rollin, il réagit en évoquant le souvenir de ce qu'à une certaine époque, la perspective d'étendre la notion de sujet de droit aux personnes de race noire ou aux femmes était aussi risible. Il cite, à cet égard, une cour de l'état de Virginie :

---

moraux- mais simplement de tenir compte, dans les choix et dans les décisions humaines, des êtres menant une vie conative, ou manifestant une forme de sensibilité, ou dotés d'une valeur inhérente ; et d'en tenir compte ni par bon cœur, ni en vertu de l'adage : « Noblesse oblige » mais parce qu'en toute justice on le leur doit. » J.B. Calliot cité dans J.-Y. GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.214, note de bas de page 26.

<sup>129</sup> Francione, par exemple, semble engagé dans une lutte pour l'obtention d'un droit légal pour les animaux, soit celui de ne pas être traités comme des biens susceptibles d'être la propriété des êtres humains : « If animal interests in not suffering are to be morally significant, then we must apply the principle of equal consideration and extend to animals a basic right not to be treated as things, as our property, unless there is a morally sound reason to do otherwise. We must recognize that animals, like humans, have a morally significant interest in not suffering at all from being used as resources ». G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.xxvi; Rollin pense également que des droits légaux devraient suivre la reconnaissance de droits moraux: « Immorality sanctified by tradition is still immorality. Nor can moral arguments be repudiated on the grounds of convenience. [...] If animals are objects of moral concern, then they have moral rights and, correlatively, they must have legal rights. To be sure, they cannot be the rights of children and corporation. » B. ROLLIN, *op.cit.*, note 114, p.112.

<sup>130</sup> George CHAPOUTHIER, « Acquis et limites actuelles de la notion de droit appliquée à l'animal », (1992) 3 *Éthique : La vie en question* 76, 82.

Au Canada, le droit est probablement devenu l'ordre normatif le plus puissant. Le respect qu'il inspire par sa supposée logique démocratique, la longévité et la portée que lui garantit sa compatibilité avec les autres ordres normatifs et les moyens coercitifs dont il s'est doté lui donnent un pouvoir herculéen. Voir G. ROCHER, *op.cit.*, note 14, p.41 ; À cet égard, Almond reprend l'exemple, donné par Rousseau, de la gratitude que l'on peut moralement exiger en réponse à notre générosité. Elle pense qu'il serait inapproprié que ce devoir moral d'exprimer sa reconnaissance devienne une obligation légale. Voir B. ALMOND, *op.cit.*, note 114, p.259, ainsi que l'ouvrage *Discourse on the Origin of Inequality* de Jean-Jacques Rousseau, cité dans M. MIDGLEY, *op.cit.*, note 26, p.51, note de bas de page 11.

<sup>131</sup> Voir *supra*, p. 35; « [W]e do not need to know how many individuals have inherent value before we can know that some do. When it comes to the case for animal rights, then, what we need to know is whether the animals that, in our culture, are routinely eaten, hunted, and used in our laboratory, for example, are like us in being subjects of a life. » T. REGAN et P. SINGER, *op.cit.*, note 55, p.112

*« So far, as civil rights and relations are concerned, the slave is not a person, but a thing. The investiture of chattel with civil rights or legal capacity is indeed a legal absurdity. The attribution of legal personality to a chattel-slave –legal conscience, legal intellect, legal freedom or liberty and power of free choice and action...implies a palpable contradiction in terms. »*<sup>132</sup>

Rollin ajoute ensuite que l'octroi de droits légaux aux animaux consisterait à institutionnaliser leur droit d'être moralement considérés; à reconnaître toute la portée de leur statut moral; à obliger l'être humain à s'arrêter pour mieux requestionner ce qu'il prend pour acquis ainsi que les implications de sa responsabilité morale. Le coût utilitariste de tels changements serait certainement énorme, mais il en était de même pour l'abolition de l'esclavage et du travail des enfants.<sup>133</sup>

Dans le même ordre d'idées, certains opposants demandent quels sont, précisément, les droits qui devraient être reconnus aux animaux. Francione répond qu'en revendiquant des droits pour les esclaves, il ne s'agissait pas de dire spécifiquement lesquels.<sup>134</sup>

Finalement, plusieurs doutent de la possibilité d'appliquer la théorie des droits des animaux dans notre société actuelle.<sup>135</sup> Selon Francione, ce scepticisme aurait été suggéré par Singer lui-même selon qui l'application de la théorie des droits des animaux exigerait la formulation de règles détaillées et l'élaboration de tout un système de justice assurant leur respect.<sup>136</sup>

Tom Regan lui-même n'est peut-être pas en désaccord avec ces remarques. C'est du moins ce qu'on peut comprendre du plan modéré, sinon étapiste, qu'il suggère :

---

<sup>132</sup> Bailey c. Poindexter, 55 Va. 132 (1858), décision citée dans B. ROLLIN, op.cit., note 114, p.131.

<sup>133</sup> Voir B. ROLLIN, op.cit., note 114, p.131.

<sup>134</sup> Francione précise qu'il ne s'agit pas d'identifier dès maintenant chacun des droits qui devrait être reconnu aux animaux: « But rights theory does not really concern the particular rights that animals have ; rather, it asks whether, in the first instance, animals should be in the class of potential rightholders of those rights. Answering this question in the affirmative does not commit this rights advocate to particular animal rights beyond the right to respectful treatment, which precludes institutionalized exploitation but does not adress much beyond that basic right not to be regarded as property, or put in Regan's language, not to be treated exclusively as a means to an end. » G. L. FRANCIONE, op.cit., note 92, p.178

<sup>135</sup> Francione cite Bernard Rollin et Robert Garner qui considèreraient la théorie des droits des animaux utopique. Voir G. L. FRANCIONE, op.cit., note 92, p.147.

<sup>136</sup> Id., p.148, où l'auteur réfère à Peter Singer et à son livre Practical Ethics.

*« Les gens doivent changer leurs mentalités avant de changer leurs habitudes. Il faut qu'assez de gens croient au changement, surtout ceux qui sont élus à une charge publique; ils doivent le vouloir avant que nous ayons des lois qui protègent les droits des animaux. Ce processus de changement est compliqué, exigeant, épuisant et il fait appel à l'effort de plusieurs aides dans l'éducation, la vie publique, l'organisation et l'activité politique, et jusque dans le collage d'enveloppes et de timbres. »<sup>137</sup>*

De son côté, Francione contre-argumente en rappelant que les calculs exigés par l'utilitarisme de l'acte sont certes aussi complexes ou utopiques que la reconnaissance de droits aux animaux.<sup>138</sup>

Une panoplie de dialogues philosophiques s'oppose donc à une éventuelle efficacité des droits des animaux.<sup>139</sup> Le débat autour du droit des animaux en général et du statut moral de ceux-ci en particulier, est enclenché au niveau social depuis belle lurette et a même rejoint le milieu juridique, puisque des déclarations, résolutions de principe et conventions internationales furent adoptées.<sup>140</sup> Bien qu'ils ne soient pas contraignants, ces documents ont le mérite d'éduquer la population, de faire avancer le débat, d'influencer les idéologies. Leur effet symbolique<sup>141</sup>, et probablement différé<sup>142</sup> est donc considérable.

---

<sup>137</sup> T. REGAN, *op.cit.*, note 39, p.103

<sup>138</sup> Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 92, p.148.

<sup>139</sup> Nous retrouvons des problèmes logiques de part et d'autre du débat. Ne convient certes aux animaux ni le statut de sujet de droit, ni celui d'objet de droit. Appliquons aux animaux en particulier ce que Luc Ferry disait à l'égard de la nature en général : « ...tout se passant comme si les thèses qui s'affrontent au sein de l'antinomie [du zoocentrisme] et de l'anthropocentrisme ne parvenaient pas à cerner avec justesse les données du problème. L'une accorde trop, l'autre trop peu à la nature, chacune se confortant dès lors, comme dans toute antinomie, des faiblesses de son adversaire. » Luc FERRY, « Droits des animaux », dans Gilbert HOTTOIR et Marie-Hélène PARIZEAU (dir.), *Les mots de la bioéthique*, Montréal, Erpi Science, 1993, p.240

<sup>140</sup> *Supra*, p.3. Pensons à l'exemple de la Déclaration universelle des droits des animaux proclamée à la maison de l'Unesco à Paris en 1978. Voir G. CHAPOUTHIER, *op.cit.*, note 7, p.28 et suiv..

<sup>141</sup> Reprenons à notre compte ce que disait Mauricio Garcia Villegas dans « Efficacité symbolique et pouvoir social du droit », cité dans Valérie DEMERS, *Le contrôle des fumeurs – Une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1996, p.71 : « Du point de vue instrumental, le droit possède une efficacité limitée, surtout dans le domaine du droit public, où les termes sont plus généraux et où la communication avec le public est plus importante. L'adoption répétée de cette sorte de normes avec une faible efficacité instrumentale doit souvent être expliquée par l'existence d'un autre type d'efficacité, qui ne peut pas être découverte à travers les objectifs de la norme, mais à travers l'étude des représentations que celle-ci arrive à introduire parmi ses récepteurs ».

<sup>142</sup> On pourrait parler d'un « effet d'annonce » puisque ces textes n'ont pas pour premier objectif d'être appliqués, mais plutôt de « préparer le terrain » pour d'éventuels changements législatifs contraignants.

On pourrait pousser le mérite de ces textes non contraignants en avançant qu'il est peut-être préférable, même pour les plus extrémistes des amis des animaux, que l'on attende l'aménagement d'un contexte qui favoriserait davantage l'efficacité des lois sur les droits des animaux avant d'adopter ces dernières. En effet, il pourrait s'avérer contraire aux intérêts défendus par les groupes de défense des droits des animaux de voir des lois votées, mais non appliquées, discréditant l'administration de la justice, diminuant l'importance de respecter ces droits, démobilisant les militants et les privant de revendications.

Ainsi, pour Singer comme pour Regan, la sensibilité marque « la frontière de la considération morale ».<sup>143</sup> Car puisque plusieurs animaux sont sensibles, ils ont des intérêts et, dès lors, un statut moral. S'arrêtent là les similitudes, le temps d'une remarque essentielle : alors que Singer propose de prendre impartialement en considération ces intérêts dans le calcul utilitariste des choix moraux, Regan s'oppose à ce que le détenteur de tels intérêts voit le respect de ses droits moraux dépendre des résultats d'un calcul coûts/bénéfices qu'il juge dangereux.

Nos philosophes peuvent peut-être sembler se réconcilier lorsque l'on étudie les implications pratiques de leurs théories respectives. L. Wayne Sumner relève qu'ils s'entendent pour combattre : l'infliction de souffrance évitable aux animaux; les sports sanglants comme la chasse et la pêche; l'alimentation carnée qui permet l'élevage dans des fermes commerciales; la chasse à la trappe d'animaux pour leur fourrure; l'expérimentation de produits toxiques et la recherche biomédicale sur les animaux.<sup>144</sup> Voilà des préoccupations qui diffèrent autant de celles des humanistes qui ne se soucient de la souffrance animale que dans la mesure où elle affecte indirectement l'homme, que de celles certains écologistes qui relativisent cette souffrance de chaque individu en la

---

Voir François RANGEON, « Réflexions sur l'efficacité du droit », dans Danièle LOCHAK (dir.), Les usages sociaux du droit, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 126, à la page 142.

<sup>143</sup> J.-Y. GOFFI, op.cit., note 18, p.213

<sup>144</sup> L. Wayne SUMNER, « Animals welfare and animal rights », (1988) 13 Journal of Medicine and Philosophy 159, p.164. Précisons que l'hypothèse de Sumner, selon laquelle l'interprétation utilitariste du principe de l'égalité de considération des intérêts et la théorie des droits des animaux ne sont pas aussi éloignées qu'on pourrait le penser, fait appel aux différentes branches de chacune des écoles de pensée et ne s'en tient donc pas aux présentations particulières de Peter Singer et de Tom Regan.

comparant à l'importance beaucoup plus grande de la Totalité, approchée de façon holistique.<sup>145</sup>

En somme, même si Regan refuse que le droit de ne pas subir de dommage que donne à un individu son droit au respect de sa valeur inhérente soit sacrifié sur l'autel de la maximalisation des impacts positifs, on ne peut dire que la théorie des droits des animaux s'oppose à la considération de toutes conséquences.<sup>146</sup> À l'inverse, l'optimisation utilitariste du bien passe peut-être par la reconnaissance de certains droits aux animaux.<sup>147</sup>

Ce rapprochement ou cette compatibilité des deux théories nous semble suggéré par notre réalité sociale. En effet, le calcul utilitariste est derrière plusieurs de nos choix contemporains. Poursuivant l'objectif de créer une structure sociale favorisant le plus grand bonheur du plus grand nombre de citoyens, nous nous sommes dotés d'un système de règles morales et juridiques octroyant des droits et devoirs que l'on croit favorables au mieux-être de l'ensemble des individus.<sup>148</sup> La valeur inhérente des êtres humains semble donc fonder plusieurs de ses droits fondamentaux dont aucun, cependant, n'est intouchable au point où on ne pourrait, dans certains cas particuliers, y déroger.<sup>149</sup> Et si on s'aperçoit qu'une règle ne participe pas, contrairement à ce qui était prévu, à maximiser le bonheur global, on s'entend généralement pour la remplacer.

---

<sup>145</sup> Sur la crainte que les droits des animaux affaiblissent les droits de l'homme, voir D. R. SCHMAHMANN et L. J. POLACHEK, *loc.cit.*, note 103. Sur les théories de l'éthique de l'environnement, voir *supra*, p.225.

<sup>146</sup> « Once a rights theory allows that the right not to be harmed can be overridden by a sufficiently favorable balance of benefit over harms (however this standard is set), then it cannot avoid making interspecific comparisons of harms and benefits. » L. W. SUMNER, *loc.cit.*, note 144, 170

<sup>147</sup> Voir l'ouvrage de Derek Parfit, *Reasons and Persons*, cité dans L. W. SUMNER, *loc.cit.*, note 144. Voir aussi *supra*, p.25 sur le « rule-utilitarianism ».

<sup>148</sup> « As the legal positivists pointed out, most of our public decision-making morality is utilitarian ; that is, the decisions that are considered desirable are those that will produce the greatest benefit for the greatest number of people. This is not surprising, and in many ways it is a fair way of setting policy. The basic assumption behind utilitarianism are the same assumptions that underlie much democratic theory, free enterprise, egalitarianism, and individualism : namely, that each person counts for one, for purposes of public policy all citizens are equal, and the fairest decision procedure is one that yields the highest net benefits across the sum of these individuals. If all people are equal, no particular individual of group should have his, or her, or its interests favored, each person's interest count equally, and conclusions are drawn by simple addition. » B. ROLLIN, *op.cit.*, note 114, pp.115-116

<sup>149</sup> Aucun droit constitutionnel n'a préséance sur les autres. Voir *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, paragraphe 72 où le juge Lamer, pour la majorité, affirme que : « Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits, tant dans l'interprétation de la Charte que dans l'élaboration de la common law ».

Ce fonctionnement « utilitariste » semble valoir autant pour l'éthique que pour le droit, deux ordres normatifs distincts, mais essentiellement influencés l'un par l'autre. Lorsqu'une valeur morale est de telle importance que nous voulons assurer efficacement son respect, nous l'intégrons très souvent dans le droit (ordre qui, par ailleurs, gère de nombreux comportements n'ayant aucune portée morale). On donne donc force à une valeur morale, que cette valeur soit « naturelle » ou, elle-même, « posée », en en faisant une règle de droit juridique, comme nous avons fait avec les droits fondamentaux de la personne.

Si le respect des droits moraux que l'on commence à reconnaître à l'animal<sup>150</sup> devient plus important, nous adopterons sans doute de plus en plus de lois pour protéger ces droits. Et la multiplication de ces règles pourrait éventuellement mener à une abolition légale de la possibilité d'exploiter l'animal pour les fins égocentriques de l'homme, auquel cas nous pourrions parler des « droits des animaux » au sens usuel de l'expression, auquel cas nous pourrions leur reconnaître la « personnalité juridique » en bonne et due forme. Nous deviendrions, alors, les gardiens de certains d'entre eux, comme nous le sommes pour nos enfants et incapables.

Bien que le principe du traitement humanitaire des animaux soit aujourd'hui clairement prépondérant, le débat entourant les statuts moral et juridique de l'animal prend suffisamment d'importance pour que les arguments avancés de part et d'autre influencent, à différents degrés, la position d'un très grand nombre d'intéressés.

Comme nous avons pu le constater, les nouvelles réflexions de certains philosophes et éthiciens contemporains n'ont pas transformé le principe dominant les rapports entre l'homme et l'animal; ce dernier est toujours celui du traitement humanitaire. Pourtant, plusieurs insatisfactions sont exprimées à l'égard des limites théoriques de ce principe,

---

<sup>150</sup> Voir *infra*, p. 199.

autant qu'à l'égard de son application. Ces critiques et revendications sont reprises par différents groupes de pression ainsi que par le public en général.

## 1.2 Les critiques et les revendications

Pour cerner le contexte d'émergence d'un texte législatif comme le projet de loi C-10, il faut s'intéresser aux débats politique et social qui le précèdent<sup>151</sup>. Afin de comprendre à quels impératifs le droit répond réellement, il s'agit de vérifier si le droit s'adapte à la volonté sociale, s'il se perd dans des luttes de pouvoir laissant des discours peu représentatifs se faire les plus influents<sup>152</sup>, ou s'il initie un nouveau courant de pensée dans la société en promulguant la reconnaissance de certains droits inédits<sup>153</sup>.

Ainsi, en 1998, madame la ministre Anne McLellan lançait une consultation publique intitulée *Crimes contre les animaux* avec l'intention manifeste de recueillir des commentaires qui lui permettraient de mieux connaître l'opinion des Canadien(ne)s quant aux infractions criminelles de cruauté envers les animaux.<sup>154</sup> On peut se demander ce qui a amené madame McLellan, à ce moment précis, à s'intéresser à la question de la cruauté envers les animaux. Qu'est-ce qui l'a incitée à aller jusqu'à proposer les projets de loi C-17 puis C-15 modifiant notamment les crimes contre les animaux? Parmi les raisons qu'elle a données pour justifier ses propositions, madame McLellan mentionnait la volonté des Canadien(ne)s de voir la cruauté envers les animaux davantage découragée et punie. Cette volonté des Canadien(ne)s est probablement incarnée dans le discours des

---

<sup>151</sup> Voir Donald POIRIER, *Au nom de la loi, je vous protège!*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1997; Michelle GIROUX, Guy ROCHER et Andrée LAJOIE, « L'émergence de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de 1991 : une chronologie des événements », (1999) Vol.33, no3, *Thémis*, 659.

<sup>152</sup> La sociologie du droit doit examiner quatre aspects essentiels relevant de la relation droit/société. Il s'agit des jeux de pouvoir entourant de près la production d'une loi ; la dynamique entre la sphère étatique et la société civile composée de différentes associations défendant des intérêts particuliers ; les rapports entre les groupes de pression ainsi que ceux qui s'opèrent entre ces différents acteurs sociaux et l'État ; les idéologies sous-jacentes aux différents discours et la cohérence établie entre ces valeurs et les comportements adoptés. Voir M. GIROUX, G. ROCHER et A. LAJOIE, *loc.cit.*, note 151 ; voir également les craintes exprimées par monsieur John Bryden, député libéral du comté de Ancaster-Dundas-Flamborough-Aldershot, au sujet des lobbyistes qui exercent des pressions peut-être indues sur le gouvernement. Ces inquiétudes étaient formulées devant la Chambre des communes, le 25 octobre 2002.

<sup>153</sup> Pensons aux mesures prises en matière d'équité salariale ou d'alcool au volant, par exemples.

<sup>154</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « La ministre de la Justice présente des dispositions renforcées du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux et sur la sécurité des policiers », communiqué de presse, 1er décembre 1999 [http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/1999/doc\\_24310.html](http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/1999/doc_24310.html), visité en octobre 2002

groupes d'intérêt ainsi que dans les opinions exprimées par les citoyens en leur nom personnel.<sup>155</sup>

Pour mieux connaître la position des Canadien(ne)s quant à la question animale, nous proposons une brève présentation des groupes motivés à défendre les intérêts des animaux. Ceux-ci seront regroupés selon qu'ils militent pour améliorer le bien-être des animaux ou qu'ils revendiquent, pour eux, des droits. Nous aborderons, dans un deuxième temps, la position des citoyens difficilement identifiable dans une société comme la nôtre.

### A. Les groupes de pression

Au fil des ans, le sort réservé aux animaux et l'évolution de la pensée en ce qui a trait à l'éthique animale, ont entraîné la constitution de plusieurs organismes de protection, de défense ou de libération des animaux. Comme nous l'observerons, certains groupes ne se soucient que de l'application du principe du traitement humanitaire des animaux, sans véritablement remettre en question l'utilisation de ces derniers par l'homme. D'autres s'insurgent contre l'exploitation de l'animal pour des fins qu'ils jugent peu nobles, comme la fabrication de maquillage ou la conception d'objets ou de vêtements de luxe, sans critiquer l'expérimentation animale lorsqu'elle sert à l'avancement de la médecine de l'homme, par exemple<sup>156</sup>. Certains groupes, plus extrémistes, s'inspirent finalement des positions radicales de quelques auteurs pour dénoncer et militer contre toute forme

---

<sup>155</sup> Monsieur Robert Lanctôt, député bloquiste du comté de Châteauguay, expliquait, devant la Chambre des communes, le geste du gouvernement libéral : « Le gouvernement fédéral a réagi favorablement à une campagne populaire, à des centaines de lettres et à des milliers de signatures de gens demandant une loi plus efficace à l'égard de la protection des animaux, et plus sévère au point de vue des punitions pour tout acte de cruauté envers les animaux. La plupart des dispositions du Code criminel à cet égard dataient de la fin du XIXe siècle. Les associations et groupements modernes, de plus en plus nombreux et de mieux en mieux organisés ont fortement réclamé la modernisation, ainsi que l'élargissement appréciable de la portée, le type d'infraction ainsi que la sévérité des peines attribuées. Le but était d'accéder, éventuellement, à une notion plus moderne et plus large de la cruauté envers les animaux. C'est ainsi que le gouvernement fédéral a profité de cet appui considérable pour soumettre à la Chambre un projet de loi réformant la partie du Code criminel qui traite de la cruauté envers les animaux. » Réunion du 10 avril 2002.

<sup>156</sup> Même s'il se dit favorable aux droits des animaux, Chapouthier fait preuve de souplesse en ce qui a trait à certains conflits de droit, dont celui qui concerne la vivisection : « Nous pensons que lorsqu'elle a pour but la défense de la santé de l'homme, avec, comme corollaire, le développement de la science biologique qui est une condition du développement de la médecine, l'expérimentation sur l'animal vivant est légitime –avec une sorte de statut dérogatoire vis-à-vis des droits de l'animal. » G. CHAPOUTHIER, *loc.cit.*, note 130, 79

d'utilisation des animaux. Les défenseurs du bien-être de l'animal et les militants pour l'octroi de droits aux animaux ne partagent pas la même conception des rapports homme/animal, mais militent tous pour que le sort des animaux soit amélioré.<sup>157</sup>

Le mouvement de protection des animaux regroupe la plupart des traditionnelles sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA)<sup>158</sup>, les sociétés d'assistance aux animaux (les « humane societies ») ainsi que certains autres groupes d'intérêts.<sup>159</sup> II

---

<sup>157</sup> À propos des activistes, Francione questionne la sérieux des distinctions entre le mouvement de protection et celui des droits des animaux: « Curiously, the only real disagreement about a distinction between animal rights and animal welfare, and about the significance of such a distinction, exists within the animal rights movement itself. » G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 92, p.32. D'autres auteurs s'efforcent de mettre en évidence les points communs des deux écoles de pensée ou encore de relativiser les distinctions que d'autres relèvent : « The Animal Liberation movement, as propounded by Singer and his adherents, is said to reject the absolutist view and assert that in some cases, such experimentation can be morally defensible. Because such cases could also justify some experiments on humans, however, it is not clear that the distinction described reflects a difference between the liberation and rights views, so much as it does a broader difference of ethical theory, i.e., absolutism versus utilitarianism. » ANIMAL RIGHTS COLLECTIVE OF HALIFAX, « Animal Rights FAQ -#02, Is the Animal Rights movement different from the Animal Welfare movement? The Animal Liberation movement? », <http://www.ar-views.org/arfaqfile1.html>, visité en août 2002. Voir, finalement, l'article de L. W. SUMNER, *loc.cit.*, note 144.

<sup>158</sup> La plupart des sociétés de prévention contre la cruauté envers les animaux acceptent que l'homme utilise l'animal pour ses propres fins et concentrent leur travail sur le traitement des animaux à l'occasion de ces activités légales. Or, toutes ces sociétés n'étant pas liées entre elles, chacune adopte la philosophie qui lui convient.

Par exemple, la Ontario SPCA, par exemple, se distingue de la Alberta SPCA ou de la British-Colombia SPCA en disant ouvertement ne pas approuver plusieurs des activités n'étant pas illégales au Canada. En effet, on peut lire, sur son site web : « The object of the Society, as established by the Ontario SPCA Act (originally passed in 1919 and amended in 1955) is to facilitate and provide for the prevention of cruelty to animals and their protection therefrom. The following animal welfare position statements have evolved over the years as the Society reacted to events involving animals and responded to queries concerning the "Society's position". These animals welfare positions statements are the result of extensive queries and correspondence amongst our members' societies, individual members and our staff. They were subjected to extensive debate in committee and by the Board of Directors. These position statements reflect positions that the Society would wish everyone followed, although it is acknowledged that there are activities which are permitted under law or lack of law, which the Ontario SPCA does not approve. The Society's basic premise is that no activity should take place that places any animal in distress. Until a law or regulation is passed that prohibits placing animals in distress, we can only deplore the activity and campaign against such activities but will not take any unlawful act to interfere. However, any activity that involves cruelty to animals will be investigated and appropriate charges will be laid if justified. These position statements reflect the Society's goals which it is hoped may be attained in time. » ONTARIO SPCA, [http://www.ospca.on.ca/www\\_ps.html](http://www.ospca.on.ca/www_ps.html), visité en novembre 2002; La SPCA de Calgary, d'un autre côté, se trouve dans une position où, si elle peut critiquer ouvertement plusieurs des activités utilisant l'animal, doit toutefois se garder de condamner le rodéo, activité prisée par la communauté qui soutient la société de protection des animaux. Seul un discours conciliant semble permettre la survie de cette SPCA. CALGARY HUMANE SOCIETY, <http://www.calgaryhumane.ab.ca/>, visité en novembre 2002.

<sup>159</sup> Pensons à la HUMANE SOCIETY OF CANADA, <http://www.humanesociety.com>; à la WORLD SOCIETY FOR THE PROTECTION OF ANIMALS, <http://www.wsps.ca>; à la NEWFOUNDLAND AND

est composé d'individus et de groupes s'intéressant principalement au bien-être des animaux, se préoccupant de leur assurer un gîte en cas d'abandon; de les retirer des foyers où leur intégrité est menacée; de sensibiliser le public à leurs souffrances; d'éduquer les jeunes quant à l'importance de bien les traiter; de les euthanasier lorsque leur guérison est peu probable ou leur futur trop peu prometteur; de faire traduire en justice leur persécuteur<sup>160</sup> lorsqu'ils sont victimes de cruauté ou de négligence illégale.<sup>161</sup> Par exemple, ils se soucient de l'espace dont disposent les vaches, de la qualité et de la quantité de nourriture qu'on leur assure, du temps de repos qu'on leur laisse, de la température des étables, etc. Par contre, contrairement à ceux qui visent l'obtention de droits pour les animaux, ces groupes qui travaillent pour leur bien-être ne s'opposeront pas à leur mise à mort pour l'alimentation. Toutefois, précisons que certains groupes de protection des animaux disent aussi revendiquer des droits pour ceux-ci, puisqu'ils parlent du droit d'un chien de ne pas être battu par son maître, par exemple.<sup>162</sup> Cependant, il ne s'agit alors que d'une controverse sémantique.<sup>163</sup>

En plus des nombreuses sociétés locales de protection des animaux souvent situées en région urbaine et préoccupées par les animaux familiers, on retrouve certains groupes provinciaux ayant une juridiction plus large et touchant les régions rurales où les animaux de ferme se trouvent le plus souvent.

---

LABRADOR HUMANE SOCIETY, <http://www.nlhs.ca/c15.htm>; à la TORONTO HUMANE SOCIETY, <http://www.torontohumanesociety.com>; au ANIMAL WELFARE INSTITUTE, <http://awionline.org/aims.html>; au INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, <http://www.ifaw.org>; à ZOOCHECK CANADA, <http://www.zoocheck.com>; ou à la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE L'ESTRIE, <http://www.spaestrie.qc.ca>, par exemples, dont les sites furent tous visités en novembre 2002.

Il est sans doute juste de dire que les militants pour l'application du principe de l'égalité de considération des intérêts, tel que nous l'avons présenté précédemment, forment une section plus « extrémiste » du mouvement de protection des animaux, puisque les conséquences pratiques du calcul utilitariste du plus grand bonheur mèneraient, globalement, à une diminution radicale de l'utilisation d'animaux.

<sup>160</sup> Notons que la personne coupable de négligence ou de cruauté envers un animal peut être autant un particulier qu'un chasseur ou encore un scientifique se livrant à quelque expérience impliquant des animaux, par exemples.

<sup>161</sup> Toutes ces missions semblent davantage concerner les animaux familiers que tout autre animal. En effet, même si, d'un point de vue historique, elles se sont d'abord intéressées aux chevaux desquels, au temps de la première guerre mondiale, on abusait, les sociétés de protection des animaux se concentrent maintenant davantage sur les animaux familiers.

<sup>162</sup> Voir ANIMAL RIGHTS COLLECTIVE OF HALIFAX (ARCH), *loc.cit.*, note 157.

<sup>163</sup> Rollin considère que, bien que certains argumentent que les lois de protection octroient des droits aux animaux, droits de ne pas faire l'objet de certains traitements allant à l'encontre de leurs intérêts, il ne s'agit pas de droits au sens rigoureux du terme. Selon l'auteur, tant que les animaux ne jouiront pas de la personnalité juridique, ils seront privés de véritables droits. Voir B. E. ROLLIN, *op.cit.*, note 114, p. 119.

Aucune structure systématiquement adoptée ne permet de comprendre comment fonctionnent les SPCAs des différentes provinces. Quelques sociétés provinciales ont des branches locales alors que d'autres chapeautent de plus petites sociétés-membres autonomes.<sup>164</sup> Plusieurs parmi ces sociétés soutiennent la *Fédération canadienne d'assistance aux animaux* (CFHS), société nationale représentant le mouvement de protection des animaux au niveau fédéral.<sup>165</sup> En fait, la CFHS représente plus de 100 SPCA et sociétés humanitaires, dispersées à travers tout le Canada et leurs 400 000 membres. Aussi, même si le travail et les dénonciations de chacun des groupes de protection visant à maximiser le bien-être des animaux font avancer la cause animale et sont donc indirectement responsables de la naissance de la volonté législative de réviser les crimes de cruauté envers les animaux, nous proposons de porter une attention particulière aux démarches de cette Fédération en ce qui a trait aux projets de loi à l'étude.

Au nom et avec le soutien de tous ses membres, la CFHS a revendiqué des modifications aux infractions de cruauté envers les animaux pendant près de 20 ans. Ces revendications peuvent se résumer de la façon suivante :

- que les animaux soient reconnus comme ayant une valeur intrinsèque et la capacité de ressentir la douleur et la souffrance ;
- que les animaux n'étant la propriété d'aucun être humain, comme les animaux errants, sauvages ou autre, soient protégés par le Code criminel ;

---

<sup>164</sup> « In historical terms, the animal welfare movement is a fairly recent development, although the place of animals in the world order has been discussed and debated by philosophers for thousands of years. The first SPCA in Canada was formed in Montreal in 1869, just three years after the first SPCA in the United States, and only 36 years after the formation of the first SPCA in the world – the Royal SPCA in Great Britain. The founders of that first humane society in Montreal called it the « Canadian SPCA », perhaps dreaming that one day it would have branches across the country. They did not anticipate that the animal welfare movement in Canada would develop regionally, rather than nationally. » ALBERTA SPCA, « Animal Welfare...Animal Rights SPCA...Humane Society... », <http://www.albertaspca.org/policies.htm>, visité en août 2002

<sup>165</sup> En plus d'être représentées par la CFHS, certaines SPCAs s'intéressent de façon indépendante à la législation fédérale. La Ontario SPCA, par exemple, précise avoir aussi un rôle à jouer au niveau fédéral : « We take a leadership role in working with government at the municipal, provincial and federal level to develop effective, progressive animal welfare legislation. » ONTARIO SPCA, « Protecting animals Since 1873 », [http://www.ospca.on.ca/www\\_miss.html](http://www.ospca.on.ca/www_miss.html), visité en janvier 2003. Un lien nous permet ensuite d'apprendre que monsieur Craig Daniell, directeur des enquêtes de la SPCA de l'Ontario a, avec monsieur Bob Gardiner, représenté la CFHS devant le *Comité de la Justice et des Droits de la Personne* le 17 octobre 2001, au sujet du projet de loi C-15B. D'autres liens nous permettent aussi de suivre l'évolution des propositions d'amendement des crimes canadiens de cruauté envers les animaux.

- que la protection accordée aux bestiaux soit également accordée aux autres animaux ;
- que la possibilité d'interdire la possession, la garde ou le contrôle d'un animal ne soit plus limitée à deux ans, mais qu'elle soit illimitée ;
- que les peines d'emprisonnement passent de deux à cinq ans et les amendes de \$2 000 à \$20 000 ;
- que soient remboursés les frais encourus pour les enquêtes et l'octroi de soins et d'hébergement aux animaux victimes d'abus ;
- que les combats d'animaux soient davantage découragés et punis ;
- que l'intention coupable exigée inclue clairement la négligence pénale.<sup>166</sup>

Déjà en 1992, l'honorable Pierre Blais répondait à ces revendications:

*« I understand that it may be appropriate to amend the Criminal Code to facilitate the prosecution of those who mistreat animals and would be pleased if representatives of the Canadian Federation of Humane Societies would meet with officials of my department to discuss this important matter. [...] to make arrangements for direct discussions for the purpose of defining the nature of a possible legislative initiative in this area of the law. »<sup>167</sup>*

En 1996, deux représentants du *Comité sur le statut des animaux* de la CFHS rencontraient enfin des membres du ministère de la Justice du Canada. La Fédération espérait que cette rencontre permette aux amendements qu'elle avait proposés d'être discutés par le *Comité permanent des hauts fonctionnaires* (CPF), au printemps 1997. Le ministère de la Justice préparait alors un document vulgarisant les changements proposés au Code criminel avec l'intention de le distribuer aux groupes intéressés à le commenter, incluant les industries utilisant les animaux, les chasseurs et les trappeurs. Le document allait aussi faire mention de la possibilité d'augmenter les peines associées à la cruauté envers les animaux afin de refléter adéquatement le dégoût de la société pour ce crime. La CFHS notait déjà en 1997 que l'attention médiatique suscitée par les abus envers les

---

<sup>166</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10, pp.35 et 36

<sup>167</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, Animals Committee, « Criminal Code Brief», Rapport annuel 1992, p.55

animaux pressait le ministère de la Justice d'aller de l'avant avec son projet d'amendement.<sup>168</sup>

Bien que les discussions entre le ministère de la Justice et la CFHS au sujet d'éventuels amendements au Code criminel canadien n'aient pas été véritablement interrompues, ce n'est qu'à la fin de 1997 que l'impact de celles-ci se faisait réellement sentir. En effet, en décembre, les journaux annonçaient que la ministre Anne McLellan disait fermement supporter l'augmentation de la sévérité du Code criminel en ce qui concerne les abus envers les animaux. En réaction à cette annonce, la CFHS envoyait une lettre à la ministre pour, d'une part, la féliciter et, d'autre part, réitérer ses préoccupations à propos des déficiences du droit actuel et tenter d'obtenir un rendez-vous avec des membres de son cabinet. En mars 1998, des représentants de la Fédération rencontraient l'assistante parlementaire de la ministre chargée du dossier des amendements au Code criminel et quelques-uns de ses collègues. À l'occasion de cette rencontre, la CFHS rappelait être intéressée depuis de nombreuses années par la question des crimes contre les animaux.<sup>169</sup> Elle évoquait aussi les nombreux documents soumis au Ministère concernant les amendements qu'elle souhaitait voir apportés au Code criminel. Elle soulignait les inquiétudes du public face aux abus envers les animaux et rapportait plusieurs exemples de la torture qu'ils peuvent subir presque impunément. Elle insistait finalement sur le lien entre la violence dirigée contre l'animal et celle qui est dirigée contre l'homme. Une rencontre subséquente permettait ensuite aux représentants de la CFHS et du Ministère de réviser les propositions d'amendement de la Fédération. On comptait alors distribuer un document de consultation publique intitulé Offences Against Animals<sup>170</sup> qui recueillerait de nombreux commentaires pendant l'été 1998. La CFHS prévoyait déjà remettre au Ministère sa réponse à la consultation publique et encourager ses sociétés membres à supporter, de façon indépendante, les amendements proposés.<sup>171</sup>

---

<sup>168</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, Animals Committee, « Criminal Code Amendments », Rapport annuel 1997, p.37

<sup>169</sup> *Id.*, p.37

<sup>170</sup> Un document rédigé subséquemment et intitulé *Crimes against animals (Crimes contre les animaux)* était celui qui, en 1998, faisait l'objet d'une consultation publique. Voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Document de consultation *Crimes contre les animaux*, 14 septembre 1998, <http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/caa/index.html>, consulté en janvier 2003.

<sup>171</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10, 37.

En septembre 1998 était donc enfin lancée cette consultation publique intitulée Crimes contre les animaux, résultat encourageant de la lutte menée par la CFHS depuis plus de 17 ans. La Fédération s'est empressée de distribuer copies de ce document du Ministère à tous les organismes canadiens de protection des animaux, qu'ils comptent parmi leurs membres ou non, et remette, en décembre 1998, sa propre réponse. Quelques 300 réponses s'ajouteront ensuite à celle de la Fédération pour motiver madame McLellan à déposer un projet de loi visant notamment à amender les infractions canadiennes de cruauté envers les animaux.<sup>172</sup>

De leur côté, les groupes militants pour l'octroi de droits aux animaux sont généralement conscients que leur objectif ne sera pas atteint du jour au lendemain; c'est pourquoi plusieurs d'entre eux se réjouissent, avec les organismes de défense des animaux, de chaque petit pas dans la bonne direction - petit pas qui, une fois fait, les amèneront cependant à espérer le suivant. Le compromis étant mieux que le statu quo, ces groupes se serviront des arguments anthropocentriques qu'ils jugent eux-mêmes non pertinents, pour obtenir des résultats qu'ils pensent ne pas pouvoir espérer autrement.<sup>173</sup> Voilà pourquoi plusieurs groupes qui voudraient en arriver à un monde où une valeur intrinsèque serait reconnue à l'animal, clament haut et fort que la consommation de viande nuit à la santé de l'homme<sup>174</sup>, que l'élevage de bovins empêche la culture de céréales qui nourrirait une bonne partie du tiers-monde<sup>175</sup>, que l'expérimentation sur les

---

<sup>172</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, loc.cit., note 10, 36

<sup>173</sup> « Many modern animal advocates see the abolition of animal exploitation as a long-term goal, but they see welfarist reform, which seeks to reduce animal suffering, as setting the course for the interim strategy » FRANCIONE, op.cit., note 92, p.34

<sup>174</sup> C'est notamment le cas de l'organisme Peta: « Many people eliminate animal foods from their diet because of health concerns. According to Cornell University's Dr. T. Colin Campbell, director of the renowned "China Project" (a long-term study of the relationship between diet and health), "The vast majority, perhaps 80 percent to 90 percent, of all cancers, cardiovascular diseases, and other forms of degenerative illness can be prevented, at least until very old age, simply by adopting a plant-based diet."2 In study after study, the consumption of animal foods has been linked with heart disease, stroke, cancer, diabetes, arthritis, and other illnesses. One reason may be because animals are routinely given growth hormones, antibiotics, and even pesticides, which remain in their flesh and are passed on to meat-eaters. » PEOPLE FOR ETHICAL TREATMENT OF ANIMALS, « Vegetarianism: Eating for Life », <http://www.peta.org/mc/facts/fsveg5.html>, visité en août 2002

<sup>175</sup> « De nos jours, céréales et soja donnés en pâture au cheptel américain suffiraient à nourrir plus de cinq fois la totalité de la population américaine. Nous donnons à ces animaux plus de 80% du maïs et plus de

animaux est peu fiable<sup>176</sup> et que la cruauté envers l'animal est une menace pour l'homme puisque la violence envers l'un est indissociable de la violence envers l'autre.<sup>177</sup> On joue stratégiquement sur plusieurs tableaux pour maximiser les chances d'améliorer le sort des animaux.

Par ailleurs, certains groupes disent clairement désirer l'octroi de droits aux animaux, mais s'empressent d'ajouter que ceux-ci bénéficieraient aussi aux êtres humains. Sans nécessairement mettre de l'avant les avantages détaillés qu'aurait l'homme à accorder des droits aux animaux, ces groupes soutiennent vaguement que ses intérêts sont indissociablement liés aux intérêts (aux droits) des animaux. Cette fois-ci, il ne s'agit pas

---

95% de l'avoine que nous produisons. Il est difficile d'imaginer l'énorme gaspillage que suppose une alimentation centrée sur la viande. Pour avoir de la viande, il faut d'abord nourrir les animaux et ainsi transformer les protéines végétales en protéines animales avant qu'elles n'arrivent dans nos assiettes. Ce faisant, nous ne récupérons que 10% des calories dont nous disposerions si nous mangions, nous, les céréales. » John ROBBINS, *Se nourrir sans faire souffrir*, traduit en français par Louise Chrétien, Marie-Josée Chrétien, Madeleine C. Fex et Françoise Pontbriand, Montréal, Éditions Alain Stanké, 1990, p.402

<sup>176</sup> « Croire qu'un rat est un humain en miniature relève de l'aberration mentale et de la fraude scientifique. L'humain et l'animal présentent de grandes différences anatomiques et psychologiques. Ils ne réagissent pas de la même façon face à certains produits. Une aspirine peut tuer un chat et provoquer des malformations sur la souris à la naissance. La pénicilline tue les cochons d'Inde. L'arsenic n'a pas d'effet nocif pour les singes et les poulets. La morphine calme les humains mais excite les chats et les chevaux. L'insuline produit des difformités chez les poulets, les lapins et les souris. Plusieurs maladies qui tuent l'humain n'affectent pas les animaux (ex. : le Sida). Les cancers humains sont fort différents des cancers animaux : les tumeurs cancéreuses chez l'animal ne prennent pas vingt ans à se développer. La tuberculose chez l'humain est d'un type autre que la maladie produite artificiellement chez l'animal. Les animaux ne métabolisent pas les produits de la même façon que les humains. Les humains sont 60 fois plus sensibles à la thalidomide (un tranquillisant prescrit aux femmes enceintes) que les souris, 100 fois plus sensibles que le rat, 200 fois plus sensibles que les chiens et 700 fois plus sensibles que le hamster. Quand cela fait leur affaire, les vivisecteurs reconnaissent que les expériences sur les animaux ne peuvent jamais être complètement extrapolées aux humains. Lorsque poursuivis en justice pour des médicaments nocifs (ex. : la thalidomide) ou pour des produits toxiques, les vivisecteurs évoquent pour leur défense cette différence fondamentale. Pourquoi continuer l'expérimentation animale si, au départ, les bases sont faussées ? Pour le professeur et médecin Pietro Croce : « La réponse que nous obtenons des expérimentations animales n'est jamais fiable, malgré d'occasionnelles coïncidences. Voilà pourquoi la vivisection doit être abolie ». Voir Marjolaine Jolicoeur, coordonnatrice de l'ASSOCIATION HUMANITAIRE D'INFORMATION ET DE MOBILISATION POUR LA SURVIE DES ANIMAUX (AHIMSA), « Mythes et réalités sur la vivisection », <http://www.geocities.com/RainForest/Jungle/7621/mytvivisection.html>, visité en août 2002 ; « In many cases, animal studies do not just hurt animals and waste money; they harm and kill people, too. The drugs thalidomide, Zomax, and DES were all tested on animals and judged safe but had devastating consequences for the humans who used them. A General Accounting Office report, released in May 1990, found that more than half of the prescription drugs approved by the Food and Drug Administration between 1976 and 1985 caused side effects that were serious enough to cause the drugs to be withdrawn from the market or relabeled. All of these drugs had been tested on animals. » PEOPLE FOR ETHICAL TREATMENT OF ANIMALS, « Animal Experimentation: Sadistic Scandal », <http://www.peta.org/mc/facts/fsae1.html>, visité en août 2002.

<sup>177</sup> Voir *infra*, p.64.

tant d'utiliser des arguments anthropocentriques précis en évitant les référence expresses aux droits des animaux, que d'approcher la vie d'un point de vue plus global, sans toutefois tomber dans l'holisme quasiment ésotérique de certaines des nouvelles théories de l'éthique environnementale<sup>178</sup>. Le *International Fund for Animal Welfare* (IFAW) exprime ce lien de la façon suivante :

*« From the outset, the founders of the International Fund for Animal Welfare, or IFAW, rejected the notion that the interests of humans and animals were separate. Instead they embraced the understanding that the fate and future of harp seals-and all other animals on Earth are inextricably linked to our own. »*<sup>179</sup>

Une perspective carrément biocentrique<sup>180</sup> amène aussi certains groupes à militer pour l'octroi de droits aux animaux. En effet, elle porte certains philosophes à revendiquer, par analogie aux droits de l'homme, des droits pour tous les êtres vivants dont, évidemment, les animaux.<sup>181</sup>

---

<sup>178</sup> « Le concept de "Holisme" [...] fait fortune aujourd'hui, en particulier auprès de nombre de synchronétiques du New-Age qui l'ont rapidement assimilé à une idée de globalité qui ressemble plus à un "tout est dans tout, et réciproquement" qu'à la tentative de son auteur de poser des bases pour une épistémologie à venir. On entendra ainsi parler de médecine holistique, de psychothérapie holistique, d'astrologie holistique, de travail social holistique, chacune de ces approches se définissant comme plus "globale" l'une que les autres, comme si chacune confondait démarche idéologique et démarche scientifique, son désir et sa réalité, et restait persuadée que sous la lentille de son microscope se montrait l'univers entier. Jean-Marie ROBINE, « Le Holism de J.C. Smuts », Conférence à l'Institut Français de Gestalt-thérapie, Paris, Octobre 1993, <http://www.gestalt.org/robine.htm>, visité en août 2002.

<sup>179</sup> INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, *loc.cit.*, note 159. Dans le même ordre d'idée, voir le NIAGARA ACTION FOR ANIMALS, « Why Worry About Animal Rights ? », <http://www.niagaraactionforanimals.com>, visité en janvier 2003: « It's not just a matter of animal rights – it's more a matter of human obligations. We should try to alleviate suffering wherever we can. Helping animals is not more or less important than helping human beings – it is all important. All species fear injury and all species fight for life. How then, can one species consider that it has the right to deny others their basic interests? Animal and human suffering are noticeably interlinked. They should not e viewed separately [nous soulignons]. » Ou encore, le ANIMAL RIGHTS KOLLECTIVE, <http://www.ark-ii.com>, visité en août 2002, qui semble aussi réunir la libération de l'homme et la libération de l'animal dans un seul combat : « We will strive to build a world where animal liberation and human liberation become one in a fabric of mutual tolerance, respect and compassion ». Le GLOBAL ACTION NETWORK, *loc.cit.*, note 79, s'exprime finalement de façon comparable : « [L]es mauvais traitements infligés aux animaux et la destruction de notre environnement ont en commun une ultime conséquence : la dégradation de l'espèce humaine ».

<sup>180</sup> Par biocentrisme, nous entendons ce qui privilégie la vie.

<sup>181</sup> Selon Paul Taylor, « il n'existe aucune raison décisive nous autorisant à refuser la valeur inhérente (indépendante, donc, de tout jugement normatif humain) et égale de la vie biologique en elle-même et pour elle-même, à travers la multiplicité de ses manifestations au sein de la nature ». François BLAIS et Marcel FILION, « De l'éthique environnementale à l'écologie politique – Apories et limites de l'éthique environnementale », *Philosophiques* 28/2 – Automne 2001, pp.255-280, <http://www.erudit.org/philoso/v28n02/blais/blais.pdf>, visité en septembre 2002, où l'on réfère à deux écrits

Certains groupes intéressés par la condition de l'animal ne peuvent pas toujours être classifiés aisément. L'*Alliance animale du Canada*, par exemple, définit officiellement sa mission de la façon suivante :

*« Animal Alliance of Canada is committed to the protection of all animals and the promotion of a harmonious relationship among people, animals and the environment. [nous soulignons] [...] With increasing numbers of individuals recognizing that animals are not ours to kill, eat, wear, experiment upon or exploit for entertainment, Animal Alliance of Canada has quickly become a respected and powerful force. Please join us. Animals are abused and neglected as pets, killed when there is a surplus, seized from shelters for experimentation, hunted for sport, used cruelly in entertainment, confined in zoos and collections, raised, transported and killed under horrific conditions for their flesh, force-fed consumer products and killed for their fur. »*<sup>182</sup>

Étonnamment, certains groupes abolitionnistes disent vouloir « protéger » l'animal. Cette rhétorique vise à maintenir ouverte la discussion, tout en exprimant une opinion pourtant tranchée sur un sujet très controversé.<sup>183</sup> Malgré tout, l'*Alliance animale du Canada* a fait l'objet de nombreux commentaires lors des débats parlementaires entourant le projet C-15B. Plusieurs députés voient, dans le discours de cette organisation, la preuve que le parti Libéral du Canada cache, derrière des modifications qu'il voudrait faire croire superficielles, des objectifs radicaux et plus clairement exprimés par leurs partisans.<sup>184</sup>

---

de Paul Taylor. Par ailleurs, pour Michel Serres, le droit est l'unique principe explicatif de tout le réel. Puisque le droit est incontournable, c'est par lui qu'il faut passer pour élever le statut du non-humain. En fait, Serres dépassent probablement le biocentrisme (vie) pour défendre le physiocentrisme (nature) et souhaitent que l'on accorde des droits à la nature dans son ensemble –la nature étant entendue comme incluant tout, y compris les créations humaines. Voir Michel SERRES, *Le contrat naturel*, Françoise Bourin, 1990. Selon Luckas Sosoe, le *Contrat naturel* de Serres est un chef-d'œuvre de panjuridisme. Voir L. SOSOE, *loc.cit.*, note 119, 224.

<sup>182</sup> ALLIANCE ANIMALE DU CANADA, « Animal Protection through Education and Advocacy », <http://www.animalalliance.ca/about/index.html>, visité en août 2002.

<sup>183</sup> Voilà une interprétation confirmée lors d'une correspondance électronique avec monsieur George Dupras, directeur de l'*Alliance pour les animaux du Canada*, le 8 août 2002.

<sup>184</sup> Monsieur Roy Bailey de la circonscription de Souris–Moose Mountain pour l'Alliance canadienne, s'exprimait ainsi devant la Chambre des communes le 20 mars 2002 :

« On me permettra de citer certains documents que j'ai en main. L'un de ces documents est une lettre écrite par le directeur de l'Alliance animale du Canada. Je cite:

D'autres groupes hésitent et tergiversent eux-même, adaptant leur version officielle en fonction des changements d'opinion de leurs membres. C'est le cas pour le *Animal Rights Collective of Halifax* (ARCH) qui opérait jadis sous le nom de *People for Animal Welfare Society* (PAWS), puis sous le nom de *Animal Liberation Collective* (ALC).<sup>185</sup>

On retrouve aussi des gens qui évitent l'argumentation par l'absurde que nous avons précédemment mentionnée<sup>186</sup> en ne revendiquant des droits que pour les grands singes. Le *Great Ape Project* vise ainsi à inclure les primates non-humains dans la communauté des sujets de droit. Il s'agirait de leur garantir les droits moraux et la protection juridique qui, jusqu'à ce jour, n'est accordée qu'aux êtres humains.<sup>187</sup>

Plus absolus, ou plus cohérents, certains militants pour les droits des animaux voient dans la « protection animale », la défense du spécisme :

*« La défense animale est en fait, comme la défense en justice.  
L'avocat – le défenseur – d'un voleur doit pouvoir défendre son*

« Le projet de loi C-15B, qui modifie les dispositions du Code criminel relatives à la cruauté envers les animaux, reconnaît pour la première fois que les animaux ne sont pas seulement des «biens», mais plutôt des êtres à part entière qui ressentent la douleur et qui, par conséquent, méritent d'être protégés par la loi. »

L'auteur de la lettre ajoute:

« Je ne saurais trop insister sur l'importance de ce changement. Cette élévation des animaux sur le plan moral et juridique crée un précédent et aura de très fortes répercussions. Nous y veillerons. »

Il s'agit de la lettre de la directrice de l'Alliance animale du Canada, qui ajoute que le projet de loi coûtera aux Canadiens des millions de dollars et qu'il risque d'inciter certains à renoncer totalement à l'agriculture. Elle continue:

« Pour amener les politiques à mettre en place de bonnes lois pour la protection des animaux, il nous faut une combinaison de récompenses et de punitions—des récompenses pour du travail bien fait, et des punitions pour du travail bâclé. » »

<sup>185</sup> « The Animal Rights Collective of Halifax has been operating under the umbrella group NSPIRG for nearly 10 years. Although the group has had many names, we have always been a collective group of compassionate and caring individuals willing to speak for those who cannot speak for themselves. Past names have included PAWS (People for Animal Welfare Society) and ACL (Animal Liberation Society). The name changed from PAWS due to membership interest in pursuing animal rights rather than animal welfare issues. [...] The name changed from ALC when some members voiced concern about being confused with the ALF (Animal Liberation front) Although ARCH agrees with the philosophy of ALF our approach to the issues differ greatly ». ANIMAL RIGHTS COLLECTIVE OF HALIFAX, <http://www.100megsfree3.com/arch/>, visité en août 2002.

<sup>186</sup> *Supra*, p.37 Il s'agissait de l'argumentation poussant le raisonnement des militants pour les droits des animaux au point où des droits devraient être accordés aux plantes et aux microbes, par exemples, de façon à faire mal paraître leur discours. En limitant leurs revendications aux grands singes, les militants évitent les questions embarrassantes concernant les espèces les moins complexes. Par contre, leur choix de repousser la frontière de la famille des sujets de droit plutôt que de la détruire est critiqué pour la discrimination qu'il constitue à l'égard des autres espèces animales.

<sup>187</sup> GREAT APE PROJECT -CANADA, « The Great Ape Project is an idea, a book, and an organization », <http://www.greatapeproject.org/gapglobal.html>, visité en août 2002.

*client, c'est-à-dire demander qu'il ne soit pas puni, ou qu'il le soit moins, sans contester les lois qui punissent les voleurs. La défense animale défend les animaux, au sein d'un système donné. En défense des chiens, elle dira qu'ils tiennent compagnie aux vieillards, en défense des chats, qu'ils tuent les rats, en défense des rats, que leur usage expérimental n'est pas fiable. En défense des canards, que le foie gras est toxique, en défense des lièvres, que la chasse tue des humains. Sur l'avocat d'un voleur pèse toujours, malgré tout, la menace d'être pris pour l'avocat des voleurs, pour leur ami, pour un partisan du vol. Il est vital pour sa défense que le juge n'ait pas l'impression, s'il libère ce voleur, de libérer tous les voleurs. De même, la défense animale ressent-elle comme vitale de ne pas remettre en question le spécisme. »<sup>188</sup>*

Pragmatiques, certains d'entre eux craignent que plus « décente » sera l'utilisation de l'animal pour les fins de l'homme, moins celle-ci risque d'indigner et d'être, comme ils le souhaiteraient, remise en question fondamentalement.<sup>189</sup>

La gamme de positions atteint et englobe finalement des groupes étant prêts à aller jusqu'à poser des actes illégaux pouvant même être occasionnellement dangereux pour des individus (souvent des scientifiques)<sup>190</sup>. Il s'agit souvent de littéralement libérer des

---

<sup>188</sup> David OLIVIER, « Défense animale/libération animale », (1991), numéro 1, Cahiers antisécistes – réflexion et action pour l'égalité animale, 10, 11

<sup>189</sup> Dans un ouvrage portant sur le mouvement des droits des animaux, Francione s'oppose à la « protection des animaux » : « I argued above that one thing that the rights advocate *cannot* do and remain consistent with rights theory is use welfare reforms to achieve her goal incrementally, because such reforms, which necessarily assume the legitimacy of the property status of animals, only reinforce the property characterization and cannot create rights in animals. » G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 92, p.182.

<sup>190</sup> Pensons au *North American Animal Liberation Front* qui se définit comme un groupe de libération. Voir NORTH AMERICAN LIBERATION FRONT, <http://www.animalliberation.net/media/naalfpo.html>, visité en août 2002. Ce groupe dit accorder son travail avec celui du *Animal Liberation Front* (ALF), ANIMAL LIBERATION FRONT, <http://www.animalliberationfront.com/ALFront/WhatisALF.htm>, aussi visité en août 2002 et où l'on peut lire : « The Animal Liberation Front (ALF) carries out direct action against animal abuse in the form of rescuing animals and causing financial loss to animal exploiters, usually through the damage and destruction of property. The ALF's short-term aim is to save as many animals as possible and directly disrupt the practice of animal abuse. Their long term aim is to end all animal suffering by forcing animal abuse companies out of business. It is a nonviolent campaign, activists taking all precautions not to harm any animal (human or otherwise). Because ALF actions are against the law, activists work anonymously, either in small groups or individually, and do not have any centralized organization or coordination. The Animal Liberation Front consists of small autonomous groups of people all over the world who carry out direct action according to the ALF guidelines. Any group of people who are vegetarians or vegans and who carry out actions according to ALF guidelines have the right to regard themselves as part of the ALF ».

Sur les gestes posés par les activistes pour la libération des animaux, voir ANIMAL RIGHTS COLLECTIVE OF HALIFAX, « Animal Rights FAQ - #87 What are the forms of animal rights

animaux de laboratoire prisonniers des universités ou des locaux de compagnies pharmaceutiques, par exemples, ou encore de vandaliser les produits commerciaux issus de l'exploitation d'animaux.

Parce qu'ils sont souvent tapageurs ou puissants, les groupes militants pour un statut plus élevé de l'animal ont nécessairement leur part de responsabilité dans l'initiative ministérielle de modifier les crimes contre les animaux. Aussi différents qu'ils soient les uns des autres, les groupes militant pour l'octroi de droits aux animaux ou pour la libération de l'animal insistent généralement pour que soit amélioré le traitement des animaux et participent, comme tous les groupes de protection des animaux ou les comités d'éthique chargés de vérifier le travail des gens qui utilisent les animaux, à nourrir l'impression que la société canadienne est fortement opposée à la cruauté et à la négligence envers les animaux. Bien que la CFHS ait, beaucoup plus directement que les autres associations, travaillé pour la mise sur pied de tels projets, plusieurs autres groupe se sont toutefois sentis fortement interpellés par l'initiative de madame McLellan. Ils ont réagis en lui faisant parvenir remerciements et appuis; ils ont également encouragé leurs sympathisants à faire parvenir des lettres pressant les députés, puis les sénateurs, d'adopter le projet de loi C-15B sans le modifier de nouveau.<sup>191</sup>

## B. Les citoyens

Bien qu'elles soient souvent reprises dans le discours de certains groupes de protection des animaux, des insatisfactions face au droit actuel sont aussi senties dans la population en général. Dans l'introduction du document à l'origine de sa consultation publique, la

---

activism ? », *loc.cit.*, note 157. Voir également l'article non signé « Deaths Resulted from Animal Rights Raids », *The Vicking*, 18 au 31 mars 2002, <http://fredbynight.tripod.com/viking/viking05.html>, visité en août 2002.

<sup>191</sup> Voir, par exemples, le site RAGE à l'adresse <http://www.reseaulibre.net/rage/lettreinfo3.html>, visité en janvier 2003, où l'on propose plusieurs modèles de lettres à envoyer à différents parlementaires et aux médias pour les inciter à adopter le projet de loi ; ou encore le site de la TORONTO COALITION FOR BILL C-15(B) ANTIRUELTY LEGISLATION, <http://anticruelty.ca/other2.html>, où l'on propose aux visiteurs des actions pouvant être entreprises pour presser les autorités d'adopter le projet de loi.

ministre de la Justice soulignait la vigueur des réactions du public aux reportages médiatiques portant sur la négligence ou le sadisme à l'endroit des animaux. Elle dit que :

*« Lorsque les médias publient des histoires de mauvais traitements et de négligence envers des animaux, le public réagit toujours fortement et un nombre considérable de lettres parvient alors aux gouvernements, aux médias et à d'autres organisations. On y dénonce les actes et on exige des peines et des moyens de dissuasion plus efficaces »*<sup>192</sup>

En plus des pressions exercées depuis plusieurs années par les organismes de protection des animaux afin que soit renforcées les dispositions portant sur la cruauté envers les animaux, se fait donc ressentir un souci du public grandissant de façon proportionnelle à l'importance et à la fréquence des reportages médiatiques portant sur des actes de cruauté envers des animaux posés au Canada.<sup>193</sup>

Bien sûr, il peut être fort risquer d'arrêter la position des citoyens sur une question éthique puisque la « population » est une catégorie éclatée dans laquelle une multitude d'intérêts divergent et s'opposent.<sup>194</sup> Pourtant, il faut bien, en démocratie, trouver des façons de se faire une idée de la position « moyenne » de cette population. La consultation publique est sans doute une bonne méthode pour rendre compte du poul de la population. Mais avant de les vérifier auprès des citoyens un peu plus directement, la ministre McLellan avait formulé l'hypothèse que les citoyens souhaiteraient que soient

---

<sup>192</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>193</sup> « Animal-welfare organizations have been lobbying for decades for changes to the existing century-old law. But pressure from the public also escalated steadily, especially in recent months after several widely-covered cases of intentional cruelty. People in the Toronto area were outraged this summer when Nikita, a year-old Rottweiler, was dragged by a choke chain behind her owner's truck, leaving streaks of blood on the road and her paws rubbed almost to the bone. And also when Joey, a tiny teacup poodle, was smashed to the sidewalk, leaving him permanently leaning to one side. And when eight cats were found viciously mutilated, one of them decapitated, in a case that's still unsolved. », Lynda HURST, « Why Ottawa got tough on cruelty to animals –Abuse of pets linked to violence against humans », The Toronto Star, 4 décembre 1999, <http://fact.on.ca/news/news9912/ts99120b.htm>, visité en août 2002.

<sup>194</sup> « [C]ette pluralité des intérêts entraîne une difficulté majeure pour ce groupe [les usagers], celle de la mobilisation des ressources aux fins de la poursuite d'un objectif commun. Face à des intérêts si différents au sein d'un même groupe, les logiques d'action individuelles prennent le pas sur la définition d'un devenir collectif. Dans ce contexte, l'élaboration d'un discours cohérent qui saurait retenir toutes les parties de ce groupe tient d'un héroïsme et d'une témérité toute don quichottesque ». Daniel DUCHARME, Anne MARCOUX, Guy ROCHER et Andrée LAJOIE, « Les médias écrits et le processus d'émergence de la Loi 120 », (1997-98) vol.28, nos1-2, *R.D.U.S.* 125 où les auteurs dessinent un tableau fort peu réjouissant d'un Droit entérinant non pas le discours majoritaire, mais celui d'un ou de quelques groupes démesurément puissants et influents.

plus sévèrement punis les crimes contre les animaux en considérant l'intérêt grandissant des médias pour ces abus et les réactions que suscitent presque inévitablement ce type de reportage.

Selon la CFHS, même si on ne dispose d'aucune donnée précise sur les inquiétudes grandissantes du public quant aux actes de cruauté ou la négligence envers les animaux, ni même sur l'augmentation de l'importance de la couverture médiatique des actes de cruauté ou de négligence les concernant, il ne fait nul doute qu'un accroissement de l'intérêt général pour le sort des animaux s'était fait de plus en plus ressentir, à l'époque où madame McLellan a jugé opportune de mesurer l'opinion publique.<sup>195</sup>

Dans un sondage qu'il dit unique en son genre, le IFAW a révisé la couverture des abus envers les animaux assurée par les médias écrits depuis l'introduction du projet de loi C-15 en mars 2001. Malheureusement, aucune étude semblable n'avait été menée avant le lancement de la consultation publique, ce qui aurait expliqué les suppositions de madame la ministre McLellan. On peut tout de même penser que la très grande sensibilité de la population révélée par le sondage de l'IFAW n'est pas seulement attribuable à l'initiative de la ministre McLellan et supposer que des conclusions semblables auraient pu être tirées d'études menées avant 1998. Bien sûr, on peut se demander si l'importance de la couverture médiatique des actes de cruauté dirigés contre les animaux augmente proportionnellement et conséquemment à celle de la désapprobation du public face à cette même violence, via le souci des journalistes d'intéresser leur lecteur, ou si, à l'inverse, la sensibilité du public à cette cruauté s'intensifie en raison de la multiplication des articles les dénonçant.<sup>196</sup> Mais peut-être n'importe-t-il pas de déterminer qu'est-ce que la cause et

---

<sup>195</sup> Propos de madame Shelagh MacDonald, Directrice des programmes de la CFHS, tenus le 27 août 2002 à l'occasion d'échanges électroniques sur le sujet.

<sup>196</sup> Le député allianciste du comté de Nanaïmo-Cowichan, monsieur Reed Elley, soulevait, devant la réunion du 20 décembre 2002 de la Chambre des communes, l'aspect possiblement temporaire de l'intérêt du public pour une meilleure protection de l'animal : « Dans notre société, nous assistons à de grands mouvements de balancier dans l'état d'esprit de la société, dans notre façon d'aborder les questions sociales. S'il y a des protestations générales qui s'élèvent contre un certain sujet, le balancier va dans un sens. Puis il va dans l'autre, car il y a alors des protestations générales qui s'élèvent de l'autre camp. C'est évident dans notre société, notamment dans la société nord-américaine ; avec la multiplication des progrès technologiques et des communications, nous avons entendu parler d'un certain nombre d'incidents récents où des animaux ont été traités avec cruauté et parfois carrément tués par des gens qui n'avaient aucun droit de le faire. »

qu'est-ce que l'effet, puisque le résultat est le souci actuel incontesté de la population pour les abus envers les animaux. Si l'on se fie à une autre étude, menée cette fois au Massachusetts entre 1975 et 1996 : « it is easy to get the impression that animal cruelty is rare because only a small fraction of animal cruelty cases reach the press; for instance, of the 268 cruelty cases examined in this article, only 12 were reported in the press, representing about 5% of the total number of incidents studied »<sup>197</sup>.

À l'appui de ces prétentions, mentionnons les résultats d'une étude portant sur le succès des campagnes publicitaires de la compagnie *The Body Shop*. Un préposé au service à la clientèle de la compagnie nous apprenait récemment qu'une étude menée en 2000 révélait que, parmi les six grandes campagnes menées<sup>198</sup>, celle qui touchait le plus les consommateurs était celle qui s'oppose aux tests faits sur les animaux.

Une autre étude peut aller dans le même sens. Il s'agit de celle qui était menée par *Statistique Canada* sur l'agriculture biologique canadienne en 1999. Dans un article sur le sujet, on apprend qu'en 1998, le *Conseil consultatif canadien de la production biologique* (CCCPB) soutenait que les aliments biologiques représentaient environ 1% du marché de l'alimentation au détail et que les ventes de ces produits augmentaient de 15% à 25% chaque année. Puisque bien des raisons sont à l'origine de l'engouement pour les produits biologiques, on ne peut tirer des conclusions fermes quant au souci des consommateurs pour le bien-être des animaux. Par contre, il demeure intéressant de savoir que pour être qualifiés de « biologiques », les aliments d'origine animale doivent provenir d'animaux élevés dans des conditions dites humaines.<sup>199</sup> Dans le même ordre d'idée, une publication

---

<sup>197</sup> Arnold Arluke, « Physical Cruelty Toward Animals in Massachusetts », cité dans INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, *loc.cit.*, note 4, 10. Dans E.L. HUGHES et C. MEYER, *loc.cit.*, note 66, 35, note de bas de page 102, les auteures réfèrent à ce qui, selon elles, tend à appuyer les prétentions de la ministre McLellan, à l'effet que le public supporte fermement le renforcement des infractions de cruauté envers les animaux : « About 80% of Canadians oppose the use of leghold traps. [...] Nearly 85% of Canadians oppose the hunting of baby seals for fur. [...] Additionally, 70% to 78% of Canadians oppose the spring bear hunt. [...] ».

<sup>198</sup> *The Body Shop* mène présentement des campagnes publicitaires portant sur le commerce équitable, sur l'estime de soi, sur les droits de l'homme, sur la protection de l'environnement et sur la violence faite aux femmes. Voir THE BODY SHOP, <http://www.thebodyshop.ca/home.asp?Lang=FR&CName=Home>, visité en novembre 2002.

<sup>199</sup> Heather ARCHIBALD, « L'agriculture biologique : une tendance qui s'accélère ! », Extraits d'Un coup d'œil sur l'agriculture canadienne 1999, Statistique Canada, [http://www.statcan.ca/francais/kits/agric/organ\\_f.htm](http://www.statcan.ca/francais/kits/agric/organ_f.htm), visité en août 2002.

des *Producteurs de poulet du Canada* nous apprend que 57% des répondants payeraient 5% de plus pour des produits carnés étiquetés « préparé sans cruauté envers les animaux ». <sup>200</sup> Finalement, à l'occasion d'une consultation publique sur la xénotransplantation, l'*Association canadienne de santé publique* <sup>201</sup> affirmait que : « [s]elon la plupart des sondages d'opinion, la majorité des répondants sont d'avis que les animaux devraient être utilisés de façon contrôlée et réglementée tout en tenant compte de leur bien-être, si leur utilisation présente un bénéfice direct pour les humains ». <sup>202</sup>

On peut déduire de ces quelques indices que la population est de plus en plus informée et sensibilisée quant aux actes de cruauté ou de négligence dont sont victime les animaux au Canada, et cela se confirme par le fait que les députés des circonscriptions où sont commis de tels actes se disent inondés de lettres d'indignation dès la publication des reportages décrivant ces gestes. À l'occasion des débats parlementaires, plusieurs

---

<sup>200</sup> LES PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA, « Le Poulet Canadien », Volume 3, Numéro 5, juin 2001, p.2, <http://www.poulet.ca/pdfs/juin2001.pdf>, visité en septembre 2002.

<sup>201</sup> ASSOCIATION CANADIENNE DE SANTÉ PUBLIQUE, « Le Canada devrait-il autoriser les transplantations de l'animal à l'humain ? –Question #6 : Quelles questions relatives aux animaux faut-il prendre en considération ? », Consultation publique sur la xénotransplantation, [http://http://www.xeno.cpha.ca/francais/bigissue/animal\\_f.htm#issue6](http://http://www.xeno.cpha.ca/francais/bigissue/animal_f.htm#issue6), visité en novembre 2002.

<sup>202</sup> Quelques conclusions d'enquêtes menées chez nos voisins américains sont reprises par Tannebaum dans J. TANNEBAUM, *loc.cit.*, note 47, 584 : « Recent surveys show that most adult Americans believe that animals have moral, and should have some legal rights » L'auteur réfère alors, en note de bas de page, à : « E.g., Are laboratory animals treated humanely ? Associated Press, October 28, 1985 (NEXIS, Current library), cited in Garvin LT : Constitutional limits on the regulation of laboratory animal research. *Yale Law Journal* 98 :388, 1988 (poll showing that 76% of Americans believe that animals have rights, 81% think it is necessary to use animals in some applied medical research, and 42% of those who believe that animals have rights think that their use in research violates these rights) ».

Francione rapporte également quelques données intéressantes : « Two-thirds of Americans polled by the Associated Press agree with the following statement: « An animal's right to live free of suffering should be just as important as a person's right to live free of suffering. » More than 50 percent of Americans believe that it is wrong to kill animals to make fur coats or to hunt for sport. [David Foster, « Animal Rights Activists Getting Message Across: New Poll Finding Shw Americans More in Tune with Radical View, » *Chicago Tribune*, January 25, 1996, at C8] Almost 50 percent regard animals to be « just like human in all important ways. » [John Balzer, « Creatures Great and –Equal », *Los Angeles Times*, December 25, 1993, at A1] Over 50 percent live with cats or dogs, and approximately 90 percent of those people regard their pets as members of their families [Alec Gallup, « Gallup Poll: Dog and Cat Owners See Pets As Part Of Family », *Star Tribune*, October 28, 1996, E10] and would risk injury or death to save the life of their pet [Jeanne Malmgren, « Poll Proves it: We're Nuts about Pets », *Star Tribune*, June 26, 1994, at E1]. Americans spend approximately \$7 billion annually on veterinary care for dogs and cats [Melinda Wilson, « Canine Blood Bank Is Looking for Doggies Donors », *Detroit News*, November 29, 1996, at A1] and over \$20 billion on food and accessories for those and other pets. [American Pet Manufacturers Association, cited in Ranny Green, « Here's Some New, Bizarre Gifts for Pets and Owners, » *Seattle Times*, December 15, 1996, at G4] » L'auteur poursuit ensuite avec des données comparables sur la population d'autres pays. Voir G. L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.xix.

députés, dont certains défendaient davantage les intérêts des agriculteurs et des chasseurs de leur région à ne pas voir le projet de loi devenir loi, admettaient devant la Chambre des communes recevoir une quantité impressionnante de lettres et d'appels téléphoniques de citoyens concernés par les abus envers des animaux que relatent les médias de leur comté.<sup>203</sup> Le très grand nombre de lettres et pétitions reçues par la ministre McLellan en réponse à sa consultation publique atteste également de la colère populaire face à ces abus.<sup>204</sup> Cette prolifération des reportages et des plaintes leur faisant suite semble témoigner de la tendance générale de la population canadienne à s'opposer de plus en plus fermement à la violence faite aux animaux.

Bien sûr, plusieurs des gens qui clament haut et fort que la population est généralement horrifiée par les actes de cruauté envers les animaux, sont ceux dont les ambitions sont avantagées par cet argument, comme les groupes de protection des animaux, par exemple. Certaines personnes accusent madame la ministre McLellan de cacher derrière un prétendu souci démocratique, des motivations beaucoup moins nobles. En effet, plusieurs députés alliés ont avancé que la ministre McLellan pourrait bien, par sa consultation publique et les projets de loi C-17 et C-15 l'ayant suivie, n'avoir que voulu récompenser les groupes de pression qui ont aidé son élection. À maintes reprises, lors des débats parlementaires entourant ces projets de loi, de telles accusations ont été clairement portées :

*« J'ai à mon bureau une lettre concernant une collecte de fonds provenant d'un groupe de défense des droits des animaux, qui me porte à croire que l'ancienne ministre de la Justice aurait présenté ce projet de loi à la Chambre des communes pour rembourser sa dette à l'égard de ce groupe, qui l'avait appuyée dans sa course très serrée aux dernières élections. Je crains*

---

<sup>203</sup> Monsieur James Lunney, député allié du comté de Nanaimo-Alberni, disait : « Des gens de ma circonscription m'ont téléphoné pour me dire qu'ils voulaient voir le projet de loi C-15 adopté parce qu'ils avaient été témoins dans leur quartier de cas horribles de négligence de la part de maîtres envers leurs animaux ».

<sup>204</sup> Selon la CFHS, plus de 400 lettres ont été reçues par le ministère de la Justice en réponse à la consultation publique *Crimes contre les animaux*. Entre 1 000 et 3 000 lettres et pétitions étaient ensuite reçues chaque semaine pendant les mois de novembre et décembre 1999, alors que les médias annonçaient l'imminence des modifications. Plusieurs autres milliers de pétitions furent par la suite envoyés à la ministre de la Justice McLellan. Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

*réellement que ce soit là la raison de la présentation du projet de loi. »*<sup>205</sup>

Parce que les raisons derrière un choix législatif peuvent être nombreuses, il est bien difficile de spéculer quant à ce qu'est la réelle position de la société sur un sujet comme le droit des animaux et ce, même si un ministre prétend bien la connaître.<sup>206</sup>

Ayant à l'esprit toutes ces mises en garde, rappelons tout de même que, selon la ministre McLellan, la population est très concernée par la question animale et souhaiterait une protection plus efficace des animaux contre la cruauté. À l'appui de la ministre, d'autres reconnaissent aussi cette sensibilité populaire pour le sort des bêtes.<sup>207</sup>

Le corps du document de consultation publique *Crimes contre les animaux* se divisait en trois parties. C'est dans la première que l'on trouvait le plus d'indices sur l'idée que se fait le ministère de la Justice, des valeurs de la société qui touchent les animaux. On y rapportait les incohérences caractérisant le rapport entre homme et animal. On comparait le traitement de certains animaux familiers soignés et cajolés comme des membres de la famille et l'utilisation d'autres pour se nourrir, se vêtir, s'amuser ou s'informer sur le

---

<sup>205</sup> Propos tenus par M. David Chatters, député allianciste de la circonscription d'Athabasca, le 8 avril 2002 devant la Chambre des communes. Des hypothèses semblables ont été émises par plusieurs autres députés dont M. Rob Merrifield de la circonscription de Yellowhead, M. Deepak Obhrai de la circonscription de Calgary Est, M. Roy Bailey de la circonscription de Souris-Moose Mountain, M. Vic Toews de la circonscription de Provencher et, à de très nombreuses reprises, M. Howard Hilstrom de la circonscription de Selkirk-Interlake.

<sup>206</sup> Madame la ministre McLellan et plusieurs groupes de pression ont invoqué, d'innombrables fois, l'opinion publique à l'appui de l'augmentation de la sévérité des crimes contre les animaux. Cependant, nous ne disposons d'aucune donnée fiable sur l'état véritable de cette opinion.

<sup>207</sup> Nous avons déjà référé à L. LÉTOURNEAU, *op.cit.*, note 50, p.13 et à L. FERRY, *op.cit.*, note 139, pp. 166-169. Ajoutons le propos du CCPA « [M]ost Canadians feel that it is acceptable to use animals in some circumstances and for some purposes, but they believe that every reasonable effort should be made to reduce or eliminate unnecessary animal suffering and pain. » que l'on retrouve dans une lettre adressée au ministère de la Justice en réponse à la Consultation publique, le 15 décembre 1998. Puis celui de la CFHS : « De nombreux Canadiens et Canadiennes se sont joints à des organisations d'assistance aux animaux telles que la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux et autres pour condamner des incidents de mauvais traitements choquants d'animaux familiers et autres, rapportés par la presse. En septembre 1998, un document de travail du ministère de la Justice, intitulé Crimes contre les animaux, a suscité des centaines de lettres et des milliers de signatures de gens demandant une loi plus efficace dans le traitement des cas de cruauté envers les animaux » CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

vivant<sup>208</sup>, ce qui implique souvent leur souffrance et/ou leur mort. On mettait aussi en parallèle les nombreux hommages que rend l'homme à certaines bêtes sauvages et la répulsion qui le pousse à se débarrasser ou à en exterminer d'autres. On pouvait lire :

*« D'aucuns envisagent les animaux à l'instar d'êtres vivants aptes à sentir la douleur et des émotions apparentées à celles des humains et ils méritent donc de recevoir tous les égards qui sont dus aux humains, tandis que d'autres envisagent les animaux à l'instar de machines ou de produits susceptibles d'être utilisés à toutes fins pour l'avantage des humains, sans égard au processus. »<sup>209</sup>*

On ajoutait que, selon le contexte, le même animal peut être considéré de manière totalement différente.

En raison de ces observations, le ministère disait devoir trouver le compromis qui réponde, le plus logiquement possible, aux vues contradictoires d'une majorité de personnes qui « croit généralement que bien qu'il soit acceptable d'utiliser les animaux dans certaines circonstances et à certaines fins, il convient, dans le cadre de ces activités, de prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer ou éliminer les souffrances et les douleurs inutiles auxquelles les animaux sont soumis »<sup>210</sup>. En dessinant ainsi le portrait de notre société, le Ministère comptait sans doute souligner combien difficile est la tâche de rédiger un tel projet de loi et demander indulgence quant aux faiblesses dont il pourrait souffrir. Car si des incohérences<sup>211</sup> affectent l'opinion majoritaire elle-même, située à mi-chemin entre certains militants prêts à tuer des hommes pour la cause animale et d'autres, tout aussi extrémistes, qui accepteraient de torturer n'importe quel animal pour le plus petit caprice humain<sup>212</sup>, il peut sembler vain d'espérer un texte législatif parfaitement logique et rassembleur.

---

<sup>208</sup> Une contradiction intéressante est à la base de l'utilisation de l'animal en expérimentation scientifique. En effet, on se sert des animaux pour nos recherches parce qu'ils sont très semblables à l'être humain, alors qu'on se justifie de leur imposer souffrances en invoquant leurs différences d'avec l'homme. Voir supra, p.51, note de bas de page 176.

<sup>209</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, loc.cit., note 170

<sup>210</sup> Id.

<sup>211</sup> Voir infra, pp.212 et 213.

<sup>212</sup> « Individuals and groups concerned about animals hold a wide variety of beliefs about the proper relationship between people and animals. At one end of the spectrum is the person who believes that they have the God-given right to exploit animals in any way they choose. At the other end is the person who believes that they have no right to use animals for any purpose whatsoever. Most of us find ourselves

La ministre de la Justice tranchait : « Il n’y a pas à douter que la plupart des Canadiens appuient la position selon laquelle les animaux, peu importe la façon dont ils sont utilisés, doivent être traités avec humanité et protégés contre la cruauté ou les mauvais traitements volontaires ou inutiles »<sup>213</sup>.

Le contexte dans lequel se trouvait madame McLellan lorsqu’elle a décidé de lancer une consultation publique sur les infractions criminelles de cruauté envers les animaux englobe donc les grands courants de pensée du moment, ainsi que les critiques et revendications soutenues par les groupes d’intérêt et le public en général. À cela s’ajoutent les récents sondages démontrant un lien troublant entre la violence qui est dirigée contre l’animal et celle qui est dirigée contre l’homme.

### 1.3 La violence envers les animaux et la violence envers l’homme

Dans la décision anglaise Cross c. Anti-Vivisection Society, le juge Chitty affirmait :

*“Cruelty is degrading to man; and a society for the suppression of cruelty to the lower animals, whether domestic or not, has for its object, not merely the protection of the animals themselves, but the advancement of morals and education among men. The purpose of these societies, whether they are right or wrong in the opinions they hold, is charitable in the legal sense of the term. The intention is to benefit the community”*.<sup>214</sup>

Des décisions plus récentes réitèrent cette indiscutable relation. Plusieurs tribunaux reconnaissent un lien entre un passé de cruauté envers les animaux et une propension à commettre des infractions de violence envers l’homme: Regina c. Lyons<sup>215</sup>; R. c.

---

somewhere in between, with a general belief that animals should be treated humanely. » ALBERTA SPCA, loc.cit., note 164

<sup>213</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, op.cit., note 170

<sup>214</sup> [1895] 2 Ch. 501. Notons que cette décision était, par la suite, renversée par la décision de la House of Lords, rendue dans National Anti-Vivisection Society c. Inland Revenue Comrs [1947] 2 ALL ER 217, [1948] AC 31.

<sup>215</sup> (1984) 15 C.C.C. (3d) 129 confirmée par 37 C.C.C. (3d) 1.

Mappin<sup>216</sup>; R. c. Tubrett<sup>217</sup>. Un des objectifs –si ce n'est le principal- à l'origine même des lois anti-cruauté était, rappelons-le, de protéger l'homme contre son semblable via l'interdiction d'être cruel envers les animaux.<sup>218</sup>

Les gens travaillant sur le terrain de la protection des animaux connaissent bien ce lien. Les enquêteurs de la SPCA de l'Ontario, par exemple, alertent depuis plusieurs années les organismes de protection de l'enfance ou de la femme lorsqu'ils constatent ou soupçonnent que l'animal familial d'un foyer n'est pas la seule victime de violence.<sup>219</sup> À l'inverse, des travailleurs sociaux de sociétés pour la protection de l'enfance rapportent des cas de cruauté et de négligence envers les animaux. Depuis 1997, la OSPCA a mis sur pied six coalitions à travers la province, visant à éduquer les officiers de police, les gens travaillant pour la protection de l'enfance et les conseillers travaillant auprès des femmes victimes de violence conjugale, quant à la place des abus dirigés contre les animaux dans la chaîne de la violence humaine.<sup>220</sup> En fait, l'origine même des sociétés de protection des animaux est associée à la protection d'êtres humains.<sup>221</sup>

En plus de la jurisprudence et des constats personnels de personnes travaillant pour des organismes luttant contre la violence, apparaissaient récemment certaines enquêtes et statistiques faisant clairement état du rapport direct entre les deux formes de violence.

---

<sup>216</sup> [1989] N.S.J. No. 5 (N.S.C.A.)

<sup>217</sup> [1988] N.J. No. 337 (Nfld. C.A.)

<sup>218</sup> G. L. FRANCIONE, « Animals, Property and Legal Welfarism : « Unnecessary » Suffering and the « Humane » Treatment of Animals », 46 Rutgers L.Rev 721, 1994, p.753 [http://www.animal-law.org/library/aplw\\_v.htm](http://www.animal-law.org/library/aplw_v.htm), visité en octobre 2002.

<sup>219</sup> « Debby Hunt, a veteran OSPCA investigator, says she's had numerous cases where she's gone out on an animal-abuse call and come back to make a cross-report to a human-welfare agency. » L. HURST, *loc.cit.*, note 193

<sup>220</sup> *Id.*

<sup>221</sup> « C'est une observation singulière le fait qu'en occident la législation sur la prévention de la cruauté envers les animaux a précédé celle qui concerne la protection des enfants. En Angleterre, il y a 100 ans, des enfants âgés de 8 et 9 ans travaillaient dans les mines de charbon beaucoup plus d'heures que les mules qui étaient alors protégées par la loi. En 1884, John Colam, secrétaire de la RSPCA a participé à la fondation de la Société Nationale pour la Prévention de la Cruauté envers les enfants. » SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX, <http://www.sPCA.com/francais/frameset.html>, visité en décembre 2002.

Sur ces études et, de façon plus générale, sur la relation entre la violence dirigée contre l'animal et la violence dirigée contre l'homme, la CFHS est très éclairante. Permettons-nous de reprendre plusieurs des informations qu'elle a rassemblées.<sup>222</sup>

- Le *Federal Bureau of Investigation* (FBI) et le *Scotland Yard* reconnaissent que la violence envers l'animal est l'un des cinq indices laissant présager qu'une personne commettra un acte violent envers une autre personne. Un passé violent est indicateur d'un potentiel agressif pour le futur;
- La personne ayant maltraité un animal a souvent une basse estime d'elle-même, un passé familial d'abus, des frustrations personnelles et une incapacité à gérer son agressivité. La cruauté a pu donner à l'enfant un sentiment de puissance et de contrôle sur l'animal. Des facteurs comme la vengeance, l'intimidation, l'excitation perverse ou la pression des pairs peuvent motiver les actes de sadisme;
- Une étude américaine démontre que 118 criminels sur les 135 sujets dont certains avaient été condamnés pour vol et pour viol, ont admis avoir brûlé, pendu ou poignardé un animal domestique dans leur enfance;
- 78% de 63 personnes accusées de cruauté envers un animal ont aussi été accusées d'actes de violence ou de menaces de violence envers des êtres humains (Jim McIsaac, *Winnipeg Police Services*);
- Une étude portant sur 152 criminels ayant posé 373 actes entraînant douleur non nécessaire à un animal démontre que 60% des sujets avaient posé un ou plusieurs actes de cruauté envers un animal alors qu'ils étaient enfant; 41% des sujets confiaient avoir posé 1 ou 2 actes de cruauté; 11% admettaient avoir posé 3 ou 4 actes de cruauté; et 8% disaient avoir posé plus de 5 actes de cruauté à l'endroit d'un animal pendant l'enfance. 25% des criminels agressifs étaient de ceux qui affirmaient avoir posé plus de 5 actes de cruauté par comparaison à 6% des criminels dont l'agressivité était modérée ou basse. 75% de tous les criminels agressifs interrogés disaient avoir été victimes d'abus répétés alors qu'ils étaient enfants. (Kellert and Felthous « Childhood Cruelty Toward Animals Among Criminals and Non-Criminals », Human Relations Volume 38, No.12, pp. 1113-1129);

---

<sup>222</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, loc.cit., note 10

- 61% de 39 femmes ayant été victimes d'abus de la part de leur partenaire et vivant dans un refuge pour femmes violentées à Hamilton et à Owen Sound disaient savoir que leur animal domestique avait été maltraité ou tué par leur partenaire; et 48% affirmaient que leur inquiétude pour la sécurité de leur animal domestique les avait empêchées de fuir le foyer plus rapidement;
- Trois sondages portant sur les femmes du refuge du Wisconsin et de l'Utah démontrèrent qu'une moyenne de 74% des femmes ayant un animal domestique disaient savoir que leur animal avait été menacé, blessé ou tué par leur propre abuseur;
- 83% des familles de la Grande-Bretagne ayant été associées à l'abus d'un animal sont identifiées par les agences de services sociaux comme un milieu à risques pour les abus ou la négligence menaçant contre les enfants (*Royal SPCA, Britain, 1981*);
- 58% des gens responsables d'homicides ayant été victimes d'abus sexuels alors qu'ils étaient enfants rapportent de la cruauté envers les animaux dans l'enfance (Dr. Patricia SCHENE, « One Is Not the Only Way », *Advocate* (Fall/Winter 1993)).

La Fédération donne quelques autres références pertinentes<sup>223</sup> et dresse une liste impressionnante de tueurs en série qui s'en sont également pris à des animaux<sup>224</sup>.

Dans le même ordre d'idée, on peut lire, dans la revue Animal Law :

*« A 1997 study found seventy percent of animal abusers had committed other crimes; in addition, thirty-eight percent had committed violent offences against other people – five times as often as non-abusers.[...] FBI studies have found that many serial killers and mass murderers also have a history of animal cruelty.[...] A 1991 study showed that eighty-seven percent of child abusers “had previously or simultaneously abused animals.”[...] There are broad correlations with other types of crime as well. For example, abusers are three times more likely than non-abusers to be arrested for drug offences and disorderly behaviour.[...] Other studies have shown strong links to spousal*

---

<sup>223</sup> Dr. Randall LOCKWOOD et Frank R. ASCIONE, Cruelty to animals and interpersonal violence: findings in research, West Lafayette, Purdue University Press, 1998; Frank ASCIONE et Phil ARKOW, Child abuse, domestic violence and animal abuse: linking the circles of compassion for prevention and intervention, West Lafayette, Purdue University Press, 1999; INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE INC., Formulaire intitulé Training Key #392, 1989.

<sup>224</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, loc.cit., note 10

*and elder abuse.[...] In the increasingly violent modern world, such statistics suport a 300 year-old rationale for effective anti-cruelty legislation. »<sup>225</sup>*

La IFAW abonde dans le même sens en expliquant, en trois points, ce lien de violence :

- « Study upon study has shown that people who perpetrate violence against animals often « graduate » to perpetrating violence against other humans. Many infamous mass murderers and serial killers abused animals long before they started killing humans. Ted Bundy, Jeffrey Dahmer, and the « Boston Strangler » are just a few examples. Killers often practice on smaller animals such as cats, rabbits and dogs and then eventually work their way up to humans.
- Child abuse and animal abuse are also linked. In a study done by Raupp et al., sixty-three undergraduate students were asked whether they had ever been in or heard of a situation in which an adult used a family companion animal to punish a child – 29% answered yes. Abusive parents will often abuse a child’s loved pet in order to punish the child for some « wrong-doing ».
- The link between domestic violence and animal abuse has also been studied. Ascione et al. surveyed shelters for battered women across the United States. They asked the shelters if women who come in talk about incidents of companion animal abuse – 85.4% said yes. Battered women are often afraid to leave their abusive partners because the partner threatens to kill their cherished pet if they do. A recent study of two domestic abuse shelters in Alberta found that 25% of pet-owning women delayed seeking shelter because they worried about pets left behind. In a survey done by the OSPCA in 1998, it was found that 61 per cent of women forced to seek refuge in shelters had had pets hurt or killed by their partners. A counsellor at Toronto’s Interval House describes the domestic abuse link in this way : « Animal abuse is part of the continuum of power. The pet gets

---

<sup>225</sup> E. L. HUGHES et C. MEYER, *loc.cit.*, note 66, 31. Un autre article de la même revue réfère à certaines études additionnelles suggérant que la cruauté envers les animaux est un des crimes dont la commission indique le potentiel de l’auteur à commettre des crimes contre l’être humain. Voir Helena STRIWING, « Animal Law and Animal Rights on the Move in Sweden », (2002), vol. 8, *Animal Law*, 93, 95.

used as a form of control. The more a woman loves an animals, the more a man will through it to get to her ». »<sup>226</sup>

L'IFAW termine en citant Frank Ascione et Randall Lockwood : « we at least seem to be moving toward recognition that cruelty to animals can result in great harm to the victim, the perpetrator and society as a whole ». »<sup>227</sup>

Finalement, une journaliste du *Toronto Star* se penche sur l'influence de cette corrélation entre la violence contre l'animal et la violence contre l'homme sur la décision de la ministre Anne McLellan de lancer sa consultation publique en 1998.

*« Most of that evidence has been American. Studies there show that 48 per cent of convicted rapists and 30 per cent of child molesters admit tormenting or killing animals in childhood or adolescence. A history of animal cruelty has also been found in 36 per cent of those who assaulted women and 46 per cent of men who'd committed sexual homicide. As Deborah Duell of the U.S. Humane Society in Washington puts it, « animal cruelty doesn't exist in a vacuum. It is a clear indication of other violence, in the past, present or future. Not every kid is going to grow up to be Jeffrey Dahmer, but he could grow up to hurt women or children. » But is the story the same in Canada, a less culturally violent country? Winnipeg police sergeant Jim McIsaac decided to comb national crime data to find out. He looked at the records of those who've been charged with animal cruelty to see if they had other reported incidents of violent behaviour. Seventy per cent did – everything from uttering threats to homicide. »*<sup>228</sup>

---

<sup>226</sup> INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, *loc.cit.*, note 4, 11. L'organisme réfère, à cette occasion, à Doris Day Animal Fundation, "The Violence Connection – An examination of the link between animal abuse and other violent crimes" ; à C.D. Raupp, M. Barlow et J.A. Oliver, "Perceptions of Family Violence : Are Companion Animals in the Picture" ; à F.R. Ascione, C.V. Weber et D.S. Wood, "The abuse of animals and domestic violence : A national survey of shelters for women who are battered" ; à D. Tetley, "Shocking data spurs action : Study confirms abuse and pet cruelty linked" ; et à L. Hurst, "Why Ottawa got tough on cruelty to animals".

<sup>227</sup> *Id.* Les auteurs cités par la IFAW auraient également publié un document portant le titre The Roots of Cruelty and the Psychology of Animal Abuse, ainsi qu'un livre intitulé Cruelty to Animals and Interpersonal Violence: Reading in Research and Application, qui compile des recherches portant sur ce lien et démontrant que la violence contre les animaux est le symptôme d'un problème psychologique profond et un signe précurseur clair de violence envers des êtres humains. Des gestes répétitifs de cruauté envers les animaux, dans l'enfance ou l'adolescence, indiquent le danger imminent que de l'agressivité soit bientôt dirigée contre des personnes humaines. Voir Elizabeth GREDLEY, «Violence Link Research and Human Education », <http://www.cfhs.ca/humaneeducator/HE1999-1/he99-1p1.htm>, visité en juillet 2002.

<sup>228</sup> L. HURST, *loc.cit.*, note 193

La violence envers son semblable est incontestablement une préoccupation majeure pour l'homme. Aussi, la démonstration qu'un lien existe entre la violence exercée à l'endroit des animaux et celle qui est dirigée contre l'homme motive évidemment ce dernier à vouloir décourager les deux formes de violence, indissociablement.<sup>229</sup> Voilà une réalité qui aide sans doute les défenseurs des droits des animaux à attirer l'attention sur la violence à l'endroit des animaux et sur son sérieux.

Un des objectifs mentionnés par la ministre McLellan était de réduire la violence dirigée contre l'homme en diminuant celle qui est dirigée contre l'animal. Parce qu'un lien existe entre la cruauté envers l'animal et la cruauté envers l'homme, combattre l'une revient à faire d'une pierre deux coups et combattre l'autre.

## CONCLUSION

Le lancement, en 1998, d'une consultation publique portant sur les infractions criminelles de cruauté envers les animaux s'inscrivait dans l'approche retenue par le gouvernement fédéral pour manifester son intention de procéder à certaines modifications de la législation en vigueur. Le dépôt des projets de loi C-17, puis C-15 et, maintenant, C-10 concrétisait ensuite cette ambition de mettre à jour la liste et la définition des crimes dont sont victimes les animaux. La dernière version des propositions du gouvernement est maintenant devant le *Comité des affaires juridiques et constitutionnelles*, prête à franchir les dernières étapes du processus législatif de l'adoption d'une loi. Pour mieux comprendre les changements envisagés par nos dirigeants, il était utile de s'interroger sur les raisons qui motivaient la ministre de la Justice d'alors, madame McLellan.

Les motifs exprimés dans le document de consultation publique renvoient à la capacité de l'animal de ressentir la douleur et à l'importance morale de ne pas lui infliger des souffrances jugées non nécessaires. Dans ces circonstances, il nous apparaissait essentiel

---

<sup>229</sup> Car une fois le lien démontré entre ces différentes manifestations de violence, on peut supposer qu'un travail d'éducation puisse être bénéfique et que la prévention de l'une diminue également l'autre. Des études subséquentes démontreraient que les enfants qui apprennent à mieux traiter les animaux ont plus de chances d'être portés à mieux traiter les êtres humains. Au contraire, les enfants autorisés à ventiler leur agressivité sur les animaux apprennent par là à se défouler également sur leurs semblables. Voir E. GREDLEY, *loc.cit.*, note 227. L'auteure ajoute finalement que certaines études indiquent que la façon dont les adolescents traitent leurs animaux domestiques ressemblera à la façon dont ces individus, devenus adultes, traiteront leurs enfants.

d'explorer quelques-uns des principaux arguments ou principes éthiques entourant la question animale.

À cette fin, nous avons choisi de présenter l'approche anthropocentrique qui sous-tend notre droit actuel, ainsi que deux théories morales avant-gardistes qui enrichissent grandement le débat philosophique sur la valeur morale des animaux et sur les rapports homme/animal. D'abord, la théorie de l'égalité de considération des intérêts nous indique qu'il est utopique d'espérer une application satisfaisante du principe du traitement humanitaire des animaux tant que nous dévaloriserons systématiquement les intérêts des animaux par rapport à ceux de l'homme. La théorie des droits des animaux nous fait, quant à elle, douter de la possibilité rationnelle de ne reconnaître qu'un certain degré de valeur morale à certains êtres, la morale étant indivisible. Pour être en mesure de considérer les intérêts des êtres capables de souffrance, il est impératif de leur accorder un statut moral, des droits moraux. Cette brève incursion dans l'espace philosophique nous a permis de situer notre droit à l'intérieur d'un continuum allant de l'assimilation des animaux aux choses insensibles jusqu'à la reconnaissance de leur valeur inhérente. Elle nous a également informés des implications logiques des différentes prises de position.

C'est bien naturellement que nous en sommes ensuite venue à considérer les critiques et les revendications des différents groupes de pression et d'un grand nombre de citoyens en ce qui concerne nos rapports avec les animaux. Reprenant, dans leur discours, plusieurs des arguments mis de l'avant par les philosophes, ces voix ont certes un rôle clé à jouer dans le processus d'émergence des lois.

Nous avons noté que les différents groupes d'intérêts se divisent grossièrement en deux grandes catégories, celle de la protection des animaux et celle des droits des animaux. Ces groupes se subdivisent ensuite, selon la nature ou le radicalisme de leur position. Les groupes travaillant pour l'amélioration de la protection des animaux sont généralement écoutés plus attentivement que les groupes militants pour les droits des animaux. En effet, ceux qui, tout en étant progressistes, n'exigent pas une rupture totale avec la situation actuelle dérangent moins et sont présumés représenter davantage l'opinion publique

majoritaire. La CFHS est, pour ces raisons, reconnue comme le principal « porte-parole des animaux » au niveau de la politique fédérale.

Dans un régime démocratique, le gouvernement est certes sensible à l'opinion des citoyens. L'objectif de « refléter de façon appropriée les points de vue des Canadiens »<sup>230</sup> exigeait cependant que l'on saisisse ces points de vue avant de tenter de les transposer dans un projet de loi. Nous croyons être en mesure de soutenir que, même si aucune preuve irréfutable ne vient confirmer que la majorité des Canadien(ne)s est en faveur d'une amélioration de la protection des animaux passant par un renforcement des infractions criminelles, plusieurs indices nous incitent à le supposer. Dans cette perspective, nous avons rapporté quelques études confirmant, bien que très indirectement, les affirmations de plusieurs députés à l'effet que la majorité de citoyens sont très concernés par les abus envers les animaux et souhaiteraient voir ceux-ci plus efficacement découragés.

Finalement, nous nous sommes intéressée à l'un des principaux arguments retenus par la ministre de la Justice pour justifier la pertinence de modifier le droit criminel : le lien entre la violence dirigée contre l'animal et la violence dirigée contre l'homme. Pour ce faire, nous avons résumé ces études et enquêtes démontrant que la cruauté envers les animaux est un indice de « l'augmentation possible de la violence et de la dangerosité »<sup>231</sup> en général, et un signe précurseur d'autres formes de violence, cette fois-ci dirigée contre des êtres humains.

Cette démarche nous a fourni une meilleure idée du contexte moral et sociétal en place à l'époque où le gouvernement fédéral a présenté son projet de loi. Elle nous a permis de mieux saisir les implications des diverses options possibles.

Avant d'aborder les projets de loi visant à modifier les crimes canadiens de cruauté et de négligence envers les animaux, présentons l'état actuel du droit criminel les concernant, en faisant le tour des principales incohérences l'affligeant.

---

<sup>230</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>231</sup> *Id.*

Parmi toute la législation qui concerne les animaux, se trouve le Code criminel canadien qui traite notamment de la cruauté envers ceux-ci. Ces infractions de cruauté sont prévues aux articles 444 à 447 du Code criminel, articles tombant dans une section intitulée « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens ». Malheureusement, ces infractions présentent plusieurs incohérences. Il peut être intéressant de les réviser pour vérifier ensuite si les stratégies mises de l'avant par le gouvernement présentent le potentiel venir à bout de ces problèmes.

## II. LE DROIT ACTUEL

Le droit des animaux, si une telle branche du droit existe<sup>232</sup>, souffre de façon évidente d'un manque d'unité et de cohérence. Plusieurs de ces incohérences se manifestent, en premier lieu, dans les différents paradigmes de l'animal que l'on retrouve dans les nombreuses lois qui touchent de près ou de loin les animaux (2.1). D'autres se trouvent, en second lieu, au niveau des infractions de cruauté envers les animaux prévues par le Code criminel canadien. Elles ressortent alors de l'empacement des infractions dans le Code criminel (2.2); de la comparaison entre les infractions de cruauté envers les animaux et les autres crimes (2.3); de même que de l'analyse des infractions de cruauté elles-mêmes (2.4); et de la définition de l'animal (2.5). Voyons, à tour de rôle, ces sources d'inconsistance.

### 2.1 Le droit criminel et les autres lois

Au Canada, l'ensemble du droit touchant les animaux n'est pas un tout homogène. Ainsi, on retrouve tantôt des lois de protection des animaux, tantôt de la réglementation concernant les animaux de boucherie ou encore des normes visant les animaux utilisés lors d'expérimentation scientifique. D'une part, certains textes témoignent d'un grand

---

<sup>232</sup> Par « droit des animaux », nous entendons l'ensemble de ce qui, dans le droit, porte principalement sur les animaux. C'est par analogie au droit de l'environnement, par exemple, que nous prenons la liberté d'ainsi parler du droit des animaux.

respect pour l'animal, d'une admission de son intérêt à vivre et à être bien traité. Ces lois ou règlements soulignent l'importance de protéger les animaux, d'en prendre soin, de minimiser leurs souffrances. Le lecteur est sensibilisé à la gravité de leur souffrance et y décèle un certain degré de reconnaissance de leur intérêt ou même de leur valeur intrinsèque.

D'autre part, certains textes normatifs traitent les animaux comme de simples objets d'utilité pour l'homme. Par exemple, pour des raisons d'hygiène ou de santé, on réglemente leur utilisation et la gestion de leur cadavre (ou carcasse) ou des parties de celui-ci, une fois la « ressource » exploitée. De façon évidente, ces différentes lois ne font pas écho aux pressions des mêmes groupes ou ne répondent pas aux initiatives des mêmes ministres. Ces différents choix reflètent, en fait, nos volontés contradictoires de respecter et protéger l'animal, mais aussi de l'utiliser pour nos fins, comme n'importe quelle autre ressource matérielle.<sup>233</sup>

Avant de présenter le projet de loi C-17, madame la ministre McLellan avait mené, nous l'avons répété, une consultation publique visant à tâter le pouls de la population canadienne quant aux infractions de cruauté envers les animaux. Le document accompagnant cette consultation soulignait cette pluralité de mesures législatives qui touchent, d'une façon ou d'une autre, les animaux. Il rappelait que leur administration est assurée par plusieurs secteurs du droit fédéral, provincial et territorial, ainsi que par les lignes directrices de quelques organismes importants :

*« Au niveau fédéral, par exemple, des mesures législatives établissent des normes uniformes concernant le soin, le traitement et l'élimination des animaux, et le transport de ceux-ci du Canada et vers le Canada Certains règlements établissent les procédures à suivre lors de l'abattage des animaux à des fins alimentaires, et d'autres régissent la mise à mort et la récolte du poisson et des animaux sauvages. Certaines lois visent à protéger la santé, le bien-être et l'habitat de certaines espèces d'animaux, tandis que d'autres concernent les maladies et les substances toxiques susceptibles de causer du tort aux animaux ou aux humains. Chaque province a également adopté des lois qui*

---

<sup>233</sup> *Infra*, p. 211 ; « If cruelty laws reflect inconsistent or unclear ethical reasoning it is because society's general attitudes toward animals may be unclear or unpersuasive ». J. TANNENBAUM, *loc.cit.*, note 47, 596

*permettent aux organismes gouvernementaux de prendre des mesures au nom des animaux qui souffrent. Certaines lois régissent les vétérinaires, le transport d'animaux, les fermes d'élevage d'animaux à fourrure, les bêtes égarées, le cheptel et les animaux de ferme en général, les abattoirs, les chevaux de course, les chiens, les poissons, les animaux sauvages et le traitement réservé aux animaux utilisés en recherche et en expérimentation. En plus des mesures législatives fédérales, provinciales et territoriales, les normes figurant dans les lignes directrices sur la recherche et l'expérimentation médicales, élaborées par le Conseil canadien de protection des animaux, ont été adoptées dans bon nombre d'institutions d'enseignement, d'organismes gouvernementaux et d'institutions de recherche commerciale. L'omission de se conformer aux lignes directrices peut avoir des répercussions sérieuses sur le financement et la poursuite des travaux d'une institution. »<sup>234</sup>*

Tant la multiplicité des origines législatives que la variété des domaines desquels sont issues les règles s'appliquant aux animaux participent à expliquer pourquoi celles-ci ne forment pas un ensemble normatif cohérent. Nos propres ambiguïtés par rapport aux animaux se reflètent dans la diversité de ces règles. Plusieurs normes ont été adoptées pour favoriser la gestion des activités impliquant des animaux, sans qu'aucune réflexion éthique ne les sous-tende.<sup>235</sup> Ces normes côtoient pourtant des lois de protection, comme les lois anti-cruauté, qui répondent à un certain devoir moral que l'homme se donne envers les animaux, à une certaine reconnaissance de la valeur morale de l'animal.<sup>236</sup>

Au Canada, la principale loi anti-cruauté est le Code criminel. Les articles 444 et 445 de cette loi portent sur le bétail et les autres animaux, alors que les articles 446 et 447 traitent de la cruauté envers les animaux. Focalisons maintenant sur ces dispositions.

---

<sup>234</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>235</sup> Par exemple, la Loi sur les cités et villes, L.R.Q. C-19, contient quelques passages traitant de la gestion des animaux, sans que leur qualité d'êtres sensibles ne soit relevée.

<sup>236</sup> Pensons, par exemple, à la partie III du Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS/90-288), adopté en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes, L.R., c.25 (1<sup>er</sup> suppl.), qui prescrit des mesures de traitement et de mise à mort humanitaires pour les animaux destinés à l'alimentation humaine.

## 2.2 L'emplacement des articles dans le Code criminel

Le Code criminel lui-même contient de nombreuses incohérences. L'emplacement des infractions de cruauté envers les animaux fait d'abord problème.<sup>237</sup>

Comme les infractions prévues par plusieurs autres lois de protection des animaux, les crimes de cruauté envers les animaux poursuivent notamment l'objectif moral de protéger l'animal pour son propre bien.<sup>238</sup>

Parce que les animaux sont des êtres vivants capables, pour plusieurs d'entre eux du moins, de souffrances et d'émotions, on leur assure une protection particulière en punissant notamment la cruauté à leur endroit et leur mise à mort lorsqu'elles ne sont pas justifiées, ainsi que la négligence entourant les soins et la surveillance qu'on leur doit. Or, ces infractions de compassion pour des êtres sensibles se retrouvent étrangement dans une section portant sur les biens et comportent de façon évidente un souci pour le « propriétaire » de l'animal potentiellement brimé par le tort causé à son bien.<sup>239</sup> Pensons, par exemple, à la protection offerte aux bestiaux, qui est plus grande que celle qui est offerte aux autres animaux ayant moins ou pas de « valeur commerciale » pour des êtres humains.<sup>240</sup> La situation de ces articles dans le Code laisse donc croire que les animaux sont considérés comme des biens meubles et ce, malgré ce que sous-entendent certaines parties des articles eux-mêmes. L'infraction d'abandonner en détresse punit, par exemple, un geste dont seul l'animal peut-être victime.<sup>241</sup>

## 2.3 Les infractions de cruauté envers les animaux et les autres crimes

Nous venons de relever l'ambiguïté concernant la présence d'infractions de cruauté dans un chapitre du Code criminel portant sur les biens. Par ailleurs, les régimes de

---

<sup>237</sup> À moins que le contexte ne suggère le contraire, les infractions de cruauté envers les animaux renvoient, dans le cadre de ce travail, aux articles 444 à 447 du Code criminel canadien.

<sup>238</sup> « Les dispositions actuelles sur la protection des animaux reposent sur un amalgame de deux principes distincts, à savoir les animaux doivent être protégés contre les blessures ou la mort parce qu'ils sont des biens appartenant à leur propriétaire, et les animaux doivent être protégés de plein droit contre la cruauté sans nécessité parce qu'ils sont capables de souffrir [nous soulignons] ». MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>239</sup> *Id.*

<sup>240</sup> Voir article 444 C.cr..

<sup>241</sup> Voir alinéa 446(1)c) Code criminel.

responsabilité auxquels réfèrent les infractions de cruauté envers les animaux, les moyens de défense qu'elles autorisent et les peines qu'elles prévoient les rendent peut-être trop sévères en comparaison avec d'autres crimes. À cet égard, attardons-nous d'abord aux exigences de ces infractions de cruauté quant à l'intention coupable de l'accusé. À cette occasion, nous présenterons la présomption particulière qui accompagne les principales infractions de cruauté. Nous aborderons ensuite les moyens de défense associés à ces infractions, puis les sentences prévues par elles, éléments reflétant également la gravité accordée à ces crimes.

### A. Les régimes de responsabilité

Nous savons qu'on ne peut déterminer avec certitude le degré d'intention requis pour une infraction, par la seule nature de la loi qui la crée.<sup>242</sup> Tout au plus, cette information sert d'indice, quant à l'état d'esprit visé.<sup>243</sup> Ainsi, une infraction statutaire peut exiger la *mens rea* et un crime peut, à l'inverse, se contenter de la négligence objective. Cependant, une règle demeure : la responsabilité stricte comme la responsabilité absolue sont toujours incapables de satisfaire la norme minimale quant à l'intention d'une infraction criminelle. Il est donc pertinent de savoir que les infractions de cruauté envers les animaux sont des crimes, ne serait-ce que pour écarter les régimes de faute moins exigeants que la négligence pénale.<sup>244</sup>

À la lecture des infractions de cruauté envers les animaux, on peut être porté à croire qu'il s'agit d'infractions de *mens rea* subjective. Nous verrons cependant que certaines d'entre

---

<sup>242</sup> « L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer dans quelle catégorie de fardeau de preuve tombe l'infraction. » R. c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1325-1326 (juge Dickson)

<sup>243</sup> Pensons à l'affaire R. c. Komarnicki [1991] A.J. No. 329 (Alberta Provincial Court) dans laquelle on réfère à R. c. Sault Ste-Marie, précité, note 242, pour conclure que la Animal Protection Act, S.A. 1988, c. A-42.1 (correspondant maintenant à la référence R.S.A 2000, ch.A-41) crée une infraction de responsabilité stricte plutôt qu'une infraction criminelle, et n'exige donc pas une *mens rea* aussi élevée que celle des crimes.

<sup>244</sup> L'expression « négligence pénale », bien qu'elle ne soit pas consacrée, est employée dans certains jugements (voir R. c. Gosset, [1993] 3 R.C.S. 76, 96 (juge Lamer)). Elle vise les infractions criminelles de négligence et se distingue des infractions de négligence simple tombant sous le régime de responsabilité stricte, ainsi que de l'infraction de « négligence criminelle » prévue aux articles 219 à 221 C.cr. en ce qu'elle exige la preuve d'un écart marqué par rapport à la norme de conduite de la personne normalement prudente et diligente.

elles, par l'effet des présomptions accompagnant les textes d'incrimination, pourraient théoriquement se contenter de la *mens rea* objective.

Il n'est pas toujours évident de déterminer le régime de faute applicable à une infraction criminelle. Le vocabulaire utilisé par le législateur doit évidemment être étudié. Malheureusement, le législateur omet fréquemment de spécifier le degré d'intention requis ou, lorsqu'il le fait, nage souvent dans des eaux brouillées d'un vocabulaire polysémique. Le sens du mot « volontairement », par exemple, varie selon l'infraction en cause.<sup>245</sup> En ce qui a trait aux *actes volontaires et prohibés concernant certains biens*<sup>246</sup> le mot « volontairement » n'exige pas la preuve d'une intention entendue dans le sens du désir de poser l'acte ou de provoquer le résultat prohibé, et se contente de l'insouciance.<sup>247</sup> L'article 429(1) du Code criminel, prévoit en effet que :

---

<sup>245</sup> Dans *R. c. Buzzanga and Durocher*, (1980) 49 C.C.C. (2d) 369, 25 O.R. (2d) 705, 101 C.L.R. (3d) 488, la Cour d'appel de l'Ontario interprétait le mot « volontairement » employé à l'article 281.2 C.cr. (devenu l'article 319 C.cr.) de façon à exiger que l'accusé ait eu l'intention de fomenter la haine par ses publications et non seulement la connaissance des circonstances. L'intention spécifique était alors exigée et l'insouciance ne suffisait pas. De la même façon, dans *R. c. Vinokvroy*, [2001] A.J. No 612, 2001 ABCA 113, la Cour d'appel d'Alberta concluait que l'infraction prévue au paragraphe 354(1) du Code criminel ne pouvait se contenter de l'insouciance. La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, dans *R. c. Adey*, [2001] N.J. No 163, arrivait à une conclusion similaire.

À l'inverse, d'autres affaires nous apprenent que les infractions sur lesquelles elles portent sont rencontrées par la preuve de l'intention volontaire ou de l'insouciance. Voir *R. c. Buttar*, [1989] 2 R.C.S. 1429 où l'on considèrait que la malice n'est pas exigée et que l'insouciance suffisait à satisfaire l'exigence de la volonté. Voir également *R. c. Guess*, [2000] B.C.J. No 2023, 2000 BCCA 547, 143 B.C.A. 51, 148 C.C.C. (3d) 321 (B.-C. Court of Appeal), affaire au cours de laquelle la Cour soutenait que la volonté, dans le contexte de l'infraction prévue à l'article 139 C.cr., vise à exclure le geste accidentel ou inconscient ; *R. c. Clarke*, [2001] N.J. No 191, par. 63, (Newfoundland Provincial Court) où la Cour mentionnait quelques affaires à l'occasion desquelles on avait limité la volonté à l'intention pure pour comparer les différentes significations que peut prendre le mot volontairement : « The word « wilfully », particularly the manner in which it is defined in s. 429 of the Code, denotes a very different and lesser form of mens rea ». La Cour poursuivait alors en précisant que l'aveuglement volontaire ou l'insouciance suffit à satisfaire la *mens rea* requise pour les actes volontaires et prohibés concernant certains biens.

<sup>246</sup> Ces actes sont ceux qui se trouvent dans la partie XI du Code criminel et dont font partie les infractions de cruauté envers les animaux.

<sup>247</sup> Dans l'affaire *R. c. McHugh* [1966] 1 C.C.C. 170, (1967) 50 C.R. 263 (C.A. N.-E.), la Cour de comté constatait la négligence incroyable de l'accusé à l'endroit de son cheval, mais prononçait l'acquittement de McHugh parce que le mot « volontairement » impliquerait plus que la stupidité. En appel, cette décision fut renversée parce que le paragraphe 371(1) [aujourd'hui devenu 429(1)] prévoit qu'une personne ayant été négligente est présumée avoir causé volontairement la souffrance si elle savait que cette omission d'accomplir son devoir allait probablement entraîner le préjudice et ne s'est pas souciée que le risque se réalise ou non. Dans cette affaire, un nouveau procès était ordonné.

« *Quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est, pour l'application de la présente partie, réputé avoir causé volontairement la production de l'événement.* »

Cette interprétation de la notion d'intention s'applique à toutes les infractions de cruauté envers les animaux qui réfèrent à la volonté.

Presque toutes les infractions des articles 444 à 447 réfèrent expressément à la volonté. Et celles qui ne le font pas tombent sous la présomption voulant que les crimes exigent la preuve d'une *mens rea* subjective<sup>248</sup> et ne posent pas de problème d'incertitude apparent. On pourrait donc croire que toutes les infractions de cruauté envers les animaux sont des crimes de *mens rea* subjective. Avant de tirer de telles conclusions, mieux vaut cependant poursuivre notre analyse des articles de loi.

Certaines dispositions incriminent en effet la « négligence volontaire ». C'est notamment le cas du paragraphe 446(1) b) C.cr. qui érige en infraction criminelle le fait de, « par négligence volontaire, cause[r] une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés ».

Nous savons que la notion de négligence renvoie normalement au critère de faute objectif et ne s'intéresse guère, par nature, à l'état d'esprit réel de l'accusé. Cependant, en raison du qualificatif « volontaire » étant associé à la négligence des alinéas 446(1)b) et c), on ne peut situer ces infractions au niveau du régime de faute objective.<sup>249</sup>

---

<sup>248</sup> Voir R. c. Sault Ste-Marie, précité, note 242 ; R. c. Vaillancourt, [1987] 2 R.C.S. 636; puis R. c. Martineau, [1990] 2 R.C.S. 633.

<sup>249</sup> L'expression « négligence volontaire » semble paradoxale puisque les deux termes de l'expression réfèrent généralement à des régimes de faute différents. L'expression maintenant désuète provient possiblement de la « négligence consciente » du droit criminel anglais que l'on opposait à la « négligence inconsciente » utilisée en droit civil. La négligence pénale a aujourd'hui remplacé ce concept ambigu, sauf aux articles 446(1)b) et c) du Code criminel canadien qui en restent affectés. D'autres qualificatifs étonnants ont, en d'autres occasions, été associés à la négligence et ont donné du fil à retordre aux tribunaux qui durent interpréter les expressions équivoques qu'ils créaient. Voir la décision anglaise rendue dans R. c. Caldwell, [1981] 1 All E.R. 961, [1982] A.C. 341.

Appelés à interpréter ces dispositions complexes, les tribunaux se sont bornés à appliquer un critère subjectif, tenant compte de la référence expresse à la volonté, même lorsque celle-ci accompagne la négligence.

Ainsi, dans R. c. Morneau<sup>250</sup>, on utilisait d'abord le critère objectif et passait par une comparaison au comportement de la personne raisonnable pour considérer que le geste de l'accusé était négligent. On constatait ensuite que ce dernier avait des excuses (apparence de droit) qu'il lui aurait probablement suffi de présenter (bien qu'en l'espèce, on ait dit qu'il les avait démontrées) pour se disculper.

On pourrait, à ce moment, croire que la Cour interprétait l'infraction comme s'il s'agissait d'une infraction hybride<sup>251</sup> pour laquelle la Couronne devait faire la preuve de la *mens rea* subjective à l'égard de l'acte lui-même, alors qu'il lui suffirait de démontrer une *mens rea* objective à l'égard des conséquences. Par contre, la suite du raisonnement fait nous apprend que c'est bien le critère de la *mens rea* subjective, même en ce qui a trait au résultat, qui a été appliqué. En effet, on a considéré que le « souci » de l'accusé pour ses bêtes empêchait que soit rencontré l'élément d'intention requis. La Cour poursuivait en disant :

*« Dans ces conditions, comment conclure à une probabilité telle que seul un cinglé ne saurait l'entrevoir. Et quand cela serait, sur le plan subjectif, l'accusé a fait la démonstration d'un souci constant envers ses chevaux. Cet intérêt de tous les jours est-il conciliable avec l'insouciance prévue au code? Même s'il fallait admettre la probabilité d'un préjudice sérieux, il n'a pas été démontré que l'accusé en ait eu conscience, non pas parce qu'il serait cinglé, mais parce que, lucidement et de bonne foi, il croyait que ses chevaux ne subissaient aucun inconvénient appréciable attribuable à son fait pendant la période couverte par la dénonciation »<sup>252</sup>. [Connaissance subjective de la probabilité du résultat]*

---

<sup>250</sup> R. c. Morneau, J.E. 88-127 (Cour des Sessions de la Paix), portant sur une accusation de négligence volontaire en vertu de l'article 402(1)c) C.cr., maintenant devenu l'article 446(1)c) de la version actuelle du Code criminel canadien.

<sup>251</sup> Nous n'employons pas ici le terme « hybride » pour renvoyer aux véhicules procéduraux, mais plutôt pour référer aux infractions impliquant les deux critères de *mens rea* : souvent l'un, subjectif, à l'égard du comportement et l'autre, objectif, à l'égard des conséquences.

<sup>252</sup> R. c. Morneau, précité, note 250

On a donc exigé de la Couronne qu'elle prouve que l'accusé avait eu subjectivement conscience de la probabilité des conséquences, bien qu'il ait par la suite choisi de ne pas s'en soucier. Ainsi, le critère appliqué n'était pas celui de la négligence pénale, mais bien celui de l'insouciance assimilable à l'intention subjective.

Dans l'affaire R. c. Rodier<sup>253</sup>, la Cour réfère à la « due diligence » en défense à une accusation pour infraction de cruauté envers les animaux, alors que celle-ci n'est théoriquement opposable qu'aux infractions de négligence pénale ou de responsabilité stricte. La Cour disait :

*« Le législateur, à l'article 446 du Code, astreint le propriétaire d'un animal à un devoir de diligence. Si le propriétaire de l'animal enfreint cette obligation, il commet un acte illégal. Donc, en plus de prouver la propriété des animaux, la Poursuite devra prouver la négligence de l'accusé en se fondant sur le critère objectif de « l'homme raisonnable » qui établira que la conduite de l'inculpé constituait un écart marqué par rapport à la norme et créait une situation objectivement dangereuse pour l'animal. »*

Par contre, elle ajoutait ensuite :

*« Mais la Poursuite devra aussi prouver le caractère volontaire de la négligence en s'aidant de l'article 429 du Code criminel. Cet article réintroduit l'obligation de prouver le blâme moral soit une connaissance par l'inculpé du caractère dangereux découlant de son comportement. La Poursuite devra établir que l'inculpé a perçu les conséquences et ne s'en est pas soucié ou a délibérément fermé les yeux. »*

En conclusion, dans cette même affaire, la Cour disait :

*« De façon générale, aussi, le Tribunal est d'avis que l'inculpé était de bonne foi. Il n'a pas en général eu connaissance de l'état de santé des animaux ou il n'en a pas perçu les conséquences. Cependant, relativement à certains cas bien précis, il est impossible que l'inculpé n'ait pas eu connaissance de l'état des animaux et n'ait pas perçu que cette négligence créait une situation dangereuse qui pourrait entraîner des conséquences. »*

---

<sup>253</sup> J.E. 96-1173 (C.Q., chambre civile)

La Cour semble s'être sentie obligée de passer par le critère objectif avant d'appliquer ce que le mot « volontairement » exige, soit le critère subjectif.

Même si elle choisissait ensuite d'appliquer une norme de faute subjective, la Cour utilisait la présomption de fait, pour inférer l'intention subjective de l'accusé de la démonstration du caractère grossier de sa négligence. Présument l'accusé sain d'esprit, il était improbable qu'il n'ait pas perçu les conséquences que risquait d'entraîner sa négligence. Cette question de preuve ne changeait rien au fait que c'était à l'état d'esprit subjectif de l'accusé que la Cour s'intéressait.<sup>254</sup>

Dans l'affaire Rodier<sup>255</sup>, on refusait d'appliquer le critère objectif de faute et ne comparait la perception de l'accusé avec celle qu'aurait eu la personne raisonnable dans les circonstances qu'au niveau de la preuve, que pour évaluer la crédibilité de l'accusé qui prétendait ne pas avoir perçu des risques pourtant très évidents.<sup>256</sup>

Dans R. c. Radmore<sup>257</sup>, on appliquait le critère subjectif d'insouciance pour évaluer l'intention coupable de l'accusé qui avait été négligent, qui n'avait pas pris convenablement soin de ses chevaux.

Dans R. c. Clarke<sup>258</sup>, la Cour appliquait correctement le critère subjectif d'insouciance, mais « objectivisait » le risque perçu par l'accusé en ne le laissant pas délibérer sur ce qui constituait ou non un risque. En effet, la Cour se contentait de la perception subjective, par l'accusé, d'un risque socialement défini.<sup>259</sup> Il ne s'agissait pas, toutefois, de

---

<sup>254</sup> Voir Eric COLVIN, Principles of Criminal Law, 2<sup>e</sup> édition, Carswell Publication, 1991, p.108, qui réfère à Bratty c. A.G. Nor. Ireland, [1963] A.C. 386, à la page 407, 413-14.

<sup>255</sup> R. c. Rodier, précité, note 253

<sup>256</sup> Ce raisonnement avait aussi été fait dans R. c. Morneau, précité, note 250: « Sans pour autant épuiser tous les principes applicables, on peut dégager de l'étude des différentes causes citées, les traits suivants : l'acte, l'omission ou la négligence doit être intentionnel. L'intention peut s'inférer de la négligence ou de l'insouciance à l'égard d'un mal probable... ».

<sup>257</sup> R. c. Radmore, [1993] R.J.Q. 215, 227

<sup>258</sup> R. c. Clarke, précité, note 245, par. 59 et 60

<sup>259</sup> Au paragraphe 71 de cette même décision, on peut lire : « Section 446(1)(c) of the Code includes both a subjective and objective element. The Crown must prove that the accused was aware of the animal's condition and the effect of his or her actions. However, it would not be a defense for the accused to argue that, in his or her personal view, adequate food and water were supplied. This latter element has an objective element. The word adequate is not to be determined on a subjective basis. A certain standard of care

prévisibilité objective des conséquences, puisque l'accusé devait avoir été réellement conscient que sa conduite entraînait objectivement un risque. Au sujet des articles 446 et 429 C.cr., la Cour soutenait :

*« The Crown does not have to prove any ulterior motive nor does the Crown have to prove that the accused knew that the animal was suffering or that he or she intended for the animal to suffer. The Crown must prove that the accused acted willfully and caused the actus reus knowing that suffering was a likely result or that a reasonable person would realize that this was a likely result. In other words, objective foreseeability of the consequences of his or her act is sufficient [Nous soulignons]. This mens rea element can be proven by reasonable inferences from the accused's actions or through the doctrines of willful blindness or recklessness (see R. v. Sansregret (1985), 18 C.C.C. (3d) 223 (S.C.C.) at pp. 223-237 and R. v. McHugh, [1966] 1 C.C.C. 170 (N.S.C.A.). »*

Le choix des mots ne rend pas l'application des principes de droit toujours évidente.<sup>260</sup> Heureusement, la jurisprudence est généralement plus claire et se montre nettement réticente à rabaisser le degré d'intention requis au niveau de l'écart marqué avec le comportement qu'aurait eu une personne raisonnable dans les circonstances.

Dans l'affaire R. c. Heynan<sup>261</sup>, on concluait :

*« In light of what happened, and the evidence of Dr. Moisan, it is clear that such a belief was incredibly naïve. Nevertheless, if such a belief was genuinely and honestly held, the accused would be afforded a defence. [...] Mr. Heynan's conduct is doubtless cause for censure and may constitute an offence under other statutes. However, the evidence does not indicate that the necessary ingredient of wilfulness has been established, and the Criminal*

---

must be expected and demanded. » Dans cette décision, on s'éloignait de l'orthodoxie subjectiviste des arrêts Pappajohn c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 120 et Sansregret c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 570, pour « objectiviser » le critère.

<sup>260</sup> Le CCPA semble penser que l'intention exigée par nos tribunaux est actuellement objective: « The CCAC supports therefore continuation of the general principles now contained in the Criminal Code which properly balance the protection of animals with the protection of those accused of an offence. Specifically the Criminal Code should continue to: require the Crown to prove criminal intent on the standard of «wilfulness» as now defined in s. 429(1) of the Code so as to require a marked departure from the standard of the reasonable person in the circumstances;...». CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, Lettre datée du 15 décembre 1998 et intitulée *Re : Crimes Against Animals : A Consultation Paper*.

<sup>261</sup> [1992] A.J. No 1181 ; 136 A.R. 397 (Alberta Provincial Court)

*Code charge against the accused must be dismissed.* [Nous soulignons] ».

Dans l'affaire *R. c. Higgins*<sup>262</sup>, on confirmait, une fois de plus, que le test subjectif est celui qu'il faut appliquer. En effet, on pensait que l'accusé avait volontairement posé l'acte qui avait engendré les blessures du chat, mais n'avait pas été insouciant à l'égard des possibles conséquences de ses actes, puisqu'il ne les avait pas même soupçonnées. On ne pouvait donc, alors, parler d'insouciance ou d'aveuglement volontaire. Seule la négligence était rencontrée, si bien que l'action devait être rejetée. Il s'agissait, selon la Cour, d'une forme d'intention insuffisante pour entraîner la culpabilité à l'égard des crimes prévus à l'article 446 C.cr..

Au terme de cette revue jurisprudentielle, on peut dire que le degré de *mens rea* requis par l'article 446 C.cr. et, en l'occurrence, par toutes les infractions de cruauté référant à la volonté, est au moins l'insouciance, même pour ce qui est des infractions « de négligence » prévue aux paragraphes 446(1)b) et c) C.cr.. Le terme « négligence » aurait pu inciter nos tribunaux à n'exiger que la *mens rea* objective. Cette brève revue jurisprudentielle nous porte à croire qu'il n'en est rien, que les juges résistent et appliquent, comme il se doit<sup>263</sup>, le critère subjectif de *mens rea*.

Par ailleurs, nous savons que la *mens rea* doit être interprétée en fonction, d'une part, du libellé des articles et des définitions qui les accompagnent, mais aussi, d'autre part, des présomptions légales, le cas échéant. Dans les cas qui nous intéressent, le paragraphe 446(3) C.cr. doit donc également faire l'objet d'analyse.<sup>264</sup>

On peut se demander si la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. fait de l'infraction prévue à l'alinéa 446(1)a) une infraction de négligence pénale. En effet, le paragraphe 446(3) C.cr. prévoit que la preuve de l'omission d'accorder des soins *raisonnables* laisse présumer la volonté subjective de l'accusé. Des faits objectivement évalués deviennent la

<sup>262</sup> [1996] N.J. No. 237 (Cour suprême de Terre-Neuve)

<sup>263</sup> Nous verrons bientôt que l'application d'un critère objectif aurait risqué d'entraîner la prononciation de l'inconstitutionnalité de la présomption du paragraphe 446(3) C.cr.. Voir *infra*, p. 86.

<sup>264</sup> Cette présomption est apparue avec la *Criminal Law Amendment Act*, S.R.C. 1968, c.38, art.23.

preuve d'une infraction exigeant pourtant une *mens rea* subjective.<sup>265</sup> On allège le fardeau de preuve au point où la Couronne, si l'accusé choisit de ne rien répondre, n'a pas à prouver hors de tout doute raisonnable l'intention coupable de l'accusé, ni même son insouciance ou son aveuglement volontaire. En effet, elle n'a qu'à prouver des faits objectifs qui, par le mécanisme du paragraphe 446(3) C.cr., feront présumer l'intention subjective de l'accusé.

Précisons, par contre, que le seul doute soulevé par l'accusé quant à son intention subjective<sup>266</sup> permettrait de contrecarrer cette présomption. Aussi, il n'est pas certain que le paragraphe 446(3) C.cr. abaisse la *mens rea* requise à la pure négligence pénale. Une chose est claire cependant, l'accusé pourrait avoir à renoncer à son droit au silence.<sup>267</sup>

Par ailleurs, le paragraphe 446(3) C.cr., lorsqu'il s'applique à la négligence de l'article 446(1)b), est, à un autre égard, encore moins exigeant que ne le serait le critère de faute objectif. En effet, il fait en sorte qu'il suffit à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables (qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait accordés), lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, pour que soit impérativement présumé, en l'absence de toute preuve contraire, la négligence volontaire de cet accusé. On peut se demander si l'écart entre le comportement qu'aurait eu la personne raisonnable placée dans de telles circonstances et celui qu'a adopté l'accusé est nécessairement *marqué*. Car pour éviter que la présomption tombe sous la barre du critère objectif, celle-ci doit exiger de la

---

<sup>265</sup> Du moins, cela est vrai en ce qui concerne le crime prévu à l'alinéa 446(1)a) C.cr..

<sup>266</sup> Notons que dans R. c. Morneau, précité, note 250 et dans R. c. Higgins, précité, note 262, on ne parlait pas du soulèvement d'un doute raisonnable mais de la démonstration par l'accusé, de son absence d'intention subjective, démonstration n'étant généralement exigée que pour les infractions de négligence simple. Par contre, peut-être ne faut-il pas comprendre, du fait que les accusés, dans ces affaires, avaient bel et bien **démontré** leur absence d'intention subjective, que les tribunaux exigeaient une telle démonstration. Peut-être ces derniers se seraient-ils contentés du doute soulevé par l'accusé lui-même ou par la preuve de la Couronne.

<sup>267</sup> Cette présomption est le corollaire de la présomption d'innocence constitutionnellement protégée, pour ne pas qu'un accusé soit déclaré coupable sur la base de sa simple négligence, dans le cas où aucun doute n'est soulevé par la preuve de la Couronne elle-même. Voir R. c. Downey, [1992] 2 R.C.S. 10.

Couonne la preuve de ce type d'écart. Or, l'importance de l'écart n'est pas même précisé par le paragraphe 446(3) C.cr..

Puisque la présomption qui nous intéresse est prévue par le texte de loi, on peut s'interroger sur sa compatibilité avec la Charte canadienne<sup>268</sup>. Dans l'affaire Vaillancourt, le juge Lamer écrivait : « Toute disposition créant une infraction qui permet de déclarer un accusé coupable malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à un élément essentiel porte atteinte à l'art. 7 et à l'al. 11d) ». <sup>269</sup> La présomption du paragraphe 446(3) C.cr. est une présomption de droit, fondée sur un fait établi, impérative et réfutable.<sup>270</sup>

Pour qu'une présomption de cette nature soit conforme à la présomption d'innocence enchâssée dans la Constitution<sup>271</sup>, il faut nécessairement que la preuve des faits substitués (la négligence de l'accusé) entraîne inexorablement la preuve des faits présumés (la négligence volontaire ou l'intention)<sup>272</sup>, ce qui n'est peut-être pas toujours le cas lorsqu'il s'agit du paragraphe 446(3) C.cr..

Il est facile d'imaginer une situation où l'accusé, ayant omis d'accorder les soins ou la surveillance que la personne raisonnable aurait accordés, n'aurait pas perçu les conséquences probables de son omission et, par conséquent, n'ait pas été insouciant. Puisque la démonstration de son omission n'entraîne pas la preuve inexorable de son insouciance, on ne peut que douter de la constitutionnalité de la présomption qui permet cette substitution.

Bien entendu, il est souvent raisonnable de croire que la personne négligente à l'égard d'un animal était consciente du risque de souffrance pour l'animal. Par contre, si la

<sup>268</sup> Charte canadienne des droits et libertés, art.11d)

<sup>269</sup> R. c. Vaillancourt, précité, note 248, 653-655. Voir également R. c. Downey, précité, note 267.

<sup>270</sup> Sur les différents types de présomptions, voir R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, 115 et 116 (juge Dickson).

<sup>271</sup> Parmi ces principes, on retrouve la présomption d'innocence protégée par l'article 11d) de la Charte. Ce principe peut-être décrit de la façon suivante : « L'alinéa 11d) impose à la poursuite le fardeau de démontrer la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable ainsi que de présenter sa preuve contre l'accusé avant que celui-ci n'ait besoin de répondre, soit en témoignant soit en citant d'autres témoins ». Dubois c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 350, 357 (juge Lamer)

<sup>272</sup> Dans R. c. Whyte, [1988] 2 R.C.S. 3, 18, le juge en chef Dickson disait : « La présomption légale ne sera constitutionnelle que si l'existence du fait substitué entraîne inexorablement la conclusion que l'élément essentiel existe, sans aucune autre possibilité raisonnable ».

présomption peut mener même une seule fois à la condamnation d'une personne malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à son insouciance<sup>273</sup>, elle ne peut satisfaire l'exigence constitutionnelle de l'article 11d) de la Charte.<sup>274</sup>

Plutôt que d'aider la preuve des infractions de *mens rea* subjective prévues aux alinéas 446(1)a) et b) C.cr., la présomption opère une substitution de critère de faute et dénature possiblement les infractions auxquelles elle s'applique.

Bien sûr, la présomption jugée contraire à l'article 11d) pourrait être validée en vertu de l'article premier de la Charte<sup>275</sup>. Dans le cas qui nous intéresse, les principes énoncés et expliqués dans Oakes<sup>276</sup> rendent toutefois peu probable cette récupération. Amusons-nous à résumer ces principes pour imaginer leur application à la présomption des infractions de cruauté envers les animaux.

Au nom de la majorité, le juge en chef Dickson commençait son analyse de l'article premier en soulignant le caractère exceptionnel de la justification d'une règle portant atteinte aux droits enchâssés dans la Constitution. Il soulignait que la partie qui invoque l'article douteux doit démontrer, par prépondérance de preuve, la justification de la restriction d'un droit ou d'une liberté fondamentale qu'il prévoit. Sans devoir être hors de tout doute raisonnable, cette démonstration doit être *forte et persuasive*.

L'importance de l'objectif que sert la restriction doit être très grande : « Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important ».<sup>277</sup>

Une fois cette importance démontrée, le caractère *raisonnable et justifié* des moyens doit être prouvé. Pour ce faire, on exige la proportionnalité entre les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes qui pourraient bénéficier du droit ou de la liberté affecté. À cet égard, trois éléments doivent être étudiés. Il s'agit du lien rationnel entre les

---

<sup>273</sup> Pensons à l'exemple de la personne qui, à la suite d'un accident, serait demeurée dans le coma suffisamment longtemps pour que son animal domestique meurt de faim. Cette personne n'aurait pas offert à son animal les soins qu'une personne raisonnable lui aurait procurés, mais n'aurait sans doute pas souhaité causer douleur, souffrance ou blessure à son compagnon.

<sup>274</sup> Tout porte donc à croire que si elle avait été facultative, la validité constitutionnelle de la présomption ne pourrait être questionnée.

<sup>275</sup> Voir R. c. Keegstra, [1990] 3 R.C.S. 697.

<sup>276</sup> R. c. Oakes, précité, note 270

<sup>277</sup> Id.

mesures adoptées et l'objectif en question; l'atteinte minimale au droit ou à la liberté abîmé; la proportionnalité entre les mesures et l'objectif.

Pour défendre la présomption du paragraphe 446(3) C.cr., la Couronne devrait donc prouver par une rigoureuse balance des probabilités que l'atteinte à la présomption d'innocence est, en l'espèce, raisonnable, et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Pour ce faire, il lui faudrait démontrer que l'importance de la préoccupation sociale urgente et réelle de réduire la douleur, la souffrance ou les blessures causées aux animaux sans nécessité justifie, dans une société libre et démocratique, que l'on porte atteinte à la présomption d'innocence des gens qui sont négligents envers les animaux.

On peut supposer que, dans un contexte où la négligence pénale envers les enfants n'est pas même criminalisée<sup>278</sup>, il serait difficile de faire, de celle qui est dirigée contre les animaux, un crime formulé de façon à mettre légalement en péril un des droits ou libertés fondamentaux de la personne.

Si l'objectif de protéger les animaux contre la négligence était jugé suffisamment important, il faudrait ensuite démontrer que la présomption est équitable et non arbitraire. Punir les gens qui omettent d'accorder les soins ou la surveillance qu'une personne prudente jugerait raisonnables en présumant leur intention ou leur insouciance, permet sans doute de normaliser cette négligence. Un lien rationnel peut probablement être reconnu entre la volonté d'éviter la négligence et celle de la punir. Toutefois, lorsque l'atteinte à la présomption d'innocence est le fruit d'une présomption, la Cour suprême a indiqué qu'il doit non seulement être rationnel d'utiliser une présomption pour atteindre l'objectif urgent et réel posé par le législateur, mais que la présomption doit être intrinsèquement rationnelle. Peut-on rationnellement prétendre que la simple négligence équivaut à l'intention de faire souffrir ou à l'insouciance? Cela est loin d'être évident. Finalement, au niveau de l'atteinte minimale, il ferait sans doute problème de porter atteinte à la présomption d'innocence alors que le législateur aurait pu choisir de libeller l'article d'infraction lui-même de façon à n'exiger qu'une *mens rea* objective et éviter de

---

<sup>278</sup> Sauf en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article 215 C.cr.. Voir *R. c. Naglik*, [1993] 3 R.C.S. 122.

passer indûment par une présomption complexe et douteuse.<sup>279</sup> Pour ces raisons, la proportionnalité serait difficilement défendable.

Bien que nous doutions de la solidité constitutionnelle des infractions, nos tribunaux, nous l'avons vu, ont généralement réussi à interpréter les infractions de cruauté envers les animaux de façon à préserver leur légalité.<sup>280</sup> Voilà peut-être pourquoi leur inconstitutionnalité n'a jamais été prononcée.

La présomption du paragraphe 446(3) C.cr. est incertaine, mais sa portée, limitée. En effet, ce paragraphe ne vise que les cas où il y a eu omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables. Ce n'est que dans ces circonstances qu'on nous permet peut-être de faire fi, à moins que soit soulevé un doute raisonnable quant à la volonté de l'accusé, de l'intention subjective de ce dernier. Pour les autres situations, la *mens rea* subjective réelle est clairement exigée.

L'interprétation que font les tribunaux du paragraphe 446(3) C.cr. en limite encore davantage l'application. En effet, on semble écarter de l'emprise de cette présomption les cas où un événement d'abandon ou de négligence est isolé. Dans Higgins<sup>281</sup>, on disait :

*« While I am inclined to the view, espoused by counsel for the respondent, that this subsection applies normally to a situation where there is a pattern of general conduct indicative of lack of reasonable care which results in injury or suffering and not to a situation where the only evidence relates to the specific act which forms the basis of the charge, it is not necessary determine this issue here [nous soulignons] ».*

<sup>279</sup> Rappelons ici que la Constitution n'exige pas plus que la négligence pénale, traduisant un écart marqué par rapport à la norme de conduite de la personne raisonnable. Ce qu'on reproche aux infractions n'est donc pas qu'elles pourraient n'exiger que la *mens rea* objective. Ce qui les rend fragiles est le processus de substitution de faute. Voir R. c. Vaillancourt, précité, note 248.

<sup>280</sup> En interprétation des lois, existe une règle voulant qu'en cas d'ambiguïté, on interprète de façon à maintenir la validité constitutionnelle d'un texte de loi. Voir Slaight Communications c. Davidson [1989] 1 R.C.S. 1038; R. c. Finlay, [1993] 3 R.C.S. 103; Winco c. Director of Forensic Psychiatry (B.C.), [1999] 12 R.C.S. 625; R. c. Mills, [1999] 3 R.C.S. 668, 690 (juges McLachlin et Iacobucci): « There are admittedly several provisions in the Bill which are subject to differing interpretations. In such situations, we will interpret the legislation in a constitutional manner where possible. » Voir également la Charte canadienne des droits et libertés, art. 53 ainsi que la décision rendue dans Steinberg's Ltd. c. Comité paritaire de l'alimentation au détail, [1968] R.C.S. 971, 983 (juge Pigeon), auxquelles on réfère dans Pierre-André CÔTÉ, Interprétation des Lois, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, 1990, Editions Yvon Blais Inc., pp. 350-351. Voilà un principe respecté, semble-t-il par les tribunaux appelés à interpréter les infractions de cruauté envers les animaux.

<sup>281</sup> R. c. Higgins, précité, note 262

Dans le même ordre d'idées, la Cour des Sessions de la Paix mentionnait, dans l'affaire Morneau : « Ce qui est envisagé par le Parlement à l'article 402c) n'est pas un état passager, mais la conséquence probable, malheureuse et sérieuse de l'acte ou de l'omission d'un auteur indifférent [nous soulignons] ». <sup>282</sup>

Bien qu'en pratique, la présomption ne semble donc pas trop altérer le caractère subjectif de la *mens rea* exigée pour les infractions de cruauté envers les animaux, la solidité d'un texte de loi ne peut être assurée par la seule interprétation ponctuelle de juges soucieux de ne pas humilier le législateur ou, plus probablement, de ne pas punir les parties devant lui pour la violation de textes de loi quelques fois malhabilement rédigés. En conclusion, les infractions actuellement décrites par la conjonction des alinéas 446(1)a) et b) et de la présomption du paragraphe 446(3) ne sont ni clairement subjectives, ni clairement objectives.

Toujours pour être en mesure de cerner la gravité associée aux crimes à l'étude, attardons-nous aux moyens de défense qui peuvent jouer considérablement sur l'effectivité des infractions.

## B. Les moyens de défense

Face à une accusation portée en vertu du droit criminel, l'accusé dispose des moyens de défense issus de la common law ou prévus dans la partie liminaire du Code criminel. <sup>283</sup> Peuvent aussi être offerts à l'accusé des moyens de défense spécifiques s'appliquant à un groupe d'infraction ou à une section particulière du Code criminel. Ces moyens de défense s'ajoutent alors aux moyens de défense généraux de common law.

---

<sup>282</sup> R. c. Morneau, précité, note 250

<sup>283</sup> Notons que le paragraphe 8(3) C.cr. prévoit que toute défense, justification ou excuse qui existe en common law continue à s'appliquer en droit criminel canadien, sauf si le Code criminel ou une autre loi a pour effet de les modifier ou de les rendre inopérantes.

Le paragraphe 429(2) C.cr.<sup>284</sup>, par exemple, donne ouverture à des moyens de défense applicables aux infractions de la partie XI portant sur les biens, partie incluant les infractions de cruauté envers les animaux.

Au sujet de ces moyens de défense spécifiques, la Ministre commentait :

*« En plus des défenses dont l'accusé dispose habituellement, il peut invoquer en défense contre toutes ces infractions qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit. Il faut se fonder sur les faits de chaque cause pour déterminer ce qui constitue une excuse ou une justification, et « apparence de droit » signifie que la conviction d'un état de choses, si celui-ci existe, constituerait une justification ou excuse légale. »*<sup>285</sup>

Grâce au paragraphe 429(2) C.cr., il suffit donc que la personne accusée ait eu une justification ou une excuse légale, ou encore la croyance sincère dans le droit d'agir comme elle l'a fait, pour être possiblement disculpée.

Lorsque la Couronne porte une accusation en vertu d'une infraction criminelle, elle doit prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de l'infraction. Aussi, l'accusé qui soulève un doute raisonnable par rapport à l'un ou l'autre de ces éléments constitutifs peut, si la Poursuite ne réplique pas par une démonstration qui dissiperait ce doute, échapper à la condamnation.

Parmi les éléments constitutifs des infractions, certaines expressions sont fréquemment utilisées et fournissent des moyens de défense à l'accusé.<sup>286</sup> En ce qui a trait aux infractions qui nous intéressent, l'article 445 C.cr. reprend l'« excuse légitime »<sup>287</sup> ou l'

---

<sup>284</sup> L'article 429(2) du Code criminel prévoit que « [n]ul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 430 à 446 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit ».

<sup>285</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>286</sup> Souvent formulées de façon imprécise, ces expressions permettent à l'accusé d'explorer des pistes de contestation.

<sup>287</sup> L'expression « sans excuse légitime », que l'on retrouve à l'article 445 C.cr. et qui exige l'absence d'excuse légitime pour que puisse être rencontré l'*actus reus* de l'infraction ne se retrouve pas à l'article 444 C.cr.. On peut sans doute déduire de cette distinction entre deux articles ne divergeant qu'en ce qui a trait au type d'animaux visés par les infractions, que la personne accusée de l'infraction d'avoir tué, mutilé, blessé, empoisonné ou estropié des « chiens, oiseaux et animaux qui ne sont pas des bestiaux », par exemple, dispose de plus de moyens de défense que celle qui est accusée d'avoir posé l'un ou l'autre de ces gestes à l'endroit des « bestiaux ». La valeur économique des bestiaux pour l'homme n'est certes pas étrangère à ce favoritisme.

« excuse raisonnable » couramment utilisées<sup>288</sup>. Il n'est pas facile d'identifier précisément ce à quoi réfèrent ces expressions.<sup>289</sup> En effet, il appartient aux tribunaux, au cas par cas, d'en inférer le sens d'après le but de l'incrimination.<sup>290</sup> Nous savons tout de même que l'excuse légitime offre des moyens de défense spéciaux, distincts des moyens de défense de common law.<sup>291</sup> Nous savons également qu'elle ne doit pas être confondue avec l'erreur de fait.<sup>292</sup> De plus, l'excuse légitime n'exige pas la légitimité de l'infraction, mais seulement celle de l'excuse.<sup>293</sup> Par ailleurs, « l'explication offerte par l'accusé montrant que sa conduite ne met pas en péril la valeur protégée par la loi »<sup>294</sup> peut aussi être une excuse légitime.

Dans le contexte d'infractions de cruauté envers les animaux, certains exemples servent à illustrer la forme que peut prendre l'excuse légitime. Pensons à la dame ayant castré les animaux qui effrayaient ses enfants (R. c. Karolev<sup>295</sup>); au père ayant tué le chien qui s'était attaqué à son fils (R. c. Randell<sup>296</sup>); ou encore à l'homme ayant achevé l'animal qu'il avait blessé accidentellement pour le libérer de ses souffrances (R. c. Comber<sup>297</sup>). On pourrait également ajouter l'exemple de l'affaire R. c. D.L.<sup>298</sup> à l'occasion de laquelle la Cour rappelait qu'un propriétaire détient le droit de vie ou de mort sur son animal : « C.S. and D.S. owned and had control of the cat. They authorized C.A. and D.L. to kill it. As morally reprehensible as many may find their attitude, they had the right in law to issue the cat's death sentence. D.L. had a lawful excuse to kill the cat ». Cependant, bien que la Cour acquittait l'inculpé pour la mise à mort du chat, elle le

---

<sup>288</sup> On retrouve l'excuse légitime dans « plusieurs infractions de possession, d'omission et de commission, ou même d'état ». Jacques FORTIN et Louise VIAU, Traité de droit pénal général, Montréal, Les Éditions Thémis, 1982, p.292 ; Selon la CFHS, l'excuse légitime serait « explicitly stated in the sections pertaining to some 20 other [autres que les infractions de cruauté envers les animaux] offences in the Criminal Code ». CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, loc.cit., note 10

<sup>289</sup> Voir J. FORTIN et L. VIAU, op.cit., note 288, p.292 où les auteurs réfère aux décisions rendues dans R. c. Natarelli et Volpe, [1967] R.C.S. 539 ; R. c. McFall, (1976) 26 C.C.C. (2d) 181 (B.C.C.A.) ; R. c. Royka, [1980] 4 W.C.B. 247 (Ont. C.A.).

<sup>290</sup> Id., p.292

<sup>291</sup> R. c. Santeramo, (1977) 36 C.R.N.S. 1 (Ont. C.A.)

<sup>292</sup> J. FORTIN et L. VIAU, op.cit., note 288, p.293

<sup>293</sup> Id., p.294 où l'on réfère à R. c. Verrette, [1978] 2 R.C.S. 838 et à R. c. Kiverago, (1973) 11 C.C.C. (2d) 463 (Ont. C.A.).

<sup>294</sup> Id., p.295, où l'on réfère à R. c. Robinson, (1973) 10 C.C.C. (2d) 505, 511.

<sup>295</sup> [1992] Y.J. No186 (Yukon territory Supreme Court)

<sup>296</sup> [1989] A.J. No 280 (Alberta Provincial Court)

<sup>297</sup> (1975, 28 C.C.C. (2d) 444 (County Court of Grey, Ontario)

<sup>298</sup> (1999) 242 A.R. 357 (Cour provinciale d'Alberta –Division de la jeunesse)

trouvait ensuite coupable d'avoir fait souffrir l'animal sans nécessité, la « nécessité » devant être interprétée à la lumière de l'« excuse légitime ». En référant à ce qui avait été dit dans R. c. Ménard<sup>299</sup> et R. c. Amomim<sup>300</sup>, le juge affirmait que c'est une excuse légitime pour tuer un animal que d'en être propriétaire ou gardien. Si on s'intéresse ensuite à l'infraction de causer douleur, on doit analyser la « nécessité ». S'il est « nécessaire », en fonction des circonstances, de faire souffrir un animal pour poursuivre l'activité « légitime », aucune infraction n'est alors commise.

Beaucoup moins courante que l'excuse légitime ou que l'excuse raisonnable, la nécessité offre un moyen de défense très spécifique à l'infraction de causer à un animal douleur, souffrance ou blessure.<sup>301</sup> Précisons que ce moyen de défense ne correspond manifestement pas à la défense de common law du même nom.<sup>302</sup> Il s'agit plutôt d'une défense particulière, prenant en considération la position hiérarchique avantageuse de l'homme dans la nature. Cette défense vise non pas le caractère involontaire au sens normatif de l'acte d'infliger de la souffrance, mais le caractère « approprié » de la souffrance infligée. Dans Ménard, la Cour expliquait que :

*« Considered in terms of the purpose sought the expression "without necessity" must be interpreted taking into account the privileged position which man occupies in nature. Considered in terms of the means by which one seeks the purpose which is justified, the expression "without necessity" takes into consideration all the circumstances of the particular case including first the purpose itself, the social priorities, the means available and their accessibility, etc. »*<sup>303</sup>

Finalement, quelques spécifications additionnelles, prévues par le libellé des infractions lui-même, servent à baliser la portée de certaines infractions. Certains concepts larges comme les aspects *convenable* et *suffisant* des soins ou de la surveillance, sans donner

<sup>299</sup> 43 C.C.C. (2d) 458, 465-466

<sup>300</sup> [1994] O.J. No 2824 (Ontario Court of Justice)

<sup>301</sup> Voir l'alinéa 446(1)a) C.cr..

<sup>302</sup> La défense de common law permettra à la contravention à la loi d'être excusée si elle était involontaire au sens normatif, lorsqu'il y avait un péril imminent et que le respect de la loi était rien de moins qu'impossible dans les circonstances. Voir R. c. Perka, [1984] 2 R.C.S. 232.

<sup>303</sup> R. c. Ménard, précité, note 299

ouverture à une évaluation faite en vertu du code moral de l'accusé<sup>304</sup>, ouvrent la porte à la discussion quant à la qualité objective de l'acte ou de l'omission de l'accusé.

Certaines infractions n'interdisent des comportements qu'en l'absence de justification, d'excuse légitime ou de preuve contraire. Lorsque ces infractions ne mettent pas expressément la preuve de l'un ou l'autre de ces éléments à la charge de l'accusé, on peut se demander si la poursuite a l'obligation de prouver l'absence.<sup>305</sup> Le problème est suscité par la difficulté de faire la preuve d'un élément négatif. Comment la poursuite peut-elle, en effet, montrer l'inexistence de faits dont seul l'accusé peut avoir connaissance? Pour contourner ce problème, la jurisprudence met à la charge de l'accusé la tâche de « présenter » cette preuve susceptible de donner ouverture à une justification, à une excuse légitime ou à une excuse légale, après quoi la poursuite assume le fardeau de persuader le juge des faits, au-delà du doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé en dépit de sa défense.<sup>306</sup>

Plus particulièrement, la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. prévoit qu'elle ne s'applique qu'en l'absence de preuve contraire. Elle est donc formulée de manière à ce que l'accusé assume un fardeau de présentation s'il veut bénéficier des moyens de défense prévus par la présomption elle-même, visant à en contrecarrer l'effet.

À la lumière de ce qui précède, il ne fait nul doute que l'homme est en droit d'utiliser l'animal pour ses propres fins, lorsque celles-ci sont acceptées socialement<sup>307</sup>. Cette

---

<sup>304</sup> Voir *R. c. Naglik*, précité, note 278.

<sup>305</sup> *Supra*, p.41.

<sup>306</sup> Dès qu'un accusé soulève en défense la possibilité qu'il y ait une justification ou une excuse légitime à son geste, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable l'inexistence de cette justification ou excuse. Voir *R. c. Curtis*, (1998) 37 W.C.B. (2d) 306 (C.A. Ont.).

<sup>307</sup> Après avoir brièvement présenté la position de ceux qui réclament la reconnaissance du droit absolu de l'homme sur les espèces inférieures de même que celle des personnes, au contraire, favorables à la non utilisation des animaux, l'*Association canadienne de santé publique* conclut que : « [s]elon la plupart des sondages d'opinion, la majorité des répondants sont d'avis que les animaux devraient être utilisés de façon contrôlée et réglementée, tout en tenant compte de leur bien-être, si leur utilisation présente un bénéfice direct pour les humains ». ASSOCIATION CANADIENNE DE SANTÉ PUBLIQUE, Consultation publique sur la xénotransplantation, « Le Canada devrait-il autoriser les transplantations de l'animal à l'humain? », [http://www.xeno.cpha.ca/francais/bigissue/animal\\_f.htm#issue6](http://www.xeno.cpha.ca/francais/bigissue/animal_f.htm#issue6), où l'on réfère à

acceptation sociale peut donner une excuse légitime à celui qui tue ou empoisonne un animal. La douleur peut même accompagner l'utilisation des animaux si elle est nécessaire à la poursuite normale de l'activité légale ou de la conduite légitime. Les domaines où la souffrance est excusée peuvent être autant industriels que privés.<sup>308</sup> Les moyens pouvant être opposés en défense aux accusations de cruauté envers les animaux sont donc nombreux. Si le législateur veut interdire la cruauté envers les animaux, il semble clairement tenir à ce que l'exploitation légitime de l'animal reste à l'abri des poursuites criminelles. Compte tenu de l'acceptation sociale de multiples pratiques impliquant l'utilisation de l'animal, il semble plutôt normal que le législateur fasse preuve de prudence. Les infractions de cruauté, larges à première vue, connaissent de multiples tempéraments.

Vérifions maintenant ce que révèlent les peines quant à la gravité des infractions à l'étude.

### C. Les peines

L'article 444 du Code criminel prévoit des infractions pouvant être poursuivies par voie de mise en accusation et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans, alors que les articles 445, 446 et 447 C.cr. prévoient des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire assorties de la peine omnibus de 6 mois d'emprisonnement ou d'une amende maximale de \$2,000.<sup>309</sup> De plus, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à l'accusé de posséder un animal ou d'en avoir la garde ou le contrôle, pour une durée maximale de deux ans.

À première vue, ces peines semblent plutôt adéquates, sinon sévères, lorsqu'on les compare aux peines prévues pour d'autres infractions criminelles. En effet, elles sont les

---

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, « Report of the WHO Consultation on Xenotransplantation », 4.2.1. Genève, Suisse, du 28 au 30 octobre 1997, <http://www.who.int/emc-documents/zoonoses/whoemczoo982c.htm>, visités en décembre 2002.

<sup>308</sup> L'individu peut, sans s'adonner à une activité socialement reconnue, avoir une excuse légitime pour tuer un animal (voir R. c. Randell, précité, note 296) ou se trouver dans une situation où infliger douleur, souffrance ou blessure à un animal est nécessaire.

<sup>309</sup> Voir l'article 787 C.cr..

mêmes que celles qui peuvent être imposées pour les crimes de voies de fait<sup>310</sup>, d'attouchements sexuels d'un adolescent par une personne en autorité<sup>311</sup> ou de harcèlement criminel<sup>312</sup>. On peut certainement argumenter qu'il est juste de ne pas punir les infractions contre les animaux plus sévèrement que ces infractions contre la personne humaine.

Pourtant, la nécessité d'augmenter les peines semble aujourd'hui faire l'unanimité. Les groupes de protection des animaux autant que les gens de l'industrie utilisant l'animal ou les parlementaires opposés aux propositions du gouvernement Libéral conviennent que les peines doivent être renforcées.<sup>313</sup> Ce mouvement tranche avec la tendance actuelle qui, comme le faisait remarquer le *Barreau du Québec*<sup>314</sup>, est, en théorie du moins, à l'adoucissement des peines.<sup>315</sup>

---

<sup>310</sup> Voir l'article 266 C.cr..

<sup>311</sup> Voir l'article 153 C.cr..

<sup>312</sup> Voir l'article 264 C.cr..

<sup>313</sup> Parmi les députés ayant eu droit de parole à la Chambre des communes, plusieurs ont rappelé être en accord avec un durcissement des peines. Monsieur Maurice Vellacott, député allianciste de la circonscription de Saskatoon—Wanuskewin, était un de ceux-là : « L'Alliance canadienne n'approuve aucunement les actes de cruauté intentionnelle envers les animaux et nous sommes en faveur de l'imposition de sanctions plus lourdes aux auteurs de tels actes. Les peines doivent être beaucoup plus sévères, afin d'envoyer un message très clair à ceux qui maltraitent délibérément et, dans certains cas, mutilent des animaux pour leur propre plaisir pervers. » Propos tenus le 10 mai 2002 ; Monsieur Peter MacKay, député conservateur du comté de Pictou--Antigonish--Guysborough, était aussi de cet avis : « J'insiste à nouveau sur le fait qu'il faut alourdir les peines et permettre aux juges d'imposer des peines qui reflètent davantage l'horreur qu'inspire aux Canadiens la violence faite aux animaux et aux humains. » Propos tenus le 22 avril 2002.

<sup>314</sup> Dans le mémoire que le Barreau a présenté en réponse à la consultation publique, on peut lire : « [A]lors que dans la majorité des infractions prévues au *Code criminel*, on assiste à un assouplissement des peines et une incitation constante à opter pour le mode de poursuite par voie sommaire plutôt que de mise en accusation, c'est le phénomène inverse qu'on propose à l'égard de la cruauté envers les animaux. Nous pouvons nous étonner d'un tel revirement de situation mais, par ailleurs, nous croyons que si le législateur opte pour une infraction hybride, une peine maximale d'emprisonnement de deux ans devrait être la norme. Cependant, dans le durcissement que compte entreprendre le législateur dans sa mise à jour de ces dispositions législatives, une grande prudence s'impose, surtout si les modifications législatives projetées s'inscrivent dans l'esprit qui a soutenu les modifications législatives apportées au criminel ces dernières années ». BARREAU DU QUÉBEC, « Le document de consultation *Crimes contre les animaux* », 11 janvier 1999, pp.6-7, <http://www.barreau.qc.ca/opinions/memoires/1999/animaux.pdf>, visité en août 2002.

<sup>315</sup> « Le projet de loi C-41 [promulgué en septembre 1996 par le gouvernement fédéral] tente [...] de promouvoir une plus grande utilisation des mesures de rechange, en particulier dans le cas de personnes ayant présumément commis des crimes relativement mineurs. Le renvoi à un programme de mesures de rechange se fait soit avant ou après que le tribunal entende la cause. Ces programmes comprennent des activités telles que la participation à un programme éducatif, les travaux communautaires, le remboursement des dommages ou les excuses. » Cheryl ENGLER et Shannon CROWE, « Mesures de rechange au Canada, 1998-1999 », Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, No 85-002-XPÉ,

À l'origine de l'insatisfaction entourant l'efficacité des infractions de cruauté envers les animaux<sup>316</sup> se trouve peut-être surtout un problème d'application des sentences disponibles.<sup>317</sup>

Car aussi cohérent que pourrait être l'ensemble du droit, on ne peut constater sa justesse que s'il inspire une interprétation ou une application tout aussi cohérente. L'effectivité du droit importe dans son évaluation. Malheureusement, la plupart des cas d'abus envers les animaux n'est pas rapportée et aucune banque de données nationale n'est rigoureusement tenue sur le sujet. Seules quelques revues de presse et résumés sont rassemblés ou rédigés par les organismes humanitaires souhaitant appuyer leurs revendications. C'est donc sur bien peu de données que l'on peut évaluer l'efficacité du droit à l'égard de la cruauté et de la négligence envers les animaux. Malgré cela, on peut sans doute constater l'échec du système de justice face à sa responsabilité de punir les délinquants en cause. En effet, les quelques statistiques disponibles portant sur ce qui advient des plaintes dénonçant les abus envers les animaux révèlent l'inconséquence entre le dégoût du public pour ces actes et leur punition par le système de justice. On constate d'abord une bien faible motivation des procureurs de la Couronne à engager des poursuites judiciaires contre les abuseurs et, ensuite, un bien faible taux de condamnations suivant les quelques actions prises.

Vol. 20, no 6. Voir également Brenda BÉLANGER, « La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, No 85-002-XPF Vol.21, no 10.

Précisons qu'il s'agit ici d'une tendance qui reste malheureusement au niveau des principes puisque les choix législatifs des dernières années participent, au contraire, à multiplier les crimes et à augmenter les sentences qui y sont associées. Voir *infra*, p. 160.

<sup>316</sup> Dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op.cit.*, note 170, la ministre de la Justice constate : « Il existe une impression générale et croissante selon laquelle les intervenants du système de justice pénale et les mesures législatives elles-mêmes n'abordent pas sérieusement la question des mauvais traitements envers les animaux, et que le Code criminel est largement inefficace. De ce fait, les infractions font rarement l'objet d'une accusation et lorsqu'une accusation est portée, le procès a rarement lieu ».

<sup>317</sup> Monsieur Robert Lanctôt, député bloquiste de la circonscription de Châteauguay, relevait ce problème : « Je tiens à préciser ici que nous sommes en faveur de l'augmentation des peines. Encore faut-il que les autorités policières soient habilitées à rendre effectives les accusations. Pour ce faire, nous croyons qu'il faut prendre en considération le fait que les autorités policières ne possèdent pas nécessairement les ressources adéquates pour traiter des plaintes de cruauté envers les animaux. De plus, nous croyons qu'il serait à propos de sensibiliser les autorités policières et judiciaires à ce fléau. Nous avons pu le constater en comité, alors que les associations policières sont venues témoigner pour nous dire que tout va bien. En fait, leur intervention visait uniquement les dispositions sur les armes à feu. Or, je tiens à le souligner, les intervenants des groupes de défense des animaux nous ont dit à maintes reprises que bien peu de plaintes aboutissent à une mise en accusation et que le nombre d'accusations qui résultent en sanction est presque inexistant. Il est de l'avis du Bloc québécois que cet aspect de la problématique envers les animaux est crucial à sa réussite pour y faire échec. Il faut avoir les ressources nécessaires. » Propos tenus devant la Chambre des communes le 10 avril 2002.

Un tableau construit par la CFHS, sur la foi des données recueillies par leurs sociétés membres, illustre le manque désolant d'efficacité du système de justice quant aux actes de cruauté ou de négligence envers les animaux. On y apprend qu'un faible 1% des enquêtes mènent à des poursuites judiciaires, et que moins de ¼ de 1% des enquêtes débouchent sur des condamnations.<sup>318</sup>

Lorsque, finalement, le verdict de culpabilité est prononcé, les sentences imposées seraient d'une clémence excessive. Plusieurs organisations, dont les sociétés protectrices des animaux, se plaignent en effet de la bien faible motivation dont font preuve les juges à donner effet à la loi<sup>319</sup>, à imposer les sentences que les textes législatifs mettent à leur

---

<sup>318</sup> Le tableau en question regroupe des données recueillies en 2000. Elles concernent, pour 6 provinces et un territoire, le nombre de plaintes déposées ; d'enquêtes menées ; d'avertissements donnés ; de poursuites entreprises ; de condamnations obtenues. En Alberta, pour 1,792 enquêtes menées, 424 avertissements ont été donnés, 20 poursuites engagées et 11 condamnations prononcées. En Colombie-Britannique, 7,000 plaintes ont été suivies par 7,000 enquêtes ayant entraîné 201 avertissements, 9 poursuites et 5 condamnations. À Winnipeg, au Manitoba, 2,500 plaintes ont débouché sur 1,665 enquêtes, 3 accusations et 1 seule condamnation. En Ontario, 16,166 plaintes ont entraîné 16,166 enquêtes, 827 avertissements, 97 poursuites et 44 condamnations. En Nouvelle-Écosse, 2,000 plaintes ont été enquêtées, ce qui a engendré 900 avertissements, 36 accusations et 1 seule condamnation. À l'Île du Prince Édouard, 402 plaintes et enquêtes n'ont débouché que sur une seule accusation n'ayant pas entraîné condamnation. Au Yukon, 46 plaintes ont mené à 25 enquêtes, 7 avertissements et une seule accusation soldée par une condamnation. La CFHS ajoute qu'en 1996-97, *Statistique Canada* recensait 645 poursuites criminelles pour cruauté, engagées au Canada. Ces accusations auraient entraîné la condamnation de 196 personnes (30%), l'ajournement ou l'annulation de 190 cas (30%) et l'acquittement ou la disposition d'autres façons de 251 cas (40%). Une étude semblable menée en 1997-98 révélait qu'à l'occasion de 362 accusations au Canada, seulement 167 accusés étaient reconnus coupables (46%), 167 accusés ont vu leur cause retirée (46%) et 8% des cas ont été disposé autrement. Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

La OSPCA tient le même discours que la CFHS en ce qui a trait à la faible proportion de plaintes qui mènent à des poursuites criminelles. Cependant, les affirmations des deux organismes quant au taux de condamnations sont plus difficilement conciliables. En effet, alors que la CFHS se plaint du bien faible pourcentage de poursuites entraînant condamnations, la OSPCA affirme plutôt que : « In 2001, Ontario SPCA investigators responded to over 15,000 complaints of suspected animal abuse, issued more than 800 Ontario SPCA Orders to owner/custodians of animals and removed nearly 2,000 animals who were in distress. In addition, more than 90 criminal charges were laid during this period, the majority of which resulted in conviction of the accused. Here is our list (since January 2000) of individuals prohibited from owning animals. [nous soulignons] ». Un tableau organisant quelques statistiques nous apprend ensuite que le taux de déclaration de culpabilité était, en 2002, de 82.2%. Voir ONTARIO SPCA, [http://www.ospca.on.ca/ac\\_inve\\_wwad\\_cs.html](http://www.ospca.on.ca/ac_inve_wwad_cs.html), visité en novembre 2002. Faut-il comprendre que les procureurs ontariens sont plus convainquants que ceux des autres provinces, ou encore que les juges siégeant en Ontario sont plus sensibles que leur collègues d'autres provinces au sort des animaux?

<sup>319</sup> Dans une affaire n'impliquant pas le Code criminel, mais plutôt la *Loi sur les pêches*, R.S.C. 1970, c. F-14, le représentant d'un groupe sensibilisé à la protection des phoques tentait de forcer l'État à appliquer plus efficacement la loi. Il soutenait : « that the Regulations are mere tokenism, giving the appearance of eliminating cruelty to the seals during the hunt, but, being largely unenforceable, do not have this effect and that the cruelty is still extensive ». La Cour décida de ne pas intervenir parce que le refus d'appliquer la loi

disposition.<sup>320</sup> Les groupes de protection des animaux soutiennent que les tribunaux font preuve d'une clémence indûment grande lorsque les infractions sont perpétrées contre des animaux. On peut, en effet, constater une certaine réticence de nos tribunaux à infliger des peines pour des actes dont le sadisme est pourtant, à certaines occasions, souligné avec toute l'horreur qu'il mérite. C'était peut-être le cas dans l'affaire R. c. Fowlie<sup>321</sup> où, après s'être grandement indignée devant l'atrocité des actes posés, la Cour passait en revue les sentences rendues antérieurement pour n'imposer que 90 jours d'emprisonnement à purger de façon intermittente, 1 000\$ d'amende et deux ans de probation.

Dans les affaires Fowlie<sup>322</sup>, R. c. Jones<sup>323</sup> et R. c. Zeller<sup>324</sup>, les actes reprochés étaient particulièrement horribles. Par conséquent, les sentences déterminées étaient parmi les plus sévères qu'on ait imposées pour des infractions de cruauté envers les animaux. En dépit de l'extrême gravité des actes qu'elles voulaient punir, ces peines étaient bien éloignées des sentences maximales que les juges auraient pu appliquer. Plusieurs autres exemples de sentences démesurément douces, malgré l'importance qu'on affirme accorder à la protection des animaux, pourraient, semble-t-il, illustrer l'ampleur du problème.<sup>325</sup>

n'était pas total. Selon elle, il s'agissait d'une question politique ou économique dans lesquelles les tribunaux n'ont pas à s'immiscer. Voilà une attitude générale que dénonce monsieur Barnotti, directeur de la SPCA de Montréal (entretiens téléphoniques du 17 janvier 2000 et du 10 janvier 2003).

<sup>320</sup> Voir les « Cruelty Vignettes » de la CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10. On y rapporte différents cas de cruauté ou de négligence pour lesquels il y a eu déclaration de culpabilité. On décrit brièvement les sentences imposées par les tribunaux; voir également le site de la ONTARIO SPCA, *loc.cit.*, note 158.

<sup>321</sup> [1998] A.N.-B. no 539, affaire dans laquelle l'accusé avait, dans un excès de rage, battu sa pouliche avec un bout de bois pour la traîner ensuite derrière un camion d'une demi-tonne à l'aide d'une corde qui l'étranglait. Le cheval serait tombé en cours de route et monsieur Fowlie aurait continué à le tirer dans le gravier. L'animal serait mort des blessures port-traumatiques entraînées par ce traitement.

<sup>322</sup> *Id.*

<sup>323</sup> [1997] O.J. No. 1288 (Ontario Court of Justice (Provincial Division)), où la Cour s'offusquait face à la cruauté extrême de l'acte posé par l'accusé, pour décider de n'imposer qu'environ 1/15 de la peine maximale prévue, c'est-à-dire 45 jours d'emprisonnement. L'accusé avait frappé un chien, l'avait cogné contre un mur et l'avait étranglé avec son collier pour finir par le lancer dans les airs. Le chien a dû être plâtré pour une durée de huit ou neuf semaines.

<sup>324</sup> [1998] A.J. No. 351 (Alberta Provincial Court). Dans cette affaire, la Cour n'avait imposé que 60 jours d'emprisonnement pour punir un homme qui avait tué un chien à force de le battre à coups de pelle alors qu'il était en colère contre sa femme.

<sup>325</sup> Dans E. L. HUGHES et C. MEYER, *loc.cit.* note 66, 66, on peut lire : « Less severe penalties are much more common and are often criticized as « totally inadequate ». In a 1996 fundraising letter, the CFHS outlined some of the cases at the low end of the spectrum. These cases are as follows: a \$50 fine and one

Un article récent du quotidien *Toronto Sun* dénonçait la clémence particulière des lois, mais aussi celle des tribunaux canadiens. Michele Mandel comparait la sentence de trois ans de prison imposée par un tribunal californien pour punir la personne qui avait, dans un excès de rage au volant, tué un petit chien en le lançant dans le trafic, et celle de 750\$ d'amende infligée par un tribunal canadien à celui qui, en colère contre le petit chien qui avait déféqué sur son terrain, l'avait empoigné pour le cogner contre le pavé, lui laissant des blessures permanentes. De façon plus générale, l'auteure poursuivait en mentionnant que la sentence d'emprisonnement la plus sévère obtenue par la OSPCA était de cinq mois de prison pour punir un couple opérant une usine à chiots. Il se serait agi d'une sentence exceptionnellement lourde. Toujours dans le même article, on rapportait qu'en 1999, les policiers ontariens trouvaient cinq cadavres de chien enterrés dans la cour arrière d'une maison privée et 18 chiens en vie, mais qui ont dû être détruits parce que trop agressifs. Du matériel lourd d'entraînement était aussi trouvé sur les lieux. Malgré toutes ces preuves, les accusations de cruauté envers des animaux ont été abandonnées et un plaidoyer de culpabilité face à des accusations d'avoir échoué à son devoir d'empêcher ses chiens de mordre d'autres animaux, sous la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens<sup>326</sup>, a été enregistré, entraînant une amende de \$400.

Ces données soulèvent certaines questions : la réticence des tribunaux à appliquer les sentences maximales s'explique-t-elle par le manque d'importance qu'accordent nos juges à l'intégrité des animaux? Ou encore par le manque d'importance qu'accorderait le législateur à celle-ci, selon nos juges? Ou plutôt par le désir de garder les peines maximales pour des cas de cruauté plus extrême encore que celle qui a été, jusqu'à maintenant, rencontrée?

Contrairement à ce que soutiennent les SPCA, toutefois, peut-être que l'écart entre les sentences prévues par le législateur et celles qui sont effectivement imposées par les juges suite aux condamnations pour crimes envers des animaux n'est pas anormalement grand.

---

year ban for abandoning seven one-week-old puppies in a garbage dumpster; a \$300 fine for beating a cat with a pipe and a board, then droyning it; and the acquittal of a man who, in front of the police, threw a kitten to the ground and crushed its skull under his foot. In the view of humane societies, "all too often" abusers either get off entirely or receive a too-minor penalty.»

<sup>326</sup> L.R.O. 1990, c.D-16

La plupart des infractions criminelles prévoient des sentences maximales que les juges n'imposent qu'en cas de gravité extraordinaire. Nos tribunaux se réservent ainsi les peines les plus sévères pour les cas les plus graves parmi ceux que vise une infraction.<sup>327</sup> Les peines moyennes imposées par les tribunaux de juridiction criminelle sont donc généralement bien loin des sentences maximales prévues par les textes d'infraction. Une publication du *Centre canadien de la statistique juridique* nous apprend qu'en 1999-2000 « [l]e tribunal a imposé une peine d'emprisonnement dans 27% des causes à condamnation unique » et que « la durée moyenne de la peine dans ces causes s'établissa[it] à 94 jours ». De plus, « [l]a peine la plus souvent imposée a été une amende, près de la moitié (45%) des causes à condamnation unique y donnant lieu. Pour ces causes, le montant moyen de l'amende s'établissait à 609\$ ».<sup>328</sup> Les peines maximales prévues par les crimes contre les animaux permettent déjà de dépasser largement ces sentences médianes. Si l'on reprend l'exemple du crime de harcèlement criminel, on arrive à de semblables conclusions. Comme les infractions de cruauté envers les animaux, ce crime est, rappelons-le, une infraction mixte pouvant être punie, si la poursuite est faite par voie de mise en accusation, par une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou, si elle est entreprise par procédure sommaire, par la peine omnibus de six mois d'emprisonnement. Malgré ces possibilités, un emprisonnement, en 1998-1999, n'était effectivement imposé que dans 35% des causes ayant entraîné une condamnation<sup>329</sup>, et la durée médiane de celui-ci était de 90 jours.<sup>330</sup> Par ailleurs, seulement 11% des condamnations pour ce crime étaient punies par l'imposition d'une amende, amende ne dépassant généralement pas \$300. Finalement, le harcèlement criminel entraînait, toujours en 1998-99, une ordonnance de probation d'une durée moyenne de 730 jours, ce

---

<sup>327</sup> Un député allianciste soulignait, en Chambre des communes, cette réalité : « En fait, même les dispositions visant à augmenter les peines ne sont en réalité que de la poudre aux yeux, car nous savons que les peines maximales prévues dans l'actuelle loi sont rarement, voire jamais, imposées. On pourra donc alourdir les peines tant qu'on voudra. Ce ne sera d'aucun effet si les juges n'imposent pas ces peines maximales, ou si les procureurs ne les réclament pas. » Propos tenus par monsieur Vic Toews, député de la circonscription de Provencher, le 10 avril 2002.

<sup>328</sup> B. BÉLANGER, *loc.cit.*, note 315

<sup>329</sup> « C'est un pourcentage plus élevé que pour les voies de fait simples (28%), mais plus bas que pour l'ensemble des autres infractions de violence (55%). » Karen HACKETT, « Harcèlement criminel », pour le Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, No 85-002-XPF Vol. 20, no 11

<sup>330</sup> Ce qui constituait d'ailleurs une augmentation par rapport aux 30 jours, de 1994-95.

qui semble élevé par comparaison aux 365 jours, par exemple, qui constituaient la durée moyenne des probations imposées dans le cas de voies de fait simples.<sup>331</sup>

À la lumière de ces données, on comprend donc que si un écart important sépare les peines prévues et les peines effectivement appliquées en ce qui concerne les infractions contre les animaux, celui-ci n'est pas nécessairement exceptionnel. Notre système est ainsi fait que les peines imposées par nos tribunaux sont couramment bien éloignées des peines prévues par le législateur. On peut, malgré cela, penser qu'une application plus sévère des peines actuellement disponibles serait davantage satisfaisante que la seule augmentation des peines maximales prévues, si ces dernières doivent, comme les peines maximales en vigueur, demeurer à peu près inutilisées.

Un retour sur les régimes de faute, les moyens de défenses et les peines prévus par les infractions de cruauté envers les animaux nous porte à croire qu'une importance adéquate leur est accordée. En effet, ces infractions ne se trouvent ni parmi les plus graves, ni parmi les plus légères. Mise à part l'ambiguïté constitutionnelle de la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. qui menace certaines infractions de les rendre indûment sévères, le texte est généralement rédigé de façon à refléter désapprobation à l'égard de la cruauté envers les animaux sans en faire des infractions plus dures que celles qui concernent les personnes. De façon plus particulière, soumettons toutefois que la négligence envers les animaux aurait avantage à être libérée du qualificatif « volontaire » pour référer à la négligence pénale et être plus représentative du mépris grandissant pour la négligence à l'endroit des animaux dont l'homme a la responsabilité et qui sont sensibles à la douleur.

Tout compte fait, il n'est pas simple de faire de toutes les règles indépendantes concernant les animaux et des jugements qui les appliquent, un ensemble cohérent et respectueux à la fois des émotivités de la population et de l'économie générale du droit canadien.

---

<sup>331</sup> S'ajoute aux sentences la possibilité d'émettre des ordonnances de probation appropriées à chaque cas d'espèce. En effet, les juges peuvent décider d'obliger l'accusé à garder la paix, à recevoir la visite d'un inspecteur de la SPCA ou à suivre des cours de gestion de l'agressivité, par exemples. Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

Toujours dans l'objectif d'identifier les problèmes du droit actuel que le législateur devrait corriger, vérifions maintenant si le texte de chaque infraction présente des incohérences additionnelles.

## 2.4 Les infractions particulières

Nous avons vu que les crimes concernant les animaux sont regroupés à l'intérieur de quatre articles dont les deux premiers portent sur l'action de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier, d'une part, des bestiaux et, d'autre part, des chiens, oiseaux ou animaux. À l'occasion de notre présentation des régimes de faute applicables à ces infractions, nous nous sommes un peu attardée aux alinéas 446(1)a) et c) C.cr. contenant les principales infractions de cruauté envers les animaux, ainsi qu'à l'alinéa 446(1)b) C.cr. où est utilisée l'expression antinomique de « négligence volontaire ». Intéressons-nous maintenant aux difficultés concernant l'*actus reus* de ces alinéas, ainsi qu'aux autres infractions de cette section du Code criminel, infractions dont le caractère anecdotique et souvent désuet peut sembler quelques fois surprenant.

### A. *Actus reus* des infractions

L'élément matériel d'une infraction peut consister en un acte ou une omission. L'article 446 C.cr., en particulier, réprime la cruauté envers les animaux et interdit de faire quelque acte ou omission visant volontairement à faire souffrir un animal inutilement. Dans Green c. Cross<sup>332</sup>, un fermier qui avait installé des trappes dans ses champs pour empêcher les animaux sauvages de venir manger ses cultures trouva un jour un chien pris dans une trappe. L'animal souffrait beaucoup et hurlait très fort. Après s'être assuré que le chien n'appartenait pas à son voisin, le fermier rentra à sa ferme, finit son travail et, seulement deux heures plus tard, alla avertir la police pour qu'elle libère le chien. Accusé de cruauté envers les animaux, le fermier fut acquitté par le juge parce que la loi punit le fait de volontairement « causer » la douleur, la souffrance ou une blessure, et que le lien de causalité n'avait pas été établi entre l'omission de cet accusé et les conséquences

---

<sup>332</sup> (1910) 74 J.P. 357 ; 103 L.T.R. 279 (K.B. 1910)

désolantes pour la bête. En appel, le juge Coleridge estima que le retard pour informer les policiers était considérable. Dès le moment où l'accusé savait que le chien était pris et choisissait de le laisser à son triste sort, il « causait » la souffrance, au sens de la loi. Quant à Lord Alverstone, il estima que l'omission peut, à partir d'un certain moment, devenir perpétration: « There are acts of omission which in some circumstances may be said to be acts which the person has caused to be committed ».

En plus des conditions concernant l'action ou de l'omission elle-même, un certain résultat est souvent exigé pour que soit rencontré l'*actus reus* de l'infraction. En ce qui concerne les infractions de cruauté envers les animaux, les conséquences que l'on veut éviter varient entre : la mort, la mutilation, la blessure, les lésions<sup>333</sup>; l'empoisonnement et le fait d'estropier l'animal<sup>334</sup>; la douleur, la souffrance<sup>335</sup>; l'abandon en détresse d'un animal ou sa privation d'aliment, d'eau, d'abri ou de soins convenables et suffisants<sup>336</sup>. Lorsqu'elle accuse un personne en vertu d'une infraction de cruauté envers un animal, la poursuite a la tâche de démontrer que cet animal a bel et bien subi un ou l'autre de ces préjudices et, comme nous l'avons mentionné plus haut, la poursuite a aussi la tâche d'établir l'existence d'un lien causal entre l'action ou l'omission de l'accusé et la suvenance de la conséquence prohibée.

Attardons-nous donc à la portée de quelques-unes des conséquences prévues par l'*actus reus* des infractions des alinéas 446(1)a) et b), ainsi qu'à celles des articles 444 et 445 C.cr..

#### **a) L'imposition de douleur, souffrance, blessure ou lésion**

La distinction entre l'*inconfort* et la *souffrance* mérite d'abord d'être questionnée. Dans Ménard<sup>337</sup>, le juge Lamer écrivait : « Bien sûr, le législateur n'a pas voulu, tout comme

---

<sup>333</sup> Alinéa 446(1)b) C.cr..

<sup>334</sup> Alinéas 444a) et 445a) C.cr. et, partiellement, les alinéas 446(1)e), 446(1)f) et 446(1)g) C.cr..

<sup>335</sup> Alinéa 446(1)a) C.cr. et, partiellement, 446(1)b) C.cr..

<sup>336</sup> Alinéa 446(1)c) C.cr..

<sup>337</sup> R. c. Ménard, précité, note 299, 143

dans les cas d'assaut chez les humains d'ailleurs, réprimer par le droit pénal le fait de causer à un animal la moindre des incommodités physiques, et c'est dans cette mesure mais pas davantage que l'on peut parler de quantification ». Dans Radmore<sup>338</sup>, on disait : « First, the law in regard to cruelty to animals does not make it criminal either by omission or commission to cause near discomfort to animals ». Selon la CFHS, chacun des alinéas de l'article 446 C.cr. suppose un risque sérieux d'atteinte à la santé ou au bien-être de l'animal gardé.<sup>339</sup>

Il faut aussi préciser que la douleur non physique ou les traumatismes psychologiques semblent ignorés par les tribunaux autant que par le législateur.<sup>340</sup>

Devant l'infraction prévoyant l'imposition de douleur, de souffrance ou de blessure, il importe de connaître la portée de chacun de ces résultats, la définition de chacun de ces termes. Même si le sens courant des mots manque un peu de précision, une distinction peut-être faite entre chacun d'eux, ce qui explique que le législateur, prudent, voulait sans doute dissiper tout risque qu'une nuance dans l'interprétation permette de contourner des accusations légitimes, en mentionnant expressément chacun d'eux.

La *Federation of European Laboratory Animal Science Association*<sup>341</sup> définit différemment la douleur, la souffrance et la détresse. Pour décrire la douleur, la Fédération reprend ce qui est dit par la *International Association for the Study of Pain*,

<sup>338</sup> R. c. Radmore, précité, note 257, 227

<sup>339</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, loc.cit., note 10. Voir également : Lewis c. Fermor (1887) L.R. 18, Q.B.D. 534, où la Cour décidait que la castration d'un étalon et la stérilisation d'une truie n'étaient pas des actes de cruauté; R. c. Linder (1950) 10 C.R. 44, 97 C.C.C. 174 (C.A. C.-B.), où l'on jugeait que le cheval, placé dans un couloir et sanglé par une courroie qui était tirée fortement lorsqu'une porte s'ouvrait le faisant se cabrer et faire des sauts pour l'amusement du public, ne subissait aucun mauvais traitement; R. c. Ruvinsky, [1998] O.J. No 3621 (Ontario Court of Justice (Provincial Division)), affaire où l'on refusait d'admettre d'office que l'administration de cocaïne à un chien lui causait une « injure » au sens de l'infraction du Code criminel.

<sup>340</sup> R. c. Higgins, précité, note 262, par.15 : « [T]he case was not presented at trial or on appeal on the basis that causing "psychological" trauma to the cat by scaring it constituted, in itself, pain, suffering or injury to the cat. Indeed, although the vet testified that Mr. Higging's actions would have caused Sammy to be very scared, no evidence was led as to the impact that such fear of injury, as opposed to the physical injury itself, could have on a cat and whether it could constitute «pain or suffering» »

Il est intéressant de savoir qu'en Suède, la souffrance psychologique telle que l'angoisse, la peur et le stress est couverte par la législation. Voir H. STRIWING, loc.cit., note 225, 97.

<sup>341</sup> FEDERATION OF EUROPEAN LABORATORY ANIMAL SCIENCE ASSOCIATION (Working Group on Pain and Distress accepted by FELASA Board of Management November 1992), "Pain and distress in laboratory rodents and lagomorphs", (1994) 28 Laboratory Animals 97-99

c'est-à-dire : « Pain is an unpleasant sensory and emotional experience associated with actual or potential damage or described in terms of such damage »<sup>342</sup>. L'association ajoute que cela implique une conscience et un fonctionnement cérébral chez l'animal.

En ce qui a trait à la détresse, l'organisme réfère aux lignes directrices tracées par le *Universities Federation for Animal Welfare* pour la décrire comme : « a state where the animal has to devote substantial effort or resources to the adaptive response to challenges situation »<sup>343</sup>. La détresse pourrait être décrite en termes d'anxiété, de frustration, de dépression ou d'inconfort.

Pour ce qui est finalement de la souffrance, la FELASA la décrit comme le possible aboutissement d'une douleur ou d'une détresse suffisamment intense et prolongée. On parlerait de souffrance lorsque la douleur n'est plus tolérable. Parmi les symptômes ou séquelles importants de la souffrance, on peut noter un retard dans la croissance, des difficultés respiratoires ou d'autres problèmes de santé évidents.

#### **b) Les infractions de mutiler, de blesser ou d'estropier**

Une imprécision au niveau de la sémantique caractérise l'énumération des articles 444 et 445 C.cr.. Il s'agit de la correspondance insatisfaisante des termes anglais et français.

Dans *R. c. Presnail*<sup>344</sup>, la Cour passait en revue plusieurs décisions ayant traité des actions de mutiler, de blesser ou d'estropier un animal, afin d'en saisir les différences. Puisqu'elle a été rendue en Alberta, cette affaire portait sur la version anglaise des infractions. Une interprétation libre des propos du juge Fradsham et des résultats de ses recherches tranche étonnamment avec l'interprétation que l'on peut faire de la version française des infractions traduites mot à mot. Exposons brièvement les analyses que faisait le juge de ces actions de mutiler, de blesser et d'estropier.

---

<sup>342</sup> INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE STUDY OF PAIN, "Report of subcommittee on taxonomy", (1979) 6 *Pain* 249.

<sup>343</sup> UNIVERSITIES FEDERATION FOR ANIMAL WELFARE (Association of Veterinary Teachers and Research Workers ed.), "Guidelines for the Recognition and Assessment of Pain in Animals", Potters Bar, University Federation for Animal Welfare, 1989. Voir également J.S. SPINELLI et H. MARKOWITZ, « Clinical recognition and anticipation of situations likely to induce suffering in animals », (1987) 191 *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 1216.

<sup>344</sup> [2000] A.J. No 526 (Alberta Provincial Court –criminal division)

- MUTILER

L'alinéa 445a) C.cr. prend les 2 formes suivantes :

- « *Every one who wilfully and without lawful excuse (a) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a law purpose, or [...]»*; et
- « *Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas: (a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime. »*

Au sujet de la *mutilation*, le juge réfèrait d'abord à ce qu'il avait dit dans D. L.<sup>345</sup>, c'est-à-dire que *mutiler* revient à rendre la victime moins apte à se défendre. Il ajoutait ensuite que le dommage infligé doit être permanent. Dans Holden c. Lancashire Justice<sup>346</sup>, la Cour anglaise étudiait le terme en relation à une loi britannique. Le juge Rougier mentionnait alors : « [I]n my opinion the word « maim » does connote some permanent deprivation of some member or some permanent mutilation or crippling »<sup>347</sup>. Toutefois, c'est la définition du juge Brooke qui retenait le plus l'attention du juge Fradsham, qui l'appliqua dans le contexte du droit criminel canadien :

*« For many centuries for the common law (sic) offence of maim, only a man, as opposed to a woman or jackdaw, might have been a victim of this offence. In earlier times writers of English criminal law were astute to distinguish between acts that permanently disabled and weakened a man rendering him less able in fighting and acts which merely disfigured him. The former were maims and the latter were not. Over many centuries of English common-law (sic) it was agreed that it was a maim to cut off disable or weaken an arm or a foot. According to Blackstone's Commentaries, it was also agreed that it was a maim to deprive a man of an eye, foretooth othose parts the loss of which in all animals abates their courage ». (See 4 Blackstone's Commentaries 205.)*

<sup>345</sup> R. c. D.L., précité, note 298, 360. Voir également R. c. Innes and Brotchie (1972), 7 C.C.C. (2d) 544 (C.A. B.-C.) et R. c. Schultz (1962), 133 C.C.C. 174 (Cour suprême d'Alberta, division d'appel).

<sup>346</sup> [1998] E.W.J. No 1125 (England and Wales, High Court of Justice, Queen's bench Division)

<sup>347</sup> Id., par. 10-14

*However, it was also accepted that it was not a maim to cut off a jaw tooth, an ear or nose, since such injuries were said not to affect a man's capacity for fighting. We are in a fairly esoteric corner of the law in this context. Bracton explained earlier that it was a maim to break a man's incisor teeth because "such teeth are of great assistance in winning a fight". (Bracton On the Laws and Customs of England, volume 2, page 410).*

*As I have said, it was an essential ingredient of maim at common-law (sic) that the injury, which constituted the maim, should be permanent. In 3 Blackstone's Commentaries at page 121, a maim is defined, from the point of view of a civil action for damages as: "a battery attended with this aggravating circumstance, that thereby the party injured is for ever disabled from making so good a defence against future external injuries, as he otherwise might have don't ».»*

En français, la *mutilation* renvoie à l' « ablation d'un membre, d'une partie du corps »<sup>348</sup>. On peut supposer le caractère permanent de cette transformation. Cependant, selon les dictionnaires Petit Robert et Larousse<sup>349</sup>, il n'est aucunement nécessaire qu'il y ait diminution de l'aptitude au combat de la victime, pour qu'il y ait *mutilation*. Ainsi, on pourrait certainement parler de *mutilation* lorsqu'il s'agit de trancher une oreille, par exemple.<sup>350</sup>

Notons que dans Protection de la jeunesse -230<sup>351</sup>, on spécifiait qu'il est nécessaire que l'animal soit vivant pour qu'il y ait *mutilation*.

- BLESSER

Le libellé des versions anglaise et française laisse penser que « wounding » et « blesser » réfèrent aux mêmes réalités. Pourtant, ce n'est pas ce qu'on doit comprendre de la comparaison du sens courant du verbe *blesser* et des réflexions du juge Fradsham sur le

---

<sup>348</sup> Paul ROBERT, Le Petit Robert, Paris, Les Dictionnaires Le Robert, 1991, p. 1248.

<sup>349</sup> Bruno ROHMER et Bernard WILLERVAL (dir.), Petit Larousse illustré, Paris, Librairie Larousse, 1987, p. 1248

<sup>350</sup> Dans l'édition du 13 juillet 2002 du quotidien *The Gazette* on peut lire : « These amputations [retrait des griffes des chats, opération aux cordes vocales des chiens pour les empêcher d'aboyer, coupe esthétique des oreilles des chiens, coupe de la queue ou des plumes d'animaux, ablation des glandes anales des furets, stérilisation ou castration des animaux] are strictly for the benefit of the owner. They serve no therapeutic or medical purpose. They are not surgeries in the true sense of the word. The word « mutilation » is much more appropriate ». Charles DANTEN, « Slaves of our affection », The Gazette, Samedi le 13 juillet 2002

<sup>351</sup> J.E. 87-56 (T.J.)

*wounding*. En effet, le juge s'arrête aux articles 244 et 268 du Code criminel canadien<sup>352</sup> pour ensuite citer le juge Moir: « [T]he authorities clearly show that a breaking of the skin is necessary to constitute « *wounding* ». »<sup>353</sup> Il réfèrait finalement à la doctrine pour citer une définition du Halsbury's Laws of England :

« *In order to constitute a wounding there must be an injury to the person by which the skin is broken ; the continuity of the whole skin must be severed, not merely that of the cuticle of upper skin. The skin severed need not, however, be external, but it is not sufficient to prove merely that a flow of blood came from. It is not necessary that any instrument should have been used, as a injury caused for instance by a kick may be a wounding.* »<sup>354</sup>

Le sens courant du verbe *bless*er ne peut, lui, être limité aux dommages qui touchent la peau. Comme l'*injury*, la *blessure* peut ne pas affecter la peau (pensons à une foulure, par exemple). Contrairement à la *mutilation*, mais comme le *wound*, la *blessure* n'est pas nécessairement permanente.<sup>355</sup>

- ESTROPIER

Le cinquième et dernier concept de ce paragraphe vise l'*injuring*, ou l'action d'*estropier*, selon la version choisie. Toujours dans Presnail<sup>356</sup>, le juge Fradsham traitait des *injuries* infligées aux animaux, pour simplement juxtaposer deux définitions du dictionnaire et s'en tenir au sens courant de l'expression. Encore et surtout ici, il faut douter de la correspondance des termes anglais et français. *Estropier* s'apparente, selon le dictionnaire Robert du moins, beaucoup plus à la *mutilation* traduite par le mot *maiming* qu'à la *blessure* qui serait, elle, la meilleure traduction pour *injury*.

---

<sup>352</sup> L'article 244 porte sur le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles et l'article 268 porte sur les voies de fait graves.

<sup>353</sup> R. c. Littleton, (1985), 17 C.C.C. (3d) 520 (C.A. Alta.)

<sup>354</sup> Lord HAILSHAM, Halsbury's Laws of England, 4e édition, Londres, Butterworth, 1976, pp.637-638

<sup>355</sup> R. c. Haywood (1801) Russ & Ry 16 et 17 (Court of Crown Cases Reserved, U.K.)

<sup>356</sup> R. c. Presnail, précité, note 344

Une fois ces constatations faites, il faut espérer, par souci d'uniformité, que l'addition de tous les termes anglais corresponde à l'addition de tous les termes français. Au-delà des mots, nos tribunaux cherchent souvent le sens des infractions et une lecture téléologique des deux versions arrive peut-être à les réconcilier.

*« [S]auf disposition légale contraire, toute divergence entre les deux versions officielles d'un texte législatif est résolue en dégageant, si c'est possible, le sens qui est commun aux deux versions. Si cela n'est pas possible, ou si le sens commun ainsi dégagé paraît contraire à l'intention du législateur révélée par recours aux règles ordinaires d'interprétation, on doit entendre le texte dans le sens qu'indiquent ces règles »<sup>357</sup>*

Une telle interprétation permettrait de contourner les difficultés liées à une analyse mot à mot du libellé des versions anglaise et française des infractions.

## B. Les animaux et les oiseaux conduits ou transportés

L'alinéa 446(1)b) punit la négligence volontaire causant une blessure ou une lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés. On peut déjà se surprendre du traitement particulier qu'avait voulu faire le législateur de ces cas. Le fait de causer une blessure à des animaux ou à des oiseaux lorsqu'ils ne sont ni conduits ni transportés serait régi par l'alinéa 446(1)a) C.cr. si et seulement si cette blessure est causée volontairement et sans nécessité, deux conditions n'étant pas requises lorsque la blessure est infligée à l'occasion du transport des animaux. Ainsi, échappent injustifiablement à ces infractions la blessure causée par négligence volontaire à un animal lorsqu'il n'est pas conduit ou transporté.<sup>358</sup> Échappe également à la responsabilité le fait de causer des lésions à un animal ou à un oiseau qui n'est ni conduit ni transporté.<sup>359</sup>

<sup>357</sup> P.-A. CÔTÉ, *op.cit.*, note 280, p. 305

<sup>358</sup> À moins que cette blessure ne soit le résultat d'un abandon en détresse ou bien de la négligence ou de l'omission de fournir des soins convenables et suffisants, auxquels cas l'action de blesser pourrait être prohibée par l'alinéa 446(1)c) C.cr., ou encore qu'elle soit le résultat d'une omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnable, omission alors soumise à la présomption du paragraphe 446(3) C.cr..

<sup>359</sup> Alors que les lésions sont expressément concernées par les infractions de l'alinéa 446(1)b) C.cr., elles ne le sont pas par celles des autres articles de loi.

En contre-partie, les animaux ou les oiseaux étant conduits ou transportés ne bénéficient d'une protection particulière contre l'infliction de *douleur*, de *souffrance* ou de *dommages* que par la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. exigeant d'abord une omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnable.<sup>360</sup>

Enfin, contrairement à l'alinéa plus général 446(1)a qui impose une responsabilité supplémentaire au propriétaire de l'animal, l'infraction de l'alinéa 446(1)b n'est pas rencontrée si un propriétaire, par négligence volontaire, *permet que soit causée* une blessure ou une lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont transportés. À moins, bien sûr, que cette négligence volontaire ne soit récupérée par le paragraphe 446(3) C.cr. qui couvre l'omission d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnable, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures.

La rédaction de cette infraction est donc lourde de choix boiteux et difficilement défendables.

### C. Combat ou harcèlement d'animaux ou d'oiseaux

L'alinéa 446(1)d), portant sur le fait d'encourager le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux, d'y aider ou d'y assister, est un exemple patent du caractère anecdotique que présentent certaines infractions de cruauté envers les animaux. En effet, on peut trouver que le combat et le harcèlement d'animaux, comme n'importe quelles autres activités, sont répréhensibles dans la mesure où une douleur, blessure ou souffrance est causée à l'animal ou à l'oiseau. Il ne s'agit pas, pour autant, d'interdire expressément ces actions qui, de façon plus générale, sont déjà interdites par l'alinéa 446(1)a) C.cr..

La création de l'alinéa 446(1)d) C.cr. révèle sans doute la volonté de décourager et punir une activité jugée plus grave que les autres en ne la soumettant pas aux conditions de

---

<sup>360</sup> Contrairement à l'alinéa 446(1)a) et aux articles 444 et 445 C.cr., l'alinéa 446(1)b) C.cr. ne réfère, en effet, qu'aux *blessures* et aux *lésions*.

l'alinéa 446(1)a). Ainsi, la commission de l'infraction ne passe pas par la « volonté de causer » ou la « volonté de permettre que soit causé », dans le cas où l'accusé est propriétaire de l'animal ou de l'oiseau. De plus, l'absence de nécessité n'est pas expressément exigée. Peut-être présume-t-on que rien ne pourrait rendre « nécessaire » l'infliction de douleur, de souffrance ou de blessure par le combat ou le harcèlement. Finalement, la responsabilité criminelle est engagée sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une conséquence touchant l'animal. La seule participation « de quelque façon » à ces activités est punie. Peut-être le législateur a-t-il pris pour acquis que la soumission au combat ou au harcèlement implique nécessairement une forme de détresse physique. Leur caractère superfétatoire et anecdotique rend ces infractions évidemment perfectibles.

#### D. Drogue ou poison

L'alinéa 446(1)e) punit, quant à lui, l'administration volontaire et sans excuse raisonnable d'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité. De plus, il incrimine le fait, pour le propriétaire, de permettre une telle administration.

Voilà un autre alinéa surprenant lorsque l'on constate que l'empoisonnement et le fait de placer du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé, sont couverts par les articles 444 et 445 C.cr., lorsque les victimes sont respectivement des bestiaux ou des chiens, des oiseaux ou des animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime. L'alinéa 446(1)e) C.cr. ne réfère pas précisément au poison ou à l'action d'empoisonner, mais plutôt à la drogue et aux substances empoisonnées ou nocives. On élargit donc la gamme des substances visées, tout en précisant que celles-ci doivent être « administrées » et cela sans excuse raisonnable.

Sans attribuer à l'action de droguer un animal ou de l'intoxiquer par des substances nocives autant de gravité qu'à celle de l'empoisonner, le législateur a peut-être tout de même voulu punir ces gestes. Pour ce faire, il a choisi de ne viser que les cas les plus graves : ceux où il y aurait « administration » et « absence d'excuse raisonnable », deux conditions, nous le répétons, qui n'étaient pas exigées pour l'empoisonnement prohibé des articles 444 et 445.

Notons dès maintenant que les animaux visés d'une part, par les articles 444 et 445 et, d'autre part, par l'alinéa 446(1)e) sont peut-être les mêmes, mais ne sont pas décrits de la même façon. Dans les premières infractions, on vise soit les bestiaux, soit les chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime. À l'alinéa d), on vise plutôt un animal ou oiseau domestique, ou encore un animal ou oiseau sauvage en captivité. Les deux formulations laissent entendre qu'on veut punir l'empoisonnement d'animaux non pas pour leur propre intérêt, mais pour celui de leur possesseur. On peut tout de même questionner ce manque d'uniformité.

### E. Tir d'animaux captifs

L'alinéa 446(1)f) C.cr. interdit l'organisation, la préparation, la direction ou la facilitation de quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou un autre moyen pour essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou le fait d'y prendre part ou de recevoir de l'argent à cet égard.

Voici qui répondait sans doute à une pratique faisant particulièrement problème aux yeux du législateur à l'époque où les infractions ont été créées. Leur caractère anecdotique devient évident lorsque l'on tente d'imaginer toutes les situations comparables à celle qu'elles visent et qui ne font pourtant l'objet d'aucune infraction particulière. Tout se passe comme si le législateur, une fois son infraction générale de l'alinéa 446(1)a) rédigée, était resté insatisfait à l'idée que certains gestes trop courants et/ou particulièrement choquants puissent lui échapper en ne répondant pas à l'une ou l'autre de ces conditions, tout de même sévères. Il pourrait, par conséquent, avoir choisi de créer une infraction qui n'exige expressément ni la volonté, ni l'absence de nécessité.

À l'alinéa 446(1)g) C.cr., le législateur ajoute une interdiction visant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, qui permettrait que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa f).

Encore là, on perçoit la gravité singulière qui semble associé au tir d'oiseaux captifs.

La discrimination prévue par ces alinéas entre les oiseaux et les autres animaux, comme celle qui est faite entre ces gestes précis et tous les autres gestes cruels auxquels on pourrait penser, est aujourd'hui difficile à justifier rationnellement.

Abordons finalement l'exception discutable des faisans. Dans l'affaire R. c. Marchand<sup>361</sup>, on refusait étonnamment d'appliquer ce que la loi semble pourtant prévoir clairement. Dans cette affaire, la Cour ne pouvait se convaincre que le législateur avait voulu viser les faisans dans son infraction applicable aux chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.<sup>362</sup> Peut-être parce qu'ils n'existent qu'en captivité, ces oiseaux ne pouvaient être des « oiseaux captifs » au sens de l'alinéa 446(1)f) C.cr..

Dans cette affaire, la Cour semble avoir carrément contourné la loi en jugeant non cruelle une action correspondant pourtant très bien à l'infraction de cruauté prévue au Code criminel. Pour se justifier, la Cour reprenait des extraits de la décision rendue dans Ménard<sup>363</sup> où la suprématie de l'homme sur l'animal était réaffirmée. Peut-être parce que trop d'oppositions avaient été soulevées par les chasseurs, on avait décidé de miser sur une distinction discutable entre la chasse aux faisans et la chasse aux autres oiseaux gardés en captivité, pour exclure la première des activités visées par l'alinéa 446(1)f) C.cr. :

*« Dans la présente affaire, tout en restant convaincu que le tir aux pigeons vivants décrit à l'article 446(1)f) peut toujours être prohibé par le législateur au Code criminel, je ne peux me convaincre que le législateur a voulu prohiber la façon de pratiquer cette chasse, c'est-à-dire, sous la forme de la « roue du roi ». Le législateur n'a pas pu vouloir voir condamner criminellement, pour cruauté envers les animaux, des gens qui au contraire aiment les oiseaux, en occurrence, les faisans, s'en occupent, les élèvent, les nourrissent et en perpétuent l'espèce jusqu'à leur fin naturelle. La preuve révèle au contraire qu'on a pris toutes les précautions, avant et pendant l'événement, s'assurant par les chiens rapporteurs qu'aucun faisan ne soit*

<sup>361</sup> [1993] J.Q. no 1452 (Cour du Québec –Chambre criminelle)

<sup>362</sup> Dans Paul ROBERT, op.cit., note 348, p.754, le faisan est défini de la façon suivante : « Oiseau gallinacé, à plumage coloré, longue queue, chair estimée ».

<sup>363</sup> R. c. Ménard, précité, note 299

*abandonné. Il n'y a aucune cruauté et il répugne au Tribunal de trouver des gens coupables qui n'ont rien fait de mal »<sup>364</sup>.*

Ainsi, si le législateur voulait apporter une protection accrue à certains animaux en multipliant les infractions, cette méthode autorise quelques distinctions spacieuses ayant comme effet antinomique de permettre de contourner la loi.

## F. Arène pour combat de coqs

Le paragraphe 447(1) C.cr. punit l'action de construire, de faire, d'entretenir ou de garder une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'une personne possède ou occupe, ou de permettre qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux. Le législateur précise aussi, au paragraphe 447(2) C.cr., qu'un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction.

Encore une fois, des raisons historiques et désuètes se retrouvent sans doute derrière ces dispositions. Il serait étonnant qu'une étude réalisée aujourd'hui au Canada mette en lumière le problème particulier des combats de coqs, problème qui fut, jadis, beaucoup plus sérieux. Il serait plus actuel, par exemple, d'interdire expressément les corridas qui faisaient les manchettes au Québec, encore tout récemment.<sup>365</sup>

La revue de ces infractions permet d'identifier certaines désuétudes ou anachronismes encombrant plusieurs d'entre elles. Elle met également en lumière la multiplication peut-

---

<sup>364</sup> R. c. Marchand, précité, note 361

<sup>365</sup> Albert DAVELUY, « Les truands de la tauromachie – Les animaux seront poursuivis sans pitié, harcelés et blessés atrocement, seulement pour amuser une foule composée surtout de machos, et des plus vulgaires... », *Le Devoir*, 5 août 1999. De leur côté, la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA et le RÉSEAU D'ACTION GLOBALE réussissaient, en 1998, à ce qu'une corrida sans sang devant être tenue soit annulée. Voir <http://www.humanesociety.com/betail.html> et <http://www.gan.ca/fr/reseau/apropos.html>, visités en mars 2002.

être inutile ou boiteuse de « sous-infractions », côtoyant les infractions de cruauté plus générales.

Elle nous a aussi permis de relever plusieurs imprécisions, redondances ou anachronismes qu'il conviendrait de corriger. L'existence même de plusieurs de ces infractions est étonnante puisque les situations auxquelles elles réfèrent semblent couvertes par les infractions plus générales. De plus, le libellé de plusieurs de ces infractions comporte des incongruités particulières. Finalement, les versions française et anglaise des termes utilisés pour décrire les résultats que l'on cherche à punir ne correspondent pas nécessairement. Dans la prochaine partie de ce mémoire nous évaluerons si ces difficultés seront résolues par le droit proposé. Avant de passer à l'étude des projets de loi cependant, attardons-nous quelque peu aux distinctions que nos infractions actuelles font entre les espèces animales.

## **2.5 Les distinctions selon l'espèce**

Les articles du Code criminel portant sur les animaux distinguent ceux-ci selon l'espèce ou la catégorie à laquelle ils appartiennent. En effet, notre législateur discrimine entre les animaux captifs et les animaux errants ainsi qu'entre les bestiaux et les animaux qui ne sont pas des bestiaux. Il prévoit également certaines spécifications concernant les chiens, les oiseaux et les coqs. Les animaux sont traités distinctement selon leur valeur pécuniaire et sentimentale, selon leur utilité pour l'homme ou leurs ressemblances avec lui.

Notre droit est en effet coupable de discrimination selon l'espèce ou le type d'individu, et les différents paradigmes de l'animal qu'il contient ne sont plus aisément défendables.

Les premières infractions de cruauté envers les animaux sont divisées en deux articles, selon qu'il s'agisse de « bestiaux » ou de « chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime ».

## A. Les bestiaux

La valeur monétaire, traditionnellement associée à certains animaux d'élevage, leur confère, encore à ce jour, un traitement légal particulier. Parce qu'ils sont perçus comme des possessions interchangeable, mobiles et fongibles, ces spécimens sont monnayables et le dédommagement de leur propriétaire pour leur vol ou destruction est prévu. Cependant, en raison de l'importance économique de ces bêtes, on prévoit, parallèlement au régime des biens leur étant applicable, des infractions criminelles particulières visant leur vol ou leur destruction.

Le législateur condamne plus sévèrement les infractions qui visent les bestiaux que celles qui concernent les autres animaux. En effet, les interdictions prévues à l'article 444 C.cr. portent sur des actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans, alors que les infractions de l'article 445 C.cr. sont punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui ne permet, sauf disposition contraire, qu'un emprisonnement maximal de six mois.<sup>366</sup>

## B. Les chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime

En plus de distinguer entre bestiaux et autres animaux, les articles en vigueur discriminent entre les différentes espèces auxquelles appartiennent ces autres animaux. Puisque les chiens sont évidemment des animaux, et qu'ils sont certainement des animaux qui ne sont pas des bestiaux, on doit comprendre que le législateur souhaitait faire d'eux une catégorie distincte en évitant à la Couronne d'avoir à prouver qu'ils sont gardés pour une fin légitime, ce qu'elle doit faire lorsqu'il s'agit d'animaux qui ne sont ni des chiens, ni des oiseaux, ni des bestiaux.<sup>367</sup> On pourrait tenter d'imaginer les fondements d'un tel choix en pensant à la complicité particulière liant la race canine à la race humaine, rendant cette dernière plus apte à apprécier les aptitudes ou la valeur de la

---

<sup>366</sup> *Supra*, p.20

<sup>367</sup> En effet, dans l'affaire *Rex c. Samuel Murphy* (1923) 39 C.C.C. 256, 257, la Cour précisait que seuls les animaux qui ne sont pas des bestiaux autres que les chiens sont visés par l'ajout de : « et qui sont gardés pour une fin légitime ».

première.<sup>368</sup> Au moment de tracer les catégories encore aujourd'hui en vigueur, le législateur pensait aux rapports coutumiers entre l'homme et l'animal. Au moment de réviser sa loi, il est davantage sensible à la proximité génomique que l'on reconnaît maintenant entre l'être humain et les autres animaux.<sup>369</sup>

En utilisant, à l'article suivant, l'expression « un animal ou un oiseau », le législateur laisse entendre qu'en ce qui a trait à ces infractions, les oiseaux ne sont pas des animaux. Voilà qui n'est pas le cas pour toutes les lois. Par exemple, la Loi sur les municipalités<sup>370</sup> de Toronto, comme il est rapporté dans la décision Stadium Corp. Of Ontario Ltd. c. Toronto<sup>371</sup>, prévoit que l'animal: « includes birds and reptiles ». <sup>372</sup>

À l'alinéa 446(1)c) C.cr., le législateur ne vise que l'animal ou l'oiseau domestique, ou l'animal ou l'oiseau sauvage en captivité, qui serait la propriété de quelqu'un ou sous sa garde ou son contrôle. Sont donc exclus de cette disposition les animaux errants, les bestiaux et les animaux sauvages qui ne sont pas captifs.

De même, l'article 445 C.cr. ne vise que les animaux « gardés pour une fin légitime ».

Les distinctions qui sont opérées montrent toute l'ambiguïté qui caractérise les infractions contre les animaux. Parfois, c'est l'animal lui-même qui est protégé contre les actes cruels, parfois c'est le propriétaire légitime de l'animal qui est protégé contre une atteinte à son « bien ».

---

<sup>368</sup> Ne dit-on pas du chien qu'il est le « meilleur ami de l'homme »? D'autres animaux jouissent sans doute d'une plus grande considération que leurs confrères. Pensons à la décision rendue dans l'affaire Re Wishart Estate, [1992] N.B.J. No 547 (New Brunswick Court of Queen's Bench) où la Cour mettait de côté, pour ne juger qu'en droit, ce qu'elle commençait tout de même par souligner et étayer, soit l'importance particulière des chevaux pour l'homme.

<sup>369</sup> En ce qui a trait à l'expérimentation animale, Lyne Létourneau nous apprend qu'au Royaume-Uni, l'utilisation des chats, des chiens, des primates non humains et des équidés n'est permise que lorsque aucune autre espèce ne convient, ou qu'il est difficile de se procurer un individu de cette autre espèce. Voir Lyne LÉTOURNEAU, op.cit., note 50, p.74 où l'auteure réfère à la loi anglaise Animals (Scientific Procedures) Act. C'est sans doute la proximité entre certaines espèces et l'homme qui explique que certains militants pour la protection des animaux revendiquent d'abord une amélioration de la protection accordée aux primates, même si plusieurs de ces « amis des animaux » veulent par ailleurs voir tomber la discrimination selon les espèces. Voir sur ce sujet la Déclaration sur les grands singes anthropoïdes publiée le 14 juin 1993 à Londres, accompagnée de la Constitution des initiateurs et des trente-quatre autres premiers signataires, dans P. CAVALIERI et P. SINGER, op.cit., note 7.

<sup>370</sup> L.R.O. 1990, c. M-45, art.210(1)a)

<sup>371</sup> [1992] O.J. No 1574 (Ontario Court –Provincial Division)

<sup>372</sup> Dans le document de consultation, on mentionne que « personne ne conteste le fait que les chiens et les oiseaux soient des animaux » pour souligner l'inutilité de ces références expresses. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, loc.cit., note 170

## CONCLUSION

En première partie de ce travail, nous avons présenté quelques facteurs contextuels qui ont sans doute favorisé les initiatives du ministère de la Justice. En plus de tous les autres motifs, l'existence de nouvelles théories morales accordant plus de considération pour l'animal; le discours social lui aussi plus sensible à la valeur des animaux et demandant des changements législatifs; ainsi que la multiplication des études démontrant l'intérêt qu'aurait l'homme, pour sa propre sécurité, à décourager plus efficacement la cruauté envers les animaux, ont fort probablement contribué à démontrer la pertinence d'actualiser le droit criminel quant aux infractions concernant les animaux.

À ces éléments extra-juridiques s'ajoutent les raisons données par le droit lui-même. Dans son document de consultation, la ministre de la Justice dénonçait la présence d'un « bon nombre d'incohérences et de lacunes » dans notre droit actuel.<sup>373</sup> L'identification de nombreuses incohérences internes du droit nous a permis de dresser une liste des problèmes auxquels le législateur aurait pu choisir de réagir.

Nous avons d'abord souligné la coexistence de différents paradigmes de l'animal dans notre droit, selon la loi consultée.

Nous nous sommes ensuite arrêtée à la localisation des infractions concernant les animaux, à l'intérieur du Code criminel. Nous avons noté l'incorporation des infractions concernant les animaux dans une partie portant sur les biens susceptibles d'être la propriété de l'homme, rapprochant des êtres sensibles et les biens meubles ou les ressources matérielles.

Nous avons enchaîné en abordant la gravité des crimes contre les animaux relativement aux autres infractions criminelles en nous arrêtant aux régimes de responsabilité auxquels ils réfèrent, aux moyens de défense qu'ils permettent et aux peines qu'ils prévoient. De façon générale, nous avons constaté que les infractions à l'étude sont d'une gravité adéquate par rapport à l'économie générale du droit criminel. Plus particulièrement, nous avons remarqué cependant l'incongruité intrinsèque des infractions de négligence

---

<sup>373</sup> Id.

volontaire, qui réfèrent paradoxalement à la norme de faute objective et à la norme de faute subjective.

Par ailleurs, nous avons relevé l'ambiguïté constitutionnelle affectant l'une des présomptions contenues dans les articles de la loi. En effet, le libellé du paragraphe 446(3) C.cr. permettrait théoriquement de contourner indûment le degré d'intention requis par les infractions auxquelles il s'applique. Même si l'interprétation judiciaire tend à diminuer le risque de voir la présomption invalidée pour des raisons constitutionnelles, la structure des infractions elle-même reste fort perfectible à ce niveau.

Nous avons ensuite rapidement révisé les moyens de défense au sujet desquels la distinction, existant entre les *bestiaux* et les *chiens, oiseaux et animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime*, fut exposée. Car en effet, le législateur précise que l'accusé ne doit pas avoir d'excuse légitime lorsque les victimes sont des bestiaux, alors ne pose pas cette condition lorsque les infractions visent plutôt les autres animaux.

Quant aux peines, nous sommes arrivée à la conclusion que les réticences exprimées portaient davantage sur leur application que sur leur teneur. Si une clémence excessive peut être contestée, le quantum des sentences maximales, à lui seul, nous semble généralement approprié.

Une révision des infractions particulières nous a ensuite permis de noter le caractère anecdotique de plusieurs d'entre elles, référant à des situations spécifiques qui semblent pourtant couvertes par les infractions plus générales. Certains anachronismes ont également été relevés. Sans revenir sur chacun des problèmes soulignés, rappelons que de multiples imprécisions pourraient être corrigées.

Finalement, nous nous sommes attardés aux discriminations singulières entre les animaux selon leur lien avec l'homme. La valeur économique des bestiaux pouvait, à une certaine époque, compter quant à la détermination de la protection devant leur être accordée. Cette considération paraît aujourd'hui désuète. Les références expresses aux chiens et aux oiseaux semblent redondantes puisque ces mêmes infractions traitent par ailleurs des animaux en général, incluant évidemment ces espèces. Des infractions limitant leur application aux coqs relèvent également d'un passé déjà lointain. Plus encore que leur inutilité, ces distinctions d'un autre âge peuvent s'avérer encombrantes, voire nuisibles.

Plusieurs personnes trouvent, en effet, offensant que le droit actuel « se préoccupe moins de la protection des animaux à titre d'êtres vivants capables de souffrir que de la protection des intérêts des propriétaires humains »<sup>374</sup>.

Puisque nous venons de relever quelques-uns des principaux problèmes des infractions de cruauté envers les animaux telle qu'elles sont actuellement rédigées, voyons maintenant, en troisième partie, si nos gouvernements fédéraux successifs ont su imaginer des façons de corriger ces multiples incohérences.

### III. LA RÉFORME LÉGISLATIVE

Au Code criminel canadien fut ajoutée, en 1892, une section concernant la protection des animaux et visant principalement à protéger les animaux de ferme, tels les chevaux et les bestiaux. Le dernier siècle n'aura vu que quelques changements mineurs apportés aux infractions prévues dans cette section. Après 15 années de préparation, la *Commission de réforme du droit du Canada* proposait, en 1987, le Rapport 31 Pour une nouvelle codification du droit pénal<sup>375</sup> portant sur différents amendements au Code criminel. Quelques-uns des changements proposés visaient les infractions de cruauté envers les animaux que l'on voulait plus respectueuses de la sensibilité des animaux à la douleur et plus représentatives de leur nature distincte de celle des simples biens meubles dont l'homme peut disposer à sa guise. Trois types d'infractions étaient proposés et regroupés dans un chapitre intitulé « Crime contre l'ordre naturel, Crime contre les animaux »<sup>376</sup>. Il s'agissait de la cruauté envers les animaux, de l'organisation d'événements sportifs et du manque d'égard envers les animaux. Malgré l'appui de l'*Association canadienne des médecins vétérinaires*, par exemple, et du public en général, ainsi que le dépôt du rapport à la Chambre des communes, il aura fallu attendre 10 ans pour entendre de nouveau

---

<sup>374</sup> Id.

<sup>375</sup> COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, op.cit., note 9

<sup>376</sup> Id., chapitre 20, titre IV

parler de la modification potentielle des vieilles infractions criminelles contre les animaux.<sup>377</sup> En 1998, la ministre de la Justice nouvellement élue, madame Anne McLellan, lançait, nous l'avons vu, une consultation publique sur ces crimes contre les animaux et, en décembre 1999, introduisait le projet de loi C-17, visant notamment à modifier ces articles. Le projet de loi est mort au feuillet des Communes lors du déclenchement des élections fédérales de l'an 2000. Il aurait retiré les infractions de la partie concernant les biens; renforcé les peines punissant la cruauté; élargi la protection aux animaux sauvages et aux animaux errants. L'appui manifesté au projet de loi par le public, en terme de lettres et pétitions, fut considérable. Différentes critiques et oppositions furent également exprimées par les éleveurs, chasseurs, pêcheurs et chercheurs, qui se sentaient menacés par un risque accru de poursuites judiciaires nuisant à leurs activités pourtant légitimes et légales.

Le 14 mars 2001, la ministre McLellan revenait à la charge avec le projet de loi omnibus C-15 proposant, parmi plusieurs autres changements, d'amender les infractions de cruauté envers les animaux.

Le 26 septembre 2001, le projet de loi C-15 était lu pour la 2<sup>e</sup> fois. Une motion fut par la suite déposée pour acquiescer aux demandes des quatre partis de l'opposition qui souhaitaient que ledit projet de loi soit référé au *Comité permanent de la justice et des droits de la personne* afin d'être scindé en deux. Le projet de loi C-15B englobait les dispositions d'amendements des infractions criminelles concernant les armes à feu et de la Loi sur les armes à feu, ainsi que des crimes de cruauté envers les animaux.

Le projet de loi C-15B a fait l'objet d'un rapport le 5 décembre 2001. Un débat a suivi au cours duquel un amendement a été adopté, le 9 avril 2002, avant d'être intégré au rapport d'étape. Débutait ensuite, en 3<sup>e</sup> lecture, le débat final qui a conduit à l'adoption dudit projet de loi, le 4 juin 2002. Le projet de loi s'est ensuite retrouvé devant le Sénat où il a subi l'étape de la première lecture avant d'être prorogé à la fin de la première session de la 37<sup>e</sup> législature. Le projet de loi C-10, présenté en deuxième session, réintroduit intégralement les propositions du projet de loi C-15B. Le 20 novembre dernier, il subissait l'étape de la deuxième lecture pour être renvoyé devant le *Comité permanent*

---

<sup>377</sup> CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, *loc.cit.*, note 62, [http://www.ccac.ca/french/gui\\_pol/guides/french/v1\\_93/chap/chi.htm](http://www.ccac.ca/french/gui_pol/guides/french/v1_93/chap/chi.htm), visité en janvier 2003

*des affaires juridiques et constitutionnelles* qui le divisait récemment en deux, de façon à ce que les dispositions portant sur la cruauté envers les animaux et celles qui portent sur les armes à feu fassent l'objet de deux projets de loi différents. Cette ordonnance aura pour effet de retarder l'adoption des modifications concernant les animaux puisque ces dernières étaient les plus controversées du projet de loi omnibus.

Bien sûr, pour ne donner à l'ensemble du droit qu'un seul et même paradigme de l'animal, c'est une révision de chaque norme touchant les animaux qui aurait été nécessaire. Sans viser aussi grand, le ministère de la Justice a vu la possibilité d'améliorer, à tout le moins, le droit criminel.

Tentons de vérifier si le projet de loi C-17 eut été, ou si le projet de loi C-10B est, en mesure de corriger les incohérences relevées en deuxième partie.

### **3.1 L'emplacement des articles dans le Code criminel**

Le projet de loi C-17 comptait retirer les articles portant sur les animaux de la section du Code criminel concernant les biens. Ceux-ci auraient plutôt été inclus dans une partie V, dorénavant intitulée « Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite et cruauté envers les animaux ». Le projet de loi C-10 prévoit maintenant une nouvelle partie V.I intitulée « Cruauté envers les animaux » qui regrouperait à peu près les mêmes infractions que celles que proposait le projet de loi C-17.

Plusieurs soutiennent que ce déplacement est plus qu'un changement de forme, puisqu'il confirme l'idée selon laquelle les animaux ne sont pas de simples biens susceptibles

d'être la propriété d'une personne humaine.<sup>378</sup> L'attention est davantage portée sur la capacité des animaux d'éprouver la douleur.<sup>379</sup>

Un tel déplacement pourra du moins avoir pour effet de libérer le droit des animaux du boulet que constitue son attachement au droit des biens.<sup>380</sup> Même si l'effet de ce changement n'est pas évident ou immédiat, il pourrait faciliter la progression d'une reconnaissance de l'intérêt des animaux à ne pas souffrir peut-être même jusqu'à celle de leur valeur intrinsèque. Déjà dans le 31<sup>e</sup> rapport de la *Commissions de réforme du droit du Canada*, on pouvait lire : « Le nouveau code vise à éviter de mêler les actes de cruauté envers les animaux avec les infractions contre les biens. »<sup>381</sup> Dans son rapport sur le projet de loi C-17, le *Barreau du Québec* soutenait également que les infractions concernant les animaux devaient être distinguées de celles qui concernent les biens.<sup>382</sup>

Tant que les animaux sont assimilés aux biens, il semble vain d'espérer une meilleure reconnaissance judiciaire de leur valeur –ou du moins, de leur sensibilité à la douleur–, sans que ne se révèlent aussitôt de gênantes incohérences. Voilà une impasse que l'on voulait, par le projet de loi C-17, et que l'on veut toujours, via le C-10, corriger.<sup>383</sup>

---

<sup>378</sup> Le CCPA considère que ce changement d'emplacement des articles de cruauté envers les animaux traduit un changement de perspective important. CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, « Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes », Projet de loi C-15, Modifications proposées aux dispositions du Code criminel sur la cruauté envers les animaux, Ottawa, 16 octobre 2001, p.10, [http://www.ccac.ca/french/brc15-01french\(1\).pdf](http://www.ccac.ca/french/brc15-01french(1).pdf), visité en août 2001

<sup>379</sup> « La modification apportée par le projet de loi clarifie l'orientation du système juridique : en tant qu'êtres susceptibles d'éprouver de la douleur, les animaux doivent être protégés de la cruauté intentionnelle, qu'ils aient ou non un rapport de propriété avec quelqu'un. » DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE, « Projet de loi C-15B : Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu », Résumé législatif, Gérald Lafrenière, Division du droit et du gouvernement, 22 octobre 2001, révisé le 27 mai 2002, p.3, [http://www.parl.gc.ca/common/Bills\\_ls.asp?lang=F&Parl=37&Ses=2&ls=C10&source=Bills\\_House\\_Government](http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&Parl=37&Ses=2&ls=C10&source=Bills_House_Government), visité en janvier 2003

<sup>380</sup> *Supra*, p.76 et suiv.

<sup>381</sup> COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op.cit.*, note 9, p. 110

<sup>382</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *loc.cit.*, note 314, p.4 : « [...] le Barreau du Québec soutiendrait une proposition à l'effet d'adopter une loi fédérale distincte pour protéger les animaux et uniformiser les infractions avec la réglementation spécialisée ». C'est probablement pour le même objectif, que le ministère de la Justice proposait, dans le document de consultation, que les infractions relatives aux crimes contre les animaux figurent dans une autre partie du Code criminel. Voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170.

<sup>383</sup> Nous verrons plus tard que le déplacement proposé tend toutefois à augmenter le clivage entre la loi et la pratique puisque les animaux demeureront, dans les faits, utilisés pour les fins de l'homme, au même titre que les autres biens. Voir *infra*, p. 198 et suiv..

Par ailleurs, tout comme le projet de loi C-17, le projet de loi C-10 actuellement à l'étude, contient des infractions de négligence pénale<sup>384</sup>. Contrairement à ce dernier, toutefois, l'intitulé que proposait le premier pour annoncer la série d'infractions concernant les animaux semblait bien choisi. En effet, ce titre indiquait honnêtement inclure non seulement des infractions de cruauté, mais aussi des infractions de négligence, en référant autant à l'inconduite envers les animaux qu'à la cruauté à leur endroit.<sup>385</sup> L'intitulé a toutefois été critiqué en ce qu'on retrouvait sous la même rubrique certaines infractions d'ordre sexuel et les infractions contre les animaux. Le nouveau projet de loi C-10 classe les infractions contre les animaux dans une catégorie qui leur est enfin propre mais revient à l'ancien intitulé : *Cruauté envers les animaux*. Ne s'agit-il pas là d'une appellation trompeuse, contraire à ce à quoi réfèrent les Anglais lorsqu'ils parlent de « fair labelling » ? Peut-être aurait-il été mieux de parler de « mauvais traitements » plutôt que de « cruauté »<sup>386</sup>, expression plus large visant plus justement l'ensemble des infractions proposées. On peut supposer que c'est ce que penserait l'auteur Jerrold Tannenbaum qui, à l'égard des lois anti-cruauté américaines, s'exprimait de la façon suivante :

*« Historically, these laws have been called « cruelty » laws because the word « cruelty » has been prominent in them. This is unfortunate, because in ordinary usage the term connotes an intentional or malicious mistreatment of animals. Although the cruelty laws of many states once required such mistreatment, and some still do, this was not the import of other early cruelty laws, and today the vast majority of states do not require intentional or malicious infliction of injury for « cruelty ». It can be argued that state statutes would do better to distinguish a crime of intentional « cruelty » from, say, animal « neglect. » However, use of the word « cruelty » is probably too ingrained to make such a reform possible, although the laws of some states now use different terms to distinguish between the crime of intentional, malicious, or*

<sup>384</sup> Sur les régimes de responsabilité des infractions proposées, voir *infra*, p. 128 et suiv..

<sup>385</sup> La section dans laquelle on voulait inclure les infractions proposées par le projet de loi C-17, rappelons-le, se serait intitulée « Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite et cruauté envers les animaux ».

<sup>386</sup> Notons que le *Barreau du Québec* insistait sur la nécessité de parler de cruauté plutôt que de mauvais traitements parce que l'Institution souhaitait que le Code criminel, en ce qui a trait aux animaux, ne contienne que des crimes d'intention et non des infractions de négligence pénale. BARREAU DU QUÉBEC, *loc.cit.*, note 314 6.

*reckless abuse of animals on the one hand and the crime of inadvertent or negligent mistreatment on the other. »<sup>387</sup>*

À tout le moins, le projet de relocaliser dans une section qui leur est destinée les infractions contre les animaux répond convenablement à l’embarras de voir des êtres, dont on reconnaît de plus en plus la sensibilité, associés à de simples choses incapables de sensations. Voyons maintenant ce que les propositions du gouvernement entraînent au niveau de la gravité relative des infractions.

### **3.2 Les infractions de cruauté envers les animaux et les autres crimes**

Nous avons vu que les infractions de cruauté envers les animaux sont rédigées d’une façon telle qu’elles sont, généralement, d’une gravité adéquate compte tenu de l’ensemble du Code criminel.<sup>388</sup> Nous avons cependant remarqué que la présomption du paragraphe 446(3) menace de faire d’elles des infractions d’une trop grande sévérité par comparaison à d’autres infractions du Code criminel, comme la négligence criminelle, par exemple.

Dans son rapport adressé au Comité de consultation sur les crimes contre les animaux, le Barreau du Québec concluait en disant :

*« Bien que le Barreau du Québec reconnaisse que des réajustements des dispositions actuelles du Code criminel à l’égard de crimes contre les animaux seraient appropriés, il ne faudrait pas par ailleurs céder aux pressions des défenseurs des animaux pour imposer aux contrevenants des peines qui seraient supérieures à celles que l’on connaît à l’égard des délits contre la personne. Nous reconnaissons que toute vie doit être protégée mais un dosage approprié entre l’infraction commise et la peine suggérée s’impose. Si des ajustements du Code criminel à l’égard de ces infractions sont devenus nécessaires, encore faut-il les mesurer en fonction de l’ensemble du Code criminel et de l’esprit dans lequel s’insèrent ces dispositions. »<sup>389</sup>*

Voilà des réticences que semblent partager certains citoyens. En effet, dans son article paru dans Le Devoir du 15 décembre 1999, Alain-Robert Nadeau ironisait :

<sup>387</sup> J. TANNENBAUM, loc.cit., note 47, 570-571

<sup>388</sup> Supra, p. 77 et suiv.

<sup>389</sup> BARREAU DU QUÉBEC, loc.cit., note 314, p.9

*« Ce projet de loi qui vise à accroître les peines pour les individus reconnus coupables de cruauté envers les animaux soulève donc la question de savoir s'il est normal –dans une société où on se préoccupe de la violence faite aux gens- que les sanctions criminelles soient plus graves lorsqu'on frappe un animal que lorsqu'on s'attaque à un enfant. Bref, ce qu'il faut déduire de ces politiques du ministère de la Justice, c'est que si vous devez absolument frapper quelqu'un, ne frappez surtout pas votre chien! »<sup>390</sup>*

Le texte de loi, incluant autant les infractions que les présomptions qui les modifient, semble déjà suffisamment sévère à l'endroit des contrevenants. Pourtant, on dénonce beaucoup plus le laxisme de ces crimes que leur rigorisme potentiel. C'est que nos tribunaux interprètent ceux-ci de manière à en limiter les effets; de façon à ne pas avoir à les déclarer carrément inconstitutionnels. Il en résulte que le nombre de poursuites devant les tribunaux et la sévérité des sentences qu'elles entraînent sont insuffisants. Alors qu'il s'apprête à réviser ces infractions, le législateur est donc davantage concerné par l'incohérence que constitue l'inadéquation entre la sensibilité de la population face à la cruauté envers les animaux, d'une part, et la rareté et la légèreté des sentences punissant effectivement celle-ci, d'autre part, que par la disproportion théorique de la gravité des infractions de cruauté envers les animaux par rapport à celle d'autres crimes. Aussi, c'est notamment un renforcement des infractions qui est à la base de la restructuration projetée de celles-ci.

Pour prévoir l'impact des modifications aux infractions de cruauté envers les animaux sur l'équilibre et la cohérence du Code criminel canadien, il faudrait idéalement comparer les crimes entre eux en mesurant leur gravité respective. Pour ce faire, on devrait évaluer les régimes de responsabilité auxquels ils réfèrent, les moyens de défense qu'ils permettent et les peines qu'ils prévoient. Cette analyse comparative serait sans doute des plus intéressantes, mais dépasserait largement le cadre de ce travail, limité aux modifications visant les crimes de cruauté envers les animaux.

---

<sup>390</sup> Alain-Robert NADEAU, « Les chiens, les enfants et le Code criminel », (15 décembre 1999), Le Devoir, A9

Aussi, nous bornerons notre étude aux infractions de cruauté envers les animaux, commentant donc : leur situation au niveau des régimes de responsabilité; les moyens de défense qui les limitent; les peines qu'elles prévoient. Cette étude nous permettra de constater que le législateur compte bien atteindre son objectif de renforcer les crimes contre les animaux, mais risque, par ce fait même, d'augmenter les incohérences internes du Code criminel plutôt que de les diminuer.

### A. Les régimes de responsabilité

De façon générale, le projet de loi vise à rendre plus effectives les infractions de cruauté envers les animaux. Au plan plus précis de l'intention coupable, on peut vérifier si le projet de loi C-10 répond bel et bien à cette fin.

Le projet de loi C-10 divise les infractions en deux principaux paragraphes qui semblent se distinguer par le type de crimes qu'ils regroupent. Cette structure du projet de loi nous incite à l'étudier en deux étapes successives.

Le paragraphe 182.2(1) du projet de loi C-10 vise les infractions les plus graves, c'est-à-dire celles qui exigent une *mens rea* subjective et sont punies par des peines sévères. De son côté, le paragraphe 182.3(1) vise notamment les infractions de négligence, qui se satisfont d'une *mens rea* évaluée objectivement et se voient punies par des peines moins sévères.<sup>391</sup> Voyons donc, à tour de rôle, les crimes d'intention, puis les infractions de négligence.

#### a) Les crimes d'intention

En raison des lourds stigmates associés à l'infraction criminelle, l'exigence de la preuve d'une *mens rea* subjective est, pour celle-ci, présumée par la common law en cas de silence législatif sur l'intention requise<sup>392</sup>. Nous avons vu que, en deuxième partie, que la

---

<sup>391</sup> Notons dès maintenant que l'alinéa 182.3(1)b) du projet de loi C-10 contient à la fois des infractions de *mens rea* subjective et des infractions de *mens rea* objective. Nous y reviendrons.

<sup>392</sup> Voir *supra*, p. 79. Sous réserve d'une dispense expresse, la *mens rea* devrait, en effet, être évaluée par un critère subjectif référant à l'intention subjective de l'accusé de commettre l'*actus reus* de l'infraction. C'est

présence du mot « volontairement » dans la plupart des articles d'infractions de cruauté envers les animaux nous assure qu'une telle *mens rea* d'intention est exigée. Cette intention requise est ensuite modifiée par l'article 429 qui précise que l'insouciance satisfait l'exigence de la *mens rea* subjective.

La lecture du projet de loi C-17 nous apprend que la ministre de la Justice comptait retirer le mot « volontairement » des infractions qui nous intéressent. Des objections sont toutefois venues à bout de cette initiative et le qualificatif a été réintroduit dans le projet de loi suivant, soit le C-15, puis conservé dans le C-15B et le C-10. Le retrait, puis la réintégration de cette spécification du degré d'intention requise, justifie que l'on s'intéresse de nouveau à sa signification<sup>393</sup>, que l'on re-questionne son impact sur la *mens rea* associée aux infractions de cruauté.

Puisque les infractions de cruauté envers les animaux sont des crimes et que la *mens rea* subjective est présumée pour ceux-ci, la référence expresse à la volonté est peut être pléonastique. C'est du moins ce que soutenait la CFHS<sup>394</sup> lorsqu'elle comparait l'état actuel du droit avec ce que proposait, à l'époque, le projet de loi C-17, pour conclure que le changement proposé n'aurait entraîné aucun impact réel.

Pour bien comprendre la position de la Fédération, rappelons brièvement le fonctionnement des règles de common law. D'abord, la common law admet l'insouciance à titre de *mens rea* subjective, à moins que le législateur ne spécifie un degré plus exigeant d'intention coupable, ce qui est le cas lorsqu'il emploie le mot *volontairement* comme pour les infractions de cruauté envers les animaux. Ainsi, en référant expressément à la volonté, le législateur évacuait, dans un premier temps, l'insouciance des états mentaux visés.<sup>395</sup> Or, cette insouciance était ensuite réintroduite par le jeu de la présomption de l'article 429 C.cr.. En effet, en définissant la volonté comme il l'a fait, le législateur a élargi le type d'intentions touchées, de façon à ce que le résultat soit

---

alors à l'état d'esprit réel du défendeur que le législateur fait référence. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a délibérément commis l'élément matériel de l'infraction, alors qu'il était au courant des circonstances de celle-ci et qu'il voulait agir comme il l'a fait.

<sup>393</sup> Voir *supra*, p. 78.

<sup>394</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

<sup>395</sup> Voir *R. c. Buzzanga and Durocher*, précité, note 245.

comparable à la simple absence du qualificatif « volontairement », dans un contexte où l'insouciance est, par ailleurs, présumée satisfaire l'exigence de la *mens rea* subjective.

C'est donc sans doute en pensant à la fois à la référence expresse à la volonté ainsi qu'à la présomption de l'article 429 C.cr., que la CFHS disait du droit actuel qu'il était redondant, qu'il n'aurait pas été modifié par le retrait du mot *volontairement*. La Fédération considérait que, parce que le Code criminel exige implicitement la *mens rea* subjective, l'article 182.1(1) du projet de loi C-17 aurait, comme le droit actuel, exigé au moins l'insouciance ou l'aveuglement volontaire.<sup>396</sup> L'évacuation de la spécification du degré d'intention requise n'aurait pas, selon elle, emporté celle de la présomption générale de common law, que le professeur Don Stuart commente de la façon suivante :

*« [Traduction] Le fait que, dans le Code criminel, le Parlement définit une infraction en employant un mot ayant clairement une connotation de mens rea, comme « intentionnellement », « volontairement », « sciemment », indique clairement qu'il a choisi le critère subjectif. Lorsque la définition du crime ne comporte aucun mot se rapportant à la mens rea, et qu'on ne peut l'interpréter comme étant un crime de négligence objective, il devrait être interprété comme une infraction de mens rea subjective. Les décisions qui ont introduit des exigences de faute subjective relativement aux infractions en matière de stupéfiants et à l'ancienne infraction de viol font toujours jurisprudence. Le juge McLachlin qui a rendu le jugement de la majorité dans Creighton, a aussi rédigé le jugement de la majorité dans Thérioux (1993) dans lequel la Cour a interprété le mot ambigu "dolosif" comme exigeant une mens rea subjective pour l'infraction de vol et de fraude. Dans Clemente (1994), la Cour suprême a introduit dans l'infraction de menaces de mort ou de blessures graves, la nécessité qu'il y ait une intention d'intimider ou de susciter la crainte, ou une intention d'être pris au sérieux. »<sup>397</sup>*

---

<sup>396</sup> Dans CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10, la Fédération réfère aux décisions rendues dans : *R. c. Beaver*, [1957] R.C.S. 531 ; *R. c. Sault Ste-Marie*, précitée, note 242 ; *R. c. Prue*, [1979] 2 R.C.S. 547 ; *R. c. Pappajohn*, précitée, note 259.

<sup>397</sup> Don Stuart, dans *Canadian Criminal Law : A Treatise*, traduit et cité par le juge Cory à l'occasion du jugement rendu par la Cour suprême dans *R. c. Hinchey*, [1996] A.C.S. no 121, par.107.

Plusieurs infractions du Code criminel ne mentionnent aucun degré spécifique de *mens rea*.<sup>398</sup> Elles sont pourtant clairement soumises à l'exigence de *mens rea* subjective, bien que celle-ci puisse souvent être étendue à l'insouciance<sup>399</sup> et/ou à l'aveuglement volontaire.<sup>400</sup>

La CFHS félicitait le législateur pour sa décision d'éliminer l'inutile référence expresse à l'intention. Par contre, puisque cette suppression se serait ajoutée à celle du lien entre l'article 429 et les infractions de cruauté envers les animaux, elle s'inquiétait de voir certains procureurs de la Couronne ou juges outrepasser les exigences de la common law pour exiger la preuve de l'intention coupable et refuser d'assimiler, comme le fait le droit actuel, l'insouciance à l'intention de l'accusé.<sup>401</sup> Afin d'éviter ce recul, la Fédération recommandait la mention explicite, dans l'article 182.1(1) du projet de loi C-17, de l'insouciance comme degré d'intention suffisant.<sup>402</sup>

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a décidé de réintroduire le qualificatif « volontairement » dans les infractions du paragraphe 182.2(1) du projet de loi C-10 reprenant par ailleurs presque intégralement les infractions du paragraphe 182.1(1) du projet de loi C-17. En effet, les infractions de ce paragraphe seront bientôt introduites de la façon suivante : « Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte [...] ». On constate donc que la « volonté » telle que décrite par le paragraphe 429(1) du Code criminel actuel est reprise, d'une autre manière, par le projet de loi C-10. La seule différence qu'on peut remarquer entre les deux libellés est la spécification, au paragraphe 429(1), de la connaissance que l'acte ou l'omission causera

---

<sup>398</sup> Les articles 143, 163(1), 238(3), 253 et 380 sont des exemples.

<sup>399</sup> La décision rendue dans *R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5, rappelle que lorsque rien n'est spécifié, l'insouciance suffit très souvent et équivaut alors à l'intention coupable.

<sup>400</sup> L'arrêt *Sansregret c. La Reine*, précité, note 259 nous apprend que « l'ignorance volontaire se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité ».

<sup>401</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

<sup>402</sup> Puisque l'article 429 se combine à l'article 446 pour assouplir la *mens rea* associée aux infractions actuelles, on aurait pu croire que le degré de faute ait été élevé par la rupture entre les deux articles, et que l'insouciance n'ait plus suffi à entraîner l'infraction. Voilà qui serait allé à l'encontre des objectifs législatifs annoncés. Par contre, la common law est claire à l'effet que l'insouciance soit souvent une norme de faute acceptable pour les infractions de *mens rea* subjective. Les inquiétudes de la CFHS n'étaient donc sans doute pas très sérieuses. Voir *R. c. Sault Ste-Marie*, précité, note 242; *Sansregret c. La Reine*, précité, note 259; *R. c. Théroux*, précité, note 399.

probablement la production de l'événement, précision que l'on ne retrouve pas dans le projet de loi.

La disparition du mot « volontairement » prévue par le projet de loi C-17 n'aurait probablement entraîné aucun changement réel. Par contre, la suppression de la présomption qui modifie la preuve de l'aspect volontaire des infractions pourrait, elle, emporter conséquence.

Tout porte à croire que l'infraction de causer une douleur à un animal prévue à l'alinéa 182.2(1)a) du projet de loi C-10<sup>403</sup> sera théoriquement plus exigeante que ne l'est l'actuel alinéa 446(1)a) du Code criminel, du moins lorsque celui-ci est modifié par le paragraphe 446(3) C.cr.. En effet, nous avons vu que cette présomption peut assouplir le fardeau de preuve de la Couronne en permettant que l'intention subjective de l'accusé soit induite de la preuve de son omission et des conséquences de celle-ci sur l'animal, objectivement évaluées.<sup>404</sup> La suppression de cette présomption redonnera à l'infraction son exigence originale d'intention subjective.

Un raisonnement semblable peut être fait à l'égard de l'infraction de l'alinéa 446(1)d) C.cr. modifié par la présomption du paragraphe 446(4) C.cr., par comparaison à l'alinéa 182.2(1)d) du projet de loi C-10. L'infraction d'encourager de quelque façon le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'y assister sera, en effet, raffermie pour devenir une véritable infraction d'intention exigeant une *mens rea* subjective. L'actuelle présomption du paragraphe 446(4) C.cr. fait, de la seule présence d'un prévenu au combat, la preuve

---

<sup>403</sup> Cet alinéa correspond à l'alinéa 182.1(1) a) du projet de loi C-17.

<sup>404</sup> Une présomption de fait ne devrait normalement pas modifier le degré de faute que requière l'infraction. Elle devrait se situer au niveau de la preuve et faciliter la démonstration de ce qui s'est subjectivement passé dans la tête de l'accusé lors de la commission de l'infraction. Faute de preuve directe, on infère des faits la connaissance, l'intention, l'aveuglement volontaire ou l'insouciance de l'accusé, sans que cette démarche ne modifie le régime de faute applicable. Voir Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, Traité de droit pénal canadien, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1993, p.567.

La nature particulière de la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. nous oblige à dépasser l'évaluation d'une simple présomption de fait pour envisager la possibilité qu'elle modifie le régime de responsabilité des infractions auxquelles elle s'applique. Voir supra, p. 85.

qu'il a encouragé cet événement. Au contraire, le droit nouveau exigera l'intention formelle (incluant sans doute l'insouciance) d'encourager ce combat.

Pour les autres infractions d'intention communes aux deux séries d'articles, le droit sera tout simplement maintenu par le projet de loi C-10.

Lorsqu'on les compare au paragraphe 446(3) C.cr., on peut donc croire que les modifications envisagées par le projet de loi C-10 ne poursuivaient guère l'objectif de renforcer les infractions de cruauté envers les animaux. Au contraire. Répétons toutefois que nos tribunaux interprètent cette présomption de façon à maintenir l'exigence d'une intention subjective, même lorsque les présomptions s'appliquent.<sup>405</sup> En ce qui concerne les infractions d'intention subjective proposées par le projet de loi C-10, peu de changements effectifs peuvent donc être espérés par les défenseurs des droits des animaux<sup>406</sup>.

Nous avons discuté du fait que les projets de loi C-15, C-15B et C-10 réintroduisent le qualificatif « volontairement » pour les infractions de cruauté. Puisque les présomptions des paragraphes 429, 446(3) et 446(4) du Code criminel ne sont pas reprises, on peut surtout constater un raffermissement théorique des infractions. En fait, les commentaires faits au sujet de l'émancipation des infractions de cruauté de l'article 429 C.cr. s'appliquent autant à l'égard du projet de loi C-10 qu'à celui du C-17. Et pour la disparition de la présomption du paragraphe 446(3), force est de constater qu'il ne sera que plus difficile de démontrer l'intention coupable subjective lorsque le projet de loi C-10 sera adopté, puisque celui-ci exige la volonté, comme le fait le droit actuel, mais refuse d'en assouplir la preuve. De même, la preuve des infractions de l'alinéa 182.2(1)e) du projet de loi C-10 ne sera plus facilitée par la présomption que l'on retrouve dans le droit en vigueur au paragraphe 446(4) C.cr.. Encore ici, seule l'interprétation très sévère

---

<sup>405</sup> *Supra*, p.85

<sup>406</sup> L'expression « droits des animaux » est ici prise au sens large ou commun, englobant autant les militants pour une meilleure protection de l'animal que ceux qui revendiquent littéralement des droits pour celui-ci.

que font nos tribunaux du droit actuel atténue l'impact escompté des changements quant aux infractions d'intention subjective.

### **b) Les crimes de négligence**

Comme nous l'avons vu précédemment<sup>407</sup>, les infractions actuelles de négligence prévues à l'article 446 sont prisonnières du concept obscur de « négligence volontaire ».<sup>408</sup> Pour comprendre les changements réels qu'apportera le projet de loi C-10 quant à ces infractions, il faut tenir compte de l'interprétation judiciaire actuelle de cette malheureuse expression.

Nous avons exposé le refus général des tribunaux d'interpréter les infractions de cruauté comme des infractions de négligence pénale. Le mot « volontairement » accompagnant la négligence des infractions actuelles est, en effet, rarement ignoré par nos tribunaux, qui exigent au moins l'insouciance<sup>409</sup> de l'accusé.<sup>410</sup>

Or, le projet de loi C-10 propose l'adoption de quelques infractions de négligence pénale se contentant clairement de la démonstration d'une *mens rea* objective. Ces infractions devraient donc, en pratique, faciliter la répression de la négligence causant à un animal

---

<sup>407</sup> *Supra*, p. 79

<sup>408</sup> Les alinéas 446(1)b) et c) C.cr. sont obscures puisqu'ils contiennent l'expression « négligence volontaire » dont les deux termes semblent antinomiques. En effet, la négligence se contente normalement d'une *mens rea* objective, alors que la volonté entraîne généralement l'exigence d'une *mens rea* subjective. La conjonction des deux termes peut porter à confusion.

<sup>409</sup> Rappelons que le paragraphe 429(1) C.cr. prévoit que l'insouciance est assimilable la volonté dans le contexte des infractions de la partie XI.

<sup>410</sup> À l'inverse, la CFHS soutient que le concept de négligence volontaire encore présent aujourd'hui dans les infractions, est un anachronisme ignoré par nos tribunaux. Selon la Fédération, le droit criminel moderne se serait éloigné de cette nécessité de faire la preuve que la négligence était bel et bien volontaire. Elle prétend que la volonté ou l'intention subjective serait contradictoire avec la nature même de la négligence qui réfère à un état d'esprit moindre et que, par conséquent, la négligence pénale est en fait le critère de faute déjà en vigueur. Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

Dans un communiqué subséquent portant, cette fois, sur le projet de loi C-15B, la CFHS se réjouissait toutefois du retrait du qualificatif « volontairement », retrait qui faciliterait tout de même la preuve de cette négligence: « Currently, the Criminal Code includes the phrase « wilful neglect ». This is a serious flaw, since it is very difficult to prove that a person meant to neglect their animals. Bill C-15B uses the words « negligently causes unnecessary pain », and « negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it ». This will make a significant difference in prosecuting cases of neglect of animals. » CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

blessure lors de son transport<sup>411</sup>, ou encore douleur, souffrances ou blessure sans nécessité<sup>412</sup>.

### L'alinéa 446(1)b)

La négligence volontaire associée à la conduite ou au transport d'animaux est une des infractions visées par la présomption du paragraphe 446(3) C.cr.. Dans le contexte de l'alinéa 446(1)b), la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. prévoit que l'accusé qui a omis d'accorder les soins ou la surveillance **raisonnable** à un animal lui causant ainsi une blessure, sera présumé avoir agi par négligence volontaire, tel que le prévoit l'infraction de l'alinéa 446(1)b) C.cr..

Voilà qui semble équivaloir à l'alinéa 182.3(1)c) du projet de loi C-10 prévoyant l'infraction de causer, par négligence, une blessure à un animal lors de son transport. En effet, cette nouvelle infraction exigera de la Couronne qu'elle prouve que l'accusé a adopté un comportement présentant un écart marqué avec le comportement normal qu'une personne prudente aurait adopté.<sup>413</sup> C'est, du moins, ce que semble penser la CFHS lorsqu'elle dit :

*“It has been alleged that the criminal intent under the adequate care provisions (s. 182.1(2)a), b) c) [maintenant devenus les articles 182.3(1)a)b) et c) du projet de loi C-10] is now mere civil negligence. However, penal negligence continues to apply; (i.e. when a person fails to provide care or necessities in a manner which constitutes a marked departure from the standard of care a reasonable person would have shown when required to comply with such a Criminal Code obligation). The existing presumption*

<sup>411</sup> Voir alinéa 182.3(1)c) du projet de loi C-10.

<sup>412</sup> Voir alinéa 182.3(1)a) du projet de loi C-10.

<sup>413</sup> Puisque l'infraction de l'alinéa 182.3(1)c) du projet de loi C-10 en est une de négligence pénale, le critère objectif doit être appliqué. Il faut donc référer au comportement de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances (la personne étalon aurait eu les mêmes obligations légales, voir R. c. Naglik, précité, note 278). Malgré la notoriété de ce critère, la ministre de la Justice a cru nécessaire d'en fournir une description dans un nouveau paragraphe du projet de loi C-10. Le paragraphe 182.3(2) se lit comme suit : « « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement qu'une personne prudente adopterait ».

Cette précision est d'ailleurs critiquée par la OSPCA qui craint que la preuve exigée par la nouvelle définition dépasse en exigence le test usuel de la personne raisonnable. La Société souligne également le manque de clarté des concepts auxquels réfère la définition en s'inquiétant de l'interprétation que feront les tribunaux du « comportement de la personne prudente », ainsi que de ce qui constitue un écart marqué par rapport à ce comportement. Micheal DRAPER, « What's good and what's not in Bill C-15 », pour la Ontario SPCA, [http://www.ospca.on.ca/ac\\_inve\\_wycd\\_cl\\_art1.html](http://www.ospca.on.ca/ac_inve_wycd_cl_art1.html), visité en novembre 2002.

*of negligence in s.446(3) has always circumvented the “wilful” component of wilful negligence.*<sup>414</sup>

Par contre, certaines situations pourraient mettre en évidence la différence entre les infractions actuelles et les infractions proposées. En effet, un comportement présentant un écart qui ne saurait être qualifié de marqué par rapport au comportement de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances, pourrait peut-être, théoriquement du moins, entraîner l’infraction de l’actuel alinéa 446(1)b) lorsqu’elle est modifiée par le paragraphe 446(3). Au contraire, ce comportement ne pourrait pas entraîner la violation de l’alinéa 182.3(1)c) du projet de loi C-10, qui exige un écart important, un écart marqué.<sup>415</sup> En ce sens, le droit proposé pourrait s’avérer plus difficilement applicable que ne l’est aujourd’hui le droit en vigueur.

Théoriquement, le projet de loi C-10 élèvera donc peut-être le degré d’intention coupable requis pour les infractions de négligence, en la faisant passer de la « négligence civile » à la « négligence pénale ». Cela serait le cas si, comme certains le croient, la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. abaisse le degré d’intention requis, dans certaines situations, à de la « simple négligence ».

Nous avons vu qu’une interprétation qui permettrait, grâce à cette présomption, de contourner l’intention subjective exigée par les alinéas du premier paragraphe de l’article 446 C.cr. risquerait toutefois de révéler l’inconstitutionnalité de la présomption. Voilà sans doute pourquoi nos tribunaux exigent, à ce jour, la preuve d’une *mens rea* subjective. Voilà aussi pourquoi les changements proposés vont, par conséquent, non pas élever la *mens rea* requise en l’éloignant de la responsabilité stricte, mais maintenir le degré de faute actuellement exigé en ce qui a trait aux infractions de cruauté, et insister sur une norme objective comme fondement de la culpabilité.

Même si l’interprétation judiciaire de la présomption du paragraphe 446(3)C.cr. lui permet de ne pas se voir invalidée par un examen de constitutionnalité, son ambiguïté

---

<sup>414</sup> Bien qu’ils visaient le projet de loi C-17, ces commentaires s’appliquent de façon identique au projet de loi C-10. Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

<sup>415</sup> La nature de l’écart marque la distinction entre la négligence civile et la négligence pénale. Sur le risque d’inconstitutionnalité, voir *supra*, p.86.

constitutionnelle nous incite à nous réjouir des changements proposés par le projet de loi C-10.<sup>416</sup>

### **L'alinéa 446(1)c)**

Pour les cas de négligence causant douleur, souffrance ou blessure à un animal, les choses se présentent autrement. Le législateur a, en effet, choisi d'ajouter l'alinéa 182.3(1)a) du projet de loi C-10 visant la négligence de quiconque, et non seulement celle du propriétaire ou de la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal.<sup>417</sup> Pour inculper ces nouvelles personnes, il faudra cependant établir l'infliction de douleurs, souffrances ou blessures, ce qui n'est pas exigé aujourd'hui par l'alinéa 446(1)c) C.cr. et ne le sera pas plus pour les propriétaires ou les gens qui ont la garde ou le contrôle de l'animal, par l'alinéa 182.3(1)b) du projet de loi C-10.

Dans les cas où le propriétaire d'un animal l'abandonne, le droit actuel n'intervient que si l'animal était en détresse au moment de l'abandon, sans exiger expressément que cet abandon soit volontaire. À l'inverse, le droit proposé punira l'abandon sans se préoccuper de la détresse de l'animal, mais en exigeant, par contre, la preuve de la volonté ou de l'insouciance du maître.

---

<sup>416</sup> La CFHS félicite aussi le ministère de la Justice pour son intention de mettre les infractions de cruauté à l'abri de toute attaque menée au nom de la Charte canadienne. La Fédération souligne qu'il est important pour les membres des différentes SPCA que ces articles soient à l'épreuve des attaques constitutionnelles. Bien qu'elle affirme ne pas douter de la constitutionnalité de l'actuelle présomption du paragraphe 446(3), elle se préoccupe, en effet, de celle des nouveaux articles. La Fédération rappelle que, bien que les 50 dernières années n'aient permis à personne de faire interpréter judiciairement la « négligence volontaire » comme de la négligence civile et ce, malgré l'existence du paragraphe 446(3), il est heureux que le risque d'inconstitutionnalité soit écarté par l'adoption de la formule améliorée du projet de loi C-10. À l'occasion de ses commentaires au sujet du projet de loi C-17, elle suggérait que même si les infractions proposées ont toutes les chances d'être interprétées comme comportant de la négligence pénale plutôt que comme de la négligence civile, mieux vaut peut-être préciser dans le libellé même de l'infraction que seule la négligence pénale rencontre la *mens rea* requise. Voilà une recommandation qui semble avoir été entendue par les rédacteurs du projet de loi C-15 qui y ont introduit, au paragraphe 182.3(2), une définition de la négligence de façon à clairement établir qu'il s'agit de négligence pénale.

<sup>417</sup> Un élargissement de la sorte avait déjà été envisagé par la *Commission de réforme du droit du Canada* : « 20(4) Abandon d'un animal. Commet un crime quiconque ne prend pas les mesures raisonnables pour fournir les nécessités de la vie à un animal à sa charge et incapable de subvenir lui-même à ses besoins, et de ce fait le blesse ou lui inflige des douleurs physiques graves. ». On commentait en ajoutant : « Normalement, il s'agira du fait de ne pas fournir de nourriture, de gîte ou de traitements médicaux adéquats à un animal domestique. » COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, op.cit., note 9, p.113

Lorsque le propriétaire d'un animal néglige de lui fournir les soins convenables et suffisants sans que la douleur de l'animal ne soit démontrée, le droit actuel exige que la négligence soit volontaire, alors que le projet de loi C-10 ne pose pas cette condition.

Quant à l'impact du projet de loi sur les infractions de l'alinéa 446(1)c) C.cr. à cet égard, deux hypothèses sont envisageables :

- 1- Si l'expression « volontairement néglige » s'interprète déjà comme de la négligence pénale, alors le retrait du mot « volontairement » tel que prévu par le projet de loi C-10 n'apportera aucun changement ;
- 2- Si le droit actuel exige la « volonté » de la négligence ou de l'omission, alors le retrait du mot « volontairement » abaissera le degré d'intention requis à de la négligence pénale et le projet de loi C-10 facilitera la preuve de l'intention de l'accusé.

En ce qui a trait à l'omission par le propriétaire d'un animal de lui fournir les soins convenables et suffisants sans que douleur ne soit prouvée, on peut se demander si le qualificatif « volontairement » de l'alinéa 446(1)c) modifie non seulement la négligence mais aussi l'omission. En effet, l'infraction est libellée d'une façon telle qu'il est difficile de déterminer si le qualificatif ne s'applique qu'à la négligence, ou s'il s'applique autant à la négligence qu'à l'omission.<sup>418</sup> Si l'omission n'est pas visée par le qualificatif, alors le droit proposé est plus exigeant que le droit actuel puisqu'il ajoute que cette omission doit avoir été permise par négligence. Si, au contraire, l'omission est déjà soumise à une condition, c'est-à-dire celle qu'elle soit volontaire, alors le droit proposé facilite la preuve de cette omission en ne demandant plus qu'elle soit accompagnée de l'intention subjective, en se contentant de la négligence pénale à son égard.<sup>419</sup>

---

<sup>418</sup> L'alinéa 446(1)c) C.cr. se lit de la façon suivante : « étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants ».

<sup>419</sup> Alors que le droit actuel semble aborder la négligence et l'omission de fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants comme deux choses équivalentes, le droit proposé qualifie l'une par l'autre et traite donc de l'omission par négligence. La formulation exacte de l'alinéa 182.3(1)b) est : « [...] »

Finally, the bill C-10 punishes the fact of abandoning « voluntarily or without concern for the consequences » of one's act, but, on the contrary, does not qualify negligence as voluntary. This is interesting when one examines the formulation of paragraph 446(1)d) which is still in force. This paragraph refers to abandonment in distress without requiring that it be voluntary, whereas negligence and omission to provide adequate and sufficient care must, they, be voluntary. The legislator seems to have changed his rifle barrel by associating now the will with abandonment rather than with negligence or omission.

Whatever the intention of the legislator regarding the clarification of offenses of cruelty, the new offenses will remain complex and subject to multiple interpretations. The ambiguity of current offenses raises numerous questions which, since one cannot answer them categorically, risk of making the interpretation of the new provisions. In addition, the legislator's obstinacy to make distinctions between offenses in order to provide for a number of possibilities will continue to give an anecdotal character to the offenses, the interpretation of which will prove to be just as surprising or unexpected.

## B. Les moyens de défense

Since offenses of cruelty against animals are called upon to change their location in the Criminal Code<sup>420</sup>, they will no longer be interpreted in the light of paragraph 429(2) which provides that no one can be found guilty of an offense if « he proves that he acted with a justification or a legal excuse and with a semblance of right ».<sup>421</sup>

---

ou, par négligence, omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants ».

<sup>420</sup> *Supra*, p.124

<sup>421</sup> Le déplacement des articles aura pour effet d'« éliminer les moyens de défense explicites que sont la justification légale ou l'apparence de droit relativement aux infractions commises en rapport avec la partie

C'est notamment en raison de la perte de ces moyens de défense que plusieurs personnes s'inquiètent de la volonté gouvernementale de modifier les crimes contre les animaux. Bien que tous se disent en faveur d'une meilleure protection des animaux contre la cruauté et la négligence, plusieurs craignent de voir des industries légitimes et légales mises en péril par les propositions du gouvernement.

Le droit fédéral en vigueur au Canada n'interdit, à l'alinéa 446(1)a) du Code criminel, que la souffrance infligée sans nécessité. On admet donc qu'il puisse être nécessaire pour l'homme d'infliger de la douleur à un animal. De même, la mise à mort de certains animaux doit être exempte d'excuse légitime pour être prohibée. Il existe donc certaines circonstances permettant de tuer légalement ces animaux. Finalement, chacune des infractions prévues dans la section du Code criminel portant sur la cruauté envers les animaux est limitée par l'excuse légale, la justification et l'apparence de droit. Tous ces moyens de défense trahissent une reconnaissance de la légitimité de plusieurs actions qui ne seront interdites que si posées par sadisme ou par négligence.

Voilà pourquoi le législateur avait, au moment de légiférer, la mission de s'assurer que certaines situations demeurent exclues des zones visées par les prohibitions de ses projets de loi.

Pour ce faire, quelques méthodes étaient envisageables.

Premièrement, la *Commission de réforme du droit du Canada* avait déjà suggéré d'énumérer, dans la loi fédérale, chacune des activités qui échappent à l'application des infractions.<sup>422</sup> Cette façon de faire avait été envisagée et critiquée par le ministère de la Justice, dans le document de consultation publique :

---

XI, paragraphe 429(2) du Code criminel ». CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, loc.cit., note 378, p.10

<sup>422</sup> « 20(2) Exceptions – Mesures nécessaires. Pour l'application du paragraphe 20(1), aucune blessure ni douleur physique grave n'est infligée sans nécessité s'il s'agit d'un moyen raisonnablement nécessaire d'atteindre les objectifs suivants :

- l'identification, le traitement médical ou la stérilisation;
- l'approvisionnement en nourriture ou l'obtention d'autres produits dérivés des animaux;
- la chasse, le piégeage, la pêche ou toute autre activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent;
- la lutte contre la vermine, les prédateurs ou la maladie;
- la protection des personnes ou des biens;

*« On pourrait [...] donner des orientations plus précises en énumérant directement les activités qui ne constituent pas un crime, comme chasser conformément à la réglementation ou une conduite conforme aux pratiques acceptées d'élevage des animaux ou d'intervention vétérinaire. Le problème avec ce genre d'approche tient au fait que même dans le contexte d'une industrie ou d'une activité acceptée, des actes de cruauté peuvent se produire. Par exemple, même si une personne est titulaire d'un permis de chasse valide, torturer et mutiler un animal qui aurait pu autrement être tué de façon légale par balle constituerait quand même de la cruauté. La loi doit conserver le pouvoir d'interdire la cruauté injustifiable même dans le cadre d'activités acceptées. »<sup>423</sup>*

À l'appui du Ministère, il semble évident que de mettre complètement à l'abri des poursuites pénales la plupart des secteurs où on utilise l'animal risquerait très fortement d'exempter une certaine proportion des actes de cruauté à l'origine même de la création des infractions.

Prenons l'exemple de l'affaire Ménard<sup>424</sup>, à l'occasion de laquelle l'accusé, opérant un refuge d'animaux dont la mission incluait l'euthanasie d'animaux errants et non réclamés, aurait utilisé une méthode de mise à mort faisant inutilement souffrir les animaux. Si une exemption avait alors exclu l'abattage d'animaux errants par les organismes qualifiés, les objectifs des infractions de cruauté auraient alors été contournés puisque c'est dans le cadre de cette activité légitime que douleur excessive<sup>425</sup> avait été reprochée. Parce qu'elle permettrait les actes cruels dès lors qu'ils seraient posés dans le cadre d'une activité socialement reconnue, la méthode par exemptions n'est pas retenue par le législateur, ni même revendiquée par plusieurs des membres de l'industrie utilisant

---

la recherche scientifique sauf si le risque d'infliger des blessures ou des douleurs physiques graves est disproportionné par rapport aux bénéfices que pourrait apporter la recherche; le dressage ou l'entraînement de l'animal. »

Voir COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, op.cit., note 9, p.112

<sup>423</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, loc.cit., note 170; L'approche par exemptions fut aussi écartée aux États-Unis. Voir David S. FAVRE & Murray LORING, Animal Law, Westport, Connecticut, Quorum Books, 1983, p.135, note 57.

<sup>424</sup> R. c. Ménard, précité, note 299

<sup>425</sup> Dont une partie était donc inutile ou non nécessaire.

l'animal<sup>426</sup>, qui souhaiteraient pourtant que leurs pratiques usuelles soient clairement mises à l'abri des poursuites criminelles.

Par ailleurs, il n'est pas certain qu'il soit judicieux de légiférer par renvoi à ce qui constitue ni plus ni moins qu'un catalogue destiné à évoluer.

Deuxièmement, sans énumérer expressément chacune des activités devant être exclues de la prohibition, les propositions auraient pu tracer les grandes lignes de ce en quoi doit consister l'évaluation judiciaire d'une activité. Voilà une option qui était envisagée dans le document de consultation du ministère de la Justice :

*« L'objectif est de trouver une façon d'allouer assez de souplesse pour couvrir tous les comportements que la société juge répréhensibles tout en permettant les activités qui engendrent des bénéfices suffisants pour justifier l'infliction d'une certaine douleur et de certaines blessures aux animaux concernés. Même s'il est plus facile d'obtenir la souplesse voulue en établissant des concepts généraux et en laissant les cours décider sur la foi des faits si la douleur et la souffrance étaient justifiées, le Parlement pourrait aussi donner des orientations plus précises aux cours en définissant quelques termes ou en stipulant certains facteurs à considérer pour équilibrer les intérêts de l'animal et l'objectif de l'activité ainsi que les moyens employés [nous soulignons]».*<sup>427</sup>

Plusieurs associations ont appuyé cette suggestion. La *Alberta Farm Animal Care Association*, par exemple, souhaitait qu'il soit expressément mentionné que les pratiques généralement acceptées dans l'industrie de l'élevage ne seront pas visées par les

---

<sup>426</sup> Les *Producteurs laitiers du Canada* PLC ne souhaitent pas que soit privilégiée l'approche par exceptions : « It must be clear that farmers and food producers are not asking for an agricultural exemption under the law. Anyone who abuses or neglects an animal should be subject to the law ». Voir LES PRODUCTEURS LAITIERS DU CANADA, <http://www.producteurslaitiers.org/fran/producteurs/index.asp>, visité en décembre 2001, dont la position nous a été confirmée, via un échange électronique datant du 7 novembre 2002, par madame Thérès Beaulieu.

Par ailleurs, cette association tient à ce que les pratiques normales soient clairement mises à l'abri de la loi. Par « pratiques normales », les PLC entendent ce qui est conforme aux codes de pratique d'élevage élaborés par la collaboration du gouvernement, de l'industrie, de la CFHS et d'experts scientifiques. Voir [http://www.carc-crac.ca/french/codes\\_de\\_pratique/fiches\\_documentaires/dairyf.htm](http://www.carc-crac.ca/french/codes_de_pratique/fiches_documentaires/dairyf.htm), visité en novembre 2002.

<sup>427</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

nouvelles infractions.<sup>428</sup> De même, l'*Association canadienne des médecins vétérinaires*, par crainte de voir ses pratiques criminalisées, a recommandé qu'il soit fait mention, dans le préambule de la loi, que certaines pratiques liées au traitement et à l'utilisation des animaux sont reconnues et acceptables.<sup>429</sup> Le CCPA répondait à la consultation publique par une proposition comparable :

*« En ce qui concerne l'utilisation des animaux pour la recherche, l'enseignement et les tests, le CCPA est en accord avec le commentaire du document de consultation voulant qu'il faille faire preuve d'une souplesse suffisante pour interdire les actes répréhensibles tout en permettant qu'il se tienne des activités légitimes conformes aux normes pertinentes. Le CCPA appuie le fait d'offrir un plus grand degré de certitude aux tribunaux et au milieu scientifique en précisant les facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer quelle conduite s'écarte assez de la norme pour être caractérisée de criminelle.[nous soulignons] »<sup>430</sup>*

Un peu plus tard, le Conseil exprimait de nouveau sa volonté que certains principes soient entérinés par la loi. En réaction à l'introduction du projet de loi C-15, il proposait que soit ajouté un alinéa prévoyant expressément la possibilité de référer à ses lignes directrices ou aux autres normes régissant l'industrie, afin de protéger adéquatement les utilisateurs d'animaux. Selon le Conseil :

*« le fait d'incorporer ces normes [...] instaurerait l'équilibre nécessaire entre la protection des animaux et les bénéfices obtenus par l'utilisation des animaux en science, refléterait une norme reconnue au sein des milieux scientifiques et de protection des animaux, et offrirait un outil d'interprétation essentiel aux organismes d'application de la loi, aux tribunaux et à ceux et celles qui utilisent des animaux pour la recherche, l'enseignement et les tests au sujet de ce qui constitue un écart par rapport aux normes acceptées ».<sup>431</sup>*

---

<sup>428</sup> Position à laquelle réfère monsieur Kevin Sorenson, député allianciste de la circonscription de Crowfoot, à l'occasion des débats en Chambre des communes du 20 septembre 2001.

<sup>429</sup> Propos cités par monsieur Larry Spencer, député allianciste du comté de Regina-Lumsden-Lake Center, Chambre des communes, le 20 septembre 2001.

<sup>430</sup> CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, *loc.cit.*, note 378

<sup>431</sup> CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, *loc.cit.*, note 378, p.18

Bien que la majorité des membres de l'industrie déclarent être en faveur d'une amélioration de l'efficacité des infractions prohibant la cruauté et la négligence à l'endroit des animaux, plusieurs d'entre eux craignent que les mesures proposées augmentent le nombre de poursuites frivoles, menées contre les éleveurs et les agriculteurs. Effectivement, plusieurs organisations, dont la *Canadian Cattlemen's Association*, la *Fédération de l'agriculture de l'Ontario*, les *Producteurs de poulet du Canada* et l'*Alberta Farm Animal Care Association*, pour n'en nommer que quelques-unes, ont exprimé des réserves et des préoccupations à l'égard du projet de loi C-15.

Sensible à ces inquiétudes, un député allianciste proposait que l'interprétation du projet de loi C-15B soit facilitée par une référence directe aux normes généralement reconnues de l'industrie.<sup>432</sup> Cette proposition fut toutefois fortement critiquée par le Secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, qui soulignait, d'entrée de jeu, qu'une telle référence aux normes de l'industrie serait sans précédent. Selon lui, cette méthode reviendrait à substituer l'industrie aux tribunaux dans la détermination de ce qui constitue une activité légale au Canada, et, plus particulièrement, si une personne est ou non coupable d'une infraction de cruauté envers les animaux.<sup>433</sup>

Finalement, le projet de loi C-10 prend le parti de référer à quelques concepts généraux de façon à laisser aux tribunaux une importante marge de manœuvre.<sup>434</sup>

D'abord, l'« excuse légitime »<sup>435</sup>, à laquelle réfèrent les infractions de tuer et d'empoisonner un animal<sup>436</sup>, permet d'exclure la personne qui participe à une activité

---

<sup>432</sup> Monsieur Howard Hilstrom, député de la circonscription de Selkirk-Interlake, proposait que l'article 8 soit modifié, par substitution, à la ligne 9, page 3, de ce qui suit : « conséquences de son acte et en contravention des normes de l'industrie généralement reconnues : ». Proposition faite en Chambre des communes le 6 décembre 2001.

<sup>433</sup> Propos de monsieur Stephen Owen tenus devant la Chambre des communes lors des débats parlementaires du 6 décembre 2001. Monsieur Owen référerait alors à la Cour suprême qui, dans l'affaire *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, « a établi clairement que l'approbation par un organisme provincial en matière juridique ne peut empêcher de poursuivre sous un chef d'accusation en vertu du Code criminel ». Le procureur général du Canada terminait en mettant en doute la validité constitutionnelle d'une telle méthode, en raison de l'imprécision entourant les normes auxquelles elle renverrait.

<sup>434</sup> *Le Barreau du Québec* se dit favorable à une approche laissant aux juges une large discrétion. Voir **BARREAU DU QUÉBEC**, *loc.cit.*, note 314, p. 6

<sup>435</sup> *Le Barreau du Québec* proposait l'« excuse raisonnable » plutôt que l'« excuse légitime ». *Id.*, p. 6

<sup>436</sup> Voir alinéas 182.2(1)c) et d) du projet de loi C-10.

réglementée ou socialement acceptée. Alors que l'excuse légale du paragraphe 429(2) C.cr. ne concerne que les actes posés en conformité avec les normes légales, l'excuse légitime semble viser plus grand pour englober les excuses légales sans toutefois se limiter à elles. C'est du moins ce que soutient la CFHS. En effet, la Fédération affirme que le concept d'« excuse légitime » auquel réfèrent quelques-unes des nouvelles dispositions, ratisse large et couvre les justifications ou excuses légales que prévoit le droit actuel, et peut-être même l'apparence de droit. Par l'emploi de cette expression, les alinéas 182.2 (1)c) et d) du projet de loi C-10 reprendraient autant les moyens de défense actuellement offerts par le paragraphe 429(2) aux infractions de la partie XI, que la défense spécifique d'excuse légitime prévue à l'article 445 C.cr. actuellement en vigueur.<sup>437</sup>

Voilà une interprétation de l'« excuse légitime » avec laquelle n'est pas parfaitement d'accord le personnel de la *Direction de la recherche parlementaire*.<sup>438</sup> Dans un document explicatif du projet de loi C-15B, ce groupe mentionne que l'apparence de droit n'est pas retenue par les nouvelles infractions. À l'instar de la CFHS, il ajoute que ce choix n'est pas suprenant puisque la nature de ce moyen de défense limite sa pertinence aux infractions contre les biens, infractions dont ne feront pas partie les nouveaux crimes contre les animaux. Par ailleurs, le groupe s'étonne de l'exclusion des

---

<sup>437</sup> Dans les analyses du projet de loi C-17 de la CFHS, on pouvait lire : « There is no apparent practical distinction between « legal justification » and « lawful excuse » in the context of the cruelty to animals offences. Section 182.1 [ensuite devenue 182.2 dans le projet de loi C-10] has focused the terminology by using the words « without lawful excuse » as the modern means of expressing those concepts ». La CFHS précisait tout de même que l'apparence de droit « usually pertains to a mistaken belief in an entitlement to property : that type of defence may apply to the property offences in Part XI, but it is not appropriate as a defence to assaulting a person or causing pain, suffering or infury to an animal ». Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10, p.9.

Ce n'est qu'un peu plus tard, dans ses commentaires sur le projet de loi C-15, que la CFHS exprime clairement l'impertinence de la défense d'apparence de droit en ce qui a trait aux crimes contre les animaux ainsi que l'exclusion de cette défense des infractions proposées : « Currently, an accused can dream up any kind of excuse, claiming that he had a "colour of right" under s. 429 (2) on the basis that he had a mistaken belief as to his entitlement to property. That type of defence is quite appropriate for the other property offences in Part XI, but it is not appropriate as a defence to causing pain, suffering or injury to an animal. In any event, an accused person always has a "lawful excuse" defence available at common law which allows a person to defend his or her ownership or custody of an animal. "Colour of right" should not be allowed as a defence to cruelty. » Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

<sup>438</sup> DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE, *loc.cit.*, note 379, pp.6-7

justifications qui, pas plus que l'apparence de droit, ne seraient, selon lui, englobées dans l'expression « excuse légitime ». <sup>439</sup>

Ensuite, le projet de loi C-10 exclut du champ de prohibition le fait de causer à un animal de la souffrance « nécessaire ». <sup>440</sup> Les amendements prévus continueront de permettre au propriétaire de tuer la vermine assaillant sa résidence, au scientifique d'utiliser l'animal pour ses expériences et au chasseur de piéger et tuer l'animal sauvage, tant que la souffrance imposée est jugée « nécessaire ». <sup>441</sup> L'absence de nécessité, rappelons-le, signifie qu'on aurait raisonnablement pu éviter la douleur, la souffrance ou la blessure, étant donné l'objectif visé et les moyens existants. Cette interprétation reprend la fameuse décision rendue dans l'affaire Ménard <sup>442</sup>, à l'occasion de laquelle la Cour précisait que le degré de souffrance n'est pas le critère à retenir si celle-ci est infligée sans nécessité, et si un moyen moins souffrant d'obtenir les mêmes résultats existe, est connu de l'accusé et n'est pas déraisonnablement dispendieux. Cette interprétation s'éloigne de la suggestion de la *Commission de réforme du droit du Canada* de limiter l'interdiction aux cas où de la douleur grave est infligée. <sup>443</sup>

Cette façon de libeller les articles permet de punir la personne qui, même à l'intérieur d'une activité légitime, inflige douleur, souffrance ou blessure sans nécessité, tout en

---

<sup>439</sup> « L'exclusion de la justification des dispositions sur les infractions semble moins claire. On pourrait faire valoir que la distinction entre la justification et l'excuse n'a d'intérêt que comme instrument d'interprétation, pour déterminer la portée de la défense et que, par conséquent, le terme « excuse », dans les dispositions proposées, s'applique aussi bien aux excuses légitimes qu'aux justifications légitimes. Il ne semble toutefois pas y avoir de raison logique de ne pas employer dans ces dispositions l'expression « justification ou excuse légitime ». » *Id.*, p.7

<sup>440</sup> Voir les alinéas 182.2(1)a) et 182.3(1)a) du projet de loi C-10.

<sup>441</sup> Dans son mémoire, le Barreau réfère à plusieurs décisions judiciaires ainsi qu'à la *Commission de réforme du droit du Canada*, pour souligner l'importance de maintenir le critère de proportionnalité, afin que « la douleur et les blessures infligées [soient] justifiées au regard de l'objectif poursuivi ». Voir COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op.cit.*, note 9, p.112, citée dans BARREAU DU QUÉBEC, *loc.cit.*, note 314, p.6.

<sup>442</sup> *R. c. Ménard*, précité, note 299

<sup>443</sup> Dans le 31<sup>e</sup> rapport de la Commission, on peut lire: « Le nouveau code limite le crime aux cas où des souffrances physiques graves sont infligées à l'animal pour ne pas criminaliser le fait d'infliger des douleurs légères. » COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op.cit.*, note 9, p. 111. Cette distinction selon la gravité des souffrances imposées est reprise dans quelques décisions judiciaires. Voir *Swan c. Saunders* (1881), 50 L.J.M.C. 67; *Ford c. Wiley*, (1889), 23 Q.B., 203; *R. c. Linder*, précité, note 339; *Regina c. Pacific Meat Co. Ltd. et al.*, 119 C.C.C. 237 (Vancouver County Court, British Columbia).

garantissant à ceux qui n'infligent que douleur, souffrance ou blessure nécessaire, la protection qu'ils méritent.

Certains dénoncent cette interprétation de la nécessité, qui prend en considération le coût des méthodes alternatives :

*« Arguably, if pain or suffering by an animal in the course of human activity is avoidable it should be avoided. If causing pain and suffering to animals is morally wrong, it does not become acceptable because avoiding the suffering might be more expensive. If human activities are not economically viable using current practices without causing avoidable animal suffering, then alternatives must be developed. The notion that avoidable distress resulting from “reasonable and generally accepted practices” should be legal must be rejected. Instead, legal regimes should require that the least-cruel means of performing human activity must be used. Unnecessary suffering should be suffering without alternative. »<sup>444</sup>*

Plusieurs groupes de protection des animaux ou militants pour la reconnaissance de droits aux animaux critiquent sévèrement cette décision de maintenir la défense spécifique de nécessité dans quelques-unes des nouvelles infractions.

Par exemple, la CFHS considère que la nécessité n'est pas une condition suffisamment profitable à l'animal. Selon la Fédération, celle-ci peut être interprétée trop largement, de façon, par exemple, à englober les pratique économiquement avantageuses.

Dans le même ordre d'idée, Francione considère que cette condition de nécessité nuit terriblement au progrès moral de l'animal. Rollin craint aussi que ce concept permette à l'homme d'utiliser l'animal pour le moindre de ses caprices, caprices que l'on peut interpréter comme étant nécessaires...

Selon le gouvernement libéral, c'est le libellé des infractions elles-mêmes qui protège généralement les activités légitimes. Devant le *Comité de la Justice et des droits de la personnes*, il disait ne connaître aucune décision publiée où le paragraphe 429(2) aurait été invoqué en défense à l'infraction de l'alinéa 446(1)a) C.cr..<sup>445</sup> Ainsi, la perte de ce

---

<sup>444</sup> E. L. HUGHES et C. MEYER, *loc.cit.*, note 66, 58

<sup>445</sup> « Le gouvernement a également dit au Comité ne pas connaître de décision publiée où le paragraphe 429(2) aurait été invoqué en cas d'infraction prévue à l'alinéa 446(1)a). C'est plutôt le libellé de la

paragraphe n'entraînera pas, selon lui, la perte de certains des moyens de défense qui profitent, aujourd'hui, aux personnes accusées d'infractions de cruauté envers les animaux.

Dans le même ordre d'idée, la CFHS soutient que les moyens de défense offerts par la common law seraient toujours d'application générale et pallieraient suffisamment à la perte du paragraphe 429(2) C.cr.. Selon la Fédération, ce paragraphe n'offre aucun moyen de défense qui n'est pas déjà prévu par la common law et intégré dans le Code criminel via le paragraphe 8(3) C.cr. :

*« Those concepts are fully covered by the prevailing common law concept "lawful excuse" which forms an inherent defence to every crime. Section 8 (3) of the Code and binding Supreme Court of Canada precedents explicitly provide that every rule and principle of common law continues to remain applicable with respect to any circumstances, justification or excuse for an act, and may provide an additional basis for a defence to a charge. Many types of lawful excuse exist, such as killing an animal out of an act of mercy, defending children, other animals or property, honest belief (mistake of fact), necessity, automatism, due diligence, entrapment, provocation, defence with claim of right, third party offender, duress and res judicata/issue estoppel, amongst others.<sup>446</sup>*

La Fédération mentionne différentes décisions à l'appui de cette prétention<sup>447</sup>, décisions auxquelles elle rappelle qu'il faut accorder, en droit criminel, autant sinon plus d'importance qu'aux mots du paragraphe 429(2) C.cr..<sup>448</sup> Elle poursuit ensuite en énumérant quelques autres décisions<sup>449</sup> démontrant supposément que la Cour suprême

---

disposition constitutive de l'infraction qui protège généralement les activités légales. » DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE, *loc.cit.*, note 379

<sup>446</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

<sup>447</sup> Par exemple, elle mentionne la décision rendue dans *R. c. Jobidon*, (1991), 7 C.R. (4th) 233, 66 C.C.C. (3d) 454 (S.C.C.), à l'occasion de laquelle il est dit que les cours doivent examiner les règles et principes de common law pour interpréter les défenses ou justifications actuelles. Elle mentionne aussi l'affaire *R. c. Kirzner*, (1977), 1 C.R. (3d) 138, 38 C.C.C. (2d) 131 (S.C.C.), au cours de laquelle on précise que le paragraphe 8(3) C.cr. n'empêche pas les tribunaux de reconnaître des nouveaux moyens de défense.

<sup>448</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

<sup>449</sup> La Fédération réfère de plus aux décisions *R. c. Brownridge* (1972) 18 C.R.N.S. 308 (S.C.C.), où la Cour aurait reconnu une excuse raisonnable à l'omission de fournir un échantillon d'haleine, et *R. c. Holmes* (1988) 64 C.R. (3d) 97 (S.C.C.) où une excuse légitime est admise en défense à l'accusation de posséder des instruments souvent utilisés pour entrer par effraction dans des lieux privés.

reconnait la disponibilité inhérente de la défense d'excuse légitime pour plusieurs infractions.<sup>450</sup>

Étonnamment, la Fédération admet qu'il est cependant nécessaire, pour certaines infractions, de référer spécifiquement à l'excuse légitime, comme a choisi de le faire le législateur à l'alinéa 182.2 (1)c) du projet de loi C-10. Puisque plus de 400, 000 000 animaux sont tués par année, au Canada, dans le cadre des différentes activités légales dépourvues de toute dimension criminelle, il faut s'assurer que ne soient pas criminalisées toutes les mises à mort d'animaux. Pour certaines infractions, les mots « sans excuse légitime » sont donc, de l'aveu même de la CFHS, incontournables.<sup>451</sup> De la même façon, ces mots auraient été essentiels, au paragraphe 182.2 (1)d) pour que demeurent légales les situations où l'empoisonnement d'animaux est justifié<sup>452</sup>.

De plus, la *Criminal Lawyers Association* confirmait, devant le *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, que la suppression des dispositions relatives à la cruauté envers les animaux de la section du Code criminel visant les biens ne privera pas les personnes accusées des moyens de défense existants.<sup>453</sup> L'Association indiquait néanmoins que, si l'on tenait à rendre le droit plus clair à cet égard, deux solutions pouvaient être retenues : faire expressément référence au paragraphe 429(2) du Code criminel où sont énoncés les moyens de défense de justification ou d'excuse légale avec apparence de droit, ou encore confirmer spécifiquement l'application des moyens de défense prévus par la common law.

L'évocation de cette dernière possibilité jumelée aux très nombreuses critiques dénonçant l'insuffisance des moyens de défense prévus par les projets de loi C-17 et C-15B est peut-être à l'origine du compromis qu'a choisi de proposer le gouvernement par un

---

<sup>450</sup> Dans une section intitulée "Supreme Court Imposes Lawful Excuse Inherently", la Fédération soutient que: « [A]s the Supreme Court of Canada has pointed out, other available excuses and justifications such as lawful authority and necessity apply in general to crimes, without any necessity to use the words "without lawful excuse". » Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

<sup>451</sup> Le CFHS admet que l'excuse légitime, lorsqu'elle est prévue spécifiquement par certains articles, octroie des moyens de défense qui ne seraient pas disponibles grâce à la seule common law. Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

<sup>452</sup> Pensons à l'exemple des rats ou autres vermines qui peuvent, en toute légalité, être exterminés lorsqu'ils envahissent nos maisons.

<sup>453</sup> Position rapportée par M. Paul Harold Macklin, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, le 30 avril 2002 devant la Chambre des communes.

amendement que le Comité a adopté : le nouvel article 182.5.<sup>454</sup> Selon cet article, « il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la précédente partie ». Le paragraphe 8(3) C.cr. précise que toutes les règles et tous les principes de common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse d'une acte, ou un moyen de défense contre une accusation, s'appliquent à l'égard des poursuites pour chaque infraction du Code criminel. Selon le gouvernement, cet amendement n'était pas essentiel, mais rendrait encore plus clairement redondante une éventuelle référence au paragraphe 429(2) C.cr..

Malgré les propos rassurant de la CFHS et de la *Criminal Lawyers Association*, on admet généralement que le législateur « ne parle pas pour ne rien dire »<sup>455</sup> et que les moyens de défense spécifiquement prévus s'ajoutent aux moyens de défense généraux et ne seraient pas autrement disponibles. Dans *Santeramo*, on peut lire :

*« I agree with this ruling of the trial Judge because I regard the phrase « without reasonable excuse » as adding a defence or a bar to successful prosecution which would not be available without these words, but not as encompassing defences or bars that would exist without them »*<sup>456</sup>.

Voilà sans doute pourquoi nombreux sont ceux qui s'inquiètent de ne pas retrouver chacun des moyens de défense mentionnés au paragraphe 429(2) C.cr. dans un nouvel article s'appliquant de façon générale aux infractions proposées, ou encore dans chacun des articles créateurs d'infractions.

Le *Conseil canadien de protection des animaux*, par exemple, ne trouve pas suffisamment de réconfort dans les moyens de défense généraux de common law :

*« [C]es moyens de défense comprennent habituellement des concepts tels : la nécessité, l'aliénation mentale, l'incitation, la contrainte, la violence, l'ivresse, l'alibi, l'erreur de fait et la diligence raisonnable en ce qui concerne les défenses de*

---

<sup>454</sup> L'article 182.5 du projet de loi C-10 se lit comme suit : « Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie ».

<sup>455</sup> Règle de l'effet utile. Voir P.-A. CÔTÉ, *op.cit.*, note 280.

<sup>456</sup> R. c. *Santeramo*, précité, note 291

*responsabilité stricte, et ne comportent pas une reconnaissance de la légitimité de l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests en soi »<sup>457</sup>.*

Le Conseil pense que certaines activités légitimes impliquant l'utilisation d'animaux échapperaient à ces moyens de défense généraux.<sup>458</sup>

La *Fédération canadienne de l'agriculture* (FCA)<sup>459</sup> demande aussi à ce que les moyens de défense prévus à l'article 429 soient « inséré[s] à nouveau pour garantir la viabilité d'une industrie de la transformation animale agissant en toute légalité ».<sup>460</sup>

L'*Association des université et collèges du Canada* craint que « les modifications qu'il est proposé d'apporter au Code criminel sur le traitement des animaux mettent en péril, par inadvertance, les recherches universitaires légitimes effectuées en utilisant des

---

<sup>457</sup> CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, *loc.cit.*, note 378, p.13

<sup>458</sup> « Certaines des nouvelles infractions [alinéas 182.1(1)(c) et (d)] – tuer, empoisonner ou administrer une substance nocive ou une drogue, conservent une défense « d'excuse légale » pour le motif que ce ne sont pas tous les actes de tuer ou d'empoisonner les animaux qui peuvent ou devraient comporter une responsabilité criminelle. Les infractions restantes mentionnées ci-dessus ne contiennent cependant pas ou ne réfèrent pas à une excuse légale ou à une justification légale, ce qui implique que ces dispositions décrivent des circonstances où aucune justifications ou excuse légale en relation à la conduite interdite n'est considérée offerte à une personne accusée » ;

« L'inclusion d'une défense fondée sur l'excuse légale dans les infractions prévues aux alinéas 182.2(1)(c) et (d) [articles du projet de loi C-10 correspondant aux alinéas 182.1(1)(c) et d) du projet de loi C-17] semble conserver des moyens de défense possibles en vertu des dispositions actuelles sur la cruauté envers les animaux relativement à la recherche, l'enseignement ou les tests utilisant des animaux lorsque des animaux sont tués ou lorsque des substances nocives ou des drogues leur sont administrées au cours d'une expérimentation. Toutefois, dans les cas d'expérimentation animales qui ne comportent pas ces éléments mais comportent d'autres conditions intrinsèques à l'expérimentation et qui causent souffrance, douleur, blessure ou privation, l'élimination des moyens de défense que sont la justification légale et l'apparence de droit devient plus importante [...] »

Le CCPA soulève la possibilité que les tribunaux en viennent à remettre en question la nécessité de l'expérimentation animale elle-même via l'évaluation de ce qui constitue une douleur, une blessure ou une souffrance sans nécessité ou de ce qui constitue un « soin raisonnable » ou de la nourriture, de l'eau, de l'aire, un abri et des soins de façon « convenable et suffisante ». Des inquiétudes comparables entourent d'autres domaines que l'expérimentation animale.

Voir CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, *loc.cit.*, note 378.

<sup>459</sup> « La FCA représente les fédérations provinciales de l'agriculture et des associations spécialisées de producteurs. Ces organismes se composent à leur tour d'autres groupes d'agriculteurs ainsi que de familles rurales. » FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'AGRICULTURE, « C-15 (Cruauté envers les animaux) », <http://www.cfa-fca.ca/pubs/Oct-01/c-15-french.pdf>, décembre 2001

<sup>460</sup> *Id.*

animaux, conformément aux normes reconnues au pays et à l'étranger par le Conseil canadien de protection des animaux ». <sup>461</sup>

Le Conseil d'administration de la *Fédération des producteurs de volaille du Québec* demande au gouvernement fédéral de modifier le projet de loi de manière à maintenir la protection légale dont disposent actuellement les producteurs agricoles afin qu'ils puissent continuer d'exercer leur profession sans risquer de faire l'objet de plaintes ou de poursuites. <sup>462</sup>

Plusieurs des témoins s'étant présentés devant le *Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, à l'occasion de son étude du projet de loi C-15B, ont donc manifesté de sérieuses craintes de voir des pratiques actuellement légales violer les nouvelles infractions de cruauté envers les animaux.

La ministre de la Justice Anne McLellan a pourtant, à plusieurs reprises, répété que « ce qui est légal aujourd'hui dans le cadre d'activités légitimes le sera encore lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale » <sup>463</sup>. Un document produit en avril 2000 par le ministère de la Justice assurait déjà cela à l'égard du projet de loi C-17 : « The amendments in Bill C-17 will not alter or criminalize any activity which is otherwise regulated or authorized by federal or provincial legislation or applicable codes of practice, such as normal agricultural practices, hunting, fishing, trapping, ritual slaughter, animal research or food production » <sup>464</sup>

La ministre de la Justice s'exprimait de façon comparable au sujet du projet de loi C-15 :

---

<sup>461</sup> Lettre de l'*Association des universités et collèges du Canada* dont copie fut reçue, le 6 avril 2001, par des membres du Bloc québécois, et dont certains extraits étaient lus, en Chambre des communes, par monsieur Michel Bellehumeur, député de Berthier-Montcalm, le 4 mai 2001.

<sup>462</sup> Revendications rapportées par la députée bloquiste, madame Jocelyne Girard-Bujold, de la circonscription de Jonquière, devant la Chambre des communes, le 6 décembre 2001.

<sup>463</sup> Propos notamment tenus en Chambre des communes par madame la ministre Anne McLellan, le 3 mai 2001. Voir également le résumé législatif du projet de loi C15B dans lequel on peut lire : « La ministre de la Justice a catégoriquement déclaré devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne que les activités qui sont actuellement légales continueront de l'être en vertu des nouvelles dispositions. », Chambre des communes, [http://www.parl.gc.ca/common/bills\\_ls.asp?lang=F&ls=c15b&source=library\\_prb&Parl=37&Ses=1#\(38\)end](http://www.parl.gc.ca/common/bills_ls.asp?lang=F&ls=c15b&source=library_prb&Parl=37&Ses=1#(38)end), visité le 7 novembre 2002.

<sup>464</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

*« Je tiens à préciser que ces modifications n'auront aucune répercussion négative sur les nombreuses activités légitimes comportant l'utilisation d'animaux, notamment à la chasse, sur une ferme ou à des fins de recherche médicale et scientifique. Ces activités sont assujetties à des règles précises et techniques, à des règlements et à des codes de pratique. Nous n'utilisons pas le droit pénal pour établir ou modifier des normes industrielles, mais pour interdire des comportements tout à fait inacceptables. Autrement dit, ce qui est légal aujourd'hui dans le cadre d'activités légitimes le sera encore lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale. »*<sup>465</sup>

Bien sûr, ces précisions données lors des débats parlementaires n'ont pas suffi pas à rassurer les industries utilisant l'animal, puisque de telles explications n'auraient pas nécessairement eu à être considérées par les tribunaux lorsque serait venu le temps d'interpréter un texte législatif.<sup>466</sup>

À cette volonté de reconforter ceux qui craignent que le déplacement des infractions et la perte du lien qu'elles ont aujourd'hui avec l'article 429 C.cr. ne menacent plusieurs industries, certains répondent par leur scepticisme.

En effet, plusieurs députés alliés exprimaient leur insatisfaction :

*« Comte tenu de la façon dont le projet de loi C-15 est rédigé à l'heure actuelle pour ce qui concerne la cruauté envers les animaux, les tribunaux pourraient juger que le marquage au fer et les étiquettes d'oreille sont des actes de cruauté envers les animaux. La ministre nous assure que ce n'est pas le cas et que ce n'est pas l'objet de ce projet de loi. Je ne vais pas essayer de citer des affaires dans lesquelles la Cour suprême est allée à l'encontre de ce que je percevais comme étant l'intention du Parlement. Inutile de dire que la possibilité existe bel et bien. Toutefois, la ministre nous assure que ce n'est pas le cas en l'occurrence. »*<sup>467</sup>

Un autre député y allait de semblables commentaires :

---

<sup>465</sup> Anne McLELLAN, « Ministère de la Justice, Débats de la Chambre des communes du 3 mai 2001 », débats parlementaires portant sur la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, 1625, [http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/debates/054\\_2001-05-03/HAN054-F.htm](http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/debates/054_2001-05-03/HAN054-F.htm), consulté en décembre 2001

<sup>466</sup> Voir P.-A. CÔTÉ, *op.cit.*, note 280.

<sup>467</sup> Propos tenus par monsieur Howard Hilstrom, député du comté de Selkirk-Interlake, en Chambre des communes le 20 septembre 2001.

*« La ministre a dit que ce qui est légal aujourd'hui le restera lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale. Si un nouveau ministre de la Justice entre en fonctions, la ministre actuelle soutient-elle toujours que ce qui est légal lorsqu'un projet de loi est adopté le sera toujours 5 ou 10 ans plus tard? »<sup>468</sup>*

Un troisième député renchérisait :

*« Nous ne trouvons pas beaucoup de réconfort dans le fait que la ministre de la Justice ait déclaré qu'une fois le projet de loi adopté, la vie continuera et que ce qui était légal auparavant restera légal par la suite. Étant donné le libellé actuel des définitions, nous nous demandons si sa parole prévaudra ou encore, si elle était remplacée comme ministre de la Justice, si son successeur interprétera les définition de la même façon, ou bien si la ministre sera là pour expliquer aux tribunaux ce qu'elle voulait vraiment dire, étant donné un libellé aussi déroutant et aussi vague. »<sup>469</sup>*

Plusieurs députés se demandent pourquoi, si aucun changement n'est souhaité au niveau des moyens de défense, la ministre de la Justice tient-elle tout de même à rompre ce lien si rassurant à l'article 429 C.cr.<sup>470</sup>

Selon eux, la diminution des moyens de défense irait de pair avec l'augmentation des poursuites frivoles contre les personnes utilisant légitimement l'animal. Le président d'honneur de *Canadians for Medical Progress*, monsieur Pierre Berton, s'adressait au *Comité permanent de la justice et des droits de la personne* dans les termes suivants :

*« Un exemple frappant de poursuite privée intentée au Canada par le volet-Force de vie du mouvement de protection des droits des animaux, contre les docteurs William Rapley et Bernard Wolfe de l'Université Western Ontario, nous a été donné à London, en Ontario, en 1985, et les tribunaux l'ont finalement rejetée en raison de sa nature frivole et malveillante. Cette*

<sup>468</sup> Propos tenus par monsieur Larry Spencer, député de la circonscription de Regina-Lumsden-Lake Center, en Chambre des communes le 20 septembre 2001.

<sup>469</sup> Paroles prononcées par monsieur James Lunney, député de la circonscription de Nanaïmo-Alberni, en Chambre des communes, le 20 septembre 2001.

<sup>470</sup> Monsieur Howard Hilstrom, député allianciste de la circonscription de Selkirk-Interlake, posait la question, lors de la réunion de la Chambre des communes du 20 septembre 2001.

Rappelons que l'objectif visant à ce que le Code criminel considère les animaux non plus comme des biens, mais plutôt comme des êtres sensibles exigeait que l'on retire les infractions de cruauté de la partie XI et que l'on renonce à l'application de l'article 429 qui ne touche que les infractions de cette partie portant sur les biens.

*poursuite privée a eu lieu parce que l'accusateur public avait refusé de déposer des accusations. Il y a eu aussi de nombreux cas semblables dans différents États américains au fin des ans. [...] La décision de soustraire les animaux à la Section sur les biens dans le projet de loi C-15B ouvrira fort certainement la porte à une abondance de semblables poursuites privées et frivoles de la part du mouvement de protection des droits des animaux, à l'encontre des milieux de la recherche, dans l'avenir. »<sup>471</sup>*

Pour illustrer le danger que le projet de loi entraîne une augmentation des poursuites injustifiées, plusieurs députés alliés ont cité, à l'occasion des débats parlementaires, les propos de certains groupes revendiquant des droits pour les animaux, propos interprétés par les députés comme des menaces :

*« Je crains que les gens ne pensent que ce soit la solution alors que ce n'est que le début. Il importe peu de savoir ce que la loi dit, si personne ne l'utilise, si personne ne poursuit, si personne ne vérifie sa portée. Il incombe aux sociétés de protection des animaux et à d'autres groupes en première ligne de pousser cette mesure législative jusqu'à la limite, de mettre à l'épreuve les paramètres de cette législation et d'avoir le courage et les convictions nécessaires pour porter des accusations. C'est ce dont il s'agit. Ne vous y trompez pas. »<sup>472</sup>*

Devant ces craintes exprimées par les députés et les associations membres de l'industrie, la CFHS rappelle que les groupes revendiquant des droits pour les animaux n'ont pas le pouvoir d'intenter des poursuites (contrairement aux groupes de protection des animaux) et qu'ils ne pourraient donc qu'intenter des poursuites privées. Par ailleurs, le projet de loi C-15A, qui fut présenté en même temps que le projet de loi C-15B, prévoit plusieurs modifications à la procédure criminelle canadienne et, notamment, un resserrement du

---

<sup>471</sup> Extraits lus en Chambre des communes, le 10 avril 2002 par monsieur Vic Toews, député allié de la circonscription de Provencher.

<sup>472</sup> Propos tenus par Liz White, directrice de la révision de la législation de la *Société Animal Alliance of Canada*, cités par monsieur Werner Schmidt, député allié de la circonscription de Kelowna, devant la Chambre des communes, le 10 avril 2002.

contrôle étatique sur les poursuites privées.<sup>473</sup> Ainsi, les poursuites seront bientôt encore plus difficiles à mener qu'elles ne le sont à l'heure actuelle.<sup>474</sup>

D'autres arguments ont aussi été mis de l'avant pour calmer les oppositions. Par exemple, une députée libérale remontait dans l'histoire de la Common law pour rappeler que le fonctionnement de notre droit veut que ce qui n'est pas interdit soit légal. Elle conteste ainsi l'argument voulant que si la possibilité d'utiliser des animaux à des fins légitimes n'était pas expressément prévue par la loi, celle-ci serait alors illégale. Elle rappelle que l'utilisation des animaux par l'homme n'a jamais eu besoin d'une approbation législative pour être permise. Elle réfère à la décision rendue dans Standard Sausage Co. c. Lee (1933) par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, pour insister sur le fait que les lois anti-cruauté, comme le projet de loi C-10, ne remettent pas en question l'utilisation des animaux, mais visent plutôt les mauvais traitements qu'on leur inflige. Selon elle, seule l'utilisation illégitime des animaux est concernée par le projet de loi.<sup>475</sup>

Malgré les explications de la CFHS et de certains députés libéraux, plusieurs n'approuvent pas qu'il revienne aux juges de déterminer si les habitudes commerciales, sportives ou scientifiques des gens qui utilisent l'animal pour des fins légitimes tombent sous les infractions du Code criminel. Outre les craintes liées à l'imprécision des termes

---

<sup>473</sup> DIRECTION RECHERCHE PARLEMENTAIRE, *loc.cit.*, note 379, p.8 et note 315

<sup>474</sup> Au sujet de la procédure actuelle, le secrétaire parlementaire du ministre des Finances, monsieur Bryon Wilfert, expliquait : « Les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions au Code criminel relèvent des forces policières provinciales ou locales et des procureurs généraux des provinces. Ces derniers décident s'il y a lieu de donner suite aux accusations portées par la police. Dans certains cas, les sociétés de protection des animaux ont la responsabilité de mener des enquêtes et d'intenter des poursuites pour des actes de cruauté. Ces sociétés de protection des animaux sont constituées en corporations en vertu de lois provinciales ou territoriales qui leur confèrent des pouvoirs légaux. Chaque cas présenté aux autorités en matière de justice pénale fait l'objet de certaines considérations, à savoir s'il y a lieu de poursuivre, y compris s'il y a matière raisonnable à condamnation. Les procédures assurant que le procureur effectue un examen initial des accusations avant le procès sont plus courantes que dans le passé et fournissent une protection additionnelle contre des poursuites frivoles et vexatoires. Des lois sur la cruauté envers les animaux existent depuis une centaine d'années et rien ne permet de dire que des autorités aient utilisé le droit pénal de façon inappropriée en vue d'attaquer des pratiques industrielles courantes. Les simples citoyens sont autorisés à porter des accusations criminelles. Toutefois, dans chaque cas, le procureur général concerné conserve le pouvoir d'intervenir et de prendre le dossier en main, voire de retirer les accusations. » Procès-verbal de la réunion de la Chambre des communes du 10 mai 2002

<sup>475</sup> Propos tenus par madame Edy Fry, députée libérale de la circonscription de Vancouver-Centre, lors de la réunion du 10 mai 2002 de la Chambre des communes.

octroyant des moyens de défense spécifiques, d'autres ont déploré leur absence quant à certaines infractions. Si le lien avec l'article 429 est rompu, et qu'aucun nouvel article d'application générale n'est envisagé, alors il faudrait, selon eux, que le libellé de chaque infraction reprenne les moyens de défense spécifiques du paragraphe 429(2). Or, nous avons vu que le législateur ne compte pas ainsi faire.

À la lumière de ce qui vient d'être révisé, on peut conclure que les moyens de défense actuellement prévus à l'article 429 ne sont pas repris par la plupart des infractions du projet de loi. En effet, sauf aux alinéas 182.2 (1)c) et d) du projet de loi C-10, les infractions contre les animaux ne prévoient pas spécifiquement l'excuse légitime qui inclut certainement la défense d'excuse légale prévue au paragraphe 429(2) C.cr.. Pour ce qui est de ces infractions, les moyens de défense généraux de common law continueront à s'appliquer (via l'article 182.5 du projet de loi C-10), en plus des moyens spécifiques inclus dans le libellé de chaque infraction, comme celui qu'octroie la condition de non nécessité, par exemple.

C'est certainement au niveau des moyens de défense que la controverse entourant les projets de loi a été la plus vive. Sagement, le législateur a toutefois refusé de multiplier les moyens de défense qui sont difficiles à harmoniser entre eux. C'est donc toujours aux tribunaux qu'il appartiendra de tracer les contours de ce qui est acceptable dans notre société. On peut penser que, malgré la perte des moyens de défense offerts par l'article 429 du Code criminel, les moyens de défense auxquels pourront avoir recours les personnes accusées en vertu des nouvelles infractions demeureront, au lendemain de l'adoption du projet de loi C-10B, à peu près les mêmes que ceux dont ont disposé et dont disposent toujours les personnes accusées des infractions actuellement en vigueur.

### C. Les peines

Parmi les deux principaux objectifs visés par les modifications du projet de loi C-10 se trouve celui de renforcer les sentences :

*« Elles [les modifications proposées] augmentent les peines maximales imposées pour les infractions de cruauté envers les*

*animaux, telles que les peines d'emprisonnement, les amendes et les ordonnances d'interdiction de possession d'animaux, en plus de créer un nouveau pouvoir de forcer les contrevenants à rembourser aux sociétés pour la protection des animaux les coûts des soins prodigués aux animaux qu'ils ont négligés ou maltraités. »<sup>476</sup>*

Le durcissement des peines figure donc parmi les priorités des projets de loi. Voyons donc d'un peu plus près les propositions d'augmenter la sévérité des peines, d'interdire d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal, ainsi que d'ordonner le remboursement des frais raisonnables engagés.

#### **a) L'augmentation de la sévérité des peines**

Mises à part les infractions à l'égard du cheptel<sup>477</sup>, les crimes actuels contre les animaux ne sont susceptibles d'être poursuivis que par procédure sommaire. Or, ce véhicule procédural est généralement associé aux infractions les moins graves et les peines qu'il permet sont peu sévères. De vives critiques ont été émises à l'encontre de cette indulgence jugée excessive.

*« Bien que certaines affaires concernant les mauvais traitements envers les animaux soient à bon droit traitées à l'instar d'une infraction poursuivie par procédure sommaire et passible d'une peine moins sévère, bon nombre de personnes réclament des réformes afin de répondre plus adéquatement aux cas plus graves de cruauté et de torture intentionnelle envers les animaux. Les critiques renvoient à d'autres administrations, notamment aux États-Unis, où bon nombre d'État prévoient des dispositions criminelles contre la cruauté envers les animaux qui permettent d'infliger des peines plus longues, allant même jusqu'à cinq ou dix ans d'emprisonnement, qui doivent être purgées dans des pénitenciers de l'État et non dans les prisons locales ou de comté. Même dans les États où la cruauté envers les animaux ne constitue qu'un délit, la plupart prévoient une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an et des amendes d'au moins 5000\$. »<sup>478</sup>*

<sup>476</sup> Extrait du résumé qu'a présenté devant la Chambre des communes le 3 juin 2002, le député libéral du comté de Oxford, monsieur John Finlay.

<sup>477</sup> Voir le tableau comparatif en annexe, *infra*, p.ix. Noter qu'aucune limite maximale n'est prévue pour l'imposition d'amende.

<sup>478</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op.cit.*, note 170

Dans son document de consultation, le ministère de la Justice rapportait certaines suggestions relatives à la gamme des sanctions pénales associées aux infractions de cruauté envers les animaux, que l'on juge trop restreinte. On disait que ces infractions pourraient être mixtes, de façon à offrir plus de souplesse aux procureurs de la Couronne qui seraient libres de déterminer, selon la gravité de l'acte commis, s'il est plus opportun de poursuivre par voie de procédure sommaire ou par mise en accusation.<sup>479</sup>

Cette suggestion n'a guère plu au *Barreau du Québec* qui a dit craindre que des difficultés puissent être engendrées par de telles infractions. L'Institution a rappelé que, bien que les rares cas de cruauté envers les animaux qui se retrouvent devant les tribunaux soient graves et flagrants, la tendance actuelle est d'assouplir les peines et d'encourager la procédure sommaire plutôt que la mise en accusation.<sup>480</sup> Il lui avait semblé quelque peu contradictoire de vouloir augmenter la sévérité des peines. Le Barreau considérait que si le législateur optait tout de même pour une infraction hybride<sup>481</sup>, l'emprisonnement ne devrait pas pouvoir dépasser deux ans. Le Barreau a rappelé que l'esprit soutenant les modifications législatives apportées au droit criminel ces dernières années exige une grande prudence quant à toute démarche de durcissement.<sup>482</sup>

---

<sup>479</sup> On peut lire dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op.cit.*, note 170, p.7: « Les critiques soutiennent que les nouvelles mesures législatives doivent établir une gamme plus large de sanctions pénales dans les cas d'infractions envers les animaux. Selon cette approche, l'infraction pourrait être mixte, conférant à la Couronne plus de flexibilité à l'égard des accusations à porter. Dans le cadre de la poursuite d'une infraction mixte, le poursuivant peut choisir de procéder par procédure sommaire ou par mise en accusation. En règle générale, dans le cas des infractions les moins graves, la poursuite peut continuer à procéder par procédure sommaire. » Et ensuite: « Dans les cas les plus graves, le poursuivant pourrait procéder par mise en accusation, ce qui permettrait d'augmenter la durée des peines, y compris un emprisonnement de cinq ans et une amende qui serait jugée adéquate par le juge du procès. Toutefois, la procédure par mise en accusation peut être plus compliquée, puisque l'accusé a en général le choix d'être jugé devant un juge de la cour provinciale, un juge seul ou devant juge et jury. Si l'accusé opte pour un procès devant un juge seul ou devant juge et jury, il a aussi droit à une enquête préliminaire, avec les coûts et les délais qui s'y rattachent. »

<sup>480</sup> Voir *supra*, p.97.

<sup>481</sup> Le mot « hybride » est, à l'égard de la qualification procédurale des infractions, employé comme synonyme de « mixte ».

<sup>482</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *loc.cit.*, note 314, 7. Voir également *supra*, pp. 96 et 97.

La lecture du projet de loi C-10 nous apprend que le ministère de la Justice ne partage pas les réticences du *Barreau du Québec* et prévoit, en dépit de ce contexte, punir plus sévèrement les infractions de cruauté envers les animaux.

En vertu du droit actuel, les amendes maximales pouvant être imposées ne dépassent pas 2 000\$ et les sentences d'emprisonnement, sauf pour les actes criminels concernant les bestiaux, ne peuvent excéder 6 mois. Lorsque le projet de loi sera adopté, les modifications permettront aux juges d'imposer des amendes pouvant s'élever jusqu'à \$10,000 et/ou des peines d'incarcération pouvant aller jusqu'à 18 mois pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Pour ce qui est des actes criminels, l'emprisonnement pourra s'étendre à cinq ans.<sup>483</sup>

Relativement à la gravité des peines associées à la mise à mort d'animaux et à leur empoisonnement, les bestiaux sont actuellement les animaux les mieux protégés.

En plus d'augmenter la sévérité des sentences, le ministère de la Justice compte actualiser les infractions de cruauté envers les animaux en ne faisant plus dépendre les peines de l'espèce à laquelle appartient l'animal en cause, mais bien de la gravité de l'infraction commise.<sup>484</sup> La valeur économique du cheptel ne sera pas complètement écartée pour

---

<sup>483</sup> Au niveau provincial, les peines prévues, pour les infractions de cruauté envers les animaux, varient d'une province à une autre. À Terre-Neuve, la *Animal Protection Act*, R.S.N. 1990, ch. A-10, prévoit une petite amende de \$50 et/ou trois mois d'emprisonnement pour une première offense. De son côté, la loi albertaine *Animal Protection Act*, précité, note 243, prévoit une amende de \$20 000 mais aucun emprisonnement, sauf pour défaut de payer l'amende. Les tribunaux ont aussi participé à diversifier les peines en ordonnant probation, libération conditionnelle et sentences suspendues, afin d'imposer des conditions allant de la participation à des ateliers de gestion de l'agressivité à des dons à la *Société protectrice des animaux*. À cet égard, on retrouve, dans E. L. HUGHES, et C MEYER, *loc.cit.*, note 66, 66, note de bas de page 379, des références à plusieurs décisions pertinentes : *R. c. Michelin*, (June 19, 1995, Calgary, Alberta) où la Cour ordonnait des consultations psychiatriques et des cours de gestion de l'agressivité ; *R. c. Watson* [1991] Ontario SPCA Inspectors Gazette #5, affaire dans laquelle la Cour imposait 90 heures de travaux communautaires ; *R. c. Gallant* [1991] Ontario SPCA Inspectors Gazette #5 où l'on prescrivait à l'accusé d'apporter son chien chez le vétérinaire tous les trois mois ; *R. c. Grills*, Ontario SPCA Inspectors Gazette #5, où un don à la SPCA était imposé.

Toujours à l'égard des peines, notons que le projet de loi C-10 diffère quelque peu du projet de loi C-17 en ce qu'il ajoute la possibilité, pour le juge, d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à \$10 000 en plus ou à la place de la peine d'emprisonnement pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire du paragraphe 182.2(1). Une possibilité semblable, mais au montant de cinq mille dollars s'offre au juge appelé à rendre sentence pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au paragraphe 182.3(1).

<sup>484</sup> « La structure des peines qui repose exclusivement sur l'utilité économique de l'animal n'est pas conforme à la préoccupation de la société à l'égard du bien-être des animaux et à la nécessité de les

autant puisque l'apport économique d'une bête pourra participer à aggraver les conséquences de l'acte posé et donner lieu à une peine plus sévère.<sup>485</sup> De plus, avec les nouveaux articles, les bestiaux seront encore mieux protégés puisque la sentence d'emprisonnement pour un maximum de cinq ans pourra dorénavant être imposée dans toutes les situations prévues par l'actuel paragraphe 446(1) C.cr..<sup>486</sup>

Par ailleurs, quant aux infractions d'omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables<sup>487</sup>, il sera possible d'imposer jusqu'à deux ans d'incarcération.<sup>488</sup>

En ce qui a trait aux sentences, le projet de loi C-10 prévoit donc une augmentation considérable de la sévérité des peines maximales. Or, pour qu'une loi soit effective, son application importe autant que sa rédaction.<sup>489</sup>

Si les juges ne sont pas enclins à utiliser les outils déjà mis à leur disposition, on peut se demander à quoi bon servirait d'augmenter la sévérité de la loi.<sup>490</sup> Différents scénarios

protéger contre la cruauté, sans égard à leur valeur en tant que bien. » MINISTÈRE DE LA JUSTICE, loc.cit., note 170

<sup>485</sup> « Il est également important de signaler que même si l'on adoptait une seule disposition qui ne ferait aucune distinction entre les types d'animaux, on pourrait quand même établir une échelle de peines qui tiendrait compte de la gravité de l'infraction. Le juge conserverait le pouvoir discrétionnaire de déterminer la peine appropriée, et il pourrait toujours tenir compte des effets de l'infraction, tant au point de vue psychologique qu'économique, à l'égard du propriétaire de l'animal. [nous soulignons] » Id.

<sup>486</sup> En effet, cette sentence sera désormais possible : lorsqu'il s'agit d'un propriétaire qui permet qu'on les tue sauvagement ou cruellement; lorsqu'on leur administre une drogue ou substance nocive ou lorsque le propriétaire permet qu'une telle substance leur soit administrée; lorsqu'on encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement les impliquant; lorsqu'on les dresse pour combattre un autre animal; lorsqu'on construit, fait, entretient ou garde une arène pour qu'ils combattent sur les lieux que l'on occupe ou que l'on permette qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux; lorsqu'on leur cause une douleur ou souffrance sans nécessité; lorsque leur propriétaire permet que leur soit causée douleur, souffrance ou blessure sans nécessité; lorsqu'on organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard; lorsqu'on est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge, on permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité prévue à certains alinéas de l'infraction.

<sup>487</sup> La négligence entraînant douleur, souffrance ou blessure; l'abandon d'un animal, par le propriétaire ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, ou l'omission, par négligence, de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri, l'air et les soins convenables et suffisants; ainsi que la négligence causant une blessure à un animal lors de son transport, sont les infractions visées par le paragraphe 182.3(1) du projet de loi C-10.

<sup>488</sup> Les sentences maximales rapportées sont celles qui pourraient être imposées si la poursuite est entreprise par voie de mise en accusation. Les poursuites par procédure sommaire limitent les sentences, dans le premier cas, à une amende de \$10 000 et/ou à un emprisonnement de 18 mois et, dans le second, à une amende maximale de \$5 000 et/ou à six mois de pénitencier.

<sup>489</sup> Voir supra, p. 97 et suiv..

peuvent être envisagés quant à l'effet de ce durcissement des sentences au niveau de leur application judiciaire.

On peut d'abord penser que ces modifications auront un effet symbolique et incitatif important sur les tribunaux. Dans R. c. Chan<sup>491</sup>, la Cour, au sujet de la loi albertaine de protection des animaux, soulignait qu'un message est lancé par le législateur lorsqu'il augmente les peines. Après avoir constaté que l'amende prévue pour punir l'infraction en cause était passée, en 1998, de \$5 000 à \$20 000, le juge Fradsham rappelait les objectifs poursuivis par la peine, objectifs dont l'importance est généralement proportionnelle à la sévérité de la peine :

*« It is clear that the Legislature takes these matters seriously [...] Generally speaking, the penalty must be aimed both at specifically deterring the accused, and generally deterring the public from similar conduct. The means of the accused, the conduct which constituted the violation, and the public interest in deterring the conduct are all important factors in determining the penalty ».*

Dans le même ordre d'idées, la Cour mentionnait, dans Fowlie<sup>492</sup>: « The Criminal Code does provide that for such an offence the Court can impose imprisonment of up to five years. That, I think, demonstrates how serious the Parliament of Canada considers this type of action in willfully killing or maiming cattle, which includes a horse ».

Si la sévérité de la peine est interprétée comme un indice de l'importance accordée à une infraction, une augmentation de la peine risque conséquemment d'influencer la gravité associée à cette infraction. On peut donc imaginer que graduellement, les juges, admettant la volonté législative de punir plus sévèrement les mauvais traitements imposés

---

<sup>490</sup> Caroline Daigneperse, propose que le droit français reconnaisse une forme particulière de personnalité juridique à l'animal. Caroline DAIGUEPERSE, L'animal sujet de droit, réalité de demain, Gaz. Pal. 1981.1. Doctr. 160. Par ailleurs, après avoir noté le laxisme des décisions judiciaires, elle conclut notamment que « le stricte respect par les Tribunaux des dispositions pénales existantes constituerait une amélioration fort profitable ». *Id.* pp.162 et 164

<sup>491</sup> [1999] A.J. No. 910 (Cour provinciale d'Alberta –Division criminelle)

<sup>492</sup> R. c. Fowlie, précité, note 321. Rappelons que, dans cette affaire, la Cour décida, malgré le sérieux accordé aux infractions, d'imposer une sentence relativement légère.

aux animaux, utiliseront les outils que le législateur met à leur disposition pour, effectivement, décourager et punir ces mauvais traitements.

D'un autre côté, on peut craindre que l'effet symbolique des modifications soit contré par certains aspects des changements envisagés. En effet, l'adoption d'infractions de négligence pénale, par exemple, abaissera le degré d'intention requis et facilitera ainsi certaines condamnations. Puisque au moment de déterminer la peine, le type et/ou le degré d'intention de l'accusé peut être considéré<sup>493</sup>, il est possible que les juges soient plus enclins à tenir compte du doute demeurant, quant à l'intention subjective de certains accusés condamnés pour négligence, pour n'associer à la condamnation qu'une sentence bien légère.

L'addition des facteurs que constituent l'augmentation de la sévérité des peines maximales et la réduction du degré de *mens rea* requis quant à certaines infractions risque, plus probablement, d'augmenter, tout simplement, la latitude dont disposent les juges pour dispenser les sentences les plus appropriées à chaque cas d'espèce. Puisque aucune peine minimale n'est prévue, sauf en ce qui concerne la récidive, les tribunaux pourraient choisir d'imposer des sentences sévères pour punir les gestes posés avec un état d'esprit moralement répréhensible et des sentences moins sévères pour punir les conduites négligentes.

Finalement, on peut craindre que l'augmentation des peines maximales ne fasse que creuser l'écart entre les peines prévues et les peines appliquées. En effet, même si les résolutions générales de nos gouvernements étaient de s'attaquer au taux d'incarcération excessif au Canada<sup>494</sup> en diminuant les peines d'emprisonnement<sup>495</sup>, on peut constater

---

<sup>493</sup> Dans *R. c. Paul*, [1997] B.C.J. No. 808 (B.-C. Provincial Court), l'accusé avait plaidé coupable à une accusation d'avoir volontairement causé douleur, souffrance ou blessure non nécessaire, en tentant très maladroitement de tuer un chat conformément à l'ordre donné par le propriétaire de ce dernier. Au moment de rendre la sentence, la Cour s'est intéressée à la cruauté de l'accusé pour ne plus se contenter de l'insouciance et, après avoir constaté l'insuffisance de la preuve quant à l'intention spécifique de faire du mal au chat (et non seulement l'intention de poser le geste en sachant qu'il entraînerait probablement la souffrance du félin), jugea qu'une peine d'une seule journée d'emprisonnement accompagnée de la prohibition d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal pour une période de deux ans était appropriée.

<sup>494</sup> « Selon le Centre canadien de la statistique juridique (1992-1993), le taux d'emprisonnement au Canada est de 154 par 100 000 adultes et de 223 par 100 000 jeunes; nous nous classons au deuxième rang, après les États-Unis, au chapitre du taux d'incarcération dans le monde industrialisé. » « Fiches d'informations :

que la tendance est, au contraire, à l'inflation juridique et à l'augmentation des peines prévues. Pour compenser la législation à la pièce menée par chaque ministre, les tribunaux réagissent peut-être en limitant l'application des sentences maximales jugées trop élevées compte tenu des principes législatifs généraux, ce qui entraîne un écart grandissant entre le droit sur papier et le droit appliqué.

En effet, l'augmentation de la sévérité des peines pour les infractions envers les animaux risque de rendre ces infractions trop sévères par comparaison à certaines infractions graves contre la personne humaine. Par exemples, le crime de voies de fait<sup>496</sup>, le harcèlement criminel<sup>497</sup> et les attouchements sexuels d'un adolescent par une personne en autorité<sup>498</sup> sont des infractions mixtes pouvant être punies, si la poursuite est faite par voie de mise en accusation, par une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou, si elle est entreprise par procédure sommaire, par la peine omnibus de six mois d'emprisonnement. Dans ce contexte, il pourrait sembler étonnant que la cruauté envers les animaux déroge, contrairement à ces infractions, à la peine omnibus pour prévoir une sentence exceptionnellement longue, soit de 18 mois d'emprisonnement lorsque les poursuites sont engagées par procédure sommaire. Parmi les rares infractions qui prévoient la peine exceptionnelle de 18 mois d'emprisonnement, on retrouve le crime d'agression sexuelle<sup>499</sup>, et celui de proférer des menaces de mort<sup>500</sup>. Dans une certaine mesure, les nouvelles infractions de cruauté envers les animaux peuvent être considérées de gravité équivalente à ces infractions.

Pour qui n'accorde pas la même valeur aux animaux et aux êtres humains, ce nivellement peut paraître inadéquat, sinon choquant. Afin de compenser ce déséquilibre, les tribunaux pourraient être portés à ne pas appliquer les nouvelles peines, ce qui aggraverait l'écart entre les peines dont disposent les juges et les peines qu'ils appliquent, augmentant ainsi

---

solutions de rechange à l'incarcération », [http://www.web.apc.org/~kpate/facts1\\_f.htm](http://www.web.apc.org/~kpate/facts1_f.htm), visité en octobre 2002

<sup>495</sup> Dans le Code criminel, on peut lire : « Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants : d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient ». Voir paragraphe 718.2 d) C.cr., partie 23 adoptée en 1995.

<sup>496</sup> Article 266 C.cr..

<sup>497</sup> Article 264 C.cr..

<sup>498</sup> Article 153 C.cr..

<sup>499</sup> Article 271 C.cr..

<sup>500</sup> Article 264.1 C.cr..

la frustration du public devant le refus des juges de punir sévèrement ces infractions et suscitant, dans un cercle vicieux désolant, de nouvelles revendications visant à faire augmenter les peines.

Il ne suffit donc pas que de sévères sentences soient prévues au Code criminel pour que les infractions de cruauté envers les animaux soient sévèrement punies. L'application qu'en font les tribunaux détermine aussi l'efficacité d'un texte de loi. Bien sûr, une critique plus acerbe du système de justice dans son ensemble pourrait être faite, mais elle relèverait de la sociologie du droit et, dès lors, dépasserait le mandat que nous nous sommes donné dans le cadre de ce mémoire.

#### **b) L'interdiction d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal**

Nous venons de voir que, pour punir les infractions de cruauté envers les animaux, le Code criminel canadien prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes. Abordons maintenant l'interdiction d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'un animal ou d'un oiseau, que les juges peuvent aussi imposer au prévenu.<sup>501</sup> Cette prohibition illustre la préoccupation du législateur quant au bien-être des animaux. Cependant, cette mesure ne peut être envisagée pour plus de deux ans. Voilà une limite que le ministère de la Justice souhaite éliminer en permettant aux tribunaux d'imposer cette interdiction pour une plus longue période et même, s'il y a lieu, de façon permanente.<sup>502</sup> Les nouveaux articles donnent donc une large discrétion aux tribunaux. En effet, le paragraphe 182.4(1)a) du projet de loi C-10 laisse tomber le terme du paragraphe 445(5) C.cr. pour rendre le tribunal libre, au cas par cas, de déterminer la période de prohibition indiquée. Bien qu'elle soit indéterminée s'il s'agit d'une première offense, l'interdiction d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal devra, en cas de récidive, être imposée pour une période d'au moins cinq ans. La ministre de la Justice a choisi de n'adopter que ce seul critère pour encadrer les tribunaux en ce qui concerne la détermination de la peine.<sup>503</sup> Elle semble

---

<sup>501</sup> Article 446(5) C.cr..

<sup>502</sup> « Les nouvelles mesures [...] pourraient établir une échelle selon laquelle, par exemple, lors d'une première infraction la cour serait autorisée à rendre une ordonnance d'interdiction d'une durée ne dépassant pas cinq ans, et lors d'une infraction subséquente de cruauté envers les animaux, l'ordonnance d'interdiction pourrait être impérative.» MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>503</sup> Voir alinéa 182.4(1)a) du projet de loi C-10.

avoir tenu compte des réactions du *Barreau du Québec* qui s'inspire du régime des armes à feu pour souhaiter que la discrétion d'interdire pour une durée plus ou moins longue et peut-être de façon permanente de posséder des animaux, relève des tribunaux : « [...] plutôt que d'établir des critères trop coercitifs, il serait préférable de laisser au juge la possibilité, à la lumière des faits qui lui seront soumis, d'attribuer une peine d'interdiction d'être propriétaire d'un animal et d'en choisir la durée temporelle »<sup>504</sup>.

En plus d'augmenter la durée de cette peine, le projet de loi augmente la portée de celle-ci, puisqu'il prévoit qu'elle peut aller jusqu'à interdire à l'accusé d'habiter un lieu où se trouve un animal.

Par ces mesures, ne vise-t-on que les animaux appartenant à la même espèce que la victime ou, plutôt, tous les animaux répondant à la définition du paragraphe 182.1 du projet de loi C-10? Dans l'affaire Chan<sup>505</sup> vue précédemment, il est intéressant de savoir qu'à une amende de \$1,500 fut ajoutée une interdiction d'avoir la garde de n'importe quel type d'animal, et non seulement ceux de la sorte spécifique impliquée dans l'infraction, pour une période de deux ans. Contrairement au Code criminel actuel, la loi provinciale albertaine à l'origine de cette accusation laissait entière discrétion au juge pour fixer la durée de l'interdiction d'avoir la garde d'un animal. Puisque le tribunal a imposé une peine de deux ans, alors que le cas d'espèce ne semblait pas être parmi les plus graves, on peut croire qu'une discrétion judiciaire plus large quant à la période de temps associée à l'interdiction pourra, mieux que la limite actuelle de deux ans, servir la justice en permettant aux juges d'imposer des sentences mieux adaptées à la gravité des causes qui leur seront soumises.

### **c) L'ordonnance de remboursement des frais raisonnables engagés**

Dans plusieurs situations de cruauté envers un animal, les sociétés provinciales ou locales de protection des animaux se chargent d'intervenir pour retirer l'animal d'entre les mains

---

<sup>504</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *loc.cit.*, note 314, p.7

<sup>505</sup> R. c. Chan, précité, note 493

de l'auteur des mauvais traitements, et donner les soins nécessaires à son rétablissement. Les coûts engendrés pour la nourriture, l'hébergement, les services vétérinaires et autres soins accordés à ces animaux rescapés sont souvent très élevés.<sup>506</sup> Dans le document de consultation, le ministère de la Justice émettait l'idée que la cour puisse ordonner au délinquant, lors de sa condamnation, de rembourser les frais raisonnables encourus en raison de son acte.<sup>507</sup>

Le *Barreau du Québec* se disait d'accord avec l'octroi exprès de ce pouvoir à la cour. L'Institution reconnaissait que, dans la plupart des cas, ce sont les organismes accrédités qui sont appelés à défrayer les coûts engendrés par les infractions. En plus de dédommager ces organismes qui, au Québec, ont d'importants problèmes de financement, cette mesure s'avérerait, toujours selon le Barreau, une autre façon de responsabiliser le délinquant quant aux conséquences de ses gestes.<sup>508</sup>

Le projet de loi prévoit donc spécifiquement la possibilité d'ordonner à l'accusé de rembourser la personne ou l'organisme qui a pris soin de l'animal, pour les dépenses raisonnablement rencontrées suite à la perpétration de l'infraction.<sup>509</sup>

L'imposition d'un dédommagement est probablement déjà possible en vertu des ordonnances de probation prévues aux articles 731 et suivants C.cr., que l'on peut interpréter de façon à couvrir l'obligation de verser des sommes d'argent aux organismes de protection des animaux. En ce qui concerne les ordonnances de dédommagement prévues aux articles 740 à 741.2 du Code, la difficulté réside toutefois dans ce que les organismes ayant pris en charge les animaux victimes de mauvais traitements ne sont pas les véritables victimes ou les victimes directes de l'infractions. Dorénavant, la possibilité de dédommager ceux qui prodiguent des soins à l'animal sera prévue expressément. Notons toutefois que le paragraphe 182.4 (3) du projet de loi réfère toujours aux articles 740 à 741.2 C.cr..

---

<sup>506</sup> La CFHS rapporte que les coûts engendrés par l'hébergement, l'alimentation et les soins vétérinaires assumés par les SPCAs s'élèvent parfois jusqu'à \$50,000 ou \$60,000 dans le cas de malnutrition de troupeaux ou d'insalubrité de ménageries de chats ou de chiens, alors que ces organismes de protection se trouvent souvent dans une situation financière précaire. Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

<sup>507</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>508</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *loc.cit.*, note 314, p.7

<sup>509</sup> Voir alinéa 182.4(1)b) du projet de loi C-10.

Dans plusieurs décisions rendues en vertu de lois provinciales, on accordait un tel dédommagement aux SPCAs ayant pris en charge les animaux victimes de cruauté ou de négligence<sup>510</sup>. Par contre, les décisions rendues en vertu du Code criminel actuel semblent quelques fois se prendre autrement. Dans l'affaire R. c. Bewley<sup>511</sup>, par exemple, la Cour affirmait que : « it is not the Court's function to enforce contributions to charitable organizations, no matter how worthy may be their objects ». Ainsi, cette ordonnance de remboursement, bientôt reconnue de manière expresse, sera possiblement très utile aux organismes de protection des animaux et, indirectement, aux animaux eux-mêmes.

L'objectif principal de dissuasion serait sans doute mieux servi par la systématisation de l'application des peines que par une augmentation de leur sévérité.<sup>512</sup> Par contre, l'aggravation des amendes maximales et du temps d'emprisonnement prescrit présente peut-être au moins l'avantage de sensibiliser les avocats et les juges à la gravité de la cruauté dirigée contre les animaux.<sup>513</sup> Elles auront aussi le mérite d'interpeller les commerçants utilisant sans vergogne les animaux pour leur bénéfice financier.<sup>514</sup> De plus, puisque les sentences de dédommagement des personnes ou organismes ayant pris soin des animaux victimes de cruauté ou de négligence semblent encouragées par l'adoption d'un article les prévoyant expressément, celles-ci « profiteront » peut-être davantage aux véritables victimes des infractions.<sup>515</sup>

---

<sup>510</sup> Voir Brown c. British Columbia Society for Prevention of Cruelty to Animals [1999] B.C.J. No. 1464; R. c. Chan, précité, note 493.

<sup>511</sup> [1969] 2 C.C.C. 167, 170

<sup>512</sup> CANADIAN SENTENCING COMMISSION, Sentencing Reform: A Canadian Approach (1987).

<sup>513</sup> Selon madame Liz White, de l'*Alliance animale du Canada* : « Cette mesure législative [le projet de loi C-15B] porte la question à un niveau plus élevé dans l'esprit des juges. Elle indique à ces derniers qu'ils doivent la prendre au sérieux. Le sort qui lui sera réservé par les tribunaux dépend surtout des gens qui intenteront des poursuites. Mais c'est une excellente première étape. » Ces propos de madame White étaient rapportés dans DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE, loc.cit., note 379, à la page 27.

<sup>514</sup> MANITOBA LAW REFORM COMMISSION, Tort liability for animals, Winnipeg, Manitoba Law Reform Commission, 1992

<sup>515</sup> À Terre-Neuve, la moitié du montant obtenu par les amendes est versé à la SPCA. Voir Animal Protection Act, précité, note 483. Les nouvelles dispositions du Code criminel mettent en évidence

L'important est que les juges soient à la fois concernés par le bien-être des animaux, conscients de la gravité des crimes contre eux, et libres d'imposer les sentences les plus appropriées pour chaque cas d'espèce. Le projet de loi C-10 accorde du sérieux aux infractions de cruauté envers les animaux et une grande liberté aux tribunaux.

Cette revue des modifications proposées à l'égard des régimes de responsabilité, des moyens de défense et des peines associés aux infractions de cruauté envers les animaux nous permet de conclure qu'encore plus que les crimes actuels, les infractions proposées seront très sévères par comparaison aux autres infractions criminelles. Bien que le projet de loi C-10 clarifie grandement les infractions quant au degré d'intention qu'elles exigent, la gravité qui leur est accordée tombe peut-être dans l'excès lorsque l'on considère celle de certains crimes graves visant les personnes humaines.

Voyons maintenant ce que le législateur compte faire des infractions particulières au sujet desquelles plusieurs problèmes ont été relevés dans le cadre de la deuxième partie de ce mémoire.

### **3.3 Les infractions particulières**

La rédaction des projets de loi était l'occasion de débarrasser certaines infractions de leur caractère anecdotique et anachronique. Elle aurait également pu permettre de corriger les multiples ambiguïtés ou incohérences des différentes infractions, identifiées en deuxième partie. La révision des modifications proposées nous permettra de constater que les infractions générales de cruauté et de négligence seront toujours encombrées par la compagnie de trop nombreuses infractions spécifiques, et que tous les problèmes affectant le libellé de ces infractions particulières ne seront pas réglés de si tôt.

---

l'importance de renflouer les coffres des organismes de protection des animaux, afin que leurs services puissent continuer de bénéficier aux animaux dans le besoin.

L'étude des infractions particulières peut être passablement technique et détaillée. La lecture de cette section pourra donc s'avérer laborieuse pour le lecteur moins intéressé par les changements plus subtils que risquent d'entraîner les modifications quant au libellé des infractions. Malgré tout, voyons maintenant quelles sont les menues différences entre le texte de loi en vigueur et celui que nous propose le gouvernement fédéral.

Les principales infractions des nouveaux articles sont divisées en deux articles portant respectivement sur l'action de « [t]uer ou blesser des animaux »<sup>516</sup> et sur l'« [o]mission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables »<sup>517</sup>.

### A. Le paragraphe 182.2 (1)

Les huit infractions incluses dans le paragraphe 182.2 (1) du projet de loi C-10 ne sont pas toutes porteuses de changement. Il n'est donc pas nécessaire de les traiter systématiquement.

#### a) Le crime de mise à mort sauvage ou cruelle

L'alinéa 182.2 (1)b créera un nouveau crime visant la mise à mort sauvage ou cruelle d'animaux.<sup>518</sup> L'action de tuer sauvagement ou cruellement un animal échappe aux infractions actuelles. Alors qu'elle est en soi exécrationnelle, elle ne peut aujourd'hui être punie qu'en l'absence d'excuse légitime; ou lorsque douleur, souffrance ou blessure la précède, ou encore lorsqu'elle vise des bestiaux.<sup>519</sup>

---

<sup>516</sup> Note marginale correspondant au paragraphe 182.1(1) du projet de loi C-17 ainsi qu'au paragraphe 182.2 (1) du projet de loi C-10.

<sup>517</sup> Note marginale correspondant au paragraphe 182.1(2) du projet de loi C-17 ainsi qu'au paragraphe 182.3 (1) du projet de loi C-10.

<sup>518</sup> Le projet de loi C-17 contenait l'article 182.1 (1)b qui prévoyait que : « Commet une infraction quiconque: [...] tue brutalement ou cruellement un animal – que la mort soit immédiate ou non- ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit ainsi tué ». L'alinéa 182.2. (1)b du projet de loi C-10 se lit plutôt comme suit: « Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte [...] tue sauvagement ou cruellement un animal – que la mort soit immédiate ou non – ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit ainsi tué ».

<sup>519</sup> Une telle mise à mort peut actuellement être condamnée en vertu des articles 444 et 445 C.cr. si elle est infligée aux animaux couverts par ces infractions, ou encore en vertu de l'alinéa 446(1)a) C.cr. qui, de façon générale, punit le fait d'infliger douleur, souffrance ou blessure à un animal ou un oiseau.

Bien sûr, les cas où une mise à mort sauvage ou cruelle d'un animal n'est pas précédée de douleurs, blessures ou souffrances sont rares, et, par conséquent, l'infraction prévue à l'article 446(1)a) du Code criminel actuel peut être rencontrée.<sup>520</sup>

Par exemple, dans R. c. D.L.<sup>521</sup>, l'accusé fut acquitté face à l'accusation d'avoir tuer un animal sans excuse légitime, prévue à l'alinéa 445 C.cr.. Bien qu'il ait participé à la mise à mort brutale du chat d'une amie, son acte était justifié par l'autorisation, donnée par le propriétaire, de mettre fin aux jours de l'animal familial. Puisque le juge reconnaissait la brutalité de la méthode ayant servi à tuer le chat, on peut croire que si l'infraction de l'alinéa 182.2(1)b) du projet de loi C-10 avait alors été en vigueur, elle aurait servi à punir l'acte de l'accusé. Dans cette affaire, toutefois, l'accusé fut par ailleurs reconnu coupable sous un chef visant une autre infraction, soit celle d'avoir causé de la souffrance sans nécessité.

Une affaire récente illustre que la nouvelle infraction pourrait faire la différence entre une déclaration de culpabilité et un acquittement. Dans R. c. Kohut & Melmoth<sup>522</sup>, deux hommes avaient battu à mort deux chiens sans qu'il ne puisse être démontré que douleur ou souffrance avait précédé les décès. Le juge dut donc conclure qu'en l'absence de souffrance, la mise à mort des bêtes constituait un geste moralement répréhensible et socialement inacceptable, mais non illégal.

Même si le genre de mise à mort qu'il vise est souvent puni par une autre infraction, ce nouveau crime témoigne de la volonté d'assurer une meilleure protection des animaux et permettra d'identifier de façon plus précise le comportement véritablement reproché à l'auteur en comblant certaines des lacunes de notre loi actuelle.

---

<sup>520</sup> Le CFHS donne l'exemple exceptionnel de la personne qui attache son chat sur les rails d'un chemin de fer très peu de temps avant l'arrivée d'un train, ce qui laisse supposer que l'animal n'a pas subi de douleur, souffrance ou blessure, mais qui révèle un état d'esprit répréhensible méritant punition.

<sup>521</sup> R. c. D.L., précité, note 298, 360

<sup>522</sup> « A case in Edmonton in 1998 sparked public outrage when charges were dismissed against a person who tied his two dogs to a tree and beat them to death with a baseball bat. The judge expressed his frustration that such killings were not covered under Canadian law». (Unreported, 1997, Edmonton, Alberta) décrit dans G. KENT, «Charges Stayed in Baseball Bat Killing of Two Dogs», G. KENT, «Charges Stayed in Baseball Bat Killing of Two Dogs», Edmonton Journal, Nov. 17, 1998, at B3, cité dans CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, loc.cit., note 10.

En qualifiant ainsi de sauvage ou cruelle la méthode de mise à mort, le législateur vise certainement les personnes animées par de malicieuses ou cruelles intentions. Par conséquent, la Couronne devra prouver hors de tout doute raisonnable l'intention de commettre un acte vil, bien éloigné de la mise à mort légitime d'un animal dans les circonstances appropriées. Ce sont bien sûr nos tribunaux qui donneront tout leur sens aux expressions « sauvage » et « cruelle », à l'occasion des différentes actions en justice. Toutefois, on peut déjà s'attendre à ce que soient écartés du champ de mire de ces infractions tous les comportements dont le caractère haineux ne suffirait guère à offenser le public. Seuls les gestes accompagnés d'une intention hautement répréhensible que l'on prouvera hors de tout doute raisonnable selon un critère subjectif, pourront faire l'objet de poursuites en vertu de cette nouvelle infraction.<sup>523</sup>

Dans un autre ordre d'idée, peut-être peut-on s'inquiéter de voir disparaître les mots « mutilé » et « estropie » des articles 444 et 445 C.cr.. En effet, ceux-ci ne sont pas repris par les nouveaux articles. L'amputation sans excuse légitime du membre fonctionnel d'un animal, lorsque aucune douleur, souffrance ou blessure associée à cette opération ne peut être démontrée, ne sera bientôt plus interdite explicitement. Bien sûr, rares sont les cas de mutilation indolore perpétrés sans excuse légitime.<sup>524</sup> Toutefois, quelques cas limites mériteraient sans doute d'être questionnés. Pensons, par exemple, à la pratique de couper les oreilles ou la queue de certains chiens appartenant à des races particulières. La légitimité de l'excuse du souci esthétique pourrait être discutée. Dans un

---

<sup>523</sup> Voilà ce que nous supposons, à l'instar de la CFHS, être l'esprit de la nouvelle infraction. Rappelons qu'à l'occasion de la rédaction du projet de loi C-17, le législateur avait plutôt choisi de punir la mise à mort *brutale* ou *cruelle* d'un animal. Le qualificatif « brutalement » ne référerait pas suffisamment à un état d'esprit particulièrement répréhensible. En effet, le sens courant du mot renvoie plutôt à un comportement rude, violent ou brusque. Voilà ce à quoi voulait peut-être remédier le nouveau gouvernement en proposant d'interdire de « tuer **sauvagement** ou cruellement un animal », à l'alinéa 182.2(1)b) du projet de loi C-15. En effet, l'usage courant du qualificatif « sauvagement » se rapproche d'avantage de celui du mot « cruellement », pour viser l'acte ayant quelque chose d'inhumain (voir Paul ROBERT, *op.cit.*, note 108, p.1770) incluant l'intention de faire souffrir ou de faire le mal. Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

<sup>524</sup> Dans *R. c. D.L.*, précité, note 298, la Cour provinciale d'Alberta décidait qu'on ne pouvait conclure ni à l'infraction prévue à 444a), ni à celle prévue à l'article 446(1)a) C.cr.. Les raisons de cette décision étaient que la décision de mutiler l'animal avait été légitimement prise par son propriétaire et qu'aucune douleur, souffrance ou blessure n'avait été démontrée. De leur côté, les mutilations faites par le vétérinaire ou par le chercheur qui pratique légalement l'expérimentation animale sont certainement justifiées par une excuse légitime.

court article, Dr François Lubrina énumère quelques pratiques légales et courantes au Québec :

*« C'est ainsi que la castration féline apaise les libidos virulantes, réduit le marquage territorial et les fétides odeurs d'urine. D'autres interventions, en sacrifiant certains appendices par trop flottants, contentent les canons de beauté canine : ainsi la taille des oreilles (otectomie), ou de la queue (caudectomie). D'autre encore sécurisent le propriétaire (sinon ses meubles) grâce à l'onxyectomie (ablation des griffes). Quant à la ventriculocordectomie (section des cordes vocales), elle met fin aux insomnies causées par les aboiements tonitruants de Brutus ».*

Le docteur mentionne ensuite que plusieurs de ces chirurgies sont maintenant bannies de nombreux pays d'Europe (dont les membres signataires de la Convention du 13 novembre 1987 sur la protection animale) et des États-Unis. Il termine son article en citant quelques résultats d'enquêtes menées auprès des vétérinaires québécois pour conclure : « Certaines interventions chirurgicales vétérinaires semblent donc aussi contestées et contestables par les praticiens que peuvent l'être, en médecine humaine, des interventions tout aussi discutables que la circoncision tous azimuts, l'amygdalectomie, la pose d'implants mammaires ou l'avortement ».<sup>525</sup> Le droit en vigueur ne condamne pas ces pratiques, et les chances que le droit futur les interdise semblent faibles.

L'impact de l'adoption de ce nouveau crime ne sera sans doute pas très grand. Contrairement à l'article 445 C.cr., cependant, l'article 444 C.cr. ne prévoit pas expressément l'excuse légitime.<sup>526</sup> Aussi, les bestiaux ont peut-être plus à perdre que les animaux visés par l'article 444 C.cr.; peut-être seront-ils bientôt moins bien protégés contre la mutilation indolore qu'ils ne le sont actuellement. Rappelons toutefois que les moyens de défense généraux de common law, ainsi que l'excuse légale et l'apparence de droit prévues à l'article 429, s'appliquent à l'article 444a) C.cr., ce qui nous porte à croire

<sup>525</sup> François LUBRINA, « Tailler les oreilles, la queue et les cordes vocales? –Des vétérinaires du Québec se prononcent », La Presse, 2 novembre 2002, H16

<sup>526</sup> L'article 445, visant les chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime, prévoit que les infractions ne peuvent être rencontrées que si ce qu'elles interdisent est fait sans excuse légitime.

que même dans le cas des bestiaux, aucune diminution considérable de la protection ne sera entraînée par les nouveaux articles.

Finalement, remarquons que le législateur a choisi de rédiger au singulier l'infraction de « tue[r] un animal sans excuse légitime » prévue à l'alinéa 182.2(1)c) du projet de loi C-10, contrairement à l'article 445 C.cr. qui emploie actuellement le pluriel pour ne viser que la mise à mort de plusieurs animaux. Voilà une heureuse initiative puisque les articles aujourd'hui en vigueur permettent d'étranges raisonnements. En effet, on peut lire, dans Jones<sup>527</sup>: « [i]t seems to me there would be no need for section 446(1)a) if section 445(a) was meant to cover a fact situation involving only one animal ». Cette interprétation nous porte à croire que la mise à mort volontaire et sans excuse légitime d'un animal pour laquelle douleur ne peut être prouvée, ne concerne pas le Code criminel, puisque ni l'article 445(a) C.cr., ni l'article 446(1)a) C.cr. n'est alors applicable. Le projet de loi C-10, à son article 182.2(1)c), corrige cette lacune en permettant que la mise à mort sans excuse légitime d'un seul animal donne aussi ouverture à l'application de la loi.

#### **b) L'empoisonnement d'animaux**

L'alinéa 182.2(1)d) du projet de loi C-10 se lit de la façon suivante :

*« Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte [...] sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire ».*

Cette nouvelle formulation ne reprend pas l'infraction d'administrer une « substance empoisonnée » prévue à l'alinéa 446(1)e) C.cr., infraction chevauchant celle d'« empoisonner » ou de « placer du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé » prévue aux alinéas 444b) et 445b) C.cr.. S'agit-il d'une diminution de la protection? Réduit-on ainsi le nombre de situations visées? Si l'on applique la règle d'interprétation selon laquelle le législateur ne mentionne rien inutilement, il faut croire

---

<sup>527</sup> R. c. Jones, précité, note 323

que l'on atteindra moins de situations avec les nouveaux articles. Pourtant, il demeure tentant de croire que ce changement ne fera que débarrasser la loi d'une répétition superfétatoire.

On peut noter que, contrairement à ce qui concerne le poison, il ne suffit pas de « placer » les drogues ou substances nocives de manière à ce qu'elles puissent être facilement consommées. Il doit y avoir « administration » de celles-ci.<sup>528</sup> Cette remarque s'applique autant au texte de loi actuel qu'au texte de loi projeté. Il s'agit d'une distinction étonnante que le gouvernement refuse toujours de dépasser.

Par ailleurs, la syntaxe du libellé de l'infraction 182.2 (1)d) du projet de loi C-10 n'est pas idéale. En raison de la pluralité des « ou », il devient difficile de savoir s'il y a infraction lorsqu'un propriétaire permet, par exemple, qu'on empoisonne un animal (ou qu'on place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé), sans qu'il ne le fasse lui-même. Une règle importante d'interprétation des lois penche en faveur du *statu quo* sur cette question. Or, l'actuel alinéa 446(1)e) C.cr. prévoit effectivement l'interdiction, pour le propriétaire, de permettre qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive soit administrée à un animal.

Finalement, on peut se demander si l'expression « excuse **raisonnable** » que l'on trouve à l'alinéa 446(1)e) C.cr. a une signification différente de l' « excuse **légitime** » employée partout ailleurs. Le nouveau libellé, quant à lui, ne réfère qu'à l'excuse légitime.<sup>529</sup> Si elle n'apporte aucun changement de fond, cette modification a le mérite de rendre le texte plus uniforme.

---

<sup>528</sup> Voir, sur le sujet, l'affaire R. c. Ruvinsky, précitée, note 339.

<sup>529</sup> Sur les moyens de défense, voir supra, pp.59-60.

### c) Le combat et le harcèlement d'animaux

Le législateur compte modifier passablement la rédaction des dispositions concernant le combat et le harcèlement d'animaux.<sup>530</sup> On visera dorénavant non seulement l'encouragement, mais aussi l'organisation et la préparation de combat ou d'activités impliquant le harcèlement d'animaux. De plus, l'*assistance* à un événement de ce genre sera toujours interdite<sup>531</sup>, mais on compte remplacer l'interdiction d'*aider* par celle de *recevoir de l'argent*. On propose aussi d'ajouter à ces infractions celle de *dresser un animal pour le combat*.<sup>532</sup> Bien qu'il pourrait être plaidé que cette activité est, dès maintenant, incluse dans l'« aide » prohibée à l'alinéa 446(1)d) C.cr., elle sera plus clairement visée par l'alinéa 182.2(1)e) du projet de loi C-10 qui la mentionne expressément.<sup>533</sup>

---

<sup>530</sup> Il s'agit de l'alinéa 446(1)d) C.cr. « Commet une infraction quiconque [...] de quelque façon encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste », modifié, le cas échéant, par la présomption du paragraphe 446(4) C.cr. : « Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)d), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté ». Ces dispositions deviendront l'alinéa 182.2(1)e) : « Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte [...] de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal » et l'alinéa 182.2(1)f) : « Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte [...] construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux », du projet de loi C-10.

<sup>531</sup> Dans *R. c. Hayes* (1943) 79 C.C.C. 358 (High Court of Ontario), le juge Mackay précisait que la seule présence de l'accusé sur les lieux d'un combat de coqs peut, s'il est venu exprès pour le combat et a payé son droit d'entrée, être suffisante pour entraîner la violation de l'alinéa 446(1)d) C.cr..

<sup>532</sup> Contrairement à l'infraction contenue dans l'article 182.1(1)f) du projet de loi C-17, qui ne visait que le combat opposant plusieurs animaux, l'infraction de l'article 182.2(1)e) du projet de loi C-10 sera rencontrée dès qu'un combat, même singulier, sera planifié.

Par ailleurs, la OSPCA soulignait la différence entre le libellé du projet de loi C-17 et celui du C-15B. Dans le projet de loi C-17, l'infraction de dresser un animal pour le combat faisait l'objet d'un alinéa indépendant des autres infractions. Au contraire, le projet de loi C-15B réunissait les infractions d'encourager le combat ou le harcèlement d'animaux, et celles de dresser pour le combat. La Société se demande si cette réunion ne complexifie pas inutilement les infractions, laissant trop place à différentes interprétations. La OSPCA insiste particulièrement sur *l'encouragement au combat ou au harcèlement*, qui manquerait de clarté. Voir ONTARIO SPCA, *loc.cit.*, note 158.

<sup>533</sup> La *Commission de réforme du droit du Canada* proposait plutôt le libellé suivant : « Événements sportifs relatifs à des animaux. Commet un crime quiconque organise ou facilite une réunion, une exposition, une démonstration, un concours ou un divertissement au cours duquel des animaux sont harcelés ou se livrent un combat ou au cours duquel des animaux en captivité sont abattus, ou y participe ». On commentait ensuite l'infraction proposée : « Il s'agit d'une mesure préventive pour criminaliser l'organisation de sports ou d'expositions cruels dans lesquels des animaux sont tenus en captivité et exposés à une forme de torture dans un milieu inéquitable et artificiel. La commission du crime nécessite une action concrète accomplie dans la poursuite d'un dessein ». COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *loc.cit.*, note 9, art. 20(3)

Les changements envisagés quant aux infractions portant sur le combat d'animaux semblent généralement favorables à une meilleure protection de l'animal. Mentionnons toutefois que l'élimination de la présomption de l'article 446(4) C.cr. pourrait peut-être rendre plus difficile la poursuite d'une personne qui ne faisait qu'être présente sur les lieux, sans assister, comme tel, à l'événement. Voilà une proposition que dénonce la CFHS<sup>534</sup>, mais qui devrait peut-être, au contraire, être applaudie. En common law, la simple présence sur les lieux d'une infraction n'est généralement pas constitutive d'infraction. Parmi les crimes contre l'être humain, la présence ne sera qu'exceptionnellement interprétée comme un encouragement à l'infraction.<sup>535</sup> Il peut donc sembler inadéquat que notre législateur incrimine la présence lors d'un combat ou du harcèlement d'animaux via la présomption du paragraphe 446(4) C.cr.. Voilà enfin un changement qui viserait à améliorer la cohésion de l'ensemble des infractions criminelles.

#### **d) Le tir d'animaux captifs**

Dans le document de consultation publique, on retrouve la critique suivante :

*« Une autre incohérence concerne le fait que la loi interdit toutes les activités entourant la mise en liberté d'un oiseau en captivité pour essuyer un coup de feu (al. 446(1)f)), bien qu'il s'agisse d'une situation à laquelle tous les types d'animaux sont susceptibles d'être confrontés. »<sup>536</sup>*

En remplaçant, dans le projet de loi C-10, les « oiseaux captifs » par les « animaux captifs », on donne suite à ce commentaire pour arriver à une prohibition plus générale et, surtout, moins arbitraire des animaux.

---

<sup>534</sup> « Unfortunately, the new section no longer provides that « evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at the fighting or bating ». CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

<sup>535</sup> Un des rares exemples où la seule présence peut engager la responsabilité criminelle est l'infraction archaïque concernant les maisons de débauche, de désordre ou de pari. Voir les alinéas 201(2)a) et 210(2)b) C.cr..

<sup>536</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

De plus, le remplacement de l'expression « essayer un coup de feu » de l'article 446(1)f C.cr. par « qu'on les tire », prévue à l'alinéa 182.2(1)g) du projet de loi C-10, élargit le type d'action rejointe. Le tir à l'arc, par exemple, est ajouté aux activités visées par l'infraction.

Par ailleurs, une spécification est envisagée quant à la version anglaise de l'infraction. En effet, le projet de loi C-15B introduisait les mots « at the moment » de façon à corriger l'imprécision de la version anglaise, par rapport à la version française du droit actuel.<sup>537</sup> À cet égard, un député libéral soulignait l'amélioration que constituait cette insertion en soutenant qu'elle clarifie et limite « la portée de l'infraction concernant l'utilisation d'une trappe à l'abattage d'animaux au moment où ils sont libérés et non pas un certain temps après, ce qui aurait permis à certains de faire valoir que la disposition interdisait la chasse au faisan dans un espace clos »<sup>538</sup>. De son côté, la CFHS se désole de cette insertion parce que, selon elle :

*« that implies that a hunter can sit in front of a cage and blast an animal the instant after it exits the cage. That proposed amendment dilutes the existing wording contained in s. 446 (1) (f): "for the purpose of being shot when they are liberated". Such behaviour is not only unsportsmanlike, but is reprehensible to carry on such a recreational pursuit for the joy of killing an animal where it has no sporting chance of surviving. The section should be amended by altering the last phrase to state: "for the*

---

<sup>537</sup> La version anglaise de l'alinéa 446(1)f) du Code criminel se lit comme suit : « 446.(1) Every one commits an offence who (f) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated [nous soulignons] ». De son côté, la version française du même alinéa, nous l'avons vu, se lit comme suit : « 446.(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas: f) organize, prepare, difige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard [nous soulignons] ».

<sup>538</sup> Voir les propos de monsieur John Finaly, député libéral de la circonscription de Oxford, tenus devant la Chambre des communes le 3 juin 2002. Un autre député libéral, monsieur Paul Harold Macklin, répondait aux chasseurs craignant que l'insertion de l'expression « at the moment », dans le cas de l'infraction liée à l'utilisation d'une trappe, puisse être interprétée comme une restriction à leur capacité de se livrer à la chasse en enclos, que la version française prévoit déjà cette spécification. Ce commentaire était aussi fait devant la Chambre des communes, le 30 avril 2002.

*purpose of being shot at when it has been liberated with no reasonable opportunity to escape”».*<sup>539</sup>

La OSPCA tient un raisonnement similaire.<sup>540</sup>

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une exception semblerait donc être maintenue en ce qui a trait à la chasse aux oiseaux, soit celle qui concerne les faisans qu’on libère un certain temps avant d’abattre.

#### **e) Le local utilisé dans le cadre d’une activité illégale**

Les modifications envisagées emportent l’augmentation du nombre d’activités qui peuvent faire du local dans lequel elles ont lieu, un endroit visé par les infractions de cruauté envers les animaux.<sup>541</sup> Par conséquent, la personne responsable d’un tel endroit risque de contrevenir dans de plus nombreuses situations au Code criminel.<sup>542</sup>

Quant à l’article 447 C.cr. plus particulièrement, une critique était formulée dans le document de consultation:

*« Un autre domaine de préoccupation concerne l’article 447 ayant trait aux arènes pour combats de coqs qui prévoit que l’agent de la paix doit confisquer les coqs qu’il trouve dans une arène. L’agent de la paix doit les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction. Il est peut-être inutile d’exiger la destruction des animaux s’ils sont en santé et ne présentent aucun danger pour la société. Au contraire, on pourrait conférer au juge de paix le pouvoir d’ordonner que*

<sup>539</sup> Dans son analyse légale du projet de loi C-17, la CFHS disait comprendre que si un certain temps était laissé aux oiseaux libérés pour s’échapper, l’infraction ne serait pas applicable : « It is presumed that hunters will provide a reasonable opportunity for an animal to escape being shot when it is liberated from a confinement, and thus they would not be subject to this offence » CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

<sup>540</sup> Sur le site de la OSPCA, on nous informe des préoccupations de la Société ontarienne à l’égard du projet de loi C-15B. Parmi elles se retrouve la suivant : « Shooting animals that are released into an enclosure or penned area would only be an offence if the shooting occurred « at the moment » of liberation. This permits « canned » or « penned » shoots engaged in by some hunters. The previous set of proposed amendments would have outlawed « penned killing » of animals, where an animal is released into an enclosure simply to be shot at and killed. Under this C-15 proposal, the animal would have to be shot « at the moment » of its release to make it an offence ». ONTARIO SPCA, *loc.cit.*, note 158

<sup>541</sup> En effet, nous avons vu que les alinéas 182.2(1)e, f) et g) du projet de loi C-10 visent plus d’activités ou de situations que ne le font l’alinéa 446(1)f) et le paragraphe 447(1) du Code criminel.

<sup>542</sup> Les alinéas 182.2(1)f) et h) du projet de loi C-10 incriminent les personnes responsables des locaux dans lesquels ont lieux certaines activités illégales.

*l'animal soit traité conformément aux lois provinciales sur la protection des animaux, ce qui peut englober l'euthanasie ».*<sup>543</sup>

Bien que le projet de loi ne prévoit pas expressément la possibilité, pour le juge de paix, d'ordonner que l'animal soit traité conformément aux lois provinciales, le paragraphe qui exigeait la destruction des animaux est supprimé. Le cas échéant, le paragraphe 182.4(1)b) du projet de loi C-10 permettra que l'animal soit remis à une personne ou à un organisme chargé d'en prendre soin, et auquel pourront être remboursés les frais raisonnables, engagés suite à la perpétration de l'infraction.

## B. Les paragraphes 182.3 (1) et (2)

*« Lorsque nous avons la garde ou la possession d'un animal, plus particulièrement d'un animal domestique, nous acceptons de jouer le rôle de pourvoyeur bienveillant. L'animal dépend de nous et il a besoin de notre aide pour combler les besoins essentiels à sa survie. Une personne qui accepte ce rôle doit fournir ce qui est nécessaire à une vie en santé, et les Canadiens sont d'avis qu'elle doit, en raison des peines dont elle est passible si elle ne respecte pas ses obligations, se conformer à une norme minimale de soins à donner à cet animal ».*<sup>544</sup>

Le législateur souhaite responsabiliser les propriétaires ou gardiens d'animaux en incriminant l'omission de leur accorder des soins ou une surveillance raisonnables. Il propose les infractions contenues au paragraphe 182.3 (1) et modifiées par la définition du paragraphe 182.3(2) du projet de loi C-10.

### a) L'abandon d'animaux et les soins ou la surveillance qui doivent leur être fournis

Quant aux infractions d'abandonner un animal et d'omettre de lui accorder des soins ou une surveillance raisonnables, les textes des projets de loi C-17 et C-10 diffèrent quelque peu. Voyons-les donc successivement.

---

<sup>543</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>544</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

### L'alinéa 182.1(2)a du projet de loi C-17

Nous savons que le droit actuel interdit aux propriétaires d'animaux et aux personnes qui en ont la garde ou le contrôle d'omettre de leur accorder des soins ou une surveillance raisonnables.<sup>545</sup> À l'occasion de la rédaction du projet de loi C-17, le législateur avait choisi d'ajouter l'alinéa 182.1(2)a), pour étendre cette interdiction à tout le monde. Pour inculper ces nouvelles personnes, il aurait cependant fallu établir l'infliction (par omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables) de douleur, souffrance ou blessure aux animaux, ce qui n'est pas exigé par les infractions actuelles.<sup>546</sup> Cette nouvelle condition n'aurait cependant pas affecté les devoirs des propriétaires des animaux qui seraient, par conséquent, demeurés inchangés.<sup>547</sup>

À première vue, cet élargissement à « quiconque » des devoirs d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables aurait semblé améliorer la protection fédérale accordée aux animaux. En effet, le paragraphe 182.1(2) du projet de loi C-17 visait plus large que l'actuel alinéa 446(1)c) du Code criminel. Bien sûr, l'application de la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. atténue l'impact qu'aurait eu le changement proposé puisqu'elle punit déjà, par sa conjonction avec l'alinéa 446(1)a) C.cr., l'omission par quiconque d'accorder à un animal les soins ou la surveillance raisonnables lui causant douleur, souffrance ou blessure.

En dépassant la simple présomption pour en faire une infraction autonome, le ministère de la Justice aurait tout de même étendu à tout le monde, de façon plus évidente et systématique que ne le fait l'actuelle présomption du paragraphe 446(3) C.cr., l'interdiction d'omettre d'accorder soins et surveillance à un animal.

Les termes employés dans le projet de loi C-17 auraient toutefois varié selon les personnes visées. On peut s'interroger sur la distinction entre les « soins et surveillance raisonnables » de l'alinéa 182.1(2)a) du projet de loi C-17 visant tout le monde et

---

<sup>545</sup> Voir alinéa 446(1)c) C.cr..

<sup>546</sup> L'alinéa 182.1(2)a) du projet de loi C-17 se lisait comme suit : « Commet une infraction quiconque [...] omet d'accorder à un animal des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances ou des blessures [nous soulignons]».

<sup>547</sup> Comme le droit actuel, l'alinéa 182.1(2)b) du projet de loi C-17 imposait un devoir d'accorder soins et surveillance raisonnables aux propriétaires d'animaux et aux personnes qui en ont la garde ou le contrôle. Aucun dommage n'aurait eu besoin d'être prouvé pour que l'omission entraîne responsabilité.

« l'abandon... ou les soins convenables et suffisants » de l'alinéa 182.1(2)b) du même projet de loi, visant, cette fois, les propriétaires ou gardiens. Que serait-il advenu si une personne, autre que le propriétaire de l'animal l'abandonnait ou omettait de lui accorder les soins convenables et suffisants, lui causant ainsi de la souffrance? Serait-on tombé sous l'alinéa 182.1(2)a)? De même, que se serait-il passé si le propriétaire d'un animal omettait de lui accorder les soins ou la surveillance raisonnables, sans que la preuve que cette omission ait entraîné douleur, souffrance ou blessure n'ait été établie? Les raisons de cette distinction demeurent mystérieuses.

Par ailleurs, la rédaction des alinéas 446(1)c) du Code criminel actuel et 182.1(2)b) du projet de loi C-17 suggèrent que les aliments, l'eau, l'abri et l'air ne fassent pas partie des « soins convenables et suffisants » que le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal doit lui fournir. Ces éléments vitaux auraient-ils été inclus dans les « soins ou la surveillance raisonnables » de l'alinéa 182.1(2)a) du projet de loi C-17?

### **Les alinéas 182.3(1)a) et b) et le paragraphe 182.3(2) du projet de loi C-10**

Lorsqu'est venu le temps de rédiger un nouveau projet de loi, le législateur a évité l'ambiguïté concernant les *soins ou la surveillance raisonnables*.

Les paragraphes 182.3(1) et (2) du projet de loi C-10 interdisent dorénavant à tout le monde d'omettre d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables à un animal.<sup>548</sup>

C'est, du moins, ce qu'annonce la note marginale associée au paragraphe 182.3(1). Par contre, nous verrons que cette expression n'est pas reprise dans le libellé des infractions.

Comme l'alinéa 446(1)c) du Code criminel actuel et l'alinéa 182.1(2)b) du projet de loi C-17, l'alinéa 182.3(1)b) du projet de loi C-10 impose aux propriétaires d'animaux l'obligation de fournir notamment les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants aux animaux dont ils sont responsables. Cependant, contrairement au paragraphe 446(3) du Code criminel actuel et à l'alinéa 182.1(2)a) du projet de loi C-17, l'alinéa 182.3(1)a) du projet de loi C-10 n'emploie pas l'expression *soins ou surveillance raisonnables* et se contente de viser la *négligence* de quiconque lorsqu'elle « cause à un

---

<sup>548</sup> Une personne qui trouverait un animal dans le besoin aurait donc l'obligation de lui fournir les soins raisonnables et ce, même s'il n'est pas le propriétaire ou le gardien de l'animal.

animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité ». La négligence est définie, au paragraphe 182.3(2), par le critère usuel de la négligence pénale, soit celui de la personne raisonnable.

Cette nouvelle formule évite l'imprécision engendrée par l'utilisation d'expressions semblables mais non identiques. Elle présente aussi l'avantage de donner suite à la décision prise à l'occasion de la rédaction du projet de loi C-17, de ne pas attribuer les mêmes obligations aux propriétaires ou gardiens d'animaux d'une part, et à ceux qui ne le sont pas d'autre part<sup>549</sup>, sans départir ces derniers des devoirs moraux auxquels doit s'obliger toute personne raisonnablement prudente.

Dans un autre ordre d'idée, on peut croire que l'exigence d'un écart **marqué** à l'alinéa 182.3(2) du projet de loi C-10 rend les infractions de l'alinéa 182.3(1)a) plus difficiles à démontrer que l'étaient celles de l'alinéa 182.1(2)a) du projet de loi C-17.

### **Observations complémentaires visant les projets de loi C-17 et C-10**

Formulons maintenant quelques remarques portant tantôt sur la sémantique des infractions des projets de loi, tantôt sur leur essence.

La jurisprudence ne semble pas interpréter la conjonction « et » unissant l'« abri » et les « soins convenables et suffisants » de l'article 446(1)c) C.cr., de façon à exiger la preuve de l'omission de fournir chacun de ces éléments avant de conclure à l'infraction.<sup>550</sup> On compte malheureusement reprendre cette façon de formuler.

Notons également que si des « dommages » sont causés à un animal en raison de l'omission de lui accorder des soins ou une surveillance raisonnables, aucune infraction

---

<sup>549</sup> La négligence d'un individu qui n'est ni le propriétaire de l'animal, ni la personne qui en a la garde ou le contrôle ne sera punie que si douleur, souffrance ou blessure en résulte. Au contraire, les omissions du propriétaire ou de la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal seront punies même en l'absence de telle conséquence. Voir les alinéas 182.3(1)a) et b) du projet de loi C-10.

<sup>550</sup> Voir R. c. Dupont, [1978] 1 R.C.S. 1017 ; R. c. Heynan, précité, note 261 ; Mangels c. S.P.C.A., [1986] S.J.No. 392 (Saskatchewan Court of Queen's Bench).

ne sera dorénavant visée. Le droit actuellement en vigueur prévoit que si des *dommages* sont occasionnés dans des circonstances visées par les alinéas 446(1)a) ou b), la preuve de l'intention sera facilitée par la présomption légale du paragraphe 446(3) C.cr..<sup>551</sup> Ayant renoncé à ce genre de présomption, le législateur a préféré ne plus référer expressément au *dommage* dans les nouvelles dispositions. Voilà un changement qui, s'il ne diminue pas vraiment le nombre de situations visées, ne cherche peut-être qu'à éliminer une redondance.

Parmi les *desiderata* auxquels l'initiative ministérielle veut donner suite, se retrouve l'absence de l' « air » dans l'énumération des nécessités prévues par l'infraction 446(1)c) C.cr.. Le projet de loi C-10 reprend l'initiative du projet de loi C-17 et réfère expressément à cet élément.

Rappelons, par ailleurs, que le retrait de l'expression « en détresse », qualifiant l'abandon de l'alinéa 446(1)c) C.cr., élargira peut-être le spectre des circonstances visées par l'infraction.<sup>552</sup>

Finalement, on remarque que parmi les trois alinéas du paragraphe 182.3(1), l'alinéa b) est le seul qui ne réfère pas expressément à la négligence. En dépit de cette particularité, les trois alinéas de ce paragraphe impliquent certainement une *mens rea* objectivement évaluée. Est-ce à dire que l'abandon n'a pas à être négligent?

#### **b) Le transport d'animaux**

Pour illustrer la différence entre les alinéas 182.3(1)c) (causer blessure par négligence lors du transport) et 182.2(1)a) (causer blessure sans nécessité en général) du projet de loi C-10, la CFHS donne l'exemple du chien enfermé par son maître dans une cage située à l'arrière d'un camion. Si, par inadvertance, le propriétaire laisse ainsi son protégé mourir

---

<sup>551</sup> Voir le libellé de la présomption du paragraphe 446(3).

<sup>552</sup> Le CFHS ne semble pas de cet avis puisqu'elle qualifie de « redondante » l'expression « abandon en détresse ». Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10.

de froid, il pourrait y avoir poursuite sous la première infraction. Si, plus précisément, la preuve révèle que le maître avait eu conscience que de laisser son chien dans cette position risquait d'entraîner des souffrances, douleurs ou blessures, des poursuites engagées en vertu du deuxième article seraient plus appropriées.

Le vocabulaire du paragraphe 446(3) C.cr. peut porter à confusion. En effet, comment doit-on interpréter la présomption si des **souffrances** ou **douleurs** sont causées à des animaux lors de leur transport par omission de leur accorder des soins ou une surveillance raisonnables? La présomption serait-elle, alors, inutile, puisque l'infraction prévue à 446(1)b) C.cr. n'est pas strictement rencontrée? Et qu'en est-il de la situation où une **lésion** serait causée à des animaux par omission de leur accorder des soins ou une surveillance raisonnables dans le cadre de leur transport? La lésion n'étant pas visée expressément par la présomption, la preuve de la négligence volontaire serait-elle alors plus difficile à établir que si les conséquences de l'omission avaient été une blessure? Voilà qui serait étonnant. Et de toutes façons, on peut reposer la question : quelle est la réelle distinction entre blessure et lésion?

En supprimant le mot « lésion », le législateur clarifie les infractions. Lorsque aucune blessure ne sera causée par la négligence entourant le transport d'un animal, l'article 182.3(1)c) du projet de loi C-10 ne pourra s'appliquer. Pour inculper la personne négligente, il faudra alors se retourner vers les infractions plus générales des alinéas 182.3(1)a) ou b). La jurisprudence nous apprendra si la *lésion* est aussi une *blessure*, auquel cas aucune des situations aujourd'hui visées par l'alinéa 446(1)b) C.cr. ne cessera de l'être avec les modifications envisagées.<sup>553</sup>

D'ailleurs, il est surprenant que le législateur ait choisi de maintenir l'infraction de négligence lors du transport (l'alinéa 182.3(1)c) du projet de loi C-10) puisque toutes les situations qu'elle vise sont nécessairement couvertes par celles des dispositions plus générales des alinéas 182.3(1)a) et b). La blessure causée à un animal par la négligence de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde ou le contrôle est punie par le deuxième alinéa, alors que la blessure causée par la négligence de toute autre personne

---

<sup>553</sup> Le sens courant des mots nous porte à croire que toute lésion est une blessure et que l'actuelle utilisation des deux termes est inutile.

l'est par le premier. Trouve-t-on la justification de cet ajout dans l'absence des mots « sans nécessité » qui distingue l'alinéa 182.3 (1)c de l'alinéa 182.3 (1)a du projet de loi C-10? Ou bien dans le fait qu'une seule blessure suffit au troisième alinéa alors qu'on en exige peut-être plus d'une au premier?

Le mot « transport » utilisé dans le projet de loi vise sans doute autant les situations où un animal est conduit que celles où il est transporté, deux situations auxquelles réfère expressément l'article en vigueur. Ce changement améliore la formulation de l'infraction. Il serait étonnant qu'il emporte une réelle réduction du nombre de situations visées. C'est d'ailleurs ce que soutenait la CFHS : « It is understood that the word « driven » previously set out in s. 446(1)b is encompassed by the word « conveyed ». »<sup>554</sup>.

Finalement, soulignons que l'article 446(1)b) du Code criminel actuel sur la négligence lors du transport, emploie le pluriel. On exige donc, pour le moment, qu'il y ait plus d'un animal impliqués pour donner ouverture à l'infraction. Voilà une condition qui disparaît avec les nouveaux articles puisque ceux-ci se contenteront du singulier.

### C. Le paragraphe 182.6(2)

Un député libéral a proposé d'amender le projet de loi C-15B pour y ajouter une nouvelle infraction concernant les animaux d'assistance policière.<sup>555</sup> Cette infraction fut ensuite légèrement modifiée à l'étape du rapport à la Chambre des communes pour donner l'article 182.6 du projet de loi C-10 se lisant comme suit :

*« [c]omet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un animal d'assistance policière pendant l'utilisation de celui-ci par un agent de la paix ou un fonctionnaire public – ou toute personne assistant l'un ou l'autre – agissant dans l'exercice de ses fonctions ». »<sup>556</sup>*

<sup>554</sup> CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

<sup>555</sup> Il s'agissait de monsieur Ivan Grose de la circonscription d'Oshawa, ayant collaboré avec le service régional de police de Durham, la police de la ville de Toronto et la GRC. Voir <http://www.mposhawa.ca/pr071201.htm>, visité le 14 septembre 2002.

<sup>556</sup> Notons que le contenu de l'article 182.6 ne se trouvait pas dans le projet de loi C-17.

On prévoit pour cette infraction les mêmes peines qu'à l'article 182.2 du même projet de loi. En plus des peines d'emprisonnement et/ou des amendes, le tribunal pourra imposer au contrevenant de rembourser tous les frais raisonnables et facilement déterminables, engagés en raison de son geste.<sup>557</sup>

### 3.4 La définition de l'animal

Nous avons vu que les infractions actuelles ne concernent pas toutes, les mêmes animaux.

*« La distinction [entre les différentes espèces animales] pourrait ne pas être suffisamment pertinente de nos jours pour être maintenue en droit ».*<sup>558</sup>

Le législateur compte éliminer cette discrimination en supprimant les références expresses à certaines espèces animales pour viser, de façon générale, tous les animaux qu'il définit dans un nouveau paragraphe introductif.

Le paragraphe 182.1 du projet de loi C-10 prévoit que : « [d]ans la présente partie, « animal » s'entend de tout vertébré – à l'exception de l'être humain - et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur ».<sup>559</sup> Les oiseaux, de même que tous les vertébrés, seront donc bientôt inclus dans la catégorie « animal », et à peu près aussi bien protégés par le Code criminel canadien que les bestiaux. Les animaux sauvages ou errants recevront également la même protection que ceux qui sont gardés pour une fin légitime. Dans le document de consultation, on critiquait la confusion semée par les expressions « chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux », ou « animaux ou oiseaux », alors qu'il ne fait nul doute que les chiens et les oiseaux sont des animaux au sens courant du terme. On poursuivait en suggérant d'y remédier :

*« Conformément au changement de l'approche axée sur une infraction à l'égard des biens à une infraction qui insiste directement sur les mauvais traitements envers les animaux, il serait possible de regrouper les dispositions actuelles en une*

<sup>557</sup> Pour une discussion sur cet ajout, voir *supra*, p. 167.

<sup>558</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>559</sup> Ce paragraphe reprend intégralement le paragraphe 182.1(8) du projet de loi C-17.

seule disposition globale qui accorderait la même protection à tous les animaux. [nous soulignons] ». <sup>560</sup>

Dans le même ordre d'idée, le CCPA affirmait :

*« Le CCPA ne voit aucunement le besoin d'établir une différence entre les animaux qui n'ont un propriétaire et ceux qui n'en ont pas dans le libellé d'une législation de protection adéquate. La prévention de la cruauté à l'égard des animaux doués de sensations, est une valeur de nature éthique et morale appuyée par le milieu de la recherche qui ne dépend aucunement du fait qu'un animal soit ou non la « propriété » d'une personne. »* <sup>561</sup>

Répondant à cette volonté d'uniformiser le droit pour tous les animaux, le projet de loi C-10 ne prévoit aucune infraction particulière pour les bestiaux. Nonobstant ce nivellement, les bestiaux, ou plutôt leur propriétaire, ne perdent guère certains privilèges associés à l'apport économique de ces bêtes, comme ceux de l'article 322 C.cr. qui concerne le vol; de l'article 430 qui prohibe le méfait; de l'article 160 qui interdit la bestialité; de l'article 338, qui porte aussi sur le vol; et du paragraphe 252(1), qui punit le défaut d'arrêter lors d'un accident impliquant du bétail. La ministre de la Justice souhaitait apaiser les craintes des éleveurs et fermiers en leur assurant que les changements n'entraîneraient aucune diminution de la protection dont bénéficie actuellement le cheptel et, conséquemment, leur propriétaire. <sup>562</sup>

Parmi les changements envisagés, le seul qui pourrait possiblement nuire à la protection du cheptel est l'ajout, au paragraphe 182.2 (1)c) du projet de loi C-10, de l'expression « sans excuse légitime » qu'on ne retrouve pas à l'actuel article 444 C.cr.. Grâce à cet ajout, des moyens de défense additionnels seront dorénavant offerts au prévenu qui fera face à des accusations de mise à mort de bestiaux.

<sup>560</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>561</sup> CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, *loc.cit.*, note 62

<sup>562</sup> Dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170, on peut lire : « La précision de ces dispositions n'aurait pas pour effet de diminuer les droits du propriétaire ou du possesseur de l'animal; les pertes subies par le propriétaire d'un animal volé ou tué peuvent être réclamées en vertu de diverses infractions sur les biens, notamment le vol ou la destruction intentionnelle d'un bien. ».

Les animaux qui ne sont pas des bestiaux ne sont pas tous traités de la même façon par notre droit criminel actuel. Rappelons quelques-unes de ces spécificités pour montrer comment le projet de loi C-10 compte éliminer les distinctions selon l'espèce à laquelle appartient l'animal concerné.

En évitant l'expression « gardés pour une fin légitime » dans la rédaction des nouveaux articles, la ministre de la Justice laisse entendre que tous les animaux seront bientôt visés par les infractions, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Par exemple, dans l'affaire D.L.<sup>563</sup> rendue en vertu des infractions toujours en vigueur, la Cour se demandait d'abord si le chat victime de cruauté répondait aux critères de l'article 445a) C.cr. : « was the cat which was ultimately killed (there is no dispute that it was killed) an animal being kept, at the time, for a lawful purpose? »<sup>564</sup>. Avec le nouvel article, cette question n'aura plus à être posée.

Dans l'affaire Presnail<sup>565</sup>, la Cour, avant de poursuivre son analyse, précisait que le chat victime de cruauté était gardé pour une fin légitime. Dans l'affaire Heynan<sup>566</sup>, on se demandait si le seul actionnaire d'une compagnie possédant des chevaux était le « propriétaire » au sens des dispositions en question. Les infractions proposées rendront sans doute ce genre de discussion impertinent.

Rappelons également que la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. accentue, elle aussi, la discrimination entre les animaux domestiques ou captifs d'une part, et les animaux sauvages ou errants d'autre part. En effet, en incriminant l'omission d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, le législateur ne visait évidemment que les premiers. Par conséquent, les seules preuves pouvant être facilitées par la présomption doivent concerner les abus dirigés contre ces catégories d'animaux.

---

<sup>563</sup> R. c. D.L., précité, note 298

<sup>564</sup> Voir aussi Regina c. Deschamps, 43 C.C.C. (2d) 45 (Provincial Court, County of Essex, Ontario), affaire à l'occasion de laquelle on s'intéressait au sens du terme « gardé ». La Cour rejetait l'appel parce que le chat victime de cruauté n'était pas « gardé » au sens de l'article 401 a) du C.cr. ; Steele c. Rogers, 106 L.T. 79, 76 J.P. 150, 28 T.L.R. 198, 22 Cox C.C. 656, affaire dans laquelle on avait jugé qu'on ne peut être accusé de cruauté envers une baleine puisque celle-ci ne peut être détenue en captivité.

<sup>565</sup> R. c. Presnail, précitée, note 356

<sup>566</sup> R. c. Heynan, précitée, note 261

Voilà donc un autre clivage important entre la protection aujourd'hui accordée à certains animaux et celle qui est accordée à d'autres.<sup>567</sup>

Finalement, remarquons que seuls les coqs étant présents sur les lieux d'un combat les concernant peuvent être détruits, après qu'un agent de la paix les ait trouvés, s'en soit emparés et les ait transportés devant un juge de paix qui en donne l'ordre. Bien que le combat et le harcèlement d'autres animaux ou oiseaux soit aussi interdit, seule la destruction des *coqs* est expressément prévue.<sup>568</sup> Voilà une situation que critique le *Barreau du Québec*. En effet, dans son rapport rédigé en réponse à la Consultation du ministère de la Justice, on lit :

*« Bien que le Barreau du Québec approuve l'idée de remettre à un organisme les animaux confisqués, nous pensons que cette disposition est nettement archaïque et que nous devrions parler de combats concertés d'animaux et non pas ceux de coqs seulement. Cette distinction particulière aux combats de coqs est certainement l'exemple des mœurs qui existaient en 1870, date où les infractions criminelles que l'on connaît contre les crimes contres les animaux ont été introduites au Code criminel. Le Barreau du Québec estime qu'en 1998, ce type de distinction ne devrait plus exister. »*<sup>569</sup>

Voilà un point de vue que semblaient partager les rédacteurs des projets de loi C-17, C-15, C-15B et C-10 qui ne reprennent pas cette ordonnance de destruction des coqs confisqués.

Bien que les ségrégations que l'on connaît actuellement risquent d'être anéanties, une nouvelle verra bientôt le jour : celle qui touche les animaux d'assistance policière. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'article 182.6 du projet de loi C-10 porte sur ces animaux qu'il définit, au premier paragraphe, de la façon suivante : « Au

<sup>567</sup> Bien sûr, il est aisément défendable que les devoirs que l'homme s'est imposés envers les animaux qu'il a domestiqués ou capturés soient plus nombreux que ceux qu'il s'est imposés à l'égard des animaux qui évoluent dans leur milieu naturel.

<sup>568</sup> Après lecture du projet de loi, la CFHS comprend que: « Cockpits have been extended to « any other arena for the fighting of animals » and several loopholes have been closed ». CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

<sup>569</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *loc.cit.*, note 314, p.5

présent article, « animal d'assistance policière » s'entend d'un chien, d'un cheval ou d'un autre animal dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions ».

Comparativement aux infractions du paragraphe 182.2(1) concernant tous les animaux, les infractions visant les animaux d'assistance policière sont, à quelques endroits, moins difficiles à rencontrer. L'infraction générale d'empoisonnement d'animaux, par exemple, prévoit expressément l'absence d'excuse légitime, alors que l'empoisonnement prévu au paragraphe 182.6(2) n'est pas spécifiquement soumis à cette condition. Il en est de même pour l'infraction de tuer l'animal. L'infraction de blesser l'animal d'assistance policière, de son côté, n'est pas conditionnelle à l'absence expresse de nécessité, contrairement aux infractions de l'alinéa 182.2(1)a). Cette suppression de quelques moyens de défense très spécifiques est peut-être justifiée par le type particulier de situations dans lesquelles les animaux d'assistance policière peuvent être empoisonnés, blessés ou tués.<sup>570</sup>

Inspiré par l'amendement concernant les animaux d'assistance policière, un député bloquiste proposait ensuite l'adoption du paragraphe 182.7(1) concernant l'« animal aidant », qui s'entendrait « d'un chien ou d'un autre animal dont se sert une personne ayant une déficience ».<sup>571</sup> Cette dernière motion fut rejetée par les parlementaires de la Chambre des communes. Des explications furent données à l'effet que tous les animaux devraient généralement recevoir la même protection, et que les animaux d'assistance policière ne méritent une protection exceptionnelle qu'en raison des risques particuliers qu'ils courent quotidiennement pour le bénéfice de l'homme.<sup>572</sup> Il paraît toutefois

---

<sup>570</sup> Dans son allocution du 6 décembre 2002 devant la Chambre des communes, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, monsieur Stephen Owen, expliquait que beaucoup d'argent et de temps sont investis dans l'entraînement et les soins des animaux d'assistance policière. Le coût de remplacement de ces animaux fera l'objet d'une évaluation discrétionnaire du juge et sera imposé, sous forme d'amende, avec les autres aspects de la peine. Monsieur Owen ajoute que c'est en raison des risques particuliers qu'ils courent lorsqu'ils aident les agents de la paix que les animaux d'assistance policière doivent faire l'objet d'une protection particulière.

<sup>571</sup> Cette proposition, présentée par monsieur Mario Laframboise du comté d'Argenteuil-Papineau-Mirabel, faisait l'objet de la motion 7 présentée devant la Chambre des communes le jeudi, 6 décembre 2001.

<sup>572</sup> Monsieur Stephen Owen expliquait, toujours le 6 décembre 2001, pourquoi la proposition de monsieur Laframboise devait être rejetée: « En ce qui concerne la motion ° 7, je sais que le gouvernement reconnaît les services extrêmement utiles que rendent les animaux qui aident des personnes handicapées. Cependant, il faudrait rejeter la motion, car elle nuirait à la politique générale régissant les dispositions sur la cruauté faite aux animaux: en vertu de la loi, tous les animaux méritent de bénéficier des mêmes mesures de protection. La disposition sur la protection des animaux de la police est clairement une exception à cette règle générale, mais elle se fonde sur le fait que ces animaux sont à risque de façon quotidienne en raison

paradoxal qu'un projet de loi insistant à la fois sur l'importance d'uniformiser la protection juridique accordée aux différents animaux et sur celle de protéger l'animal non plus pour sa valeur économique mais pour sa capacité de ressentir la douleur, accorde, par ailleurs, une protection particulière à des animaux en raison de l'investissement qu'ils représentent pour l'homme.<sup>573</sup>

En plus d'éliminer les distinctions entre les différentes espèces animales, la définition du projet de loi affranchit les vertébrés de la démonstration de leur aptitude à la douleur, puisque celle-ci sera dorénavant admise d'office. La preuve de cette sensibilité à la douleur ne sera exigée que pour les invertébrés, catégorie de vivants au sujet desquels on démontre une ouverture nouvelle à l'effet qu'ils pourraient être capables de ressentir la douleur.<sup>574</sup> Voilà qui peut sembler très avant-gardiste puisque même le CCPA, dans ses lignes directrices, ne va pas aussi loin.<sup>575</sup> Il en est de même pour la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, qui limite l'animal aux vertébrés.<sup>576</sup>

---

de la nature de leur travail, qui consiste à aider la police. L'amendement pourrait créer de l'incertitude dans la loi, en ce qui concerne les animaux aidant des personnes ayant une déficience parce que le terme déficience n'est pas défini. Si des distinctions sont faites entre des animaux en fonction de leur utilité pour les humains, d'aucuns pourraient faire valoir qu'il n'existe aucune politique justifiant le fait de ne pas créer des infractions particulières pour chaque type d'animal aidant. »

<sup>573</sup> Notons que la proposition du député d'Oshawa fut elle-même amendée par la Chambre des communes afin de réduire les incohérences qu'elle contenait par rapport aux objectifs du projet de loi. Monsieur John Maloney, député libéral de la circonscription de Erie-Lincoln, expliquait qu'il valait mieux limiter la protection des animaux d'assistance policière aux cas où l'animal en est à exercer son travail au moment de la commission de l'infraction : « L'amendement ne criminalise pas l'empoisonnement d'un animal d'assistance policière qui est enfermé dans un chenil, gardé dans un enclos, transporté ou retenu d'une façon quelconque, parce que ce sont des choses dont traitent déjà les dispositions générales sur la cruauté envers les animaux. Dans de telles circonstances, un animal n'assiste pas activement un policier ou un agent de la paix, de sorte qu'une disposition créant une infraction spéciale pour l'animal d'assistance policière placé dans ces circonstances aurait tendance à miner la politique qui sous-tend l'ensemble des dispositions sur la cruauté, selon laquelle un tel animal ne devrait pas faire l'objet d'un traitement préférentiel par rapport aux autres animaux. ». Voir les débats parlementaires de la réunion du 6 décembre 2001 de la Chambre des communes.

<sup>574</sup> Jane A. SMITH, "A Question of Pain in Invertebrates", (1991) Vol.33, nos1-2 (Winter/Spring) *Ilar News*, 25, 30

<sup>575</sup> En effet, les lignes directrices ne concernent pas encore les invertébrés. Par contre, on peut noter que : "[T]he CCAC's list of "Categories of Invasiveness in Animal Experiments" recognizes that "cephalopods and some other higher invertebrates have nervous systems as well developed as some vertebrates" and so might be included in categories in which pain and distress (including "severe pain") is caused". *Id.*,30

<sup>576</sup> L.R.O. 1980, c.22, art. 1. La loi ontarienne définit l'animal de la façon suivante : « Vertébré vivant, à l'exception des êtres humains ».

Au niveau provincial, on retrouve une variété de définitions de l'animal : certaines excluent les animaux sauvages<sup>577</sup>, alors que d'autres les incluent<sup>578</sup> ; certaines limitent les animaux à tous les vertébrés non humains<sup>579</sup>, alors que d'autres, compréhensives, énumèrent les êtres visés<sup>580</sup>. Aucune définition canadienne n'est cependant aussi large que celle du projet de loi fédéral, sauf, peut-être, la loi albertaine qui dit simplement que « animal » n'inclut pas l'être humain<sup>581</sup>. Le ministère de la Justice, avec son projet de loi, dépasse toute expectation.

Voilà un élargissement jugé par plusieurs excessif. Un député libéral exprimait son désaccord avec cette proposition de son gouvernement :

*« Je crois que l'intention et le sentiment de la population, c'est que la loi sur la cruauté envers les animaux devrait s'appliquer aux animaux qui ont au moins un système nerveux évolué et qui sont capables de ressentir la douleur et la souffrance. Prévenir la cruauté signifie alléger la souffrance et non pas simplement essayer de prévenir une réaction physique naturelle. Le comité consultatif du ministère de la Justice s'est penché sur la définition du mot animal en 1998 lorsqu'il a fait parvenir, à divers groupes d'intérêts et à d'autres organisations, un document de consultation qui les invitait à répondre à diverses questions. Les groupes consultés ont majoritairement répondu que la définition du mot animal devrait s'appliquer uniquement aux animaux vertébrés non humains. La raison était que le vertébré avait un cerveau, un système nerveux évolué et un système mental et qu'il était capable de ressentir la douleur. Au lieu de cela, les fonctionnaires qui ont rédigé le projet de loi ont choisi la définition la plus étendue possible. Celle qui nous est maintenant proposée permettrait d'entamer des procédures judiciaires pour tout type d'animal qui ressentirait une douleur quelconque, qu'il s'agisse d'un ver sur un hameçon, d'un homard dans un chaudron, d'une méduse ou de n'importe quoi. Je sais que c'est difficile à imaginer, mais les méduses réagissent lorsqu'on les pique. Cela*

<sup>577</sup> British Columbia Prevention of Cruelty to Animal Act, R.S.B.C. 1996, ch. 372; Yukon Animal Protection Act, S.Y.T. 1986, ch.5

<sup>578</sup> Animal Health and Protection Act, S.P.E.I. 1988, ch.11

<sup>579</sup> Animal Protection Act, R.S.A 2000, ch.A-41; Animal Cruelty Prevention Act, S.N.S. 1996, ch.22

<sup>580</sup> Animal Health Protection Act, R.S.Q. 1997, ch.P-42; Saskatchewan Animal Protection Act, S.S. 1999 ch A-21.1; Animal Health and Protection Act.

<sup>581</sup> Voir la Animal Protection Act. Lyne Létourneau nous informe que la loi suédoise de protection des animaux ne donne, elle non plus, aucune définition du mot « animal » et semble, par conséquent, s'appliquer aux invertébrés comme à tous les autres membres du règne animal. Voir L. LÉTOURNEAU, op.cit., note 50, p.64.

*ne signifie pas qu'elles souffrent lorsqu'on les prend et qu'on les lance sur la plage. Pourtant, cette définition s'appliquerait à tout cela. »<sup>582</sup>*

Un député allianciste reprenait, quant à lui, les propos de la *Saskatchewan Stock Growers Association* :

*« La définition d'animal, au sens de «tout animal pouvant ressentir la douleur», est beaucoup plus large et devrait être supprimée. Le Dr Clement Gauthier a déclaré, lors de son témoignage devant le comité permanent, que les scientifiques ne s'entendent pas encore sur l'identification des animaux qui ressentent la douleur. La définition est plus large que celle que donne le Conseil canadien de protection des animaux. La Criminal Lawyers Association a appuyé l'opinion du Dr Gauthier. » Cette association en est une parmi nombre d'organisations qui s'inquiètent au sujet de cette loi. Nous partageons ces inquiétudes. Nous reconnaissons certes qu'il importe d'empêcher les actes horribles de cruauté dont des animaux sont parfois victimes. Nous reconnaissons aussi les différences de point de vue entre ceux qui n'ont vu que des animaux de compagnie et ceux qui ont grandi sur une ferme et ont été confrontés aux réalités de la vie à la ferme. »<sup>583</sup>*

À ces oppositions, le gouvernement libéral et la CFHS répondent que la nouvelle définition n'élargira pas, mais limitera, au contraire, le nombre d'animaux pouvant être touchés par les infractions de cruauté. L'argument avancé est qu'avec la définition, le Procureur général devra bientôt faire la démonstration qu'un animal invertébré est capable de ressentir la douleur avant que celui-ci ne puisse être victime d'une infraction criminelle.<sup>584</sup> Voilà qui, selon les défenseurs du projet de loi, n'est pas exigé par le Code criminel actuel.<sup>585</sup>

<sup>582</sup> Propos tenus par monsieur John Bryden, député libéral de la circonscription de Ancaster, Dundas, Flamborough et Aldershot, le 3 juin 2002 devant la Chambre des communes.

<sup>583</sup> Le député allianciste de la circonscription de Regina, Lumsden et Lake Centre, monsieur Larry Spencer, s'exprimait devant la Chambre des communes le 20 mars 2002.

<sup>584</sup> À l'occasion de la réunion du 22 avril 2002 de la Chambre des communes, monsieur Paul Harold Macklin, Secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, affirmait que la définition proposée ne vise pas à élargir le nombre d'animaux visés par les infractions de cruauté, mais seulement à clarifier le droit : « La dernière question dont je voudrais parler concerne la définition d'«animal». Cette définition ne figure pas dans les dispositions actuelles concernant la cruauté envers les animaux. Actuellement, les tribunaux sont libres d'interpréter ce terme dans son sens habituel, d'où une interprétation suffisamment large pour que le terme comprenne la majorité, sinon la totalité, du monde animal et, certes, de nombreux invertébrés. Une définition est insérée dans le projet de loi par souci de

Pour tenter de limiter l'élargissement qu'il lisait dans la définition de l'animal proposée par son propre parti, monsieur John Bryden proposait à son tour de remplacer le verbe « ressentir » par le verbe « éprouver » qui, selon lui, viserait moins large.<sup>586</sup> Voilà une définition qui aurait donné suite aux propositions de la *Commission de réforme du droit du Canada* qui proposait que le mot « animal » vise « la plupart des espèces qui peuvent être raisonnablement considérées comme capables d'éprouver de la douleur ». <sup>587</sup> Cette motion sera toutefois rejetée.

On peut vraisemblablement penser que le législateur veut élargir la portée de ses dispositions en ajoutant à la liste des êtres visés, certaines catégories de vivants qui, bien

clarté ». De son côté, face à la crainte exprimée par plusieurs de voir dorénavant punie l'utilisation des vers pour pêcher, la CFHS répond : « That concern is not realistic for several reasons. First, the word « animal » used in the *Criminal Code* for the last 109 years always allowed such a silly statement to be made, but now the definition is more restricted. Secondly, since a worm is not a vertebrate, the crown would have to lead expert evidence to convince a judge that the animal felt pain – a difficult and expensive proposition. More importantly, a crown cannot lay charges where there was not a realistic chance of winning the case. Moreover, it is a fundamental criteria that a crown attorney may not lay charges in the case of common human activities where it would be contrary to the public interest. CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10

<sup>585</sup> En fait, même un député bloquiste, en l'occurrence monsieur Robert Lanctôt de la circonscription de Châteauguay, admet que la tâche de la Couronne pourrait devenir plus difficile avec la nouvelle définition. Devant la Chambre des communes, le 20 mars 2002, le député disait : « En ce qui concerne la notion de douleur, le Bloc québécois craint que la Couronne ne puisse pas prouver quel animal pourra ressentir de la douleur autrement que par une expertise, augmentant ainsi les frais afférents à toute poursuite. Ceci augmente d'autant les risques que cette poursuite ne puisse être complétée faute de moyens et de ressources. En fait, la Couronne devra fort possiblement répondre à un double fardeau de la preuve dans la mesure où elle devra prouver que l'animal en question peut ressentir de la douleur et qu'il a effectivement ressenti de la douleur. ».

<sup>586</sup> « La motion n° 4 vise à apporter une clarification dans le projet de loi, de sorte que, lorsque les tribunaux devront examiner ce que nous entendons par la cruauté envers une créature, ils comprendront que cela signifie lorsque la créature souffre. Selon moi, pour qu'une créature souffre, elle doit avoir un cerveau assez développé pour être consciente de son environnement immédiat. Autrement dit, l'animal doit être conscient de souffrir. Je pense qu'un animal qui n'a qu'un système nerveux, comme un ver ou une pieuvre, peut réagir à la douleur sans toutefois être conscient de souffrir. Mais nous n'avons aucun moyen de vérifier ça. En changeant le verbe « ressentir » pour le verbe « éprouver », je crois que nous pourrions tous présumer que les tribunaux interpréteraient le verbe « éprouver » dans le sens voulu et non dans un sens large qui ne convient pas ici. Bien sûr, ce qu'on veut dire ici, c'est qu'il faut avoir un certain degré de conscience pour éprouver des sensations. Le choix du verbe « éprouver » était simplement pour montrer aux tribunaux que, lorsque nous parlons de cruauté envers les animaux dans ce projet de loi, nous parlons de créatures qui souffrent, non pas de créatures qui appartiennent à un ordre tellement inférieur que personne ne présumerait qu'elles souffrent. Même une amibe réagira à l'eau froide ou à la chaleur ou à la sécheresse, ainsi qu'un ver. Je veux être certain que, lorsque les tribunaux examineront ce projet de loi, ils comprendront que l'intention du Parlement était d'empêcher que des créatures ne souffrent, sans que cela s'applique à toutes les créatures de la terre. J'ai bien peur que, si nous ne limitons pas cela à l'idée qu'un animal doit être conscient de son environnement, nous risquons que le projet de loi soit appliqué de façon trop large. » Réunion du 6 décembre 2001 de la Chambre des communes

<sup>587</sup> Dans COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op.cit.*, note 9, p.111

que décrits par le dictionnaire comme étant des animaux, n'en sont pas vraiment selon les termes de la loi actuelle. En englobant tous les animaux qui peuvent ressentir la douleur, le législateur s'en remet manifestement aux experts (spécialistes) pour dicter ce que contient, dans son détail, la définition générale qu'il songe adopter. En ratissant très large, le législateur laisse à l'interprétation judiciaire le soin de préciser les termes en tenant compte du développement des connaissances scientifiques en la matière.<sup>588</sup>

On peut finalement se questionner sur la pertinence d'élargir la définition d'animal lorsque, devant les tribunaux, ne se retrouvent qu'une faible proportion des plaintes concernant presque toujours les animaux parmi les espèces les plus « populaires ». Lors d'un entretien téléphonique<sup>589</sup>, monsieur Pierre Barnotti, directeur général de la SPCA de Montréal, nous apprenait que plusieurs sortes d'animaux font l'objet de cruauté, mais que la plupart des plaintes concernent des chats, des chiens et des chevaux. Dans la récente affaire Fowlie, la Cour soulignait, au moment de déterminer la sentence, que : « [n]ous savons toute la valeur que le genre humain a toujours accordée au cheval »<sup>590</sup>. Voilà qui, rappelons-le, avait également été souligné dans Re Wishart Estate<sup>591</sup>. Ces commentaires font craindre que soit encore loin le jour où tous les animaux pourront être considérés de la même façon par nos tribunaux.

Que ce soit pour respecter la loi<sup>592</sup>, parce qu'ils ne se penchent que sur les cas qu'on leur présente, ou encore parce qu'ils font eux-mêmes preuve d'*espécisme*<sup>593</sup>, nos tribunaux

---

<sup>588</sup> Cette imprécision fait aussi l'objet de vives critiques. Par exemple, le député allianciste de la circonscription de Lakeland, monsieur Leon Benoit, s'adressait aux parlementaires de la Chambre des communes de la façon suivante : « Le gouvernement est prêt à adopter un projet de loi sans pouvoir dire précisément à quels animaux il s'applique, et il y a là un grave danger. Cela me semble insensé. Si le gouvernement est incapable de dire quels sont les animaux visés par ce projet de loi, alors comment les gens qui ont affaire à des animaux sont-ils censés le savoir? Quels animaux la définition englobe-t-elle? Comment les gens peuvent-ils savoir à quoi s'applique le projet de loi? Le gouvernement ne devrait pas adopter un projet de loi de ce genre s'il ne peut indiquer de façon plus précise les animaux à qui il s'applique. Il s'agit assurément d'une des graves préoccupations que pose ce projet de loi pour divers groupes d'intervenants, dont les agriculteurs. » Voir procès-verbal de la réunion du 8 avril 2002.

<sup>589</sup> Entretien téléphonique du 17 janvier 2000 avec monsieur Pierre Barnotti.

<sup>590</sup> R. c. Fowlie, précité, note 321

<sup>591</sup> Re Wishart Estate, précité, note 367

<sup>592</sup> MANITOBA LAW REFORM COMMISSION, op.cit., note 514, p.14

<sup>593</sup> Une définition du « spécisme » est donnée sur la couverture de chaque numéro de la revue française Les cahiers antispécistes : « Le spécisme est à l'espèce ce que le racisme et le sexisme sont respectivement à la

favorisent manifestement les animaux présentant intelligence, beauté, loyauté, utilité ou une autre qualité appréciée par l'homme, au détriment des autres animaux.<sup>594</sup> Parmi les décisions que nous avons révisées, quelques-unes concernent des chevaux, une seule porte sur des faisans, une autre sur des dauphins<sup>595</sup> et une dernière concerne un porc<sup>596</sup>. On est encore bien loin de voir la protection d'êtres invertébrés défendue par la Couronne.

### 3.5 Considérations éthiques

Suite à une analyse détaillée des projets de loi, il est intéressant de se demander si les modifications proposées reflètent un changement dans l'affirmation de nos rapports avec les animaux. Après avoir rappelé succinctement les différentes positions évoquées précédemment, nous discuterons du statut de l'animal sous-tendant les projets de loi.

Certains auteurs considèrent que les lois actuelles accordent des droits aux animaux. Ainsi, selon Tannenbaum, les lois de protection des animaux répondent à des préoccupations morales liées au bien-être des animaux. Même si le discours entourant les premières lois de protection insistait davantage (ou exclusivement) sur les intérêts de l'homme à bien traiter les animaux, les véritables motivations des rédacteurs étaient, selon cet auteur, liées à la valeur morale que l'on reconnaissait déjà à l'animal.<sup>597</sup>

---

race et au sexe : la volonté de ne pas prendre en compte, ou de moins prendre en compte, les intérêts de certains au bénéfice d'autres, en prétextant des différences, réelles ou imaginaires, mais toujours dépourvues de lien logique avec ce qu'elles sont censées justifier». ARSAC, B., S. ARSAC, L. DERVAUX, D. OLIVIER, A. RENON et E. REUS (dir.), Cahiers antisécistes – réflexion et action pour l'égalité animale, France, Revue éditée depuis 1991. Voir également supra, p.27.

<sup>594</sup> Il semble difficile de vérifier si les « absents » ne font tout simplement pas l'objet de plaintes ou s'ils sont plutôt insuffisamment protégés par la loi, ce qui empêcherait les plaintes les concernant de mener à des poursuites judiciaires.

<sup>595</sup> Dans l'affaire The Society of Prevention of Cruelty to Animals c. Skiffington (1978) 19 Nfld. & P.E.I.R. 144, la Cour rejetait l'appel d'un acquittement suite aux accusations de cruauté envers un dauphin, parce que ce dernier n'était pas inclus dans la définition d'animal prévue par la loi terre-neuvienne Animal Protection Act, précité, note 483. Cette loi ne visait que les animaux domestiques ou captifs.

<sup>596</sup> Regina c. Bewley, précité, note 512

<sup>597</sup> Tannenbaum explique que la théorie des devoirs indirects ne servait qu'à mieux faire passer les lois de protection qui, en fait, imposaient des obligations directes envers les animaux. Voir J. TANNENBAUM, loc.cit., note 47.

Par contre, Rollin pense que des intérêts purement anthropocentriques étaient à l'origine des premières lois de protection des animaux : « All extant legislation has primarily been oriented toward protecting human interests and property, preventing human brutalization, and protecting animals only as far as human emotions of sentimentality are stirred by dramatic atrocities ». Voir B. ROLLIN, op.cit., note 114, p.125.

Aujourd'hui, les lois de protection reconnaissent non seulement une certaine valeur morale aux animaux, mais elles leur octroieraient également des droits légaux.<sup>598</sup> Tannenbaum soutient que le fait de pouvoir être la propriété des êtres humains n'empêche pas les animaux de bénéficier des devoirs légaux de l'homme, et même de bénéficier de droits légaux.<sup>599</sup> À l'instar de Joel Feinberg, il pense que les lois anti-cruauté donnent, aux animaux qu'elles concernent, le droit légal de ne pas être traités en violation des infractions qu'elles prévoient. L'objectif de ces lois serait de protéger les intérêts des animaux en faisant passer ces derniers au-dessus de ceux accordés aux personnes qui préfèrent maltraiter ou négliger ces animaux.<sup>600</sup>

Bien qu'un certain nombre d'auteurs identifient, dans le droit actuel, quelques droits accordés aux animaux, la plupart des juristes et philosophes s'entendent pour situer notre droit dans la tradition anthropocentrique, tempérée par le principe du traitement humanitaire. En effet, la majorité des gens qui militent pour l'octroi de la personnalité juridique aux animaux, autant que ceux qui s'y opposent, considère que les animaux n'ont actuellement aucun droit légal.<sup>601</sup> Certains pensent que derrière les lois de protection des animaux en vigueur se trouvent des considérations exclusivement anthropocentriques.<sup>602</sup> De même, ils constatent une reconnaissance légale de l'intérêt de

Alain Couret pense aussi que les premières lois de protection des animaux étaient principalement soucieuses de préserver la moralité publique, pour le seul bénéfice de l'homme. Voir ALAIN COURET, L'animal sujet de droit naissant, sous Civ. 1<sup>re</sup>, 8 oct. 1980, D. 1981.361A, p.363.

<sup>598</sup> « [C]ruelty laws today clearly are intended at the very least to protect animals. They create legal duties to animals. They therefore afford legal rights for animals. » J. TANNENBAUM, loc.cit., note 47, 581

<sup>599</sup> « The concept of property is sufficiently flexible to allow that owners of certain kinds or items of property have legal obligations to this property, and for this property to have legal right. [nous soulignons] » J. TANNENBAUM, loc.cit., note 47, 582.

<sup>600</sup> Joel Feinberg, « Human Duties and Animal Rights », cité dans id., 583.

Notons cependant que, selon Feinberg, « les droits des animaux sont plus faibles que les droits humains ». Voir J.-Y. GOFFI, op.cit., note 18, p.104.

<sup>601</sup> Par exemple, Rollin est catégorique: « [I]n and of themselves, animals do not have legal rights. They are not « legal persons » in the eyes of the law in the way adults, children, ships, municipalities, and corporations are. Rather, animals are *property*. » B. ROLLIN, op.cit., note 114, p.119 ; Il en est de même pour Jamieson: « Animals are not the subject of legal personality as juristic persons analogous to corporations and ships. Animal cruelty legislation provides instrumental protection for animals, but does not do so in a manner involving the ascription of legal rights to the animals it protects. » Philip JAMIESON, « The legal status of animals under animal welfare law », (1992) 9 Environmental & Planning Law Journal 20, 26.

<sup>602</sup> C'est le cas de Francione: « In the current legal and social contexts as they concern animals, animals have no interest beyond those that humans determine will facilitate animal use. » G.L. FRANCIONE, Animal, Property, and the Law, op.cit., note 110, p.254.

l'animal à ne pas souffrir, mais pensent que le fait de bénéficier de quelques protections n'implique pas la détention de droits.<sup>603</sup> On argumente que si les obligations des hommes envers un objet transformaient celui-ci en sujet de droit, les édifices et les parcs publics jouiraient eux aussi de la personnalité juridique.<sup>604</sup> Par ailleurs, quelques auteurs se sont appliqués à démontrer que les animaux n'ont pas de droit en évaluant leur situation à la lumière de certains critères précis.<sup>605</sup> Enfin, certains estiment que le statut juridique doit être évalué en fonction de l'ensemble du droit, c'est-à-dire non seulement des lois, règlements, codes de pratiques et contrats, mais aussi de l'interprétation judiciaire de ces textes. Ainsi, même si quelques droits pouvaient être théoriquement reconnus aux animaux, le manque d'efficacité de l'ensemble du droit quant à la protection des animaux limiterait leur statut à des objets de droit.<sup>606</sup>

Un constat s'impose : les animaux sont régis par des articles concernant les biens. Notre approche semble toujours anthropocentrique. Cependant, des normes étrangères à cette philosophie émergent graduellement et presque paradoxalement au sein de nos

---

<sup>603</sup> Francione est de cet avis : « [R]egulating the use of animal property does not thereby create rights in those animals as against their owner. » *Id.*, p.91.

<sup>604</sup> Après avoir dit qu'un droit légal, pour exister, exige qu'une certaine autorité publique soit habilitée à punir sa violation, Jamieson ajoute que cette condition est toutefois insuffisante : « If this were sufficient though, all public buildings, for example, could equally be said to have legal rights ». P. JAMIESON, *loc.cit.*, note 601, 21.

<sup>605</sup> Admettant d'entrée de jeu qu'il n'existe aucun consensus quant aux conditions de la subjectivité juridique, Jamieson applique le test suggéré par Christopher Stone aux animaux d'Australie. Il constate : que les organismes qui ont parfois semblé représenter les animaux défendaient plutôt les intérêts des êtres humains sensibles au bien-être de ceux-ci et laissaient les animaux incapables d'entreprendre une action dans leur propre intérêt; que les lois anti-cruauté se préoccupent davantage de l'état d'esprit de l'accusé que des résultats de l'infraction pour la victime, mettant la considération du préjudice subi par la victime à l'écart et faillissant ainsi à la 2<sup>e</sup> condition ; que les amendes imposées à la suite des condamnations pour cruauté envers les animaux ou pour atteinte à la propriété d'autrui ne bénéficient jamais aux animaux eux-mêmes, ce qui laisse le 3<sup>e</sup> critère de Stone insatisfait. Voir *id.*, p.21.

Tannenbaum conteste la pertinence du critère de l'intérêt pour agir en rappelant que le fait que les citoyens n'aient pas l'intérêt pour poursuivre les criminels en justice ne les empêche pas d'avoir le droit de ne pas être victime d'actes criminels. Voir J. TANNENBAUM, *loc.cit.*, note 47, 584.

<sup>606</sup> Francione réfère à H.L.A. Hart's et conclut que pour être légal, un droit doit être reconnu et effectivement défendu par le système juridique. Voir G.L. FRANCIONE, *Animal, Property and the Law*, *op.cit.*, note 110, p.95.

Francione fait ensuite une analogie intéressante entre le statut juridique des esclaves et celui des animaux. Il rappelle que même si quelques droits étaient théoriquement reconnus aux esclaves, il était vain d'en parler puisque ceux-ci, en Cour, perdaient systématiquement devant les droits de leur maître. Voir *id.*, p.95 et suiv..

traditions.<sup>607</sup> Comme un dialogue sans fin, cette évolution ébranle la cohérence de notre système et ravive les discussions sur les rapports entre l'homme et l'animal, ce qui entraîne à son tour la création de nouvelles normes. Au cœur du débat intellectuel se trouve la question de l'opportunité d'accorder un statut moral et juridique à l'animal. Nous rappellerons les arguments tant de ceux qui s'y opposent que de ceux qui militent en faveur de la reconnaissance de droits pour l'animal.

Commençons par tous ceux qui, pour différentes raisons<sup>608</sup>, rejettent l'octroi de droits aux animaux. Pensons d'abord aux tenants de l'approche traditionnelle qui, ne reconnaissant aucune valeur morale à l'animal, ne peuvent évidemment concevoir la nécessité ou l'intérêt d'accorder des droits aux animaux. Que ce soit parce qu'ils ne peuvent ressentir la douleur, ou parce que leur douleur ne compte pas moralement, les animaux ne peuvent, selon eux, qu'être objets de droit. Leur protection ne les concerne qu'indirectement et ils se trouvent, comme les objets inanimés, à l'extérieur des communautés morale et juridique.

Pensons ensuite aux personnes qui, se préoccupant du bien-être des animaux, se disent satisfaites par l'actuelle application du principe du traitement humanitaire. Ces personnes ne tiennent pas, non plus, à ce que les animaux obtiennent une protection juridique passant par des droits.

Finalement, pensons à tous ceux qui s'opposent à l'inclusion des animaux dans la famille des sujets de droit pour des raisons de nature philosophique. Il peut s'agir, par exemple, des humanistes, des contractistes ou des conséquentialistes.<sup>609</sup>

Ces quelques exemples laissent deviner combien nombreux sont les opposants à la reconnaissance de droits aux animaux. La plupart des auteurs ou philosophes pensent, en effet, que raffiner les devoirs de l'homme envers l'animal devrait suffire à améliorer leur sort, que mieux vaut ne pas dépasser la protection des animaux.

---

<sup>607</sup> Sur les règles entérinant ou reprenant le principe du traitement humanitaire des animaux, voir *supra*, p. 17 et suiv.

<sup>608</sup> Sur la différence entre la tradition, le principe du traitement humanitaire et l'interprétation utilitariste du principe de l'égalité des intérêts, voir *supra*, p. 9 et suiv..

<sup>609</sup> Pensons, par exemple, à S. GOYARD-FABRE, *loc.cit.*, note 127 ou à D. R. SCHMAHMANN et L. J. POLACHEK, *loc.cit.*, note 103.

Les défenseurs des droits des animaux optent évidemment pour une toute autre approche. Parmi eux, on retrouve ceux qui croient à la démarche étapiste consistant à encourager chacun des gestes favorisant le mieux-être de l'animal, interprété comme un pas vers l'abolition de l'exploitation institutionnalisée des animaux. Ces personnes choisiraient de donner à certaines espèces animales plusieurs des avantages légaux consentis à l'homme, espérant qu'un effet d'entraînement s'ensuive, pour que soit graduellement inclus un nombre plus grand d'animaux dans la famille des sujets de droit.<sup>610</sup> Ces personnes soutiennent que même s'il n'est pas moins arbitraire de s'arrêter après le grand singe qu'avant lui, cette avancée aurait au moins le mérite de réduire quelque peu les dégâts.<sup>611</sup> Car tant qu'à faire dans l'arbitraire, nous pourrions choisir de diminuer les risques de voir l'avenir condamner nos actes à l'endroit des primates d'abord, puis des autres animaux ensuite, comme nous regrettons les actes de nos ancêtres (certains moins vieux que d'autres) à l'endroit des peuples colonisés ou des femmes...

Plutôt que de limiter le nombre d'animaux qui devraient bénéficier de droits, d'autres insistent sur les démarcations entourant le type et le nombre de droits qui devraient être reconnus aux animaux.<sup>612</sup> On rappelle que ces droits ne devraient pas être les mêmes que

---

<sup>610</sup> Cette stratégie consisterait à : « [é]largir les droits de l'homme à quelques espèces convenablement choisies. On instaurera alors une « communauté des égaux » comprenant Homo Sapiens et quelques autres animaux « proches » (peu nombreux, ce qui représente un effort faible pour l'humain). Progressivement, essayer d'ajouter de plus en plus d'espèces jusqu'à faire entrer tous les êtres sensibles dans la communauté. C'est la stratégie du Great Apes Project, qui a le soutien de nombreux grands scientifiques et des principales personnalités de la lutte pour les droits des animaux ». DROITS DE L'ANIMAL, *loc. cit.*, note 5.

<sup>611</sup> Rappelons que bien qu'il ne limite pas ses revendications aux grands singes, Tom Regan ne vise pas tous les animaux. Il se contente, en effet, de demander des droits moraux pour les mammifères âgés de un an et plus. Voir *supra*, p.35.

<sup>612</sup> Voilà décrite la stratégie adoptée par plusieurs groupes de défense des droits des animaux : « Faire reconnaître des droits aux animaux, mais largement inférieurs à ceux de l'homme. S'abstenir de toute utilisation des termes « antispécisme » ou « libération animale », susceptible d'intriguer ou d'effrayer (au plus, mentionner pudiquement les « philosophes anglo-saxons des droits des animaux »). Soutenir le développement du végétarisme. Puis, à mesure que les mentalités à l'égard des animaux évoluent, et que les pratiques les plus abjectes les concernant disparaissent, il sera envisageable d'élever leurs droits jusqu'à l'égalité avec l'humain. À ce moment là seulement (lointain), il sera possible d'inclure les droits de l'homme dans ceux des animaux, l'humanité étant une composante de l'animalité. C'est la stratégie la plus répandue, officiellement ou officieusement reconnue par de plus en plus d'associations de défense des animaux ou par des membres qui les composent. » DROITS DE L'ANIMAL, *loc. cit.*, note 5

Pour d'autres, cette modération n'est pas exactement une stratégie qui mènera éventuellement à l'égalité des droits, mais plutôt un ensemble de concessions essentielles à l'application des droits des animaux : « Une certaine hiérarchie pratique des groupes animaux doit être définie [...], qui n'exclut pas la notion de droit de l'animal mais en module l'exercice pratique ». G. CHAPOUTHIER, *loc. cit.*, note 130, 79.

ceux de l'homme.<sup>613</sup> Un animal n'aurait que faire d'un droit de vote, par exemple. Les droits devraient être accordés en fonction des intérêts et particularité des groupes ou individus concernés.<sup>614</sup>

Finalement, certains philosophes ou militants n'aspirent à rien de moins qu'à inclure de façon systématique tous les animaux dans la famille des sujets de droit.<sup>615</sup> Ils considèrent que le refus de ce faire exigerait que soient redessinés les contours du groupe actuellement reconnu de privilégiés, afin d'en exclure les enfants et autres êtres humains ne présentant pas plus que certains grands singes les caractéristiques prétendument essentielles à l'adhésion.<sup>616</sup> Selon eux, si cette idée choque, c'est que les « devoirs de l'homme capable », aussi nombreux et précis qu'ils puissent être, ne peuvent garantir une protection suffisante des intérêts de ceux qu'ils visent à protéger.<sup>617</sup> Dans cette logique,

---

<sup>613</sup> Chapouthier précise que revendiquer l'égalité animale n'implique pas « que les animaux sont identiques aux hommes, ni qu'ils ont les mêmes droits, mais que sur tous les points de ressemblance entre l'homme et l'animal –par exemple, pour la souffrance-, l'un et l'autre doivent être traités de façon similaire. » *Id.*, 78

<sup>614</sup> Cette distribution des droits selon les caractéristiques des individus peut, d'une part, justifier que les membres d'espèces différentes n'obtiennent pas les mêmes droits, mais aussi que, d'autre part, les individus d'une même espèce profitent de droits différents. En fait, c'est quelques fois cette différence entre les droits dont jouissent les individus qui peut garantir l'égalité. Singer donne l'exemple du mouvement féministe qui, en réclamant l'égalité des hommes et des femmes, ne revendiquaient certainement pas le droit à l'avortement pour les hommes. Voir P. SINGER, *op.cit.*, note 85, p.2.

Rod Preece et Lorna Chamberlain critiquent cependant ce raisonnement. Pour ces auteurs : « [t]he « different treatment and different rights » must surely mean something decidedly different in relation to different races and genders than it does in relation to different species ». Rod PREECE et Lorna CHAMBERLAIN, *Animal Welfare & human values*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1991, p.274.

<sup>615</sup> « If we apply the principle of equal consideration to animals [ce qui, selon l'auteur, est absolument souhaitable], then we must extend to animals the one basic right that we extend to all human beings: the right not to be treated as things. » G.L. FRANCIONE, *op.cit.*, note 22, p.xxix

<sup>616</sup> Peter Singer doute de l'existence d' « une propriété quelconque, significative au point de vue moral, et que tous les humains possèdent également ». Peter Singer, dans son livre intitulé *Practical Ethics* cité dans J.-Y., GOFFI, *op.cit.*, note 18, p.159.

<sup>617</sup> Pour que la protection d'un objet de droit soit aussi efficace que celle d'un sujet de droit, il faudrait traduire tous les droits riches et flous des chartes et déclarations en termes de restrictions et d'obligations. Or, si l'on se fit à la tendance jurisprudentielle actuelle, la protection assurée par les devoirs de l'homme, même améliorée, serait toujours décevante puisqu'elle recevrait probablement une interprétation plus restrictive que celle des documents octroyant des droits fondamentaux, desquels on fait découler beaucoup. Certains soutiennent pourtant que les animaux ont eux-mêmes avantage à être la propriété des hommes. Ils peuvent ainsi profiter de la responsabilité et des devoirs de leur maître à leur endroit. On suggère que la maximalisation de leurs plaisirs passe davantage par une obligation alimentaire de l'homme envers lui que par la jouissance de droits légaux. Bien entendu, on pourrait rétorquer que les mêmes animaux seraient encore mieux servis par un droit général aux aliments, droit auquel l'homme devrait donner effet par son action. Cette option aurait l'avantage d'éviter les fâcheux oublis que permet le filet aux mailles souvent trop larges des devoirs de l'homme.

Par analogie, nous pouvons supposer que ce genre de préoccupation était derrière la création des droits économiques et sociaux pour le bénéfice des êtres humains, protégés par la Charte des droits et libertés,

une telle crainte devrait également bénéficier aux animaux. Ce n'est certes pas sans raison que nous en sommes venus à inclure les enfants et les femmes dans la communauté des sujets de droit, et que plusieurs tentent maintenant d'élargir de nouveau ce noyau pour y faire entrer le fœtus humain.

Peut-être pour mieux faire passer des idées souvent jugées extrémistes, certains défenseurs des droits des animaux vont insister sur les dérogations que permettrait la reconnaissance de droits aux animaux. Par exemple, Chapouthier considère que dans le cas de conflits de droits, « il faut privilégier les droits de notre espèce par rapport à ceux d'autres espèces ».<sup>618</sup> Cette approche le porte à accorder à certaines formes d'expérimentation animale une « sorte de statut dérogatoire vis-à-vis des droits de l'animal ».<sup>619</sup> Moins militant, Sumner souligne aussi que les éventuels droits des animaux ne seraient pas absolus et admettraient de considérables exceptions.<sup>620</sup>

Quoiqu'il en soit, les défenseurs des droits des animaux doivent admettre que des adaptations sociales considérables seraient exigées par l'octroi de la personnalité juridique aux animaux, puisque la reconnaissance de droits aux animaux paraît fort difficilement conciliable avec l'exploitation actuelle de ces derniers. Voilà une dimension qui préoccupe peut-être plus encore la population que les intellectuels.

---

comme le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention, droit qui donne des obligations corrélatives à ses parents ou aux personnes qui en tiennent lieu. Le législateur a préféré offrir des droits à l'enfant plutôt que de se limiter à imposer des obligations aux parents.

<sup>618</sup> G. CHAPOUTHIER, *loc.cit.*, note 130, 79.

<sup>619</sup> Il s'agira des cas où ces recherches servent des causes aussi nobles que la santé humaine, par exemple.

<sup>620</sup> Voir L.W. SUMNER, *loc.cit.*, note 144, où l'auteur tente de réconcilier le mouvement pour une meilleure protection des animaux et celui qui veut des droits pour ces derniers.

Francione critiquera ensuite le raisonnement de Sumner en l'accusant de réconcilier davantage l'utilitarisme de la règle et l'utilitarisme de l'acte, que l'utilitarisme en général et la théorie des droits des animaux. Voir G.L. FRANCIONE, *Animal Property and the Law*, *op.cit.*, note 110, pp.113-114.

Ajoutons finalement que Regan n'est pas de ceux qui accepteraient facilement une dérogation aux droits des animaux. En effet, il limite celles-ci aux situations très exceptionnelles comme celles du « life boat situation ». Voir T. REGAN, *op.cit.*, note 110, p.351

L'argument voulant que la mort d'un homme soit plus grave que celle d'un animal (en l'occurrence, un chien) permettant à Regan de trancher le dilemme qu'il expose en faveur de l'homme, est critiqué par Lori Gruen : « While it is true that humans can aspire to things that animals can't, such as finding a cure for AIDS or retarding the greenhouse effect, it is not obvious that the value of these aspirations play any morally significant part in determining the severity of the harm that death is ». L. GRUEN, *op.cit.*, note 46, p.347

Ce rappel des différentes positions face à la pertinence d'octroyer des droits aux animaux nous permet de mieux comprendre le législateur lorsqu'il propose des modifications au Code criminel. Comme nous l'avons présenté dans la première partie de ce travail, les animaux sont, à ce jour, soumis au principe du traitement humanitaire qui s'est développé au cours des derniers siècles. Bien que plusieurs critiques et revendications à l'égard du traitement des animaux aient mené aux initiatives ministérielles décrites ci-dessus, l'utilisation des animaux à nos propres fins n'est pas véritablement remise en question par la majorité de la population, pas plus qu'elle ne l'est par nos gouvernements.

Cela était d'ailleurs évident lorsque l'on prenait connaissance des objectifs des projets de loi, annoncés dans le document de consultation de la ministre Anne McLellan. En effet, la ministre de la Justice terminait la première partie de ce document en résumant la mission dont elle s'était investie. L'objectif de réformer le Code criminel serait, écrivait-elle, de trouver un moyen de traiter adéquatement et efficacement les délinquants qui commettent des actes moralement répréhensibles et criminels envers les animaux, tout en continuant de reconnaître que les animaux sont utilisés dans plusieurs industries et dans bons nombres d'activités, et que selon la société, ces usages sont acceptables.<sup>621</sup>

En plus de la volonté ferme de conserver la possibilité d'utiliser l'animal, un autre des objectifs poursuivis par les initiateurs des projets de loi confirme l'idée selon laquelle l'intérêt de l'homme reste au centre des préoccupations concernant l'animal. Il s'agit de la volonté de réduire plus efficacement la violence dirigée contre l'être humain. En effet, de sérieuses et nombreuses études ayant démontré un lien solide entre la violence envers l'animal et la violence envers l'homme, on souhaite faire profiter l'humanité d'une diminution de l'agressivité envers les animaux ou d'une punition plus dissuasive de celle-ci.

En outre, l'étude que nous avons effectuée au niveau des projets de loi proposés confirme qu'aucune révolution n'est imminente au niveau de la législation. En effet, force est de constater que les projets de loi se situent globalement, comme le droit actuel, dans la tradition anthropocentrique, brièvement présentée en première partie.

---

<sup>621</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

Le choix de reprendre des moyens de défense permettant à l'homme de continuer à exploiter légalement l'animal; celui de permettre, par l'emploi d'expressions imprécises, une interprétation judiciaire peu favorable à l'animal<sup>622</sup>; ainsi que celui d'insister sur les intérêts anthropocentriques d'une meilleure protection de l'animal<sup>623</sup>, s'opposent à la thèse d'une conception plus « humanitaire » de l'animal. De plus, les projets de loi ne remettent pas en question l'utilisation des animaux par l'homme. Ils ne comptent criminaliser aucune des pratiques qui ne le sont pas déjà. Les animaux, même s'ils ne sont plus abordés dans la même section que les autres biens, demeureront susceptibles d'être appropriés par l'homme.<sup>624</sup> Aussi, les projets de loi proposés n'auront pour effet ni d'octroyer la personnalité juridique aux animaux, ni même d'assurer une égale considération de leurs intérêts.

Par contre, même si certaines choix législatifs nous retiennent à l'approche anthropocentrique, d'autres nous en éloignent un peu.

L'adoption d'infractions de négligence traduit sans doute la volonté d'écartier toute ambiguïté constitutionnelle en rassurant les juges quant à la possibilité de n'exiger que la *mens rea* objective, pour certaines infractions.<sup>625</sup> Mais cette adoption affirme peut-être

---

<sup>622</sup> Pensons à la souffrance qui, n'étant pas définie par le législateur, permet aux juges de ne pas reconnaître le traumatisme psychologique ou la peur comme une conséquence visée par les infractions. Plusieurs auteurs pensent, par ailleurs, que le concept de *nécessité* repris par le projet de loi C-10 nuit grandement à l'amélioration de la protection des animaux. Selon eux, il constitue même une des raisons pour lesquelles on peut dire que le droit actuel ne reconnaît pas de droits aux animaux. Voir G.L. FRANCIONE, *Animals, Property, and the Law*, *op.cit.*, note 110, p.91 et suiv. et B. ROLLIN, *op.cit.*, note 114, p.116. À notre avis, ce concept est, en soi, inoffensif. Seule son interprétation peut limiter la protection accordée aux animaux. Dans une société qui rejeterait totalement l'exploitation de l'animal à titre instrumental, la *nécessité* serait vidée de son contenu et pourrait être comparé à la défense de *nécessité* de common law, beaucoup plus spécifique que la *nécessité* telle qu'actuellement entendue dans les infractions de cruauté envers les animaux. Sur l'évolution de la *nécessité*, sur la relativité de sa signification, voir J. TANNENBAUM, *loc.cit.*, note 47, 573-574 et 577.

<sup>623</sup> Une comparaison entre le droit canadien et le droit européen montre que le droit canadien donne davantage d'importance aux arguments anthropocentriques que le droit européen : « The approach in both Canada and Europe is based on a utilitarian notion that human use of animals is acceptable, but should be balanced against the need for humane treatment. There is, however, a broad range of ideas as to what constitutes an acceptable balance between human and animal interests. As a generalization, existing Canadian law tends to place relatively heavy weight on human proprietary and economic interests, and the convenience of generally accepted practice. In Europe (especially in more recent times), the law tends to put greater weight on maintaining animal health and welfare *per se*. » E. L. HUGHES et C. MEYER, *loc.cit.*, note 66, 48

<sup>624</sup> Voir J. TANNENBAUM, *loc.cit.*, note 47, p.593.

<sup>625</sup> Voir *supra*, p. 86.

surtout l'importance grandissante que l'on accorde au bien-être de l'animal. Avec ces infractions de négligence pénale, il ne s'agira plus seulement de punir l'intention malveillante ou la cruauté des hommes, mais d'assurer une protection plus efficace des animaux, en augmentant les devoirs de l'homme à leur endroit, en allant jusqu'à punir sa nonchalance, son indifférence, ses oublis. Il est bien tenant de penser que, si l'on tient tant à décourager la négligence de l'homme envers les animaux, c'est qu'il importe grandement que ces derniers ne souffrent pas. Ces infractions imposent des devoirs à l'homme et ces devoirs semblent directement profiter à l'animal. Par exemple, un propriétaire au comportement négligent -consistant à ne pas fournir les soins convenables et suffisants à son animal- qui s'écarterait de façon importante de celui de la personne prudente, serait coupable d'une infraction criminelle. Quelle considération anthropocentrique pourrait bien venir expliquer cette incrimination? Même l'absence de nécessité ne vient pas « atténuer » les obligations du propriétaire.

Ce changement quant au régime de responsabilité est accompagné par le déplacement des articles à l'intérieur du Code criminel qui semble, lui aussi, appuyer l'idée selon laquelle une valeur intrinsèque est maintenant reconnue aux animaux. On pourrait argumenter que le retrait des infractions de cruauté envers les animaux d'une partie portant sur les biens, laisse croire que les animaux ne pourront plus être traités comme de simples biens susceptibles d'être la propriété d'un être humain. Dans un document explicatif relatif au projet de loi C-17, on affirmait que le déplacement des articles « ne constitu[e] pas un changement de pure forme, car [il] aurait pour effet que la cruauté envers les animaux ne serait plus considérée de la même façon dans le *Code criminel*, en ce sens que, pour la plupart, ces infractions ne seraient plus traitées comme des infractions contre les biens. [...] Par conséquent, les animaux ne seraient plus considérés comme de simples biens, mais comme des êtres vivants capables de ressentir la douleur ». <sup>626</sup> De même, le CCPA considère que ce changement d'emplacement des articles de cruauté envers les animaux traduit « un changement de perspective en passant de la protection des animaux en

---

<sup>626</sup> DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE, *loc.cit.*, note 379

fonction de leur statut de propriété de leurs propriétaires à la protection des animaux de leur plein droit à titre d'être ayant la capacité de souffrir ». <sup>627</sup>

Notons également la création d'une infraction visant non pas à punir l'infliction de souffrance à un animal, mais sa mise à mort, lorsque celle-ci est sauvage ou cruelle. Bien sûr, on peut croire que cette nouvelle infraction vise à mieux contrôler les manifestations d'agressivité qui pourraient nuire à l'homme, de façon bien égocentrique. À l'inverse, on peut penser que l'essence de ce nouveau crime est plutôt de protéger l'intégrité ou la vie de l'animal, reconnaissant presque une valeur inhérente à ce dernier.

Pensons aussi à l'élimination de la distinction entre les espèces animales selon leur apport économique ou sentimental pour l'homme, ainsi que celle qui prévaut entre les individus, selon qu'ils sont, ou non, la propriété d'un être humain. Cette disparition semble témoigner d'une volonté de ne plus protéger les animaux selon leur lien avec l'homme, mais plutôt selon leur valeur propre, comme êtres capables de ressentir.

Dans le même ordre d'idée, l'adoption d'une définition élargie de l'animal basée sur sa capacité de ressentir la douleur, appuie la thèse selon laquelle l'animal est au cœur des préoccupations du projet de loi.

L'augmentation de la sévérité des peines maximales pouvant punir les crimes contre les animaux peut, une fois de plus, être vue comme la volonté de s'attaquer indirectement à la violence contre l'homme. Par contre, plus convaincante semble l'interprétation selon laquelle cette modification vise à aggraver les infractions de cruauté envers les animaux, à leur donner du sérieux. Or, la tentation est grande d'associer à cette gravité majorée accordée aux crimes contre les animaux, une importance accrue aux victimes qu'ils protègent.

Finalement, la possibilité de dédommager les personnes ou les organismes qui soignent les séquelles d'actes criminels sur les animaux est interprétée par certains, dont la CFHS,

---

<sup>627</sup> CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, *loc.cit.*, note 378, p.10

comme la volonté de « compenser » plus directement les véritables victimes des infractions, c'est-à-dire les animaux eux-mêmes, par l'intermédiaire de ceux qui en prennent soin.<sup>628</sup>

Pour toutes ces raisons, nous pensons que les projets de loi accordent une plus grande valeur morale aux animaux. En effet, sans dire qu'ils rompent avec la tradition anthropocentrique, les projets de loi constituent une étape symbolique vers une plus grande importance accordée aux animaux.<sup>629</sup> Le paradigme de l'animal qui les sous-tend reflète un nouveau respect pour les animaux, une plus grande reconnaissance de leurs intérêts ou de leur valeur.<sup>630</sup> De plus, le texte proposé aménage le droit de façon à le disposer à recevoir une interprétation beaucoup plus favorable à l'animal. En effet, le projet de loi C-10 a le mérite d'être beaucoup plus adaptable aux changements futurs que ne le serait le droit actuel. Il pourra être interprété de manière à refléter les valeurs de la

---

<sup>628</sup> Voir CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *loc.cit.*, note 10. Cet argument était confirmé par madame Shelagh MacDonald à l'occasion d'un échange de courriels en date du 12 novembre 2002.

<sup>629</sup> Certaines auteurs disent ne voir dans nos lois, telles qu'elles sont et telles qu'elles le seront lorsque le projet de loi sera adopté, que l'approche anthropocentrique du monde animal, à laquelle approche aurait été ajoutée une dimension morale incarnée dans le traitement humanitaire des animaux. Voir E. L. HUGHES et C. MEYER, *loc.cit.*, note 66, 41, à propos des changements que proposait le projet de loi C-17 : « Thus, although the government proposes to prohibit cruelty to animals under the reformed law because they have the capacity to suffer, and not because of their status as property, the notion of protecting animals because they have inherent value and rights to lead their natural lives is not even open for discussion. The morality of the list of current «uses» of animals will also not be questioned. Perhaps unsurprisingly, a path of careful avoidance of the many difficult and controversial issues surrounding the modern animal welfare debate seems to have been deliberately chosen, even at the early stage of consulting the public for their opinions.»

Au sujet du droit anglais, que l'on dit plus favorable à la protection de l'animal que le droit canadien (voir E. L. HUGHES et C. MEYER, *loc.cit.*, note 66, 48), Lyne Létourneau soutient que : "[I]f animal protection law denotes a step forward, the moral progress revealed by the law does not go so far as to assign moral standing to animals –much less moral status. For only the interests of humans matter. Animals are protected, this is undeniable and in itself amounts to progress, but they are protected only to the extent that this serves human interests or, at the very least, to the extent that doing so does not hurt human interests in the use of animals. Hence, animals do not matter in their own right. Under current law, any value they possess is strictly instrumental. As such, therefore, animal protection law in Great Britain is only paying lip service to the *bona fides* interests of animals. What is more, the attitudes towards animals that are evidenced and sanctioned by this law are anthropocentric". Lyne LÉTOURNEAU, Animal Protection Law in Great Britain: In Search of the Existing Moral Orthodoxy, thèse de doctorat, Aberdeen, Université d'Aberdeen, 2000, pp.177-178.

<sup>630</sup> « En fait, le gouvernement canadien précise clairement les limites qu'il se fixe ; s'il lui paraît aberrant de continuer à considérer les animaux comme de simples biens matériels, il se refuse par contre à leur accorder des droits analogues à ceux des humains. Il s'agit donc d'un compromis, mais d'un compromis très prometteur qui pourrait bien placer le Canada dans le poleton de tête des pays les plus avancés en matière de respect de l'animal. » DROITS DE L'ANIMAL, *loc.cit.*, note 5

société au fur et à mesure de leur apparition. La coutume de tailler les oreilles ou la queue des chiens appartenant à certaines races est aujourd'hui considérée comme *légitime* ou *nécessaire*<sup>631</sup>. Or, elle ne le sera peut-être pas toujours. Si, un jour, il n'est plus acceptable de se livrer à une telle pratique, nos tribunaux pourront cesser de l'inclure dans la liste des activités protégées. Ils pourront alors, par l'utilisation des concepts vagues comme celui de l'« excuse légitime » ou celui de la « nécessité », opérer un lent glissement vers la reconnaissance de la valeur inhérente des animaux, au rythme de l'évolution de l'opinion publique.<sup>632</sup>

Le texte tel que proposé permettra à cette évolution de ne pas trop détonner par rapport à l'esprit de la loi. Les projets de loi offriront un contexte où l'approche zoocentrique serait bienvenue. Alors que le Code criminel actuel est davantage préoccupé par la valeur de l'animal pour l'homme; une interprétation judiciaire qui tiendrait « bon compte » des intérêts de l'animal trancherait plus que celle qui incarne une approche carrément anthropocentrique. De même, l'aggravation des sentences maximales prévues dans le projet de loi C-10, jumelée à l'absence de peine minimale, donnera aux juges une très grande liberté quant à la façon de sanctionner les actes de cruauté envers les animaux, faisant, du même coup, refléter le degré de gravité qu'ils accordent à ces actes. Plus que le texte actuel, le texte proposé est prêt à recevoir une application très favorable à l'animal.<sup>633</sup>

---

<sup>631</sup> Selon que l'on pense à l'alinéa 445a) ou à l'alinéa 446(1)a) C.cr. qui pourraient tous deux être concernés par cette pratique.

<sup>632</sup> Notons que l'opinion publique inspire les modifications législatives, mais influence aussi l'interprétation judiciaire des normes légales. En effet, les juges réfèrent fréquemment aux valeurs sociales ou à la culture pour appuyer leurs décisions ; « Le droit est [...] perçu comme élément de la culture d'une société. On y trouve exprimées certaines valeurs que partagent les membres de cette société, notamment les idéologies prédominantes dans cette société. Non seulement le droit les exprime-t-il, mais il leur donne vie, il les met en œuvre, il les applique dans des situations concrètes. Ce n'est qu'en de rares occasions que le droit, les législateurs ou les magistrats diront explicitement les idéologies ou les valeurs du droit. Mais celles-ci sont sous-jacentes aux règles, aux sanctions, aux jugements ; elles en constituent la justification implicite ». G. ROCHER, *op.cit.*, note 14, p.33

<sup>633</sup> En fait, le texte serait approprié même dans un contexte où l'exploitation des animaux serait abolie. Ce n'est pas le cas des infractions actuelles.

Bref, l'objectif principal des projets de loi n'est pas d'accorder aux animaux un statut moral ou juridique qui soit comparable à celui de l'homme. Par contre, ce ne sont pas des considérations exclusivement anthropocentriques qui sont à leur source.<sup>634</sup>

À cet effet, nous pourrions reprendre, à notre compte, les doutes de Tannenbaum concernant les véritables préoccupations à la base des premières lois de protection des animaux. Comme l'ont fait plusieurs députés en Chambre des communes à l'égard du projet de loi C-15B<sup>635</sup>, il soupçonnait les arguments anthropocentriques invoqués à l'appui des lois de protection des animaux de cacher les véritables considérations des rédacteurs, considérations de nature *zoocentrique*.<sup>636</sup>

De toutes façons, les avantages de l'homme à légiférer en faveur des animaux n'excluent pas nécessairement ses motivations moins intéressées.<sup>637</sup> Si la morale humaine procède de façon telle que les valeurs morales ne réussissent à s'imposer que lorsque les intérêts égoïstes de l'homme le permettent, on peut le comprendre. Mais cela n'exclut pas la dimension morale qui inspire et limite à la fois les actions humaines.<sup>638</sup>

Nonobstant cette étape symbolique favorisant une meilleure protection de l'animal, une revue des changements proposés par le projet de loi C-10 laisse penser que, bien qu'il soit

---

<sup>634</sup> Comme n'ont cessé de le répéter les députés alliancistes et conservateurs lors des débats en Chambre des Communes, la Ministre n'aurait alors qu'augmenté les peines associées aux infractions de cruauté.

<sup>635</sup> Voir les propos de monsieur Maurice Vellacott, député allianciste du comté de Saskatoon-Wanuskewin, tenus devant la Chambre des communes le 20 mars 2002.

<sup>636</sup> J. TANNENBAUM, *loc.cit.*, note 47, 579 où l'auteur explique que même si le discours officiel insistait davantage sur les intérêts de l'homme à bien traiter ses animaux, les motivations étaient plus « morales » qu'« égocentriques ».

<sup>637</sup> Rappelons que dans le document de consultation, la ministre McLellan disait que la cruauté intentionnelle ou malveillante devait être condamnée : « [e]n raison des liens qui existent entre la violence envers les humains, et parce que les animaux ne méritent pas qu'on leur fasse du mal sans raison ». MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>638</sup> Le *rational egoism* réunit plus essentiellement les avantages de l'homme et ceux de l'animal en expliquant que la moralité de l'homme favorise son évolution vers un plus grand respect de lui-même, vers un bonheur plus profond. Sur l'intérêt égoïste derrière toute action humaine, voir L. AUGER, *Se guérir de la sottise*, Montréal, les Éditions de l'homme, 1982, p.28 et ss.

Chapouthier voit également les intérêts de l'homme passer par ceux de l'animal : « droits de l'animal et droits de l'homme vont de pair parce que la morale est une, parce que l'éthique n'est pas divisible ». L'auteur conclut en disant : « [à] la suite de la jurisprudence qui se dégage péniblement pour condamner de nombreuses expériences sur l'homme, l'analyse des droits de l'animal et de leurs limites permet-elle aussi la formulation d'un humanisme élargi, où l'éthique est la valeur première ». G. CHAPOUTHIER, *loc.cit.*, note 130, 80 et 82

clairement conservé, le statut juridique d'objet de droit serait encore plus évidemment désuet qu'il ne l'est actuellement.

Cette opinion se base sur l'analyse des projets de loi qui fait ressortir des incongruités. En effet, notre Parlement semble désormais prêt à reconnaître l'importance incontournable de minimiser les souffrances des animaux. Sans aller jusqu'à revendiquer des droits pour les animaux, il souhaite graduellement que l'on s'éloigne des simples prohibitions et devoirs que l'homme s'impose pour protéger, à son seul avantage, son « environnement ». Notre système juridique continue de permettre l'utilisation des animaux pour les fins de l'homme, mais souligne, par ailleurs, la capacité de souffrir des animaux et l'importance corrélative qui doit être accordée à leur intérêt à ne pas souffrir.

Or, un discours qui insiste sur l'importance de ne pas faire souffrir les animaux mais qui cède le pas devant le moindre des caprices de l'homme semble vacillant. Comment la pratique cosmétique voulant que l'on coupe la queue de certains chiens peut-elle être considérée comme « nécessaire »?<sup>639</sup> Comment le seul fait qu'un sport comme la chasse soit traditionnel peut-il donner une excuse légale pour éviter d'être soumis à des principes de compassion dont on souligne pourtant toute l'importance? Comment peut-on soutenir que le fait de tuer un animal pour se vêtir soit une nécessité alors qu'une vaste gamme d'autres matières aux qualités égales ou supérieures à celles de la peau animale nous est maintenant offerte? Comment peut-on insister pour que nos industries alimentaires soient maintenues en fonction en raison de leur nécessité, lorsqu'une grande proportion des diététistes favorise un régime végétarien pour la santé même de l'être humain?

Ces inconsistances sont déjà choquantes dans l'état actuel du droit.<sup>640</sup> Les projets de loi ne corrigent guère ces incohérences, au contraire. Ils continuent en fait de permettre une

---

<sup>639</sup> Des pratiques comparables ont occasionnellement été condamnées. Par exemple, dans Murphy c. Manning, 36 L.T.R. 592, 2 Ex. Div. 307, on avait décidé que de couper la crête d'un coq pour le préparer au combat ou pour une exposition était un acte de cruauté. Dans Callaghan c. S.P.C.A. (1885) 16 Cox C.C. 101, 16 L.R.Ir. 325, on avait décidé que l'imposition de souffrance en vertu d'une coutume ou pour des raisons commerciales pouvait être un acte de cruauté.

<sup>640</sup> Francione remarque le clivage séparant comment la population voit les animaux et comment elle les traite. Il explique que deux instincts habitent maintenant l'homme : D'une part, il est correct d'utiliser l'animal à titre instrumental lorsque c'est nécessaire et, d'autre part, il est moralement incorrect d'infliger à un animal une souffrance qui ne soit pas nécessaire. Francione explique ensuite que la solution que nous pensions avoir trouvée dans le principe du traitement humanitaire pour concilier ces deux instincts est condamnée à être inefficace tant que les animaux peuvent être la propriété des hommes. Voir G.L. FRANCIONE, op.cit., note 22.

surprenante interprétation des concepts de *nécessité* et d'*excuse légitime*, et ce, en dépit d'un contexte où est mise en évidence toute l'importance de diminuer la souffrance de l'animal. Et plus importantes deviennent à nos yeux les valeurs de bien-être et même d'intégrité de l'animal, plus contrastante devient la possibilité de l'exploiter lorsque cela nous convient. Des considérations pratiques l'emportent manifestement, et peut-être à juste titre, sur les exigences de la logique, mais cette victoire se fait aux dépens de la cohérence générale de notre droit.

Cette valeur morale que les projets de loi accordent aux animaux rendra leur statut d'objet encore plus inapproprié qu'il ne l'est aujourd'hui. À vouloir corriger certaines des incohérences de notre droit actuel, le législateur se trouve à avoir accentué celles qui touchent le statut juridique de l'animal.

La solution, diront certains, se trouverait peut-être dans la création officielle d'une catégorie mitoyenne, glissée entre les sujets et les objets de droit, visant les êtres sensibles non humain... Officiellement incluse dans la catégorie des sujets de droits juridiques, se retrouve déjà, en ce qui concerne les humains, une sous-catégorie distincte, plus près de celle des objets de droit, comprenant les enfants et autres incapables qui, tout en détenant la personnalité juridique, ne peuvent en jouir pleinement. Ces personnes n'agissent en justice que par représentation. Elles ne seront défendues que dans la mesure des intérêts qu'on choisit de leur prêter. Leur responsabilité est extrêmement limitée. Techniquement, l'exercice de la personnalité juridique accordée aux animaux non humains pourrait être comparable à celui qui concerne les êtres humains incapables.<sup>641</sup> Par ailleurs, notre droit reconnaît la personnalité juridique à certaines compagnies, bateaux ou municipalités. Les personnes morales auraient des intérêts indépendants de ceux de leurs actionnaires, intérêts dont la nature ou l'importance suffirait à faire entrer

---

<sup>641</sup> « Si, chronologiquement, la libération animale s'inscrit à la suite de la libération des esclaves noirs et de la libération de la femme, elle s'apparente par contre de façon concrète à la défense des jeunes enfants et des handicapés mentaux.

En effet :

- Vu l'incapacité des intéressés à faire valoir leurs droits eux-mêmes, des dispositions législatives doivent être prises pour qu'ils bénéficient de représentants légaux.
- Ils ne peuvent pas être tenus responsables de leurs actes.
- L'égalité est avant tout une égalité de considération, il n'y a bien sûr pas lieu de donner aux animaux des droits dont ils ne sauraient que faire (en particulier, le droit de vote). » LES DROITS DE L'ANIMAL, *loc.cit.*, note 5

leur détenteur dans la famille des sujets de droit. Il peut sembler étonnant que soit ainsi privilégiée une entité non vivante alors que l'intérêt de l'animal à persévérer dans son être ne lui mérite pas encore l'ultime protection juridique.

Car en effet, ni le statut de sujet de droit, ni celui d'objet de droit ne semble convenir aux animaux tel qu'on les perçoit aujourd'hui. Notre compréhension contemporaine de l'animal paraît exiger que l'on abandonne la traditionnelle association juridique des animaux aux biens meubles pour faire place à une tierce catégorie, située quelque part entre les personnes et les biens. Pourrait ainsi être défendue l'idée d'une troisième approche se situant quelque part entre les deux groupes de théories éthiques présentés : approche mitoyenne, permettant de réconcilier l'irréconciliable en reconnaissant la valeur intrinsèque de l'animal, tout en se refusant à abandonner plusieurs pratiques qui s'y opposent. Sans avoir été cristallisé dans le droit positif, un nouveau paradigme serait peut-être déjà présent dans notre encadrement normatif. Certains auteurs pensent qu'il faut officiellement se l'admettre.

Selon Caroline Daigueperse, il est possible et même impératif d'étendre le bénéfice de la subjectivité juridique à des êtres vivants non humains.<sup>642</sup> Selon elle,

*« [o]n peut fort bien envisager, même par une construction technique, au même titre que les personnes morales, que les animaux aient des droits consacrés par la loi; ne pouvant ni acquérir des situations juridiques créées par des actes de volonté, ni encourir une responsabilité civile ou pénale (puisque ne pouvant avoir conscience de l'acte commis), les animaux seraient représentés par un tiers, personne humaine, sorte de tuteur ou de père de famille (à l'instar de la situation des fous ou des mineurs) ».*<sup>643</sup>

De même, Alain Couret rappelle quelques gestes témoignant d'un certain mouvement favorable à la qualification des animaux de sujets de droit<sup>644</sup>, pour ensuite remarquer que

<sup>642</sup> C. DAIGUEPERSE, *loc.cit.*, note 490, 163

<sup>643</sup> *Id.*,

<sup>644</sup> « Sont [...] nées à Genève les « Nations unies animales », association dotée, outre d'une assemblée générale, d'un conseil de sécurité et d'un tribunal international. Les cigognes, les baleines, les éléphants d'Afrique, les cerfs indiens, les chinchillas, les dauphins, les lamantins et les phoques de l'Arctique sont les premières nations de l'organisation (V. *Le Monde*, 1<sup>er</sup> févr. 1981, p.13). Une déclaration universelle des droits de l'animal a été présentée à l'UNESCO le 15 oct. 1978. Cette déclaration universelle, préparée par

« [m]ultiples sont aujourd'hui les manifestations d'une accession de l'animal à une condition plus proche de celle des personnes ». <sup>645</sup> L'auteur conclut par une remise en question de la capacité de ce qu'il appelle « la vieille dialectique héritée du droit romain et qui *oppose les objets de droit aux sujets de droit* », à rendre compte des réalités contemporaines. <sup>646</sup>

Nous pourrions aussi référer à Engelhard qui attribuerait aux animaux « une parcelle, un alagon de la personnalité humaine » <sup>647</sup>, ou encore à Jean-Pierre Marguénaud pour qui l'animal n'est certainement pas un véritable sujet de droit, mais que « parce qu'il existe une protection particulière des animaux, il est désormais impossible de continuer à affirmer qu'ils ne sont que des choses » et que « leur personnification en est à son début » <sup>648</sup>. Finalement, notons que Chapouthier parle aussi d'une troisième catégorie de personnes, les « personnes animales », en référant aux propositions d'Albert Burnois qu'il critique un peu, sans toutefois les écarter. <sup>649</sup>

Évidemment, ces propositions font l'objet, comme à peu près toutes les branches ou versions de la théorie des droits des animaux, de sévères critiques. <sup>650</sup>

On a constaté la désuétude de la loi actuelle, mais on ne veut pas la changer radicalement. Ce qu'on veut éviter, avant d'en être là, c'est l'exagération, le sadisme, la cruauté, la souffrance inutile... Comme en fait foi le texte des projets de loi. Reconnaître la valeur intrinsèque de l'animal menacerait certaines de nos industries et activités impliquant son

---

la Ligue internationale des droits de l'animal, met totalement l'accent sur les droits des animaux à bénéficier de l'attention, des soins et de la protection de l'homme, à ne pas être exploités pour le divertissement de l'homme, à vivre dans leur propre environnement et à ne pas être privés de liberté. En deçà de ces excès, on se tourne parfois vers l'idée de *quasi-personnalité* empruntée à la doctrine anglo-saxonne. Aujourd'hui l'animal apparaît doté d'un embryon de personnalité [...] ». A. COURET, *loc.cit.*, note 598, 364.

<sup>645</sup> *Id.*

<sup>646</sup> *Id.*, p.365.

<sup>647</sup> E. Engelhard, *De l'animalité et de son droit*, cité dans la note d'Alain Couret. Notons que Couret réfère également à J.-M. Garnot, *Les Libéralités faites aux animaux*, qui reconnaît aussi une certaine personnalité juridique à l'animal. Voir A. COURET, *loc.cit.*, note 598.

<sup>648</sup> Jean-Pierre MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, Limoge, Presses universitaires de France, 1992, p.317

<sup>649</sup> G. CHAPOUTHIER, *loc.cit.*, note 130, p.81

<sup>650</sup> Voir Anne-Marie SOHM-BOURGEOIS, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », (1990) *Recueil Dalloz Sirey* 33, 35.

exploitation, ce à quoi la population n'est sans doute pas encore prête à renoncer. C'est un défi que d'y arriver sans passer par une reconnaissance explicite du statut moral de l'animal, transposé dans l'univers juridique. Les incohérences que cette volonté suscite ne pourront être évitées aussi longtemps que la reconnaissance quasi totale des droits des animaux ne sera pas atteinte. Mais peut-être pouvons-nous vivre avec une telle réalité! D'ailleurs, n'est-il pas « incohérent » de reconnaître la valeur inhérente de l'homme tout en consentant à le sacrifier sur l'autel de la guerre pour ses semblables? Si, pour des raisons surtout pratiques, nous décidons de ne pas pousser notre cohérence jusqu'à l'inclusion des animaux dans la famille des sujets de droit, ni même jusqu'à la création d'un troisième statut juridique officiel spécifiquement destiné aux animaux, ou aux animaux et aux êtres humains incapables, il est impératif d'admettre les limites et les faiblesse de nos solutions, d'être gênés de nos choix. Avoir conscience que nos décisions ne sont pas les meilleures mais simplement les moins pires est moralement plus acceptable que l'hypocrisie actuelle. Il faut pour le moins faire preuve de modestie à cet égard.

### Conclusion

Comme évoqué précédemment, les connaissances acquises en biologie, en éthologie et en psychologie ont incité quelques philosophes à remettre en question un certain univers moral en proposant une alternative zoocentrique à l'approche anthropocentrique prédominante dans notre société. À cette disparité s'en ajoute une autre, soit celle des préoccupations sociales contradictoires. Ainsi, l'opinion majoritaire, d'une part, s'insurge devant la cruauté et la négligence de l'homme entraînant la souffrance inacceptable d'animaux et, d'autre part, elle s'accroche aux avantages que procure l'infliction de souffrances institutionnalisées.

Ces considérations discordantes placent les personnes chargées d'améliorer l'adéquation entre le droit et la société dans une position fort délicate.

À cette complexité s'ajoute un sentiment d'urgence. Les groupes d'intérêts, par leurs critiques et revendications, de même que les citoyens sensibles au sort des animaux

presentent le législateur d'actualiser le droit quant aux rapports homme/animal. Les problèmes d'incohérence criants du droit actuel donnent des munitions aux militants pour le changement et attisent le sentiment d'impatience qui entoure la révision des infractions envers les animaux. De plus, les études confirmant l'utilité qu'aurait pour l'homme une meilleure protection de l'animal rallient plusieurs personnes dont les intérêts sont principalement anthropocentriques.

Nos dirigeants ont fait écho à ces demandes dans le cadre d'un projet de loi qui, après avoir subi quelques altérations et été quelques fois rebaptisé, se retrouve maintenant devant le *Comité des affaires juridiques et constitutionnelles*. L'étude du projet de loi nous amène à avoir une opinion mitigée à son endroit.

Plus encore que le Code criminel actuel et plusieurs des lois de protection des animaux, la législation proposée tranche étonnamment avec d'autres lois canadiennes dans lesquelles on dénote un paradigme de l'animal beaucoup moins généreux. Plus que ces dernières lois traitant souvent l'animal comme une simple ressource disponible pour l'homme, les dispositions proposées mettent particulièrement l'emphase sur la capacité de l'animal de ressentir la douleur.

Par ailleurs, le retrait des articles visant la cruauté envers les animaux de la partie XI semble être une bonne décision. Grâce à lui, le malaise entourant la cohabitation d'êtres sensibles et d'objets insensibles sera évacué. À cet égard, notre seul reproche concerne le titre choisi pour la nouvelle section regroupant les infractions concernant les animaux (*Crimes contre les animaux*). Le libellé de ce titre devrait être modifié de façon à mieux refléter le contenu de celles-ci en évoquant autant la négligence que la cruauté.

Rappelons que la sévérité de la peine qui sanctionne une infraction est reconnue comme un symbole de l'importance accordée à l'acte déviant qu'elle punit. Or, le fait de l'augmenter allait à contre-courant de la tendance pénologique actuelle. En effet, puisque la tendance est à la réduction des sentences, il paraît étonnant que soient aggravées des peines déjà sévères. Car les infractions actuelles concernant les animaux sont, dans le

contexte du droit criminel canadien, d'une gravité qui nous semble suffisante. Les rapports des sociétés de protection des animaux démontrent que la proportion de plaintes menant à des poursuites judiciaires est excessivement peu élevée. De plus, la jurisprudence témoigne de la clémence de nos tribunaux à l'endroit des gens qui sont finalement condamnés pour des crimes contre les animaux : les peines maximales sont très rarement appliquées et les accusés s'en sortent souvent avec des amendes ridiculement minimales. Cependant, il n'est pas dit qu'il n'en soit pas ainsi à l'égard de toutes les infractions criminelles. Et si les poursuites sont jugées trop peu nombreuses et les sanctions trop peu dissuasives, la solution à ce problème d'inefficacité n'est pas forcément de modifier la loi. Comme nous l'avons soulevé dans cette partie, ces problèmes de mise en œuvre du droit ne peuvent trouver salut que dans une application plus coercitive de celui-ci.<sup>651</sup>

Par ailleurs, le projet de loi C-10 vient à bout de l'ambiguïté constitutionnelle, ce qui est certes une amélioration. Mais son objectif d'aggraver les infractions risque d'insérer une disproportion inquiétante entre les infractions de cruauté envers les animaux et certains crimes, moins sévères, contre la personne.

Parmi les autres faiblesses que nous avons évoquées, rappelons que, dans le cas des infractions particulières, plusieurs imprécisions existent. Certaines d'entre elles sont clarifiées par le projet de loi, d'autres ne le sont pas. Le projet de loi C-10 ne résout pas davantage le problème relié au trop grand nombre d'infractions et aux redondances qui abondent. Malheureusement, la multiplicité des infractions se retrouve encore dans le texte proposé. Et, bien que certains anachronismes soient corrigés, le caractère anecdotique des infractions est conservé.

Parmi les améliorations contenues dans le projet de loi C-10, il faut souligner celle qui a trait à la définition même de l'animal. Contrairement au droit actuel qui discrimine entre les animaux selon leur lien avec l'homme, le projet de loi ne retient qu'une seule

---

<sup>651</sup> Ce point de vue est partagé notamment par Tennanbaum. Voir J. TANNENBAUM, *loc.cit.*, note 47, 589 : « The solution to this problem is to give prosecutors resources they need to punish and prevent all kinds of crimes ».

condition, soit la capacité chez les animaux de ressentir la douleur. Toutefois, une seule petite ombre au tableau de la cohérence existe : les nouvelles infractions concernant les animaux d'assistance policière dont le statut spécial découle de leur utilité pour les êtres humains.

Force est de constater que l'intérêt strictement juridique du projet de loi est relativement limité. Trop peu de problèmes sont réglés et quelques incohérences sont même amplifiées, voire ajoutées. On peut sans doute parler de changements cosmétiques. La force du projet de loi se situe bien davantage dans sa valeur symbolique. En effet, il propose des infractions altérant considérablement la « qualité instrumentale » de l'animal en insistant plutôt sur sa sensibilité. Le fait de déplacer les dispositions crée une distance physique entre ces dernières et entraîne une distance psychologique entre les êtres capables de souffrance et les objets inanimés ou les êtres (non humains) insensibles. De plus, sont éliminées à peu près toutes les discriminations fondées sur d'autres considérations que cette qualité d'êtres sensibles.<sup>652</sup>

Par contre, au plan éthique, il s'agit certainement d'une avancée. Malheureusement, cet ajustement légal de la valeur de l'animal menace le droit criminel de tomber dans le piège nébuleux de l'incohérence intrinsèquement liée à l'utilisation, à titre d'instruments, d'êtres dont la sensibilité existe et importe. En effet, la coexistence du statut d'êtres sensibles et de celui de biens susceptibles d'être la propriété de l'homme confère à l'animal une identité qui baigne dans l'ambiguïté. À la défense du projet de loi, cependant, cette incohérence relève bien davantage des inconsistances de l'être humain lui-même et des divergences des citoyens entre eux que d'un manque d'effort, de courage ou d'imagination du législateur.<sup>653</sup>

---

<sup>652</sup> Cette constatation nous porte à croire que la ministre McLellan est arrivée à ses fins. En effet, son projet était au départ d'élaborer des mesures législatives qui préciseraient le fondement de la protection des animaux, soit l'importance de minimiser la souffrance des animaux. Dans son document de consultation, elle disait « qu'une telle attitude ne constituerait pas un changement radical de la politique sous-jacente de la loi actuelle étant donné que les dispositions reposent déjà sur ce principe. Au contraire, une telle modification pourrait préciser qu'il s'agit du principal fondement des interdictions pénales ». MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *loc.cit.*, note 170

<sup>653</sup> Tel que le pense Jerrold Tannenbaum, « [i]f cruelty laws reflect inconsistent or unclear ethical reasoning it is because society's general attitudes toward animals may be unclear or unpersuasive. » J. TANNENBAUM, *loc.cit.*, note 47, 596; Chapouthier admet également que l'élaboration de droits pour les

## CONCLUSION

Les articles du Code criminel canadien concernant la cruauté envers les animaux n'ont pas été substantiellement modifiés depuis 1892. À plusieurs égards, les normes qu'ils établissent en matière de cruauté envers les animaux ne correspondent plus aux conceptions contemporaines des relations entre humains et animaux. Elles furent, pour cette raison, l'objet de plusieurs critiques exprimées plus particulièrement à l'occasion d'une consultation publique lancée en 1998 par la ministre de la Justice de l'époque, madame Anne McLellan. En réponse aux nombreuses doléances des groupes en faveur de la protection des animaux et de la population en général, le projet de loi C-17 a été déposé, a passé l'étape de la 2<sup>e</sup> lecture avant de mourir au feuilleton lors de la dissolution du Parlement et du déclenchement de l'élection générale de novembre 2001. Le 14 mars 2001, le projet de loi C-15, qui reprenait en substance les principales propositions du projet de loi C-17 a été déposé. Le projet de loi C-15 a d'abord été scindé en deux par le *Comité permanent de la Justice et des droits de la personne*. Le projet de loi C-15B a été quelque peu modifié avant d'être renvoyé devant le Sénat. Mais la première session de la 37<sup>e</sup> législature a pris fin avant que C-15B ne subisse une 2<sup>e</sup> lecture. Un nouveau projet de loi, le C-10, a été présenté en début de deuxième session, le 9 octobre 2002. Il reprend intégralement les articles du projet de loi C-15B et est présentement examiné par le *Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*.<sup>654</sup>

L'heure est donc au changement. L'étude des modifications proposées permet d'entrevoir comment le droit de demain composera avec les enjeux philosophiques et sociaux actuels entourant la question animale. Elle permet également de vérifier dans quelle mesure les incohérences dont souffre le droit en vigueur seront corrigées. Le défi de notre législateur était de trouver la solution juridique qui réponde le mieux possible aux valeurs de la

---

animaux exigerait que l'on tienne compte de notre sympathie bien inégale des animaux selon l'espèce à laquelle ils appartiennent. Voir G. CHAPOUTHIER, *loc.cit.*, note 130, 82.

<sup>654</sup> En émettant l'ordre de renvoi du projet de loi C-10 devant le *Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, le Sénat donnait la consigne de le scinder en deux. Le projet de loi C-10B ne porte que sur les infractions criminelles de cruauté envers les animaux.

société canadienne contemporaine et qui serait la plus adaptable en regard de l'évolution probable de ces valeurs. Pour vérifier si le défi est relevé par les propositions de nos gouvernements, nous nous sommes d'abord intéressés à quelques éléments du contexte législatif. Nous avons ensuite présenté l'état actuel du droit en ce qui concerne les infractions criminelles de cruauté envers les animaux. Nous avons finalement étudié les modifications proposées par les projets de loi présentés successivement.

Dans la première partie de ce travail, nous avons tracé quelques-unes des grandes lignes du contexte entourant les initiatives ministérielles. Pour ce faire, nous avons d'abord distingué deux approches philosophiques. La première, anthropocentrique, englobait la traditionnelle exploitation sans vergogne de l'animal, ainsi que son assouplissement par le principe du traitement humanitaire des animaux demandant que soit évitée la souffrance animale inutile. La seconde, zoocentrique, était représentée par la théorie de l'égalité des intérêts, qui insiste pour qu'à la douleur de l'animal soit accordée autant de sérieux qu'à celle de l'homme, ainsi que par la théorie des droits des animaux, qui reconnaît aux animaux une valeur inhérente et le statut moral qui en découle.

Nous avons ensuite enchaîné, dans une deuxième section, avec une révision de certaines critiques et revendications formulées par des groupes de pression ainsi que par le public en général. Nous avons vu que les groupes d'intérêts s'organisent autour d'une opposition plus ou moins rigide entre la protection des animaux et la reconnaissance de leurs droits. Nous avons, par ailleurs, constaté que, bien qu'il soit difficile de cerner la position du citoyen moyen quant à la question animale, une tendance générale favorable à une protection accrue des animaux se fait sentir.

Nous avons terminé cette première partie par une troisième section visant à mettre en évidence le fameux lien entre la violence dirigée contre les animaux et celle qui est dirigée contre l'homme. Ce lien est souvent présenté comme un argument pour insister sur l'avantage égocentrique qu'aurait l'homme à minimiser les abus envers les animaux.

Ayant à l'esprit ce contexte philosophique et sociétal, nous sommes arrivés, en deuxième partie, à poser l'état actuel du droit. Nous avons alors relevé quelques-unes des

principales incohérences affectant les infractions criminelles de cruauté envers les animaux, afin d'identifier les problèmes de nature plus juridique que le législateur aurait pu vouloir corriger. Nous avons introduit cette partie par un bref commentaire sur la cohabitation de lois diverses véhiculant des paradigmes de l'animal difficilement conciliables. Ensuite, nous nous sommes concentrés sur le Code criminel canadien. Un premier constat s'imposait à nous. L'emplacement même des articles illustre le caractère désuet de l'inclusion d'infractions concernant des êtres sensibles dans une partie portant sur les biens.

Une analyse plus abstraite des infractions de cruauté envers les animaux dans le Code criminel devenait ensuite intéressante. Il s'agissait alors de mieux comprendre les infractions à l'étude en en saisissant la gravité relative par rapport à l'économie générale du droit. À cette fin, nous nous sommes arrêtés aux régimes de responsabilité concernés, aux moyens de défense disponibles et aux peines prévues. Cette étude nous a globalement permis de réaliser que nos lois actuelles accordent un sérieux adéquat à la protection des animaux. En effet, les infractions de cruauté envers les animaux semblent déjà sévères par comparaison à certaines infractions contre les personnes. Les raisons derrière leur inefficacité relèveraient davantage de l'application des lois que de leur libellé.

Dans la section suivante, nous nous sommes attardés à examiner les infractions à l'étude, afin d'identifier plusieurs des problèmes que contient souvent subtilement leur libellé.

Nous avons complété cette deuxième partie en mettant en évidence les distinctions que fait le droit criminel entre les différents animaux. Ainsi, les infractions diffèrent, à plusieurs niveaux, selon l'espèce à laquelle l'animal appartient ou selon le fait qu'il soit, ou non, la propriété d'un être humain. Cette discrimination aujourd'hui fort critiquée constituait la dernière des incohérences relevées.

La troisième partie de ce travail portait sur les modifications contenues dans les différents projets de loi visant les infractions de cruauté envers les animaux. Il s'agissait de faire le tour des changements projetés et de vérifier, à cette occasion, si ceux-ci promettent de régler les problèmes identifiés du droit actuel. Tout d'abord, nous avons noté la volonté du législateur de sortir les infractions de la partie XI du Code criminel portant sur les biens. Le projet de loi C-17 proposait que les crimes contre les animaux soient intégrés

dans la partie V du Code criminel qui se serait désormais intitulée *Infractions d'ordres sexuels, actes contraires aux bonnes mœurs-et cruauté envers les animaux*. Le projet de loi C-15 proposait plutôt que ces crimes soient regroupés dans une nouvelle partie V.I nommée *Cruauté envers les animaux*. Cette dernière proposition a été reprise par les projets de loi C-15B et C-10.

Nous avons poursuivi notre étude en discutant de la volonté du législateur d'aggraver les infractions en cause. Cette volonté s'est manifestée en particulier sous trois aspects : la création d'infractions de négligence pénale pour lesquelles la norme de faute sera moins exigeante que la *mens rea* subjective requise par les infractions actuelles; à la nouvelle présentation des moyens de défense qui, pratiquement, resteront à peu près inchangés; et l'augmentation des peines maximales pouvant être imposées. L'évacuation du risque d'inconstitutionnalité de la présomption du paragraphe 446(3) C.cr. nous a, bien sûr, semblé fort heureuse, alors que le durcissement des infractions déjà amplement sévères nous a, lui, paru inopportun. Selon nous, les efforts auraient dû porter sur une application plus appropriée des infractions dont la gravité aurait été maintenue.

Toujours dans cette troisième partie de notre travail, nous avons examiné les infractions particulières. Nous avons d'abord noté la création d'une nouvelle infraction, soit celle de tuer sauvagement ou cruellement un animal. Celle-ci comble un vide juridique quant à la mise à mort indéfendable d'animaux n'ayant pas souffert. De façon générale, quant aux autres crimes, nous n'avons constaté aucune intention d'éliminer ou de réduire les redondances. Quelques anachronismes sont bien évacués, mais la multiplicité des infractions est malheureusement reprise. Par ailleurs, quelques ajustements sont proposés pour rendre justice à la volonté d'éliminer les distinctions injustifiables entre les animaux. La section suivante servait à mieux rendre compte du valable effort du législateur dans sa tentative d'uniformiser les infractions, en éliminant l'actuelle discrimination entre les animaux selon leur degré d'intérêt pour l'homme. Un seul changement nous a semblé contredire cette volonté d'harmonisation : les nouvelles infractions concernant les animaux d'assistance policière.

Pour compléter cette troisième partie, nous avons examiné le droit proposé au regard de certaines considérations éthiques présentées dans la première partie du mémoire. Nous avons conclu que, bien qu'il n'exige aucune coupure brutale avec la tradition

anthropocentrique, le droit proposé accorde plus d'importance à l'intérêt de l'animal de ne pas souffrir et peut-être même à sa valeur morale inhérente. Malheureusement, cette démarche vers une meilleure protection de l'animal s'accorde très mal avec certains choix réaffirmant, au contraire, une conception instrumentale de l'animal. Nous avons suggéré que la conception actuelle des animaux est, plus que jamais, affectée par de nombreuses et profondes contradictions que les projets de loi reflètent plus encore que le droit en vigueur. Nous pensons que le législateur pouvait difficilement éviter, dans ses propositions, la précarité de l'équilibre entre les intérêts de l'homme et ceux de l'animal. Plus encore que le droit actuel, les projets de loi forcent la cohabitation de règles révélant des compréhensions parallèles, sinon carrément antithétiques de l'animal. En guise de conclusion pour cette troisième partie, nous avons donné un très bref aperçu de la solution, explorée par quelques personnes, de créer, à l'intention de l'animal, un statut juridique à mi-chemin entre l'objet et le sujet de droit. Cette approche se veut une façon d'intégrer les instincts irréconciliables de l'homme à l'endroit de l'animal, c'est-à-dire son affection pour le compagnon qu'il voit en lui et son envie de l'utiliser pour se nourrir ou se vêtir, par exemples.

Et si le problème était de plus grande envergure...

Les disciples de Singer dénoncent l'espécisme sur lequel se fonde une très grande partie de nos pratiques impliquant des animaux. Les tenants des droits des animaux, à l'instar de Regan, accusent notre droit de s'arrêter arbitrairement à l'homme dans la reconnaissance de la valeur inhérente des êtres vivants. Toutes ces gens n'appliquent toutefois leurs grognes qu'aux animaux et refusent de se battre pour les autres membres de la communauté biotique. Devant ces limites qu'ils jugent arbitraires, certains rejettent le zoocentrisme et se tournent vers l'une ou l'autre des théories incluses dans l'éthique environnementale.<sup>655</sup> Ils s'éloignent, en effet, les utilitaristes et même les défenseurs des droits des animaux pour condamner le dualisme opposant humain et non humain. Selon l'éthique biocentriste, « il n'existe aucune raison décisive nous autorisant à refuser la

---

<sup>655</sup> Par éthique environnementale, nous entendons « les doctrines écologistes qui proposent, pour solutionner la crise écologique, une révision en profondeur de ce rapport [celui qui existe entre l'homme et la Nature] dans ses dimensions philosophique, esthétique, existentielle ou même religieuse ». Voir F. BLAIS et M. FILION, *loc.cit.*, note 181, 256.

valeur inhérente (indépendante, donc, de tout jugement normatif humain) et égale de la vie biologique en elle-même et pour elle-même, à travers la multiplicité de ses manifestations au sein de la nature »<sup>656</sup>. La valeur inhérente découlerait de la capacité d'une entité à poursuivre et réaliser de façon autonome un projet qui lui serait propre, qui serait inscrit en elle.<sup>657</sup> Certains écophiles dépassent même les balises morales des biocentristes pour étendre leurs revendications à tous les éléments de la nature, comprenant jusqu'aux créations de l'homme comme les automobiles, par exemple.<sup>658</sup> Au-delà de cette perspective toujours individualiste, certains tenants de l'écologie profonde et certains écocentristes préconisent une approche du monde plus unifiée. Pourquoi l'individu s'arrêterait-il à sa peau? Il a besoin de ses cheveux pour se couvrir, de ses ongles pour se protéger... il a besoin de l'air pour respirer, de la terre pour le soutenir, de l'eau pour le désaltérer. La nature est le prolongement de son corps. Or, elle est aussi celui du corps de son voisin. Dans cette rencontre romantique, l'individu a intérêt dans l'autre dont le corps devient sa propre continuation. Il apparaît dès lors essentiel de ne pas opposer les différents éléments de la nature; les frontières fractionnant le monde en individus s'écroulent dès lors et laissent place à un Tout indivisible, à un continuum décomposé par une fiction n'altérant qu'en apparence l'essentielle unité.<sup>659</sup> Les tenants de l'écologie « profonde », par exemple, veulent « élargir la conscience humaine afin de raviver en elle le sentiment d'appartenir pleinement à la grande communauté des êtres vivants »<sup>660</sup>. Dans le même ordre d'idée, les écocentristes rejettent l'atomisation des composantes naturelles et focalisent sur les liens entre les multiples éléments de l'écosphère.<sup>661</sup>

Par ses constats et ses critiques, l'approche de l'éthique environnementale a le mérite de démontrer la nécessité de repenser le monde et, à plus petite échelle, le système juridique. Même si le droit devait être complètement restructuré, les animaux méritent qu'on s'occupe d'eux en attendant cette réorganisation conceptuelle totale. Le statu quo, quant

---

<sup>656</sup> *Id.*, 269 qui réfère à Taylor, « The Ethics of Respect of Nature ».

<sup>657</sup> *Id.*, 270

<sup>658</sup> M. SERRES, *op.cit.*, note 181

<sup>659</sup> *Id.*

<sup>660</sup> F. BLAIS et M. FILION, *loc.cit.*, note 181, 262

<sup>661</sup> *Id.*, 265, où l'on réfère à Leopold Aldo, « The Land Ethic ».

aux animaux, est trop difficile à supporter<sup>662</sup> pour que nous attendions l'émergence d'une solution parfaite avant de répondre aux exigences les plus grossières de la logique.<sup>663</sup> Contrairement au non vivant, la plupart des animaux sont capables de ressentir la douleur et, pour cette raison, l'amélioration de leur protection est le changement qui urge le plus ou qui, à tout le moins, a le plus de chances d'être pris au sérieux par un nombre considérable de personnes. Mieux vaut faire à partir du droit, tout en continuant de s'interroger sur ses fondements. Il est peut-être dommage de devoir revendiquer, pour une évolution morale, une protection étatique de plus, participant ainsi à l'inflation d'une structure possiblement désuète. Par contre, mettre en veilleuse toutes les causes sociales d'ici à ce que nous ayons repensé les bases du système serait trop coûteux en termes de temps et, en ce qui nous intéresse, en termes de souffrances ou de vies. Voilà ce à quoi participent sans doute les projets de loi étudiés.

---

<sup>662</sup> « Personne ne fera croire à l'opinion publique que l'écologisme, si radical soit-il, est plus dangereux que les dizaines de Tchernobyl qui nous menacent. Et l'on pourra disserter tant qu'on voudra sur l'inanité des thèmes antimodernes agités par les nouveaux intégristes, il n'en reste pas moins insensé d'adopter aujourd'hui encore l'attitude libérale du « laisser faire, laisser passer ». » L. FERRY, *op.cit.*, note 139, p.237.

<sup>663</sup> Tout porte à croire que les théories de l'éthique environnementale entraînent un utopisme les condamnant à l'oubli. Peut-être que l'écologie politique prendra la relève en proposant des doctrines normatives plus prometteuses. Voir F. BLAIS et M. FILION, *loc.cit.*, note 181.

## TABLE DE LA LÉGISLATION

### **Textes d'ordre constitutionnel ou quasi constitutionnel**

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U, c. 11)]

Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), App.III

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

### **Textes fédéraux**

Loi sur les brevets, L.R., (1997), c.9

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, mod. Par L.R.C. (1985), c. 2 (1<sup>er</sup> suppl.)

Criminal Law Amendment Act, S.R.C. 1968, c.38

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), c. H-6

Loi d'interprétation, L.R. 1985, c.I-21

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.C. 1999, c.33

Loi sur la santé des animaux, 1990, c.21

Loi sur les pêches, R.S.C. 1970, c. F-14

Loi sur l'inspection des viandes, L.R., c.25 (1<sup>er</sup> suppl.).

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes, DORS/90-288

Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., c.296

### **Textes provinciaux**

Animal Cruelty Prevention Act, S.N.S. 1996, c.22 (Nouvelle-Écosse)

Animal Health and Protection Act, S.P.E.I. 1988, c.11.1 (Ile du Prince Édouard)

Animal Protection Act, R.S.A 2000, c.A-41 (Alberta)

Animal Protection Act, R.S.N. 1990, c.A-10 (Terre-Neuve)

Animal Protection Act, S.S. 1999 c.A-21.1 (Saskatchewan)

British Columbia Prevention of Cruelty to Animals Act, R.S.B.C. 1996, c.372 (Colombie-Britannique)

Dog Control and Procurement Regulations for the Treatment of Animals, Alberta Regulation 33-72 de 1972

Loi sur la protection sanitaire des animaux, R.S.Q. 1997, c.P-42 (Québec)

Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens, L.R.O. 1990, c.D-16 (Ontario)

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario, L.R.O. 1990, c.O-36 (Ontario)

Loi sur les animaux destinés à la recherche, L.R.O. 1980, c.22 (Ontario)

Loi sur les cités et villes, L.R.Q. c.C-19 (Québec)

Loi sur les municipalités, L.R.O. 1990, c.M-45 (Ontario)

Society for the Prevention of Cruelty Act, S.N.B. 1997 c.S-12 (Nouveau-Brunswick)

The Prevention of Cruelty to Animals Act, R.S.B.C. 1979, c.335 (Colombie-Britannique)

Universities Act, U-3, RSA 2000 (Alberta)

Yukon Animal Protection Act, S.Y.T. 1986, c.5 (Yukon)

### **Projets de loi**

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles), Projet de loi C-17 (adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 1<sup>er</sup> décembre 1999), 2<sup>e</sup> session, 36<sup>e</sup> législature (Can.)

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, Projet de loi C-15-B (adopté le 4 juin 2002), 1<sup>ère</sup> session, 37<sup>e</sup> législature (Can.)

Loi modifiant le Code criminel (Cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, Projet de loi C-10 (adopté le 9 octobre 2002), 2<sup>e</sup> session, 37<sup>e</sup> législature (Can.)

### **Textes étrangers ou internationaux**

Animals (Scientific Procedures) Act 1986, Law Reports Statutes (R.-U.), Part 1, c.14, art.5(6)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Nations-Unies, Recueil des traités, vol. 213 (1955), p. 221

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Doc. Off., A.G., 34<sup>e</sup> session, supp. 46, (A/34/46), p. 217

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Nations-Unies, Recueil des traités, vol. 660 (1969), p.213

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Déclaration de 1989, Ligue internationale pour les Droits de l'Animal

Déclaration en 10 articles, George Heuse, Norvège et France, 1972

Déclaration universelle des Droits de l'Animal, adoptée en 1977 lors d'une réunion internationale de protection animale à Londres, et proclamée en 1978 à la maison de l'Unesco à Paris

Déclaration universelle des droits de l'homme, Doc. Off., A.G., 3<sup>e</sup> session, première partie, résolution 217A (III), p.71 Doc. N.U., A/810 (1948)

Directive on the Protection of Animals During Transport, Directive du Conseil 91/628/EEC du 19 novembre 1991

European Convention for the Protection of Animals during International Transport, Paris, 13 décembre 1968, <http://sedac.ciesin.org/entri/texts/animals.intl.transport.1968.html>, juillet 2002

European Convention for the Protection of Pet Animals, Strasbourg, 13 novembre 1987, <http://sedac.ciesin.org/entri/texts/pet.animals.1987.html>, juillet 2002

International Animal's Charter, Florance Barkers, 1953

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations-Unies, *Recueil des traités*, vol. 999 (1976), p. 187

Protocole annexé au Traité instituant la Communauté européenne,  
<http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/selected/livre348.html>, juillet 2002

The American Bill of Rights

## TABLE DE LA JURISPRUDENCE

- Bailey c. Poindexter, 55 V. 132 (1958)
- Bratty c. A.G. Nor. Ireland, [1963] A.C. 386, à la page 407, 413-14, [1961] 3 W.L.R. 965, 46 Cr. App. R. 1, [1961] 3 All E.R. 523 (H.L.)
- Brown c. British Columbia Society for Prevention of Cruelty to Animals [1999] B.C.J. No. 1464
- Callahan c. S.P.C.A. (1885) 16 Cox C.C. 101, 16 L.R. Ir. 325
- Cross c. Anti-Vivisection Society, [1895] 2 Ch. 501
- Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835
- Dubois c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 350
- Fagan c. Commissioner of Metropolitan Police, [1968] 1 Q.B. 439, [1968] 3 All E.R. 442
- Ford c. Wiley (1889), 23 Q.B.D. 203
- Granfield Estate c. Jackson [1999] B.C.J. No. 711, 27 E.T.R. (2d) 50
- Green c. Cross (1910) 74 J.P. 357 ; 103 L.T.R. 279 (K.B. 1910)
- Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] CSC 76
- Holden c. Lancashire Justice, [1998] E.W.J. No 1125 (England and Wales, High Court of Justice, Queen's bench Division)
- Latulippe c. Desruisseaux, 3 Q.A.C. 75, [1986] R.J.Q. 1350, 50 C.R. (3d) 277 (C.A. Qué.)
- Leary c. La Reine, [1978] 1 R.C.S. 29
- Lewis c. Fermor (1887) L.R. 18, Q.B.D. 534
- Mangels c. S.P.C.A., [1986] S.J.No. 392 (Saskatchewan Court of Queen's Bench)
- Meli c. The Queen, [1954] 1 W.L.R. 228 (C.P.)
- Murphy c. Manning, 36 L.T.R. 592, 2 Ex. Div. 307
- National Anti-Vivisection Society c. Inland Revenue Comrs [1947] 2 ALL ER 217, [1948] AC 31
- Pappajohn c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 120
- Pichette c. Le Sous-ministre du revenu du Québec, (1982) 29 C.R. (3d) 129 (C.A. Qué.)
- Protection de la jeunesse -230, J.E. 87-56 (T.J.)
- Protection de la jeunesse -253, J.E. 87-472 (C.A.)
- Steele c. Rogers, 106 L.T. 79, 76 J.P. 150, 28 T.L.R. 198, 22 Cox C.C. 656
- R. c. Adey, [2001] N.J. No 163 (Nfld. Prov. Ct.)
- R. c. Amomim [1994] O.J. No. 2824 (Ont. Court of Justice, Prov. Div.)
- R. c. Battar, [1989] 2 R.C.S. 1429
- R. c. Beauchemin, J.E. 95-351 (C.A.)
- R. c. Beaver, [1957] R.C.S. 531
- R. c. Bernard, (1961) 130 C.C.C. 165, 47 M.P.R. 10 (New Brunswick Supreme Court, Appeal Division)
- R. c. BigM Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295
- R. c. Brown et Ballman, (1982) 69 C.C.C. (2d) 301, 29 C.R. (3d) 107, A.J. No 28, 20 Alta. L.R. (2d) 340, 39 A.R. 312 (Alberta Court of Appeal)
- R. c. Brownridge [1972] R.C.S. 926
- R. c. Buttar, [1989] 2 R.C.S. 1429
- R. c. Buzzanga and Durocher, (1980) 49 C.C.C. (2d) 369, 25 O.R. (2d) 705, 101 D.L.R. (3d) 488 (Ont. C.A.)

- R. c. Caldwell, [1981] 1 All E.R. 961, [1982] A.C. 341
- R. c. Chan, [1999] A.J. No. 910, 1999 ABPC 68, (1999) 251 A.R. 441 (Alberta Prov. Court)
- R. c. Chase, [1987] 2 R.C.S. 293
- R. c. Clarke, [2001] N.J. No 191
- R. c. Comber (1975, 28 C.C.C. (2d) 444 (County Court of Grey, Ontario)
- R. c. Cooper, [1993] 1 R.C.S. 146, [1993] A.C.S. no 8
- R. c. Creighton, [1993] 3 R.C.S. 3, [1993] A.C.S. no 91
- R. c. Cuerrier,
- R. c. Curtis, (1998) 37 W.C.B. (2d) 306, (C.A. Ont.)
- R. c. D.L., [1999] A.J. No 539, 1999 ABPC 41, 242 A.R. 357 (Alberta Prov. Court)
- R. c. Daviault, [1994] 3 R.C.S. 63
- R. c. Denis, R.J.P.Q., 90-270 (C.Q.)
- R. c. DeSousa, [1992] 2 R.C.S. 944; [1992] A.C.S. no 77
- R. c. Dewey, 132 C.C.C. (3d) 348 (Alberta Court of Appeal)
- R. c. Downey, [1992] 2 R.C.S. 10
- R. c. Drybones, [1970] R.C.S. 282
- R. c. Dupont, [1978] 1 R.C.S. 1017
- R. c. Esau, [1997] 2 R.C.S. 777, [1997] A.C.S. no 71
- R. c. F.W. Woolworth Co. Ltd., (1975) 18 C.C.C. (2d) 23, 3 O.R. (2d) 629, 46 D.L.R. (3d) 345, 16 C.P.R. (2d) 272 (C.A. Ont.)
- R. c. Finlay (1993), 23 C.R. (4th) 321, 83 C.C.C. (3d) 513 (C.S.C.)
- R. c. Ford Motor Co. Of Canada Ltd., (1979) 49 C.C.C. (2d) 1 (C.A. Ont.)
- R. c. Fowlie, [1998] A.N.-B. no 539 (Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick Division de la première instance)
- R. c. Gallant [1991] Ontario SPCA Inspectors Gazette #5
- R. c. Gosset [1993] 3 R.C.S. 76; [1993] A.C.S. no 88
- R. c. Grills, Ontario SPCA Inspectors Gazette #5
- R. c. Guess, [2000] B.C.J. No 2023, 2000 BCCA 547, 143 B.C.A. 51, 148 C.C.C. (3d) 321 (B.C. Court of Appeal)
- R. c. Guillemette, J.E. 82-157 (C.A.)
- R. c. Hayes (1943), 79 C.C.C. 358 (High Court of Ontario)
- R. c. Haywood (1801) Russ & Ry 16 et 17 (Court of Crown Cases Reserved) (U.K.).
- R. c. Heynan, [1992] A.J. No 1181, 136 A.R. 397 (Alberta Provincial Court)
- R. c. Higgins, [1996] N.J. No 237, 144 Nfld. & P.E.I.R. 295 (Newfoundland Supreme Court - Trial Div.)
- R. c. Hinchey, [1996] 3 R.C.S. 1128, [1996] A.C.S. no 121
- Holden c. Lancashire Justice [1998] E.W.J. No 1125 (England and Wales, High Court of Justice, Queen's bench Division)
- R. c. Holmes [1988] 1 R.C.S. 914, [1988] A.C.S. no 39
- R. c. Hundal, [1993] 1 R.C.S. 867, [1993] A.C.S. no 29
- R. c. Innes and Brotchie (1972), 7 C.C.C. (2d) 544 (B.C.C.A.)
- R. c. Ireco Canada II Inc. (1988), 65 C.R. (3d) 160, [1998] O.J. No 1255, 29 O.A.C. 161, 43 C.C.C. (3d) 482 (Ont. C.A.)
- R. c. Jobidon (1991), 7 C.R. (4th) 233, 66 C.C.C. (3d) 454 (C.S.C.)
- R. c. Jones, [1997] O.J. No 1288 (Ont. C.A.)

- R. c. Jorgensen, [1995] 4 R.C.S. 55  
R. c. Karolev, [1992] Y.J. No 186 (Yukon Territory Supreme Court)  
R. c. Keegstra, [1990] 3 R.C.S. 697, [1990] A.C.S. No 131  
R. c. Kitzner (1977), 1 C.R. (3d) 138, 38 C.C.C. (2d) 131 (C.S.C.)  
R. c. Kiverago, (1973) 11 C.C.C. (2d) 463  
R. c. Kohut & Melmoth Unreported, 1997, Edmonton, Alberta  
R. c. Komarnicki [1991] A.J. No. 329, 116 A.R. 268 (Alberta Provincial Court -Criminal Div.)  
R. c. Langlois, [1993] R.J.Q. 675, [1993] A.Q. no 255 (C.A. Qué.)  
R. c. Lawrence, [1981] 1 All E.R. 974, [1982] A.C. 510  
R. c. Lemky, [1996] 1 R.C.S. 757, [1996] A.C.S. no 33  
R. c. Linder (1950), 1 W.W.R. 1035; 97 Can.C.C. 174 (C.A. C.-B)  
R. c. Littlelent, 17 C.C.C. (3d) 520, 59 A.R. 100, [1985] A.J. No 256 (Alta. C.A.)  
R. c. Lockhart, 19 C.R. (4th) 263, [1993] B.C.J. No 457, 25 B.C.A.C. 51, 44 M.I.R. (2d) 259 (B.-C. C.A.)  
R. c. Lohnes, [1992] 1 R.C.S. 167  
R. c. MacGillivray, [1995] 1 R.C.S. 890, [1995] A.C.S. no 20  
R. c. Marchand, [1993] J.Q. no 1452 (C.Q., chambre criminelle)  
R. c. Mappin [1989] N.S.J. No. 5  
R. c. Martineau, [1990] 2 R.C.S. 633, [1990] A.C.S. no 84  
R. c. McFall, (1976) 26 C.C.C. (2d) 181  
R. c. McHugh, [1966] 1 C.C.C. 170, (1967) 50 C.R. 263 (C.A., N.-E.)  
R. c. Ménard, 43 C.C.C. (2d) 458, [1978] C.A. 140, 4 C.R. (3d) 333 (C.A. Qué.)  
R. c. Michelin, (June 19, 1995, Calgary, Alberta)  
R. c. Mills 180 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 1; [1999] 3 R.C.S. 668, [1999] A.C.S. no 68  
R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30  
R. c. Morneau, J.E. 88-127 (C.S.P. Saint-François, Sherbrooke)  
R. c. Muma, (1989) 51 C.C.C. (3d) 85, [1989] O.J. No 1520, 35 O.A.L. 77 (C.A., Ont)  
R. c. Naglik, 3 O.R. (3d) 385, [1991] O.J. No 789 (Court of Appeal for Ontario)  
R. c. Naglik, 23 C.R. (4th) 335, 83 C.C.C. (3d) 526, [1993] 3 S.C.R. 122, [1993] A.C.S. no 92  
R. c. Natarelli et Volpe, [1967] R.C.S. 539  
R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 R.C.S. 606, [1992] A.C.S. no 67  
R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, [1985] A.C.S. No 7  
R. c. Osolin, [1993] 4 R.C.S. 595, [1993] A.C.S. no 135  
R. c. Palin, [1999] C.S.C.R. no 106 (C.S.C.)  
R. c. Pappajohn, [1980] 2 R.C.S. 120  
R. c. Parks, [1992] 2 R.C.S. 871, [1992] A.C.S. no 71  
R. c. Paul, [1997] B.C.J. No. 808  
R. c. Penno, [1990] 2 R.C.S. 865, [1990] A.C.S. No 96  
R. c. Perka, [1984] 2 R.C.S. 232  
R. c. Pierce Fisheries Ltd., [1971] R.C.S. 5  
R. c. Presnail, [2000], A.J. No 526, 2000 ABPC 61 (Alberta Provincial Court)  
R. c. Prue, [1979] 2 R.C.S. 547  
R. c. Rabey, [1980] 2 R.C.S. 513  
R. c. Radmore, [1993] R.J.Q. 215 (Cour du Québec)

- R. c. Randell, [1989] A.J. No 260 (Alberta Provincial Court)  
R. c. Reid, (1992) 95 Cr. App. R. 391  
R. c. Robinson, [1996] 1 R.C.S. 683, [1996] A.C.S. no 32  
R. c. Rodier, J.E. 96-1173 (C.Q., Chambre civile)  
R. c. Royka, [1980] 4 W.C.B. 247  
R. c. Ruvinsky [1998] O.J. No. 3621 (Ont. Court of Justice -Provincial Div.)  
R. c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299  
R. c. Schultz, 133 C.C.C. 174, 39 W.W.R. 23, 38 C.R. 76 (1962) (Alta. C.A.)  
R. c. Sparshu, [1996] A.J. No 828 (Alberta Provincial Court)  
R. c. Santeramo, [1976] O.J. No 987, par.22  
R. c. Starnino, [1998] J.Q. no 4444 (Cour municipale de Montréal)  
R. c. Théroux, [1993] 2 R.C.S. 5, [1993] A.C.S. no 42  
R. c. Thibert, [1996] 1 R.C.S. 37, [1996] A.C.S. no 2  
R. c. Tubrett (Nfld. C.A.) [1988] N.J. No. 337  
R. c. Tutton, [1989] 1 R.C.S. 1392, [1989] A.C.S. No 60  
R. c. Vaillancourt, [1987] 2 R.C.S. 636, [1987] A.C.S. No 83  
R. c. Verrette, [1978] 2 R.C.S. 838  
R. c. Vinokrov, [2001] A.J. No 612, 2001 ABCA 113 (Alberta Court of Appeal)  
R. c. Watson [1991] Ontario-SPCA Inspectors Gazette #5  
R. c. Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 R.C.S. 154, [1991] 3 R.C.S. 154  
R. c. Whyte, [1988] 2 R.C.S. 3, [1988] A.C.S. No 63  
R. c. Yanover (No. 1) (1985) 20 C.C.C. (3d) 3000 (Ont. C.A.)  
R. c. Zeller, [1998] A.J. No 351 (Alberta Provincial Court, Criminal Div.)  
Re Kitchener-Waterloo and North Waterloo Humane Society and City of Kitchener et al,  
[1973] 1 O.R. 490-492 (Ont. C.A.)  
Re Wishart Estate, [1992] N.B.J. No 547 (New Brunswick Court of Queen's Bench -Trial  
Div.)  
Regina c. Bewley, [1969] 2 C.C.C. 167 (B.-C. Supreme Court)  
Regina c. Buttar, 28 C.C.C. (3d) 84  
Regina c. Comber, (1975) 28 C.C.C. (2d) 444 (County Court of Grey, Ontario)  
Regina c. Deschamps, 43 C.C.C. (2d) 45 (Provincial Court, County of Essex, Ontario)  
Regina c. Lyons (1984) 15 C.C.C. (3d) 129 confirmée par 37 C.C.C. (3d) 1  
Regina c. Pacific Meat Co. Ltd. et al., 119 C.C.C. 237 (Vancouver County Court, British  
Columbia)  
Reid, (1992) 95 Cr. App. R. 391  
Rex c. Samuel Murphy (1923) 39 C.C.C. 256 (Nova Scotia Supreme Court)  
Roy c. La Reine, (1979) C.S. 119 (QUELLE COUR?)  
Sansregret c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 570, [1985] A.C.S. No 23  
Slaight Communications c. Davidson [1989] 1 R.C.S. 1038, [1989] A.C.S. No 45  
Stadium Corp. of Ontario Ltd. c. Toronto (City), [1992] O.J. No 1574, 10 O.R. (3d) 203  
(Ontario Court -General Div.)  
Standard Sausage Co. c. Lee (1933) par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (pas  
de note de bas de page)  
Steele c. Rogers, 106 L.T. 79, 76 J.P. 150, 28 T.L.R. 198, 22 Cox C.C. 656  
Steinberg's Ltd. c. Comité paritaire de l'alimentation au détail, [1968] R.C.S. 971  
Strasser c. Roberge, [1979] 2 R.C.S. 953

Swan c. Saunders (1881), 50 L.J.M.C. 67

The Society of Prevention of Cruelty to Animals c. Skiffington (1978) 19 Nfld. & P.E.I.R. 144

Winco c. Director of Forensic Psychiatry (B.C.), [1999] 2 R.C.S. 625, [1999] A.C.S. no 31

## BIBLIOGRAPHIE

### Monographie et recueils

ALMOND, B., « Rights », dans P. SINGER (dir.), A companion to Ethics, Oxford, Blackwell Publishers Ltd, 1993, p.259

ARISTOTE, Morale et Politique, traduction française de François Thurot, Paris, Librairie Garnier Frères, 1881

ARISTOTE, dans A. BONDOLFI (dir.), L'Homme et l'Animal –Dimension éthiques de leur relation, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1995

ARNAUD, A.-J. et J.-G. BELLEY (dir.), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, 2<sup>e</sup> éd. Ent. Ref., corr. et augm., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993

ASCIONE, F., et P. ARKOW, Child abuse, domestic violence and animal abuse: linking the circles of compassion for prevention and intervention, West Lafayette, Purdue University Press, 1999

AUGER, L., Se guérir de la sottise, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 1982

BEAUCHAMP, T.L., « Problems in Justifying Research on animals », dans NATIONAL INSTITUTES OF HEALTH, National Symposium on Imperatives in Research Animal Use, Publication No 85-2746, 1985, p.87

BEAUCHAMP, T.L., R. DRESSER, J.P. GLUCK, D.B. MORTON et F.B. ORLANS, The Human Use of Animals –Case Studies in Ethical Choice, New York, Oxford University Press, 1998

BENDER, D.I. et B. LEONE, Animal Rights –Opposing viewpoints, San Diego, Californie, Greenhaven Press, 1989

BENTHAM, J., Déontologie ou science de la morale, traduit de l'anglais par B. Laroche et révisé par J. Bowring, Paris, Éditions Charpentier, 1834

BENTHAM, J., L'utilitarisme, traduction française Tanesse, Paris, Garnier-Flammarion, 1968

BENTHAM, J., An Introduction to the Principles of Morals and Legislation, J.H. Burns and H.L.A. Hart, The Athlone Press, University of London, 1970

BONDOLF, A., L'Homme et l'Animal –Dimensions éthiques de leur relation, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1995

BOURQUE, S., « Les moyens de défense », dans Collection de Droit, vol.11, Barreau du Québec, Droit pénal (infractions et moyens de défense), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997-1998, p.155

BURGAT, F., Animal, mon prochain, Paris, Éditions Odile Jacob, 1997

CANADIAN SENTENCING COMMISSION, Sentencing Reform: A Canadian Approach, 1987

CAVALIERI, P. et P. SINGER, Great Apes Project : Equality Beyond Humanity, Londres, Fourth Estate, 1993

CHAPOUTHIER, G., Les droits de l'animal, coll. « Que sais-je? », no 2670, Paris, Presse Universitaires de France, 1992

CLARKE, S.R.L., Animals and their Moral Standing, Londre, Routledge, 1997

COETZEE, J.M., The lives of animals, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 2001

COLVIN, E., Principles of Criminal Law, 2<sup>e</sup> édition, Scarborough, Ontario, Carswell, 1991

COMMISSIONS DE RÉFORME DU DROIT D'ANGLETERRE ET D'ÉCOSSE, Rapport sur l'interprétation des lois (The Interpretation of Statutes), Londres, H.M.S.O., 1969

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Pour une nouvelle codification du droit pénal, Rapport no31, édition révisée et augmentée du rapport no20, Ottawa, ministère de la Justice, 1988

CÔTÉ-HARPER, G., P. RAINVILLE et J. TURGEON, Traité de droit pénal canadien, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1993

CÔTÉ, P.-A., Interprétation des Lois, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Yvon Blais Inc., 1990

CRÉPEAU, P.-A., (dir.), Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingue, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991

DAKERS, S., Les campagnes en faveur des droits des animaux: leur impact au Canada, Ottawa, Édition Ottawa, 1988, révisé le 10 avril 1992

- DeGRAZIA, D., Taking animals seriously –Mental Life and Moral Status, Cambridge, Press Syndicate of the University of Cambridge, 1996
- DEMERS, V., Le contrôle des fumeurs –Une étude d'effectivité du droit, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1996
- DeMONTAIGNE, M., De la cruauté, Essais, La Pléiade-NRF, 1937
- DE ROOSE, F. et P. VAN PARIJS, La pensée écologiste – Essai d'inventaire à l'usage de ceux qui la pratiquent comme de ceux qui la craignent, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, Erpi Science, Bruxelles, 1991
- DESCARTES, R., Discours de la méthode, Les Œuvres de Descartes, Tome Premier, Paris, Victor Cousin, 1824
- DRENGSON, A.R., « A Critique of Deep Ecology? Response to William Grey », dans Brenda Almond et Donald Hill, Applied Philosophy, Morals and Metaphysics in Contemporary Debate, Londres, New York, Routledge, 1992
- FAVRE, D.S. et M. LORING, Animal Law, Westport, Connecticut, Quorum Books 1983, 135
- FORTIN, J. et L. VIAU, Traité de droit pénal général, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1982
- FERRY, L., Le nouvel ordre écologique –L'arbre, l'animal et l'homme, Paris, Éditions Grasset & Fasquelle, 1992
- FERRY, L., « Droits des animaux », dans G. HOTTOIR et M.H. PARIZEAU (dir.), Les mots de la bioéthique, Montréal, Erpi Science, 1993, p.166
- FRANCIONE, G.L., Animals, Property, and the Law, Philadelphie, Temple University Press, 1995
- FRANCIONE, G.L., Rain without Thunder –The ideology of the Animal Rights Movement, Philadelphie, Temple University Press, 1996
- FRANCIONE, G.L., Introduction to Animal Rights –Your Child or the Dog?, Philadelphie, Temple University Press, 2000
- FRANKENA, W.K., dans A. BONDOLFI (dir.), L'Homme et l'Animal –Dimensions éthiques de leur relation, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1995, p.112
- GAGNÉ, J., et P. RAINVILLE, Les infractions contre la propriété : le vol, la fraude et les crimes connexes, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996

GAILLARD, J., Les animaux , nos humbles frères, Paris, Fayard, 1986

GOFFI, J.-Y., Nîmes, Éditions Jacqueline Chambon, 1994

GRUEN, L., « Animals », dans P. SINGER (dir.), A companion to Ethics, Oxford, Blackwell Publishers Ltd, 1993, p.343

HAILSHAM, L., Halsbury's Laws of England, 4th edition, London, Butterworth, 1976

HERSCOVICI, A., Les droits des animaux? Remise en question, traduit de l'anglais par Robert Paquin, Montréal, Éditions Fides et Entreprises Radio-Canada, 1986

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE INC., pour la *Canadian Federation of Humane Societies*, Formulaire intitulé Training Key #392, 1989

KANT, I., dans A. BONDOLFI (dir.), L'Homme et l'Animal –Dimensions éthiques de leur relation, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1995, p.70

LAPOINTE, P., « Les infractions criminelles », dans Collection de Droit, vol.11, Barreau du Québec, Droit pénal (infractions et moyens de défense), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997-1998, p.53

LECKY, W.E.H., History of European Morals – from Augustus to Charlemagne, vol. 2, New York, D. Appleton and Company, 1929

LEOPOLD, A., A Sand County Almanac, New York, Oxford University Press, 1968

LÉTOURNEAU, L., L'expérimentation animale – l'homme, l'éthique et la loi, Montréal, Les Éditions Thémis, 1994

LÉTOURNEAU, L., « Introduction sommaire à l'éthique animale », dans Les répercussions du transgénisme animal sur nos conceptions du monde et du « vivre-ensemble », Atelier des 25 et 26 novembre 1999, p.51

LÉTOURNEAU, L., « Normes morales », dans G.A. LEGAULT (dir.), Le défi transgénique, -Une démarche réflexive, Saint-Nicolas, Les Presses de l'Université Laval, p.91

LÉTOURNEAU, L., Animal Protection Law in Great Britain: In Search of the Existing Moral Orthodoxy, thèse de doctorat, Aberdeen, Université d'Aberdeen, 2000

LOCKWOOD, R., et F. R. ASCIONE, Cruelty to animals and interpersonal violence: eadings in research, West Lafayette, Purdue University Press, 1998

MANITOBA LAW REFORM COMMISSION, Tort liability for animals, Winnipeg, Manitoba Law Reform Commission, 1992

MARGUÉNAUD, J.-P., L'animal en droit privé, Limoge, Presses universitaires de France, 1992

MIDGLEY, M., Animals and Why They Matter, Athens, The University of Georgia Press, 1983

MILLER, H.B. et W.H. WILLIAMS, Ethics and Animals, Clifton, New Jersey, Humana Press, 1983

MORAND, A., « Les infractions relatives au bien-être public », dans Collection de Droit, Barreau du Québec, Droit pénal (infractions et moyens de défense), vol. 11, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1997-1998, p.23

NEWKIRK, I., Free the animals –The amazing true story of the animal liberation front, New York, Lantern Books, 2000

NOZICK, R., Anarchy, State, and Utopia, New York, Basic Books, 1974

OLIVER, D.T., Animal Rights –The Inhumane Crusade, 2e édition révisée, Washington, Merril Press, 1999

PADEN, R., « Two Types of Preservation Policies », dans D. Van de Veer et C. Pierce (dir.), The Environmental Ethics and Policy Book : Philosophy, Ecology, Economics, Belmont, Wadsworth Publishing, 1994, p.523

PATERSON D. et R.D. RYDER, Animal Rights : A Symposium, Fontwell, Sussex, Centaur Press Publishers, 1979

POIRIER, D., Au nom de la loi, je vous protège!, Moncton, Éditions d'Acadie, 1997

PREECE, R. et L. CHAMBERLAIN, Animal Welfare & human values, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1991

RANGEON, F., « Réflexions sur l'efficacité du droit », dans D. LOCHAK (dir.), Les usages sociaux du droit, Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 126

RAWLS, J., A Theory of Justice, Cambridge, Harvard University Press, 1971

REGAN, T., « Animal welfare and right », dans W.T. REICH (dir.), Encyclopedia of bioethic, Vol. 1, Oxford, Oxford University Press, 1995, p.158

REGAN, T., The Case for Animal Rights, Berkeley, University of California Press, 1983

REGAN, T., dans A. BONDOLFI (dir.), L'Homme et l'Animal –Dimensions éthiques de leur relation, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1995, p.102

- REGAN, T. et P. SINGER, Animal Rights and Human Obligations, 2e édition, Engliwook Cliffs, New Jersey, Printice-Hall, 1989
- REHBERG, A.W., Untersuchung über die französische Revolution, vol.I, 2<sup>e</sup> partie, 1793, traduit par L. Sosoe, *Recherches sur la Révolution française*, Hanovre, 1992
- ROBERT, P., Le Petit Robert, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1991
- ROBBINS, J., Se nourrir sans faire souffrir, traduit de l'américain par Louise Chrétien, Marie-Josée Chrétien, Madeleine C. Fex et Françoise Pontbriand, Montréal, Éditions Alain Stanké, 1990
- ROCHER, G., Études de sociologie du droit et de l'éthique, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996
- ROHMER, B., et B. WILLERVAL (dir.), Petit Larousse illustré, Paris, Librairie Larousse, 1987
- ROLLIN, B.E., Animal Rights & Human Morality, New York, Prometheus Books, 1992
- RYDER, R.D. Victims of Science – The Use of Animals in Research, 2<sup>e</sup> éd., Londres, National Anti-vivisection Society Limited, 1983
- SERRES, M., Le contrat naturel, Paris, François Bourin, 1990
- SHOPENHAUER, A., Le fondement de la morale, traduction A. Burdeau, Paris, Aubier-Montagne, 1978
- SHOPENHAUER, A., Fondement de la morale, Paris, Le Livre de Poche, 1991
- SHOPENHAUER, A., dans A. BONDOLFI (dir.), L'Homme et l'Animal – Dimensions éthiques de leur relation, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1995, p.74
- SIDGWICK, H., Method of Ethics, Indianapolis, Éditions John Rawls, 1974
- SINGER, P., Animal Liberation : A New Ethics for our Treatment of Animals, New York, Avon Books, 1975
- SINGER, P., « All Animals Are Equal », dans T. REGAN et P. SINGER (dir.), Animal Rights and Human Obligations, 2<sup>e</sup> éd., Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1989, p.23
- SINGER, P., « The significance of Animal Suffering », dans R.M. BAIRD et S.E. ROSENBAUM (dir.), Animal Experimentation – The Moral Issues, Buffalo, Prometheus Books, 1991, p.57

SINGER, P., Practical Ethics, 2e édition, Cambridge, Press Syndicate of the University of Cambridge, 1993

SINGER, P., dans A. BONDOLFI (dir.), L'Homme et l'Animal –Dimensions éthiques de leur relation, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1995, p.91

SINGER, J., « Animal Experimentation : Philosophical Perspectives », dans W. T. REICH (dir.), Encyclopedia of bioethic, Vol. 1, Oxford, Oxford University Press, 1995, p.81

SOSOE, L., « Du sujet de la représentation vers un panjuridisme », dans La Politique et les droits, Université de Caen, Édition Offried Hôffe, 1993, p.215

SPINOZA, B., L'éthique, Quatrième partie, De l'esclavage de l'homme ou de la force des passions, Proposition XXXVII, Sholie I, traduit par Émile Saisset, dans Œuvres de Spinoza, Paris, Charpentier, 1842

STONE, C.D., Should trees have standing? – Toward legal rights for natural objects, Los Altos, California, W. Kaufmann, 1974

STONE, C.D., Earth and Other Ethics: The Case for Moral Pluralism, New York, Harper & Row, 1987

TALIN, C., Anthropologie de l'animal de compagnie –L'animal, autre figure de l'altérité, Paris, L'Atelier de l'Archer, 2000

TAYLOR, P.A., Respect for Nature. A Theory of Environmental Ethics, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1986

THOMAS, K., Dans le jardin de la nature – La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800), traduit de l'anglais par Catherine Malamoud, Paris, Gallimard, 1985

VAUCLAIR, J., L'intelligence de l'animal, Paris, Éditions du Seuil, 1995

WILLIAMS, G., Criminal Law, Ther General Part, 2e éd., London, Stevens and Sons, 1961

WISE, S.M., Rattling the Cage, New York, Perseus Publishing, 2000

## Articles et revues

ARSAC, B. (dir.), Cahiers antispécistes –réflexion et action pour l'égalité animale, France, Revue éditée depuis 1991

BÉLANGER, B., « La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000 », Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, No 85-002-XPF Vol.21, no 10

BLAIS F. et M. FILION, « De l'éthique environnementale à l'écologie politique – Apories et limites de l'éthique environnementale », (2001), 28/2 Philosophique 255

CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, Animals Committee, « Criminal Code Brief », Rapport annuel 1992, 55; Rapport annuel 1997, 37;

CHAPOUTHIER, G., « Acquis et limites actuelles de la notion de droit appliquée à l'animal », (1992) 3 Éthique : La vie en question 76

CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, Lettre datée du 15 décembre 1998 et intitulée « Re : Crimes Against Animals : A Consultation Paper »

COURET, A., L'animal sujet de droit naissant, sous Civ. 1<sup>re</sup>, 8 oct. 1980, D. 1981.361

DAIGUEPERSE, L'animal sujet de droit, réalité de demain, Gaz. Pal. 1981.1. Doctr. 160

DANTEN, C., « Slaves of our affection », The Gazette, Samedi le 13 juillet 2002

DAVELUY, A., « Les truands de la tauromachie –Les animaux seront poursuivis sans pitié, harcelés et blessés atrocement, seulement pour amuser une foule composée surtout de machos, et des plus vulgaires... », Le Devoir, 5 août 1999

DeGRAZIA, D., « The moral status of animals and their use in research : a philosophical review », (1991) 1 Kennedy Institute of Ethics Journal 48

DEGRAZIA, D., « Equal Consideration and Unequal Moral Status », (1993) 31 Southern Journal of Philosophy 17

DRESSER, R., « Research Animals : Values, Politics, and Regulatory Reforms », (1985) 58 Southern California Law Review 1147

DUCHARME, D., A. MARCOUX, G. ROCHER et A. LAJOIE, « Les médias écrits et le processus d'émergence de la Loi 120 », (1997-98) 28 R.D.U.S. 125

ENGLER, C. et S. CROWE, « Mesures de rechange au Canada, 1998-1999 », Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, No 85-002-XPF, Vol. 20, no 6

FEDERATION OF EUROPEAN LABORATORY ANIMAL SCIENCE ASSOCIATION (Working Group on Pain and Distress accepted by FELASA Board of Management November 1992), "Pain and distress in laboratory rodents and lagomorphs", (1994) 28 Laboratory Animals 97

FRANCIS, L.P. et R. NORMAN, « Some animals are More Equal Than Others », (1978) 53 Philosophy 507

FREITAG, M., « Actualité de l'animal, virtualité de l'homme », (2002) 33/34 Conjonctures 99

GARCIA VILLEGAS, M., dans « Efficacité symbolique et pouvoir social du droit », (1995) 34 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 155

GIROUX, M. G. ROCHER et A. LAJOIE, « L'émergence de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de 1991 : une chronologie des événements », (1999) 33 Thémis, 659

GODFREY-SMITH, W., « The Value of Wilderness », (1979) 1 Environmental Ethics 309

GOYARD-FABRE, S., « Sujet de droit et objet de droit – Défense de l'humanisme », (1992) 22 Cahier de philosophie politique et juridique 9

GRIFFITH, W.B., « Equality and Egalitarianism : Framing the Contemporary Debate, (1994) Canadian Journal of Law and Jurisprudence 5

HACKETT, K., « Harcèlement criminel », pour le Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, No 85-002-XPF Vol. 20, no 11

HAILSHAM, L., Halsbury's Laws of England, 4e édition, Londres, Butterworth, 1976

HOCH, D., « Business Ethics, Law, and the Corporate Use of Laboratory Animals », (1987) 21 Akron Law Review 201

HUGHES, E. L., et C. MEYER, « Animal Welfare Law in Canada and Europe », (2000) 6 Animal Law 23

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE STUDY OF PAIN, "Report of subcommittee on taxonomy", (1979) 6 Pain 249

JAMIESON, P., « The legal status of animals under animal welfare law », (1992) 9 Environmental & Planning Law Journal 20

LÉTOURNEAU, L., « La Convention sur la diversité biologique s'applique-t-elle à l'être humain? », (1997) 28 R.G.D. 349

LUBRINA, F., « Tailler les oreilles, la queue et les cordes vocales? –Des vétérinaires du Québec se prononcent », La Presse, 2 novembre 2002, H16

MONET, J.-M., « Les procès d'animaux », (1992) 22 Cahier de philosophie politique et juridique 205

NADEAU, A.-R., « Les chiens, les enfants et le Code criminel », (15 décembre 1999) Le Devoir A9

OLIVIER, D., « Défense animale/libération animale », (1991), numéro 1, Cahier antisécistes – réflexion et action pour l'égalité animale, 10

PONTON, L., « Les devoirs envers les animaux », (1992) 22 Cahier de philosophie politique et juridique 139

QUIMBY, F.W., « Pain in Animals and Humans : An Introduction », (1991) Vol.33, nos1-2 (Winter/spring) Ilar News 2

RENAUT, A., « Naturalisme ou humanisme? Discussion de Lévi-Strauss », (1992) 22 Cahier de philosophie politique et juridique 119

SCHMAHMANN, D.R. et L. J. PLACHECK, « The Case against Rights for Animals », (1995) 22(4) Boston College Environmental Affairs Law Review 747

SMITH, J.A., « A Question of Pain in Invertebrates », (1991) Vol.33, nos1-2 (Winter/Spring) Ilar News 25

SOHM-BOURGEOIS, A.M., « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », (1990) Recueil Dalloz Sirey 33

SOSOE, L., « D'un prétendu droit de la nature : trois hypostases », (1992) 22 Cahier de philosophie politique et juridique 181

SOUCHIER, É., et Y. JEANNERET, « Tyrannie des sondages », (1995) 242 Le Monde diplomatique 28

SPINELLI, J.S. et H. MARKOWITZ, « Clinical recognition and anticipation of situations likely to induce suffering in animals », (1987) 191 Journal of the American Veterinary Medical Association, 1216

STRIWING, H., « Animal Law and Animal Rights on the Move in Sweden », (2002), vol. 8, Animal Law, 93

SUMNER, L.W., « Animals welfare and animal rights », (1988) 13 Journal of Medicine and Philosophy 159, 164

TENNENBAUM, J., « Animals and the law: property, cruelty and rights », (1995) 62 Social Research 539

UNIVERSITIES FEDERATION FOR ANIMAL WELFARE (Association of Veterinary Teachers and Research Workers ed.), « Guidelines for the Recognition and Assessment of Pain in Animals », Potters Bar, University Federation for Animal Welfare, 1989

VANDAL, M., « Mass Medias: entre la complaisance et le fatalisme », (1995) 5 La Force 5

WHITE, L., « The historical Roots of our Ecological Crisis », (1967) 155 Science 1203

### Sources électroniques

ALBERTA SPCA, « Animal Welfare... Animal Rights SPCA... Humane Society... », <http://www.albertaspca.org/policies.htm>, août 2002

ALLIANCE ANIMALE DU CANADA, « Animal Protection through Education and Advocacy », <http://www.animalalliance.ca/about/index.html>, août 2002

ANIMAL LIBERATION FRONT, <http://www.animalliberationfront.com/ALFront/WhatisALF.htm>, août 2002

ANIMAL RIGHTS COLLECTIVE OF HALIFAX, « Animal Rights FAQ -#02, Is the Animal Rights movement different from the Animal Welfare movement ? The Animal Liberation movement ? », <http://www.ar-views.org/arfaqfile1.html>;  
<http://www.100megsfree3.com/arch/>, août 2002

ANIMAL RIGHTS KOLLECTIVE, <http://www.ark-ii.com>, novembre 2002

ANIMAL WELFARE INSTITUTE, <http://awionline.org/aims.html>, novembre 2002

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, « Tendances –L'alimentation au Royaume-Uni », Numéro de mars 2001, <http://atn-riac.agr.ca/info/europe/f3147.htm#INTRODUCTION> ; « Codes de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme », Symposium de Lennoxville, Le bien-être animal au Canada : Nouvelles technologies, recherche et échanges internationaux, juin 1997, [http://res2.agr.gc.ca/lennoxville/pages/symposiumresumes\\_f.htm#13:30](http://res2.agr.gc.ca/lennoxville/pages/symposiumresumes_f.htm#13:30);  
« Comportement et bien-être des animaux », <http://res2.agr.gc.ca/research-recherche/ann->

[dir/program2x4\\_f.html](http://res2.agr.gc.ca/research-recherche/ann-dir/1x6x4_f.html); « Des vaches aux petits soins », [http://res2.agr.gc.ca/research-recherche/ann-dir/1x6x4\\_f.html](http://res2.agr.gc.ca/research-recherche/ann-dir/1x6x4_f.html); Symposium de Lennoxville « Le bien-être animal au Canada : Nouvelles technologies, recherche et échanges internationaux », juin 1997, [http://res2.agr.gc.ca/lennoxville/pages/symposiumprogramme-symposiumprogram\\_f.htm](http://res2.agr.gc.ca/lennoxville/pages/symposiumprogramme-symposiumprogram_f.htm), janvier 2003

ARCHIBALD, H., « L'agriculture biologique : une tendance qui s'accélère ! », Extraits d'Un coup d'œil sur l'agriculture canadienne 1999, Statistique Canada, [http://www.statcan.ca/francais/kits/agric/organ\\_f.htm](http://www.statcan.ca/francais/kits/agric/organ_f.htm), août 2002

ASSOCIATION CANADIENNE DE SANTÉ PUBLIQUE, « Le Canada devrait-il autoriser les transplantations de l'animal à l'humain ? – Question #6 : Quelles questions relatives aux animaux faut-il prendre en considération ? », Consultation publique sur la xénotransplantation, [http://http://www.xeno.cpha.ca/francais/bigissue/animal\\_f.htm#issue6](http://http://www.xeno.cpha.ca/francais/bigissue/animal_f.htm#issue6), novembre 2002

ASSOCIATION HUMANITAIRE D'INFORMATION ET DE MOBILISATION POUR LA SURVIE DES ANIMAUX, « Mythes et réalités sur la vivisection », <http://www.geocities.com/RainForest/Jungle/7621/mytvivisection.html>; », « Le Canada devrait-il autoriser les transplantations de l'animal à l'humain ? », [http://www.xeno.cpha.ca/francais/bigissue/animal\\_f.htm#issue6](http://www.xeno.cpha.ca/francais/bigissue/animal_f.htm#issue6), août 2002

BARREAU DU QUÉBEC, Le document de consultation « Crimes contre les animaux », 11 janvier 1999, <http://www.barreau.qc.ca/opinions/memoires/1999/animaux.pdf>, pp.6-7

CALGARY HUMANE SOCIETY, <http://www.calgaryhumane.ab.ca/>, novembre 2002

CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION, « Mémoire pour le Comité permanent de la justice et des droits de la personne concernant le projet de loi C-15B », déposé le 24 octobre 2001, <http://www.cattle.ca/BUSINESS/Environment/CCAJusticeHearing%20French.pdf>, janvier 2003

CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, « Crimes Against Animals – A New Bill », <http://www.cfhs.ca/CriminalCode/index.htm>, décembre 2001; « Brief to the Standing Committee on Justice and Human Rights », analyse du projet de loi –15 en ce qui a trait à la cruauté envers les animaux, <http://www.cfhs.ca/CriminalCode/C15analysis.pdf>, septembre 2002; Lettre datée du 20 décembre 1999 et adressée à l' « Executive Directors », au « CFHS Board of Director » et au « CFHS Status of Animals Committee », signée par Bob Gardiner, Status of Animals Committee, concernant la réforme du Code criminel.

CHAMPAGNE, T., « La SPCA pense bêtes », La Semaine Verte, Radio-Canada, 27 octobre 2002, <http://radio-canada.ca/actualite/semaineverte/>, janvier 2003

COMMISSION EUROPÉENNE, Dr Flavia Zucco, Institute of Neurobiology and Molecular Medicine National Research Council in Rome, « The 3 Rs », <http://europa.eu.int/comm/research/info/conferences/rrr/ppt/zucco.pdf>, décembre 2002

CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, « Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes », Projet de loi C-15, Modifications proposées aux dispositions du Code criminel sur la cruauté envers les animaux, Ottawa, 16 octobre 2001, [http://www.ccac.ca/french/brc15-01french\(1\).pdf](http://www.ccac.ca/french/brc15-01french(1).pdf); Manuel vo.1, 2<sup>e</sup> édition 1993, Annexe XV-A, [http://www.ccac.ca/french/gui\\_pol/guframe.htm](http://www.ccac.ca/french/gui_pol/guframe.htm); novembre 2002

DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE, « Projet de loi C-17 : Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles) », Résumé législatif, 29 mars 2000, [http://www.parl.gc.ca/common/Bills\\_House\\_Government.asp?Language=F&Parl=36&Ses=2](http://www.parl.gc.ca/common/Bills_House_Government.asp?Language=F&Parl=36&Ses=2); « Projet de loi C-15B : Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu », Résumé législatif, Division du droit et du gouvernement, 22 octobre 2001, révisé le 27 mai 2002, [http://www.parl.gc.ca/common/Bills\\_ls.asp?lang=F&Parl=37&Ses=2&ls=C10&source=Bills\\_House\\_Government](http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&Parl=37&Ses=2&ls=C10&source=Bills_House_Government), janvier 2003

DRAPER, M., « What's good and what's not in Bill C-15 », pour la Ontario SPCA, [http://www.ospca.on.ca/ac\\_inve\\_wycd\\_cl\\_art1.html](http://www.ospca.on.ca/ac_inve_wycd_cl_art1.html), août 2001

DROITS DE L'ANIMAL, Protection et droits de l'animal, <http://perso.wanadoo.fr/solis/>, décembre 2001

DUFOUR, V., « Quand le fast food se convertit au soja », Le Devoir.com, édition du samedi 4 et du dimanche 5 mai 2002, <http://www.ledevoir.ca/2002/05/04/158.html?268>, novembre 2002

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'AGRICULTURE, C-15 (Cruauté envers les animaux), <http://www.cfa-fca.ca/pubs/Oct-01/c-15-french.pdf>, décembre 1999

FONDATION LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'ANIMAL, Bulletin trimestriel d'informations No33, <http://www.league-animal-rights.org/bul.html>, décembre 2001

FRANCIONE, G.L., « Animals, Property and Legal Welfarism : « Unnecessary » Suffering and the « Humane » Treatment of Animals », 46 Rutgers L.Rev 721, 1994, p.753, [http://www.animal-law.org/library/aplw\\_v.htm](http://www.animal-law.org/library/aplw_v.htm), octobre 2002

GLOBAL ACTION NETWORK, « Factory farms : Hell on earth », pamphlet distribué lors de la conférence donnée par Ingrid Newkirk, le 20 mars 2002, [www.gan.ca](http://www.gan.ca), décembre 2002

GREAT APE PROJECT -CANADA, « The Great Ape Project is an idea, a book, and an organization » <http://www.greatapeproject.org/gapglobal.html>, août 2002

GREEDLEY, E., « Violence Link Research and Human Education », <http://www.cfhs.ca/humaneeducator/HE1999-1/he99-1p1.htm>, juillet 2002

GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL SUR L'ÉTHIQUE EN BIOTECHNOLOGIE, « Éthique et biotechnologies : Le rôle du gouvernement du Canada », hiver 1998, <http://strategis.ic.gc.ca/pics/bhf/ethicsf.pdf>, janvier 2003

HUMANE SOCIETY OF CANADA, <http://www.humanesociety.com>, novembre 2002

HURST, L., « Why Ottawa got tough on cruelty to animals – Abuse of pets linked to violence against humans », *The Toronto Star*, 4 décembre 1999, <http://fact.on.ca/news/news9912/ts99120b.htm>, août 2002

INTERNATIONAL FUND FOR ANIMAL WELFARE, <http://www.ifaw.org>, janvier 2003. Pour le rapport sur la cruauté envers les animaux au Canada « Victims of Cruelty », 2<sup>e</sup> édition, Mars 2001 à mars 2002, voir [http://www.ifaw.org/data/916\\_3.pdf](http://www.ifaw.org/data/916_3.pdf), janvier 2003.

KENT, G., « Charges Stayed in Baseball Bat Killing of Two Dogs », *Edmonton Journal*, Nov. 17, 1998, at B3, cite dans CANADIAN FEDERATION OF HUMANE SOCIETIES, *Programs, Humane Societies Applaud Criminal Code Changes*, <http://www.cfhs.ca/CriminalCode/index.htm>, décembre 1999

LES DROITS DE L'ANIMAL, « Le droit à ne pas souffrir », <http://perso.wanadoo.fr/solis/>, janvier 2003

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Projet de loi C-17, Document explicatif », [http://www.parl.gc.ca/common/Bills\\_ls.asp?lang=F&Parl=36&Ses=2&ls=C17&source=Bills\\_House\\_Government](http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=F&Parl=36&Ses=2&ls=C17&source=Bills_House_Government); « La ministre de la Justice présente des dispositions renforcées du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux et sur la sécurité des policiers », Communiqué de presse, 1er décembre 1999 [http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/1999/doc\\_24310.html](http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/1999/doc_24310.html); « Document de consultation *Crimes contre les animaux* », Direction des communications et des services exécutifs, 14 septembre 1998, <http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/caa/index.html>, janvier 2003

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HUMANE SOCIETY, <http://www.nlhs.ca/c15.htm>, novembre 2002

NIAGARA ACTION FOR ANIMALS, « Why Worry About Animal Rights ? », <http://www.niagaraactionforanimals.com>, janvier 2003

NORTH AMERICAN LIBERATION FRONT, <http://www.animalliberation.net/media/naalfpo.html>, août 2002

ONTARIO SPCA, <http://www.ospca.on.ca/>, novembre 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, « Report of the WHO Consultation on Xenotransplantation », 4.2.1. Genève, Suisse, du 28 au 30 octobre 1997, <http://www.who.int/emc-documents/zoonoses/whoemczoo982c.htm>, décembre 2002

PARLEMENT DU CANADA, Débats parlementaires, Chambre des Communes, <http://www.parl.gc.ca/common/chamber.asp?Language=F&Parl=37&Ses=1>, janvier 2003.

PARLEMENT EUROPÉEN, Communiqués, « Cosmétiques : accord en conciliation sur l'interdiction de l'expérimentation animale » et « Expérimentation animale : la directive doit être dûment appliquée », Bruxelles, 07 novembre 2002, <http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=-//EP//TEXT+PRESS+NR-20021107-1+0+DOC+XML+VO//FR&L=LEVEL=2&NAV=X&LSTDOC=N#SECTION1>, novembre 2002

PEOPLE FOR ETHICAL TREATMENT OF ANIMALS, « Vegetarianism : Eating for Life », <http://www.peta.org/mc/facts/fsveg5.html>; « Animal Experimentation: Sadistic Scandal », <http://www.peta.org/mc/facts/fsae1.html>, août 2002

PRODUCTEURS DE POULETS DU CANADA, « Le bien-être des animaux », [http://www.poulet.ca/F\\_animal\\_welfare.htm](http://www.poulet.ca/F_animal_welfare.htm); « Le Poulet Canadien », Volume 3, Numéro 5, juin 2001, p.2, <http://www.poulet.ca/pdfs/juin2001.pdf>, janvier 2003

PRODUCTEURS LAITIERS DU CANADA, Page d'accueil, <http://www.producteurslaitiers.org/fran/producteurs/index.asp>; Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme, [http://www.carc-crac.ca/french/codes\\_de\\_pratique/fiches\\_documentaires/dairyf.htm](http://www.carc-crac.ca/french/codes_de_pratique/fiches_documentaires/dairyf.htm), décembre 2001

RAGE, <http://www.reseaulibre.net/rage/lettreinfo3.html>, janvier 2003

RÉSEAU D'ACTION GLOBALE, <http://www.gan.ca>, octobre 2002

ROBINE, J.-M., « Le Holism de J.C. Smuts », Conférence à l'Institut Français de Gestalt-thérapie, Paris, Octobre 1993, <http://www.gestalt.org/robine.htm>, août 2002

ROYAL SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS, «Freedom Food –Introduction», <http://www.rspca.org.uk/servlet/ContentServer?pagename=RSPCA/FreedomFood/FreedomFoodHomepage>, janvier 2003

RUSSELL, W.M.S. et R.L. BURCH, « The Principles of Humane Experimental Technique », Methuen, London, 1959,  
[http://altweb.jhsph.edu/publications/humane\\_exp/het-toc.htm](http://altweb.jhsph.edu/publications/humane_exp/het-toc.htm), janvier 2003

SANTÉ CANADA –Division du vieillissement et des aînés, « La douleur dérange »,  
[http://www.hc-sc.gc.ca/seniors-aines/pubs/expressions/15-3/exp15-3\\_2\\_f.htm](http://www.hc-sc.gc.ca/seniors-aines/pubs/expressions/15-3/exp15-3_2_f.htm), janvier 2003

SEGOND, L., « La Bible », 1910, <http://www.info-bible.org/bible/telechar.htm>,  
 novembre 2002

SINGER, P., « Le Mouvement de libération animal –sa philosophie, ses réalisations, son avenir », dans *The Animal Liberation Movement : Its Philosophy, its Achievements, and its Future*, Nottingham, Old Hammond Press, 1985, traduit de l'anglais par David Olivier, Françoise Blanchon Éditeur, 1991, <http://www.ovidie-pornslut.com/Animaux/Peter-Singer.htm>, p.6, juillet 2002

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX,  
<http://www.sPCA.com/francais/frameset.html>, décembre 2002

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE L'ESTRIE, <http://www.spaestrie.qc.ca>,  
 novembre 2002

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA, <http://www.humanesociety.com/betail.html>, octobre 2002

THE BODY SHOP, <http://www.thebodyshop.ca/home.asp?Lang=FR&CName=Home>,  
 novembre 2002

TORONTO COALITION FOR BILL C-15(B) ANTIRUELTU LEGISLATION,  
<http://anticruelty.ca/other2.html>, janvier 2003

TORONTO HUMANE SOCIETY, <http://www.torontohumanesociety.com>, novembre 2002

UNIVERSITÉ DU WISCONSIN, « Animal User's Certification Guide »,  
<http://www.uwplatt.edu/~Sponprog/certguide.html>, juillet 2002

THE VICKING, « Deaths Resulted from Animal Rights Raids », 18 au 31 mars 2002,  
<http://fredbynight.tripod.com/viking/viking05.html>, août 2002

WORLD SOCIETY FOR THE PROTECTION OF ANIMALS, <http://www.wspa.ca>,  
 novembre 2002

ZOOCHECK CANADA, <http://www.zoocheck.com>, novembre 2002

## TABLEAU COMPARATIF

Le tableau comparatif suivant vise à mettre en évidence la différence entre le libellé des articles de cruauté envers les animaux présentement en vigueur et ceux que proposent les différents projets de loi visant à amender ces infractions. Il importe d'avoir à l'esprit que l'article 429 C.cr. s'applique à la version actuelle des infractions, mais ne s'appliquerait pas aux nouvelles versions proposées par les projets de loi.

Pour mettre en évidence les principaux changements ayant été effectués à chaque étape de la rédaction de ce qui allait devenir le projet de loi C-10B, nous avons choisi de souligner les parties ayant été ajoutées et d'insérer le symbole « [...] », lorsqu'une partie a été retirée, par rapport à la version précédente.

Précisons que les changements les moins significatifs peuvent ne pas être indiqués afin de ne pas trop diluer l'important.

Notons que l'ordre de présentation des différentes parties est aligné sur celui de la version du C-10B.

Droit actuel	C-17	C-15 Première lecture le 14 mars 2002	C-15B tel que modifié par le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne et adopté par la Chambre des Communes le 4 juin 2002 pour devenir ensuite le C-10, puis le C-10B
--------------	------	---------------------------------------	---

	182.1(8) Pour l'application des paragraphes (1) à (7), « animal » s'entend de tout vertébré –à l'exception de l'être humain- et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.	182.1 <u>Dans la présente partie</u> , « animal » s'entend de tout vertébré –à l'exception de l'être humain – et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.	182.1 Dans la présente partie, « animal » s'entend de tout vertébré –à l'exception de l'être humain – et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.
446 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :  a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité;	182.1 (1) Commet une infraction quiconque [...] :  a) [...] cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, [...] permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité;	182.2(1) Commet une infraction quiconque, <u>volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte</u> : a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité;	182.2(1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :  a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité;

<p>446 (3) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.</p>	[...]		
--	-------	--	--

	<p>182.1 (1) Commet une infraction quiconque :</p> <p>b) <u>tue brutalement ou cruellement un animal – que la mort soit immédiate ou non – ou, s’il en est le propriétaire, permet qu’il soit ainsi tué;</u></p> <p><i>L’ajout de cette infraction était peut-être essentielle pour couvrir les cas où un animal est tué brutalement ou cruellement avec une excuse légitime et sans que douleur, souffrance ou blessure n’ait été infligée ou ne puisse être aisément prouvée.</i></p>	<p>182.2(1) Commet une infraction quiconque, <u>volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :</u></p> <p>b) tue <u>sauvagement</u> ou cruellement un animal – que la mort soit immédiate ou non – ou, s’il en est le propriétaire, permet qu’il soit ainsi tué;</p>	<p>182.2(1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :</p> <p>b) tue sauvagement ou cruellement un animal – que la mort soit immédiate ou non – ou, s’il en est le propriétaire, permet qu’il soit ainsi tué;</p>
<p><i>En ce qui concerne les bestiaux...</i></p> <p>444 Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :</p> <p>a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux;</p> <p><i>En ce qui concerne les chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime...</i></p> <p>445 Est coupable d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :</p> <p>a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.</p>	<p>182.1 (1) Commet une infraction quiconque : [...]</p> <p>c) tue [...] un <u>animal sans excuse légitime.</u></p>	<p>182.2(1) Commet une infraction quiconque, <u>volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :</u></p> <p>c) tue un animal sans excuse légitime.</p>	<p>182.2(1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :</p> <p>c) tue un animal sans excuse légitime.</p>
<p><i>En ce qui concerne les bestiaux...</i></p> <p>444 Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :</p> <p>a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux;</p> <p>b) place du poison de telle manière qu’il puisse être facilement consommé par des bestiaux.</p> <p><i>En ce qui concerne les chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime...</i></p>	<p>182.1 (1) <u>Commet une infraction quiconque :</u> [...]</p> <p>d) <u>sans excuse légitime, [...]</u> empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu’il puisse être facilement consommé par un <u>animal</u> ou [...] administre une drogue ou substance [...] nocive à un <u>animal</u> ou, s’il en est le propriétaire, [...] permet à quiconque de le faire;</p>	<p>182.2(1) Commet une infraction quiconque, <u>volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :</u></p> <p>d) <u>sans excuse légitime,</u> empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu’il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, <u>en</u> s’il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;</p>	<p>182.2(1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :</p> <p>d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu’il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, [...] s’il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;</p>

<p>445 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :</p> <p>a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.</p> <p>b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.</p> <p>446 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :</p> <p>e) volontairement sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;</p>			
<p>446 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :</p> <p>d) de quelque façon encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste;</p> <p>446(4) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)d), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.</p>	<p>182.1 (1) Commet une infraction quiconque [...] :</p> <p>e) de quelque façon encourage [...], <u>organise ou prépare</u> le combat ou le harcèlement d'animaux, [...] <u>y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard</u>;</p> <p>[...]</p>	<p>182.2(1) Commet une infraction quiconque, volontairement <u>ou sans se soucier des conséquences de son acte</u> :</p> <p>e) de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, <u>notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal</u>;</p>	<p>182.2(1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :</p> <p>e) de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, <u>notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal</u>;</p>

	182.1 (1) Commet une infraction quiconque : f) <u>dresse un animal pour combattre d'autres animaux</u> ;	[...]	
447(1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;  (2) Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction.	182.1 (1) Commet une infraction quiconque :  g) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs <u>ou d'autres animaux</u> sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;  [...]	182.2(1) Commet une infraction quiconque, <u>volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte</u> : f) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;	182.2(1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte : f) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;
446(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :  f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour [essuyer un coup de feu] au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard.	182.1 (1) Commet une infraction quiconque [...] :  h) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen [...] <u>pour qu'on les tire</u> au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard.	182.2(1) Commet une infraction quiconque, <u>volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte</u> : g) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard.	182.2(1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte : g) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard.
446(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :  g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa f).	182.1 (1) Commet une infraction quiconque [...] :  i) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge, permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie [...] <u>dans le cadre d'une activité visée</u> à l'un des alinéas e), f) et h).	182.2(1) Commet une infraction quiconque, <u>volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte</u> : h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge, permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas [...] e) et g).	182.2(1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte : h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge, permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas e) et g).

<p><i>En ce qui concerne les bestiaux...</i> 444 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :</p> <p>a) tue, mutilé, blessé, empoisonne ou estropie des bestiaux;</p> <p>b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux.</p> <p><i>En ce qui concerne les chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime...</i> 445 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :</p> <p>a) tue, mutilé, blessé, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;</p> <p>b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.</p> <p><i>Pour les autres infractions prévues...</i> 446(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1).</p>	<p>[...] 182.1(3) <u>Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</u></p> <p>a) <u>soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</u></p> <p>b) <u>soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de 18 mois.</u></p>	<p>182.2(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.</p>	<p>182.2(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, <u>d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.</u></p>
<p>446(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.</p>	<p>[...] 182.1(2) <u>Commets une infraction quiconque :</u></p> <p>a) omet d'accorder à un animal [...] des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances [...] ou des blessures [...];</p>	<p>182.3(1) Commets une infraction quiconque :</p> <p>a) <u>par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité;</u></p>	<p>182.3(1) Commets une infraction quiconque :</p> <p>a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité;</p>

<p>446 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :</p> <p>c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;</p>	<p>182.1(2) Commet une infraction quiconque [...] :</p> <p>b) s'il est le propriétaire d'un animal [...] ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne [...] ou [...] omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri, l'air et les soins convenables et suffisants;</p>	<p>182.3(1) Commet une infraction quiconque :</p> <p>b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;</p>	<p>182.3(1) Commet une infraction quiconque :</p> <p>b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne <u>volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte</u> ou, <u>par négligence</u>, omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;</p>
<p>446(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :</p> <p>b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés.</p> <p>446(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), la preuve qu'une personne a orné d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.</p>	<p>182.1(2) Commet une infraction quiconque [...] :</p> <p>c) par négligence [...], cause une blessure [...] à [...] un animal [...] lors de son [...] transport.</p> <p>[...]</p>	<p>182.3(1) Commet une infraction quiconque :</p> <p>c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.</p>	<p>182.3(1) Commet une infraction quiconque :</p> <p>c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.</p>
		<p><u>182.3(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et c), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.</u></p>	<p>182.3(2) Pour l'application [...] du paragraphe (1), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.</p>

<p><i>En ce qui concerne les bestiaux...</i></p> <p>444 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :</p> <p>a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux;</p> <p>b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux.</p> <p><i>En ce qui concerne les chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime...</i></p> <p>445 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :</p> <p>a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;</p> <p>b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.</p> <p><i>Pour les autres infractions prévues...</i></p> <p>446(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet une infraction visée au <u>paragraphe (1)</u>.</p>	<p>[...]</p> <p>182.1(4) <u>Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (2) est coupable :</u></p> <p>a) <u>soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</u></p> <p>b) <u>soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</u></p>	<p>182.3(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe [...] (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>	<p>182.3(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, <u>d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</u></p>
<p>446(5) En cas d'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau, ou d'en avoir la garde pour une période maximale de deux ans.</p>	<p>[...]</p> <p>182.1(5) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine [...] <u>infligée en vertu des paragraphes (3) ou (4) :</u></p> <p>a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, <u>pour la période qu'il estime indiquée, [...] d'être propriétaire d'un animal [...], d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, [...] la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;</u></p>	<p>182.4(1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine, infligée en vertu des paragraphes [...] <u>182.2(2) ou 182.3(3) :</u></p> <p>a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;</p>	<p>182.4(1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine, infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) :</p> <p>a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;</p>

			<p><u>culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000\$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.</u></p> <p><u>(4) Au moment de la détermination de la peine infligée aux termes du paragraphe (3), le tribunal peut ordonner au prévenu de rembourser les frais raisonnables découlant de la perte de l'animal d'assistance policière ou aux blessures qui lui ont été causées et engagés par suite de la perpétration de l'infraction, s'ils sont facilement déterminables.</u></p>
264.1(1)c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.	264.1(1)c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.	264.1(1)c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal [...] qui est la propriété de quelqu'un.	264.1(1)c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal qui est la propriété de quelqu'un.
			<p><u>515(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.</u></p>

<p>446(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5).</p>	<p>(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, [...] la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (5)a).</p>	<p>[...]</p>	
	<p>182.1(5) <u>Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes (3) ou (4) :</u> b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement vérifiés.</p>	<p>182.4(1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine, infligée en vertu des paragraphes [...] 182.2(2) ou 182.3(3) : b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement déterminables.</p>	<p>182.4(1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine, infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) : b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement déterminables.</p>
	<p>182.1(6) <u>Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (5)a).</u></p>	<p>182.4(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa [...] (1)a).</p>	<p>182.4(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a).</p>
	<p>182.1(7) <u>Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (5)b).</u></p>	<p>182.4(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa [...] (1)b).</p>	<p>182.4(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b).</p>
			<p>182.5 <u>Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.</u></p>
			<p>182.6(1) <u>Au présent article, « animal d'assistance policière » s'entend d'un chien, d'un cheval ou d'un autre animal dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions.</u> (2) <u>Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un animal d'assistance policière pendant l'utilisation de celui-ci par un agent de la paix ou un fonctionnaire public – ou toute personne assistant l'un ou l'autre – agissant dans l'exercice de ses fonctions.</u> (3) <u>Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (2) est coupable :</u> a) <u>soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</u> b) <u>soit d'une infraction punissable, sur déclaration de</u></p>